WILBUR L. CROSS LIBRARY
UNIVERSITY OF CONNECTICUT

~~270.2~~
~~B119c~~

BOOK 270.2.B119C c.1
BABUT # LE CONCILE DE TURIN

3 9153 00068369 0

kgl. Gesellschaft LVI 1905

Il papa Formoso et il concilio [illegible]

L. Duchesne, Revue hist. LXXXIII 2 S. 278–302 [illegible] Gr. XXX 1905 S. 74 ff.

Babut, La date du concile de Formose et la [illegible] du [illegible] pontificat de Jean VIII, Revue de l'hist. [illegible] 1905 R. 5 LXXXVIII 1905 p. 57 [illegible]

Jahn-Eggers H. O. XXXI 1905 [illegible] Jahrbücher

Savio, Rivista storica [illegible] 1905 S. [illegible]

Il papa Formoso [illegible] concilio di Formoso [illegible] 1905

LE CONCILE DE TURIN

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
Boston Library Consortium Member Libraries

http://www.archive.org/details/leconciledeturin00babu

BR
214
.B23
1902

LE CONCILE DE TURIN

Essai sur l'histoire des églises provençales au Ve siècle
et sur les origines de la monarchie ecclésiastique romaine

(417-450)

PAR

E.-Ch. BABUT

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires des Archives Nationales et de la Société de l'Ecole des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1904

~~270.2~~
~~B119c~~

6/8/67

A

M. GEORGES PERROT

MEMBRE DE L'INSTITUT

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

PRÉFACE

Au cours de recherches, poursuivies depuis plusieurs années, sur saint Martin de Tours et l'église gauloise de son temps, deux documents m'avaient longtemps arrêté : une décrétale anonyme du IVe siècle ad gallos episcopos, *et la lettre synodale de Turin, dont la date consulaire a disparu. Un texte dont on ignore la date ne peut guère être interprété qu'à contre-sens. Après plusieurs essais infructueux, je renonçais déjà à tirer parti des deux pièces, quand il me parut enfin possible de déterminer la date approximative de la décrétale, la date précise du concile. Les deux petits problèmes de chronologie que j'avais dû me poser ont fait l'objet des deux thèses que je présente à la Faculté des Lettres de Paris.*

La lettre du concile de Turin aux églises gallicanes, rapprochée des lettres contemporaines du

pape Zosime, me parut revêtir un intérêt singulier : on y retrouve, après plus de quatorze siècles d'oubli, le souvenir d'un conflit ardent entre le siège de Rome et un groupe d'évêques gaulois, soutenus par le siège de Milan. Ce conflit fut-il dans l'histoire de la papauté un simple épisode ? J'ai essayé de montrer qu'il y fallait voir plutôt une crise décisive.

On a reconnu depuis longtemps que les églises provençales, en raison de l'occupation progressive des autres provinces de l'Occident par les Barbares, avaient tenu une grande place dans les préoccupations des papes du Ve siècle. C'est en Provence que la politique autoritaire de l'évêché romain a fait ses essais au temps de Zosime, et qu'elle a obtenu son premier triomphe au temps de Léon le Grand. L'exemple de l'absolue soumission au siège apostolique est venu de là. Si l'on veut savoir comment s'est établie la monarchie ecclésiastique du « premier pape », c'est dans la correspondance de Rome avec Arles, Vienne, Narbonne et Marseille qu'il faut chercher des documents. Or toute l'histoire des relations de l'église de Rome avec les métropoles provençales change d'aspect et de sens lorsqu'on a remis le concile de Turin à sa place dans la suite des événements.

Aussi m'a-t-il semblé que le fait nouveau que le hasard d'une lecture m'avait conduit à découvrir n'intéressait pas seulement l'histoire ecclésiastique d'une région, mais l'histoire générale de l'Eglise.

Le pape Zosime, en 417, se crut en mesure de disposer des églises d'une manière souveraine, comme l'empereur disposait des cités : le concile de Turin se réunit afin de « porter remède aux menées ambitieuses de certaines personnes », et il infirma le décret du pape. — Vingt-huit ans plus tard, le pape Léon voulut à son tour parler en maître à la Gaule. Comme il se souvenait du conflit de 417, et savait les Gallicans fort peu disposés à s'incliner devant ses décisions, il sollicita de l'empereur un édit qui leur enjoignît de se soumettre : Valentinien III prononça que tous les décrets du pape de Rome seraient désormais pour les évêques de Gaule autant de lois obligatoires, et menaça les contrevenants de poursuites criminelles pour lèse-majesté. L'essentiel de ce petit livre est dans le rapprochement de deux faits : la défaite de Zosime et la victoire de Léon le Grand, et de deux documents : la lettre synodale de Turin et l'édit de Valentinien III.

Une conclusion d'ensemble m'a paru se dégager des faits que l'on va suivre : c'est que le pouvoir

impérial a eu bien plus de part qu'on ne l'a pensé jusqu'à présent à l'établissement de la monarchie ecclésiastique romaine.

Ayant étudié, dans ce mémoire, les mêmes textes que Mgr Duchesne dans l'introduction de ses Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule, *j'en ai donné le plus souvent une interprétation différente. Mgr Duchesne, que j'ai eu le privilège d'avoir pour directeur à l'Ecole française de Rome, m'a toujours témoigné une extrême bienveillance, et j'ai dû autant de profit à ses conseils que d'agrément à son amitié. On se méprendrait de beaucoup sur mes sentiments si, pour avoir souvent combattu les opinions de mon ancien maître, on supposait que je l'ai contredit volontiers. Au reste, la plupart des affirmations de Mgr Duchesne que j'ai discutées ne lui appartiennent pas en propre, et se rencontraient déjà dans les livres des anciens auteurs, Baronius, Baluze ou Tillemont. Si j'ai cru devoir prendre l'état de la question dans les* Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule, *c'est que les* Fastes *étaient, sur l'histoire des métropoles provençales, l'ouvrage moderne le plus important et le plus répandu.*

On verra sans peine que les Fastes épiscopaux

m'ont été d'un constant secours dans tout ce travail. Si j'ai pu, sur certains points, rectifier les conclusions de Mgr Duchesne, je l'ai dû à Mgr Duchesne lui-même beaucoup plus qu'à tout autre.

Mon ami M. Georges Karo, privat-docent à l'Université de Bonn, a bien voulu collationner pour moi le texte de la lettre synodale de Turin dans trois manuscrits de Cologne, de Munich et de Berlin. Je suis redevable à M. Guignebert, professeur au lycée de Toulouse, de la collation d'un manuscrit de Toulouse, et à M. Portal, archiviste du Tarn, de la collation d'un manuscrit d'Albi. Je prie ces savants d'agréer mes plus vifs remercîments pour le service qu'ils m'ont rendu et l'honneur qu'ils m'ont fait en m'accordant leur collaboration.

LE CONCILE DE TURIN

(417-450)

INTRODUCTION

LA LETTRE SYNODALE ET LE CONCILE DE TURIN

I. De la ville où le concile siégea. — II. Date du concile de Turin. — III. La lettre *Quid de Proculi*. — IV. Le premier concile de Turin.

Plusieurs collections canoniques nous ont conservé une lettre synodale adressée « aux évêques de la Gaule et des cinq provinces » par un concile tenu *in urbe Taurinantium*, et réuni le 22 septembre d'une année qui n'est pas désignée (1). C'est un document bien connu des érudits, imprimé dans toutes les collections des conciles, cité dans toutes les histoires de l'Eglise. Cependant ceux qui l'ont étudié, pour n'avoir pas eu soin d'en déterminer la date avec certitude, en ont méconnu la signification, et n'ont pas vu que le concile taurinate avait été l'un des événements principaux de l'histoire ecclésiastique de la Gaule. Je me suis proposé d'abord, dans ce travail, de dater la lettre synodale. J'ai essayé ensuite de rendre compte des circonstances qui provoquèrent la tenue du concile, d'interpréter les décisions qui y furent rendues, d'en apprécier l'importance et d'en suivre les effets.

(1) Voir l'appendice I : *Texte de la Lettre synodale de Turin.*

I

Dans l'intitulé de la lettre synodale, tous les auteurs étaient d'accord pour traduire les mots : *in urbe Taurinantium* par : à Turin. Mommsen entend que le concile se tint dans la cité des Turons, c'est-à-dire à Tours (1). La ville de Tours, dans le livre d'Ammien Marcellin (2), composé vers 390, dans la Notice des Gaules (3), qui paraît devoir être attribuée aux premières années du ve siècle, et dans la chronique de Prosper d'Aquitaine (4), dont la rédaction première remonte à l'année 433, est appelée *Civitas Turinorum*. On peut supposer facilement qu'un copiste ou un collecteur de canons écrivit *Taurinorum* pour *Turinorum*. L'erreur commise aurait ensuite été aggravée par le changement de *Taurinorum* en *Taurinantium*. Aussi bien, remarque Mommsen, le concile dont la lettre synodale nous

(1) *Die Synode von Turin,* in *Neues Archiv*, t. XVII, p. 187-188. Cf. *Chronica minora*, t. I, p. 577. La conjecture de Mommsen a été combattue par M. Duchesne ; v. Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions, 4e série, t. XIX, 1891, p. 369 : *Concile de Turin ou concile de Tours ?*

(2) Ammien Marcellin, XV, 11, 12, *Turini*. Pour la date de la composition du livre, voir la préface de Gardpthausen, p. IX.

(3) *Chronica minora*, éd. Mommsen, t. I, p. 586 : *civitas Turinorum*. La *Notitia Galliarum*, qu'on en fasse un document civil ou un document ecclésiastique, est antérieure au transfert à Arles du chef-lieu de la préfecture des Gaules et à la constitution de la province ecclésiastique arlésienne. Elle paraît donc avoir été certainement rédigée avant 417.

(4) Prosperi Tironis *Epitoma Chronicon* ad a. 381 (*Chronica minora*, t. I, p. 461) : *Martinus episcopus Turinorum Galliae civitatis* (Pour la date de l'édition primitive, *ibid*, p. 345).

a conservé les délibérations est manifestement un concile gallican. La phrase d'introdution : *Cum ad postulationem provinciarum Galliae sacerdotum convenissemus*, en fait foi. Ce concile eut à régler les contestations des évêques d'Arles, de Marseille et de Vienne. Il eut en outre, comme on l'apprend par une lettre du pape Zosime, à tirer au clair certaines accusations intentées contre l'évêque de Tours Bricius (1). Comment de telles affaires auraient-elles été portées devant un concile italien ?

La conjecture est certainement à rejeter. Il est, sans doute, très probable que les anciennes copies de la lettre synodale qui nous en ont conservé le texte, bien qu'appartenant à huit collections canoniques différentes, procèdent d'un exemplaire unique (2). Une faute de cet exemplaire aurait naturellement été reproduite par tous les copistes ultérieurs. Mais notre concile est mentionné dans une lettre du pape Zosime de 417 (3), dans les actes du concile de Riez de 439 (4), dans les actes du concile d'Orange de 441 (5) ; il y est cons-

(1) Zosime, ep. *Posteaquam a nobis*, § 3 (Migne, t. XX, col. 656) ; ep. *Cum adversus*, § 2 (Migne, t. XX, col. 662 et *Ep. Merow.*, p. 7).

(2) Maassen, *Gesch. der Quellen*, etc., p. 191. Voir à l'Appendice I la *Note sur les manuscrits*. Cet exemplaire unique fut peut-être tiré des archives de l'évêché d'Arles. Cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 140 : *Arles et le droit canonique*.

(3) Ep. *Multa contra* (Migne, t. XX, col. 665 et *Ep. Merow.*, p. 11) : in synodo Taurinensi. Le concile de Turin est également mentionné dans la lettre *Revelatum nobis* du même Zosime (Migne t. XX, col. 704, *Ep. Merow.*, p. 90).

(4) Mansi, t. V, col. 1191, can. III : *taurinatis synodi*.

(5) Mansi, t. VI, col. 434, can. XXIV : *taurinatis synodi*. Cf. encore le XIIe concile de Tolède (681), can. IV (Bruns, part. I, p. 325).

tamment appelé *concile taurinate*. Ces trois pièces nous sont parvenues par d'autres recueils que la lettre synodale (1). Elles sont, d'autre part, certainement antérieures à l'établissement du recueil arlésien où l'erreur supposée eût été commise (2). On voit que l'erreur devrait avoir été reproduite à quatre reprises distinctes. Cela revient à dire qu'il faudrait parler, non d'erreur, mais de fraude, et d'une fraude dont la raison d'être ne se laisse pas imaginer (3).

L'introduction de la lettre synodale, loin d'être favorable à l'hypothèse de Mommsen, la contredit d'une manière directe : un concile gaulois n'eût jamais fait remarquer qu'il s'était assemblé sur la prière des évêques des provinces gauloises.

Une des raisons qui décidaient Mommsen à

(1) Maassen, p. 249, p. 192, p. 193. Peut-être toutes les collections qui contiennent et ces trois pièces, et le concile de Turin, en ont-elles emprunté le texte à des recueils arlésiens. Mais au moins n'est-ce pas à un unique recueil arlésien : la lettre de Zosime *Multa contra* provient du « recueil des lettres pontificales adressées aux évêques d'Arles » (Duchesne, *Fastes*, I, p. 142) ; les conciles de Riez et d'Orange, comme le concile de Turin, du « recueil des conciles gallicans » (ibid).

(2) L'époque où furent constitués les recueils arlésiens est en effet celle de l'évêque Césaire (502-542 env.). Ce n'est donc pas d'après ce recueil que les conciles de Riez et d'Orange ont cité le concile de Turin.

(3) M. Duchesne, qui a développé la plupart des arguments que j'expose ici, fait remarquer qu'à la fin du ve siècle, « la province de Milan, diminuée par la création de celles de Ravenne et d'Aquilée, avait perdu beaucoup de son importance » ; l'habitude s'était perdue de consulter le siège de Milan. On ne conçoit pas qu'un rédacteur arlésien des environs de l'an 500 ait trouvé avantage à faire d'un synode gallican un synode milanais.

transférer le concile à Tours est qu'on y délibéra sur des accusations portées contre Bricius, successeur de saint Martin. On verra plus loin que le synode taurinate qui s'occupa de cette affaire n'est pas le nôtre.

Il n'y a, enfin, rien de surprenant à ce qu'un concile de Turin ait délibéré sur des questions que lui avaient soumises des évêques gaulois. Turin faisait partie de la vaste province ecclésiastique de Milan. Notre concile ne fut certainement pas autre chose qu'un concile milanais réuni à Turin. La lettre synodale parle de saint Ambroise en l'appelant simplement : *Ambrosius episcopus*, sans désignation de siège, tandis qu'elle appelle le pape Sirice : *romanae ecclesiae sacerdos*. Or les évêques gaulois à la fin du IVe siècle et au commencement du Ve, quand ils avaient à fixer des points importants de discipline ou à trancher des litiges graves, demandaient volontiers au siège milanais des consultations ou des décisions.

Il faut conclure qu'il ne subsiste aucun doute sur le lieu de réunion du concile, et que la lettre synodale a bien été écrite par un concile de Turin.

Sur l'époque où le concile s'est tenu, on n'a proposé que des conjectures ou des approximations. Quelques anciens auteurs le plaçaient vers 397 (1) ;

(1) Baronius, *Ann. eccles.*, t. VI, p. 246, le place en 397 ; de même Baluze, ap. De Marca, *De Concordia*, etc., V, 30, 7, p. 656 de l'édition de 1704-1705 ; (la 1re édition est de 1663) ; Hardouin (*Concil.*, t. I, col. 958), en 395 ; Rettberg, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 195, en 398. Pagi (ap. Baronius, *Ann. eccl.*, t. VI, p. 375), le met en 401 ; Sirmond (*Concilia Galliae*, t. I, p. 594), en 400. Placent le concile en 400 ou 401, ou vers 400 : Le P. Quesnel,

la plupart, depuis Sirmond, l'ont mis en 401. On verra que l'argument invoqué de part et d'autre ne reposait que sur une confusion.

Apol. pro S. Hilario Arel. I, 5, ap. Migne, t. LV, col. 446 ; Mansi, *Concil.*, t. III, col. 859 ; les éditeurs des *Concil. antiq. Galliae* de 1789, t. I, p. 291 ; Bruns, *Canones*, part. II, p. 316 ; Hefele, *Conciliengesch.*, t. II, 2e éd., p. 85 ; Guérin, *Les Conciles*, t. I, p 210 ; Guettée, *Hist. de l'Egl. de France*, t. I, p. 144 ; Maassen, *Gesch. der Quellen*, p. 191 ; Lœning, *Gesch. des deutschen Kirchen rechts*, t. I, p. 370 ; Hinschius, *System des kathol. Kirchenrechts*, t. I, p. 588 ; *Hist. du Languedoc* (rééd.), t. I, p. 409 ; Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, 2e éd., p. 26 ; Mœller — Von Schubert, *Lehrbuch der Kirchengesch.*, t. I, p. 724 ; Arnold, *Caesarius*, p. 183 ; Malnory, *S. Césaire*, p. 39 ; Gundlach, *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne*, II, ap. *Neues Archiv*, t. XV, p. 238 ; Schmitz, *Der Vikariat von Arles*, ap. *Historisches Jahrbuch*, 1891, p. 21 ; Albanès, *Gallia christiana novissima*, t. I, p. 27. Etc., etc.

L'extrême incertitude des dates proposés (et données par plusieurs, par Hefele par exemple, comme positivement connues), a bien été constatée par quelques auteurs. Mommsen (*Neues Archiv*, t. XVII, p. 188, et *Chronica minora*, t. I, p. 553) dit qu'il faut mettre le concile entre 400, date de la mort de saint Martin, et 417, date des lettres de Zosime où le concile se trouve cité. M. Duchesne (*Concile de Tours ou concile de Turin?* p. 369) remarque : « La date de cette assemblée n'est pas marquée dans l'épître synodale ; cependant il est possible d'affirmer qu'elle doit se placer entre 398 et 407. » L'opinion de M. Duchesne était déjà celle de Tillemont, *Mémoires*, t. X, p. 691 : « Il est certain par ce que nous venons de remarquer de saint Brice, que le concile de Turin n'a esté tenu qu'après la mort de saint Martin, laquelle on ne peut mettre avant le mois de novembre 397. Et ainsi le concile de Turin ayant esté tenu le 22 de septembre, ce ne peut pas avoir esté avant 398. Ce n'a pas aussi esté plus tard, si ç'a esté du vivant de Sirice, comme le veut Binius, et si Félix de Treves n'a esté que douze ans Evesque, comme le porte sa vie. Mais ces deux raisons n'arresteront pas ceux qui croiront ne devoir mettre la mort de S. Martin qu'en 400 et 401. Ce qui est certain, c'est que ç'a esté plusieurs années avant l'ordination de Lazare, qui se fit sous le tyran [Constantin], vers l'an 408. »

La date du concile de Turin peut être déterminée d'une manière précise et certaine; il s'est ouvert le 22 septembre 417.

II

On voit dans la lettre synodale, au premier et au deuxième canons, que le concile de Turin eut à régler deux conflits de juridiction. Les pouvoirs métropolitains exercés jusqu'alors par l'évêque de Marseille sur les églises de la Narbonnaise seconde étaient revendiqués par un autre évêque, que le texte ne nomme ni ne désigne. D'autre part, les évêques d'Arles et de Vienne se disputaient la juridiction métropolitaine dans la province Viennoise.

L'idée se présente naturellement de rapprocher les deux premiers canons de Turin de la décrétale *Placuit apostolicae*, datée du 22 mars 417 (1), par

(1) Migne, t. XX, col. 642 (rééd. de Coustant). *Epist. merowingici* et *karolini aevi*, I. (Mon. Germ., Epist., t. III), p. 5 (éd. Gundlach). L'authenticité de la lettre *Placuit apostolicae* a été autrefois niée par Scaliger. (Ep. 348, éd. de 1627, p. 669; cité par Quesnel, *Apologia pro S. Hilario* I, 6, 8, ap. Migne, t. LV, col. 453; Scaliger ne fournit d'ailleurs aucun argument à l'appui de son opinion.) Elle n'est mise en doute par aucun auteur moderne. Je n'ai à me poser la question d'origine ni pour cette lettre en particulier, ni pour aucune des lettres de la collection arlésienne. L'ensemble de cette collection a été étudié récemment par M. Gundlach dans la première partie de son travail sur : *La querelle des évêchés d'Arles et de Vienne ;* la conclusion de son enquête (*Neues Archiv*, t. XIV, p. 342), est la suivante : « Les *Epistolae Arelatenses* sont *authentiques* par la tradition excellente du texte, assurée par des manuscrits anciens; elles sont *authentiques* dans leur forme, comme le montre l'examen des intitulés et des formules terminales ; elles

laquelle le pape Zosime ordonna que l'évêque d'Arles Patrocle exercerait désormais la juridiction métropolitaine dans les trois provinces de Viennoise, de Narbonnaise première et de Narbonnaise seconde. La double querelle que trancha notre concile n'aurait-elle pas été provoquée par ce décret ? L'un des trois métropolitains que Zosime prétendait dépouiller de leurs pouvoirs, Hilaire de Narbonne, protesta par lettre auprès du pape (1) ; les deux autres, les évêques de Vienne et de Marseille, n'auraient-ils pas soutenu leurs droits devant le concile turinois ?

On ne voit pas sur quoi pouvaient se fonder, avant le décret de Zosime, les prétentions du siège d'Arles sur la Viennoise, qui avait à Vienne sa métropole politique. Pour les pouvoirs de l'évêque de Marseille, rien n'indique qu'ils aient été précédemment contestés ; le pape Zosime reproche vivement et à deux reprises à Proculus, qui occupait alors le siège marseillais, d'avoir, vers 408, ordonné évêque d'Aix un clerc nommé Lazare (2) ; mais le

sont enfin *authentiques* dans leur contenu, si l'on peut s'en remettre aux attestations que fournissent, en faveur des prérogatives exercées par les évêques d'Arles, les actes des divers synodes gaulois qu'ils présidèrent. » La conclusion était acceptée d'avance, et n'a pas été contestée. L'ensemble des présentes recherches, en faisant apparaître quelques liens nouveaux entre plusieurs des *Lettres arlésiennes* et des documents qui leur sont contemporains, en rendra l'authenticité plus certaine.

(1) Nous possédons, non la lettre d'Hilaire, mais la réponse de Zosime ; v. ep. *Mirati admodum*, ap. Migne, t. XX, col. 666. Ep. Merow, p. 9.

(2) Zosime, ep. *Posteaquam a nobis*, § 3 (Migne, t. XX, col. 654); ep. *Cum adversus*, § 2, (Migne, t. XX, col. 661 et *Ep. Merow*, p. 7).

seul grief du pape porte sur l'indignité du personnage, et il ne mentionne nullement que Proculus ait, en procédant à l'ordination, usurpé les droits du métropolitain de la province. Dans l'été de 417 au contraire, après la lettre *Placuit apostolicae*, le même Proculus ayant ordonné évêques Ursus et Tuentius, le pape ne manque pas de citer parmi les vices de cette double ordination qu'il y a été procédé sans le concours du métropolitain véritable, qui est maintenant l'évêque d'Arles (1).

Zosime était fort soucieux de justifier par la tradition le décret qu'il rendait en faveur de Patrocle d'Arles : cependant il ne put dans la lettre *Placuit apostolicae* qu'affirmer d'une manière générale l'ancienneté de la juridiction arlésienne *(sicuti semper habuit)*, mentionner en sa faveur de vagues *praecepta majorum*, citer la mission de saint Trophime, fondateur du siège arlésien et premier évangéliste des Gaules (2). Quelques mois plus tard, quand

L'ordination de Lazare est un peu postérieure à l'usurpation de Constantin (ep. *Posteaquam a nobis*, § 3. Migne, t. XX, col. 656), laquelle eut lieu en 407 (Tillemont, *Histoire des Empereurs*, t. V, p. 551).

(1) Ep. *Cum adversus* § 2... Quid illud, quod prætermisso fratre nostro Patroclo, metropolitano episcopo Arelatensium civitatis, sine cujus auctoritate juxta majorum canones nulla penitus potuit ordinatio celebrari, tumultuose et turbide indebitis sacerdotiis impinguntur ? (Lettre datée du 22 septembre 417).

(2) Ep. *Placuit apostolicae*, §§ 2 et 3. Jussimus autem, sicuti semper habuit, metropolitanus episcopus Arelatensium civitatis in ordinandis sacerdotibus teneat auctoritatem... Quisquis vero posthac contra apostolicæ sedis statuta et præcepta majorum, etc... Sane quoniam metropolitanæ Arelatensium urbi vetus privilegium minime derogandum est, ad quam primum ex hac sede Trophimus summus antistes, ex cujus fonte totæ Galliæ fidei rivulos acceperunt

l'affirmation téméraire du *sicuti semper habuit* a été démontrée fausse et doit bien être abandonnée (1), on voit Zosime se constituer un dossier de déclarations signées par des évêques des trois Narbonnaises, et attestant l'ancienneté des pouvoirs métropolitains de l'évêque d'Arles (2) : cependant il reste obligé de s'en tenir, sur ce point important, aux assertions générales ; il ne peut citer ni un évêché dont le titulaire fût ordonné antérieurement par l'évêque d'Arles, ni une affirmation antérieure des droits du siège arlésien. On a, à lire la suite de ses lettres, l'impression nette que son décret du mois de mars était une nouveauté que rien n'avait préparée.

Nous n'avons pas à nous en tenir à des impressions. Les actes du concile, en effet, s'insèrent exactement entre deux lettres du pape Zosime, dont l'une est du 22 septembre et l'autre du 29 septembre 417. La première est la lettre *Cum adversus* (3). Nous en retiendrons seulement le passage où le pape formule, article par article, ses griefs contre Proculus de Marseille. Au cours du printemps ou de

directus est, etc. (Migne, t. XX, col. 644-645, *Ep. Merow.*, p. 6). La lettre est du 22 mars 417.

(1) Zosime, ep. *Multa contra* (Migne, t. XX, col. 665, *Ep. Merow.*, p. 11): Et quia redire in ordinem suum intermissa præcipimus, etc. Lettre du 29 septembre 417.

(2) Zosime, ep. *Mirati admodum*, § 1. (Migne, col. 667, *Ep. Merow.*, p. 9) : atque hanc ordinandi consuetudinem et pontificatum loci illius, quem obtinuerat primus et justus [Trophimus], custoditum usque in hunc tempus, gestis apud nos habitis multorum consacerdotum testimoniis adprobatur. — Lettre du 26 septembre 417.

(3) Ep. *Cum adversus*, Migne, t. XX, col. 661. *Ep. Merow.*, p. 7.

l'été de l'année 417, Proculus ordonnait évêques de *Citharista* (Ceyreste) et de *Gargarius* (Saint-Jean-de-Garguier) (1) deux clercs nommés Ursus et Tuentius. Zosime, par sa décrétale du 22 septembre, déclare cette ordination vicieuse pour plusieurs motifs, à savoir : que l'on a procédé sans le concours et sans l'aveu du métropolitain véritable, qui est suivant lui Patrocle, évêque d'Arles ; que l'on a négligé de convoquer le corps entier des évêques comprovinciaux ; que l'on a choisi pour la cérémonie un jour autre que le dimanche ; que les deux localités où l'évêque de Marseille a établi des évêques (il serait sans doute plus juste de dire des chorévêques), Citharista et Gargarius, n'appartiennent pas à la cité de Marseille, mais à la cité d'Arles ; qu'enfin les deux évêques que l'on a créés sont indignes du sacerdoce, et que leur orthodoxie est suspecte. Tels sont, assure Zosime, les faits qu'une enquête instituée par le siège romain, sur pièces et témoignages, a pu établir à l'encontre de Proculus (2).

On s'attend à ce que le pape, sur des considérants si graves, prononce contre Proculus la peine dont il dispose, à savoir l'exclusion de la communion

(1) Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 96.

(2) Ep. *Cum adversus*, § 2. Hæc omnia apud nos gestis testimoniisque discussa sunt. Cf. ep. *Multa contra*, § 1 : Multa contra veterem formam Proculus usurpasse detectus est in ordinationibus nonnullorum indebite celebrandis, quas proxime numerosa cognitione discussimus. (29 septembre.) Il est certain qu'une assemblée judiciaire, qui ne peut être que le concile romain (et non le *presbyterium*), avait, avant le 29 et même avant le 22 septembre, délibéré sur le cas de Proculus et cassé l'ordination d'Ursus et de Tuentius.

romaine. Cependant il n'excommunie que les deux chorévêques Ursus et Tuentius. Pour l'évêque de Marseille qui leur a conféré le sacerdoce, Zosime le ménage encore. Cité, depuis quelque temps déjà (1), à comparaître en personne devant le tribunal pontifical, son affaire demeure en suspens jusqu'au moment où il aura répondu à la citation.

Huit jours après la lettre *Cum adversus*, le 29 septembre 417, Zosime lance la lettre *Multa contra* (2). Il faut citer ici ce document en entier :

ZOSIMUS EPISCOPIS PROVINCIÆ VIENNENSIS ET NARBONENSIS SECUNDÆ, A PARI.

Multa contra veterem formam Proculus usurpasse detectus est in ordinationibus nonnullorum indebite celebrandis, quas proxime numerosa cognitione discussimus : licet ipse diu exspectatus, fastidiose ferens sibi inducias attributas, convenire dissimulet. Attamen illa praesumptio nos admodum movit, quod in synodo Taurinensi, cum longe aliud ageretur, in apostolicae sedis injuriam subripiendum putavit, ut sibi concilii illius emendicata praestaret obreptio ordinandorum sacerdotum veluti metropolitano in Narbonensi secunda provincia potestatem. Et ne solus, impudenter indebita postulando, huic sedi videretur intulisse convicium, socium sibi Simplicium Viennensis civitatis [episco-

(1) Début de la lettre *Multa contra*, du 29 septembre : Licet.... dissimulet.

(2) Migne, t. XX, col. 665 ; *Ep. Merow.*, p. 11.

pum] (1) *adscivit, qui non dissimili impudentia postularet, ut sibi quoque in Viennensium provincia creandorum sacerdotum permitteretur arbitrium. Indecens ausus, et in ipso vestibulo resecandus, hoc ab episcopis ob certas causas concilium agitantibus extorquere, quod contra statuta patrum et sancti Trophimi reverentiam, qui primus metropolitanus Arelatensis civitatis ex hac sede directus est, concedere vel mutare ne hujus quidem sedis possit auctoritas. Apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam. Et quia redire in ordinem suum intermissa praecipimus, fratres charissimi, metropolitanus Arelatensis civitatis episcopus jam inde a Trophimo ordinationis seriem temporibus roboratam inviolabili in utraque Narbonensi et Viennensi auctoritate possideat.*

Data III. Kalendas Octobres, Honorio (2) *XI et Constantio II consulibus* (29 septembre 417).

Il est hors de doute que le synode de Turin dont il est ici question, qui eut à délibérer sur les pou-

(1) Mot rétabli dans le texte, et avec raison, par Gundlach. Sauf ce détail, le texte que je donne est celui de Coustant. Gundlach a pris le parti de reproduire exactement le texte des manuscrits de la collection d'Arles, avec ses fautes énormes de grammaire et d'orthographe. Il a publié, à vrai dire, non les documents, mais les manuscrits des documents. Si j'avais adopté le texte de son édition, j'aurais fait écrire à Zosime : *usurpasset detectus est, subripiendum potavit*, etc., et donné ainsi l'impression du plus choquant anachronisme. J'ai préféré m'en tenir pour cette lettre et (sauf avis contraire) pour celles qui suivent, à l'orthographe franchement conventionnelle de Coustant.

(2) Coustant : *Honorio Augusto.*

voirs que Proculus de Marseille exerçait en Narbonnaise seconde et sur les pouvoirs que l'évêque de Vienne exerçait en Viennoise, est bien le nôtre. Or, on voit ici que ce concile, à la date du 29 septembre 417, vient seulement de se réunir. La première phrase de la lettre : *Multa contra... dissimulet* résume la lettre précédente *(Cum adversus)*, et rappelle les griefs déjà énoncés contre Proculus. Voici maintenant que l'évêque de Marseille, sur qui pesaient déjà des charges si graves, a donné au Saint-Siège un sujet de plainte nouveau, qui *achève d'émouvoir* Zosime *(nos admodum movit)* : il a demandé au synode de Turin de lui accorder (on peut supposer dès maintenant que Zosime eût mieux fait de dire : lui confirmer), le droit de créer des évêques dans la Narbonnaise seconde. Il est manifeste que le recours de Proculus au concile de Turin est, au moment où Zosime écrit la lettre *Multa contra*, un fait tout récent encore, et que Zosime n'en a reçu la nouvelle que depuis qu'il a expédié la lettre *Cum adversus* (22 septembre).

Zosime ajoute que la démarche de Proculus, à laquelle a pris part l'évêque de Vienne Simplicius, est un acte d'audace outrée, auquel il convient de couper court dès le commencement d'exécution *(in ipso vestibulo resecandus)*. La tentative de Proculus et de Simplicius en est donc au 29 septembre, et pour autant que Zosime soit informé, à sa première phase. Sur la voie coupable où ils se sont engagés, les deux évêques n'ont fait encore que quelques pas.

Zosime dit deux fois qu'en portant au concile le

différend des juridictions, Proculus de Marseille et Simplicius de Vienne ont fait injure au siège apostolique (*in apostolicae sedis injuriam... huic sedi videretur intulisse convicium*). Il n'y a eu injure faite au siège romain que si les prétentions de Proculus et de Simplicius étaient contraires à une décision expresse d'un pape. Veut-on qu'une décrétale, aujourd'hui perdue, d'un prédécesseur de Zosime eût déclaré les évêques de Vienne et de Marseille déchus de leurs pouvoirs métropolitains ? Mais Zosime, que nous avons vu si désireux de justifier sa décision par la tradition antérieure, n'eût pas manqué d'invoquer le précédent que l'on suppose. Si Proculus et Simplicius outragèrent le siège apostolique, c'est évidemment qu'ils demandèrent au concile de se prononcer en leur faveur contre les termes de la décrétale *Placuit apostolicae*, du 22 mars 417.

Il faut serrer de plus près les termes de la décrétale. Nous y trouvons la requête des deux évêques, nous n'y trouvons pas la décision du concile. Le pape s'indigne que la question des métropoles ait pu être posée ; il ne nous laisse pas voir en quel sens elle a été résolue ; si les canons de Turin s'étaient perdus, nous ne saurions pas si le concile accueillit ou repoussa la réclamation des évêques. Le mot *extorquere (indecens ausus... extorquere)* n'implique pas que Proculus et Simplicius aient réussi à arracher au concile la décision qu'ils souhaitent. Si nous voulions traduire la phrase, le mot *ausus* nous obligerait à écrire : *l'audace de vouloir arracher*.

Aussi bien, l'expression : *in vestibulo resecandus* fait croire que la décision du concile n'était pas encore intervenue au moment où Zosime écrivait, ou que Zosime, à tout le moins, n'en avait pas encore eu connaissance. L'acte audacieux des deux évêques, si le concile s'était déjà prononcé en leur faveur, n'en serait plus au *vestibulum*. D'autre part, pour impatient et autoritaire que l'on connaisse le pape Zosime, on a quelque peine à admettre qu'il eût jugé en termes aussi vifs l'appel des évêques au concile, s'il eût su que les Pères de Turin leur eussent déjà donné gain de cause. Il est vrai que quelques semaines plus tard Zosime fit prononcer par son tribunal, sur une nouvelle procédure, la « condamnation » de Proculus (1) ; mais la sentence ne fut pas officiellement motivée par le recours de l'évêque de Marseille au concile, puisqu'elle ne fut pas étendue à l'évêque de Vienne. Ainsi, sans que l'on puisse encore rien affirmer sur ce point, la lettre *Multa contra* s'entend mieux si l'on suppose que le pape Zosime, lorsqu'il l'écrivit, savait seulement que la discussion avait été ouverte à Turin sur son décret du mois de mars, et ignorait encore en quel sens le concile s'était prononcé.

Des conclusions auxquelles nous a conduits jusqu'ici l'examen des textes, on trouve une confirmation saisissante dans la date que porte l'intitulé de la lettre synodale : *Sancta synodus quae convenit in urbe Taurinantium die X kalendas octobris* (le 22 septembre), *fratribus* etc. Ainsi le concile s'est

(1) Voir la lettre. *Quid de Proculi*, de date incertaine, dont il va être question.

réuni un 22 septembre. Nous savons par le premier canon que, dès l'ouverture de la session, les réclamations des deux évêques furent mises à l'ordre du jour de l'assemblée. Au nombre des personnes venues à Turin pour le synode étaient l'évêque d'Arles Patrocle ou le légat de Patrocle (1) ; or Patrocle ou son légat croyaient le concile convoqué pour de tout autres motifs (2). Ce fut, ou bien peu de jours avant la réunion, ou bien le jour même de la première séance, qu'ils surent que l'on allait aborder ce débat imprévu. Ils ne voulurent assurément pas attendre, pour communiquer au pape une si grave nouvelle, la clôture du concile ; ils pouvaient, au reste, espérer de sa part une intervention utile au cours de la délibération. De Turin à Rome, le courrier qu'ils envoyèrent fit la route en une dizaine de jours, peut-être en six ou sept; le 29 septembre il avait atteint Zosime. C'est alors que Zosime écrivit la lettre *Multa contra;* il l'écrivit *sur la seule nouvelle que le concile délibérait sur son décret.*

Il suffit ainsi de rapprocher la lettre synodale des trois lettres de Zosime *Placuit apostolicae*, *Cum adversus* et *Multa contra*, pour qu'il devienne manifeste que le concile de Turin s'est ouvert le 22 sep-

(1) Can. II : Illud deinde inter episcopos urbium Arelatensis et Viennensis, qui de primatus apud nos honore certabant...

(2) On voit dans la lettre *Multa contra* que Zosime a été surpris par la nouvelle de la démarche des deux évêques. Les mots : *In synodo taurinensi, cum longe aliud ageretur...*, et plus loin : *ab episcopis ob certas causas concilium agitantibus*, le prouvent parfaitement. Or, si Patrocle avait su à l'avance que Proculus et Simplicius comptaient recourir au concile, il en eût à coup sûr informé Zosime.

tembre 417. Dans l'intitulé de la lettre synodale, on est en droit de rétablir la date consulaire qui s'est perdue : *Honorio Augusto XI et Constantio II consulibus.*

III

On rencontre ici une difficulté sérieuse. Il faudrait renoncer au rapprochement de jours que l'on vient d'établir, si l'on devait admettre comme authentique la date que porte dans nos manuscrits la décrétale de Zosime *Quid de Proculi* (1), adressée à Patrocle d'Arles. Les décisions de Turin y sont, en effet, supposées connues, et l'on y voit même clairement qu'elles datent d'au moins quelques semaines ; or la décrétale nous est donnée comme écrite le 26 septembre 417.

La lettre *Quid de Proculi,* comme la plupart des lettres écrites par Zosime dans cette affaire, ne nous a été conservée que dans la collection canonique de l'évêché d'Arles (2). Ainsi tous les exemplaires

(1) Migne, t. XX, coll. 668. *Ep. Merow.*, p. 10. Quid de Proculi damnatione censuerim, tenet conscientia tua, cum meo interesses examini : nec te gestorum nostrorum auctoritas latet vel scriptorum quæ de ipsius damnatione per diversa terrarum direximus. Unde metropolitani in te dignitatem atque personam etiam apostolicæ sedis auctoritate considera : in quem furtive locum per indebita a synodo Proculus usurpatum (*Gundlach*, per indebita synodo Proculus usurpatur) inrepserat. Quicumque igitur ex Gallicanis unde unde (*Gundlach* unde *semel tantum*) regionibus veniunt sub quovis ecclesiastico nomine vel gradu, formatas per te commoniti ad nos mittendas esse cognoscant... Data VI kalendas octobris, Honorio XI et Constantio II consulibus (26 septembre 417).

(2) Maassen, p. 249. On voit par la préface de M. Gundlach que

manuscrits que nous en possédons remontent à un original unique, l'exemplaire primitif de la collection, et il est possible que la date du 26 septembre soit inexacte (1).

En étudiant de près le contenu de la lettre *Quid de Proculi*, on s'aperçoit qu'elle ne peut rentrer à la date du 26 septembre dans la série des lettres de Zosime relatives à l'affaire arlésienne. On y voit, en effet, que Proculus, par une sentence du pape siégeant en son tribunal (c'est-à-dire sans nul doute en concile romain) a été « condamné », c'est-à-dire déclaré exclu de la communion catholique. Or nous avons vu qu'au moment où fut écrite la lettre *Cum adversus*, datée du 22 septembre 417, cette condamnation n'avait pas été prononcée. Le pape, dans cette

parmi les lettres de Zosime que nous avons ici à étudier, une seulement nous a été conservée, en outre des manuscrits de la la collection arlésienne, par d'autres collections : c'est la lettre *Placuit apostolicae*, qui figure dans le ms. de Cologne n° 212 et dans le ms. de Toulouse n° 364 B. 63 (1, 63). (M. Gundlach a oublié de mentionner le frère du *Tolosanus*, le *Cod. Albigensis* 2). — La collection d'Arles nous est parvenue par quatre manuscrits, tous quatre aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de Paris : les mss. lat. 2777, s. IX; 3849, s. IX; 5537 (s. X pour cette partie); 3880, s. XII. De ces quatre manuscrits, deux seulement doivent concourir à l'établissement du texte : ce sont les deux premiers (2777 et 3849, n°s 1 et 2 de Gundlach), car les deux autres (5537 et 3880, n°s 3 et 4 de Gundlach), procèdent, par un intermédiaire disparu, du ms. 1. (Voir Gundlach, *Neues Archiv*, t. XIV, p. 292 et 303; — *Ep. Merow.*, p. 2). Pour la lettre qui nous occupe, les mss. 3 et 4 la datent, non du 26 septembre, mais du 1er octobre (*kalendas octobres*); cette leçon est certainement fautive, le ms. 1, comme le ms. 2, donnant : *VI kalendas octobres*.

(1) En fait, l'indication de l'année consulaire est inexacte, étant donnée par les quatre mss. sous la forme : *Honorio* (ou *Onorio*) I ou *primo* (au lieu de *Honorio XI*) et *Constantio II consulibus*.

lettre, ménage encore Proculus et ne statue rien sur son compte, bien qu'il condamne sans plus attendre les deux évêques qui ont accepté de lui une ordination illicite. Ecrivant huit jours plus tard la décrétale *Multa contra* (29 septembre), on voit le pape traiter Proculus fort durement ; ce n'est pourtant qu'en son nom personnel que Zosime s'indigne de sa conduite. Proculus reste évêque, et il est certain qu'à ce moment encore aucune sentence n'a été rendue contre lui. Nous apprenons même que sa comparution devant le tribunal du pape a été ajournée, et qu'il diffère encore de s'y rendre *(licet ipse... convenire dissimulet.)*

L'excommunication romaine équivalait, pour Zosime, à une sentence de déposition (1). Si Proculus eût été excommunié avant le 3 octobre 417, Zosime ne l'eût pas nommé en sa qualité d'évêque avec d'autres évêques, sans aucune mention spéciale, dans la lettre *Licet proxime* qu'il écrivit à cette date à l'évêque d'Aix Rémigius (2).

Des huit lettres du pape Zosime adressées à des évêques gaulois qui nous ont été conservées, quatre contiennent l'énumération des trois provinces poli-

(1) Dans la lettre *Non miror* (Migne, t. XX, col. 674 ; *Ep. Merow.*, p. 13), Zosime dira de Proculus, excommunié par le Concile romain : *Cum ipse jam non sit episcopus.*

(2) La lettre *Licet proxime*, datée du *V non octobris Honorio Aug. et Constantio iterum consulibus*, a été publiée pour la première fois par Maassen (p. 955), en 1870. M. Duchesne en cite le texte in extenso dans ses *Fastes*, t. I, p. 99, note 2. On la trouvera à l'appendice sur : *Rémigius, évêque d'Aix*. Le membre de phrase qui nous intéresse ici est : ... *eas de quibus quereris ecclesias per Proculum et Domninum ceterosque detineri.*

tiques qui constituent, de par la volonté du pape, la province ecclésiastique de Patrocle : Viennoise, Narbonnaise première, Narbonnaise seconde. Ces quatre lettres sont antérieures à l'arrivée à Rome du courrier qui annonça au pape les décisions rendues par le concile de Turin le 22 septembre 417. Ce sont les lettres *Placuit apostolicae* (1) (22 mars 417), *Cum adversus* (2) (22 septembre), *Mirati admodum* (3) (26 septembre), *Multa contra* (4) (29 septembre 417).

L'énumération ne se trouve plus dans les quatre lettres : *Quid de Proculi* (26 septembre 417?), *Licet proxime* (3 octobre 417), *Cum et in praesenti* (5) (4 mars 418), *Non miror* (6) (4 mars 418) ; et ce

(1) § 2. Metropolitanus episcopus Arelatensis civitatis : ... Viennensem, Narbonnensem primam et Narbonnensem secundam provinciam ad pontificium suum revocet.

(2) Le § 5 de cette lettre n'est que la reproduction du § 2 de la lettre *Placuit apostolicae*.

(3) ... Ut non solum in provincia Viennensi, sed etiam per duas Narbonnenses episcopos faciat.

(4) ... Metropolitanus arelatensis civitatis episcopus jam inde a Trophimo ordinationis seriem temporibus roboratam inviolabili in utraque Narbonensi et Viennensi auctoritate possideat.

(5) Migne, t. XX, col. 673. — *Ep. Merow.*, p. 12. — *Zosimus Patroclo episcopo arelatensi.* Cum et in præsenti cognoveris, et frequentibus a nobis litteris sis monitus, ut auctoritate metropolitana, quam tibi apostolicæ sedis pronuntiatione firmavimus... — Cf. ep. *Quid de Proculi :* Unde metropolitani, etc.

(6) Migne, t. XX, col. 674. *Ep. Merow.*, p. 13. Zosimus clero ordini et plebi consistenti Massiliæ. — ... Idcirco curam vestri licet et prioribus commiserim litteris vestræ metropolitano provinciæ fratri et coepiscopo nostro Patroclo, tamen iterum committo. La date du 4 mars 418 (*IV nonas martias*) pour les lettres *Non miror* et *Cum et in praesenti* est celle donnée par Gundlach. Coustant les datait du 5 mars (*III nonas martias*).

n'est plus qu'en termes généraux que le pape y renouvelle l'affirmation des pouvoirs métropolitains de Patrocle. Zosime a donc, à un moment de son règne, renoncé à maintenir dans son intégrité la décision qu'il avait rendue lors de son avènement en faveur de Patrocle. L'affaire arlésienne a passé, sous son pontificat, par deux phases distinctes, que sépare le concile du 22 septembre. Les lettres *Mirati admodum* et *Multa contra,* des 26 et 29 septembre, appartiennent à la première phase ; il faut de nécessité que la lettre *Quid de Proculi* appartienne à la seconde.

La date du 26 septembre, attribuée par nos manuscrits à la lettre *Quid de Proculi*, est inconciliable tant avec celle du 22 septembre que porte la lettre synodale (dont on ne conteste pas, je pense, qu'elle appartienne à l'année 417), qu'avec les dates des lettres *Cum adversus*, *Mirati admodum*, *Multa contra*, *Licet proxime;* toutes données chronologiques qui s'accordent entre elles d'une manière parfaite. Je regarde comme certain qu'elle n'a été écrite que plusieurs semaines plus tard, après que le délai accordé à Proculus pour comparaître devant le pape eût expiré, et que le concile romain se fût réuni de nouveau pour le juger par défaut. Ce fut peut-être en novembre 417.

On peut fournir une explication naturelle, et qui ne prête pas au doute, de la date fausse avec laquelle cette pièce figure dans nos manuscrits. Dans la collection canonique de l'église d'Arles, la pièce qui précède immédiatement la lettre *Quid de Proculi* est la lettre *Mirati admodum*, laquelle est

datée du 26 septembre *(VI kalendas octobris)* (1). Il s'est produit ici un doublement de date, soit par une simple confusion d'un copiste, soit que, la lettre *Quid de Proculi* ayant perdu sa date authentique, le rédacteur lui ait arbitrairement attribué la date de la lettre précédente.

IV

Il faut encore éclaircir d'un mot la confusion qui a fait placer le concile de Turin soit un peu avant, soit un peu après l'année 400. Deux lettres de Zosime (2) nous apprennent que plusieurs années *(multos annos)* (3) avant que Lazare fût ordonné

(1) Voir dans Maassen, p. 769, la liste des pièces de la collection d'Arles. Au reste Gundlach, dans son édition, a maintenu la série des lettres de Zosime dans l'ordre où les donnait la collection.

(2) Ep. *Posteaquam a nobis*, § 3 (Migne, t. XX, col. 656) : Vetus Lazaro consuetudo est innocentiam criminandi. Per multa concilia in sanctum Britium coepiscopum nostrum Turonicæ civitatis diabolicus accusator inventus est. A Proculo Massiliensi in synodo Taurini oppidi sententiam calumniatoris excepit. Ab eodem Proculo fit post multos annos sacerdos, etc. (Lettre du 21 septembre 417.)

Ep. *Cum adversus*, § 2 (Migne, t. XX, col. 662) : Sed Lazarus, dudum in Taurinensi concilio gravissimorum episcoporum sententiis pro calumniatore damnatus, cum Britii innocentis vitam falsis objectionibus appetisset, post vero indebitum ab eodem Proculo, qui inter cæteros in synodo damnationis ejus assederat, sacerdotium consecutus... (22 septembre 417.)

(3) *Multos* s'entend mal ici, puisqu'il ne peut être question que d'un intervalle de 7 ou 8 ans au maximum, et, comme on verra, probablement de 3 ou 4. Peut-être le texte original portait-il *haud multos* ou *paucos*, qui s'accorderait mieux avec le sens de toute la phrase, car *haud multos post annos* indiquerait une circonstance aggravante de la faute commise par Proculus, *multos post annos* une circonstance atténuante.

évêque d'Aix, un concile, réuni à Turin, avait eu à s'occuper d'une accusation qu'il intentait à Bricius, successeur de saint Martin à l'évêché de Tours.

L'ordination de Lazare eut lieu peu après l'usurpation de Constantin ; on peut la placer vers 408. Ayant pris, assez arbitrairement (1), le parti de reculer le plus possible la date du concile, on supposa qu'il s'était tenu dans les premiers temps de l'épiscopat de Bricius. Suivant que l'on admettait, pour la mort de saint Martin de Tours, la date de 396 ou 397, ou bien celle de 400 ou 401, on plaçait ainsi le concile vers 397 ou vers 401 (2). Mais le concile *taurini oppidi* qui déclara que l'accusation intentée contre Bricius de Tours n'était pas fondée, n'est pas celui dont la lettre synodale nous a conservé les décisions. Le premier de ces deux conciles est cité par Zosime dans sa lettre *Posteaquam a nobis* du 21 septembre, à un moment où il ne sait rien encore du second, sinon qu'il doit se réunir. La lettre synodale qui contient les actes du second, et qui est certainement complète, ne dit rien de l'affaire de Lazare et de Bricius que le premier eut à régler.

Le concile qui reconnut Bricius innocent peut-il avoir été, comme le voudrait Mommsen, un concile

(1) Ce parti-pris a été pour quelques-uns (voir Tillemont, t. X, p. 691) la conséquence d'une fausse interprétation du canon VI, que je signale à l'appendice : *Texte du concile de Turin*, dans la note relative à ce canon. On a voulu que Félix de Trèves, qui, d'après sa *Vie*, ne fut évêque que douze ans, fût encore en vie au moment où le concile se réunit.

(2) Sur les diverses dates proposées pour la mort de saint Martin, cf. Lecoy de la Marche, *Saint Martin*, appendice 1, *Eclaircissement chronologique*.

de Tours? Zosime appelle une fois ce concile *synodus Taurini oppidi*, et une fois *concilium taurinense*. Il faudrait des raisons bien fortes pour que l'on fût autorisé à conjecturer dans le premier cas *turinorum*, et dans le second *turonico* ou *turinico*. Or les faits, loin de réclamer la double correction du texte, l'interdisent, à mon sens, d'une manière absolue. Quand éclatèrent les accusations scandaleuses de Lazare contre l'évêque Bricius, le premier concile qui se réunit pour juger le cas dut être un concile de la province, qui était ou la Lyonnaise seconde, ou la Lyonnaise troisième (1). Il est peut-être admissible que ce concile se soit réuni à Tours même. Mais Zosime nous apprend que l'affaire ne vint au *concilium taurinense* qu'après avoir passé devant un ou deux conciles gaulois (Ep. *Posteaquam a nobis : per multa concilia*). C'est donc que ce *concilium taurinense* n'était pas un concile de la province. L'accusation intentée par Lazare à Bricius, reconnue non fondée par un concile gaulois, peut-être par deux, aura été portée en dernier ressort au concile milanais, lequel sera venu siéger à Turin.

Il y a donc eu deux conciles de Turin. Le second

(1) Nous ignorons, en effet, la date exacte de la division de la Lyonnaise seconde (métropole : Rouen) en Lyonnaises seconde et troisième (métropoles : Rouen et Tours). Je regarde comme certain que la Lyonnaise troisième n'existait pas encore au temps de saint Martin († 397), et comme très probable qu'en 404, au moment où Sulpice Sévère composa ses Dialogues, elle n'avait pas encore été créée. La création des Lyonnaises troisième et quatrième eut lieu, suivant moi, entre l'année 404 et le moment où fut composée la *Notitia dignitatum*, laquelle doit être rapportée à l'une des années 411-413. (Cf. Seeck, *Quaestiones de Notitia dignitatum*, p. 13.)

ouvrit ses séances le 22 septembre 417. La date du premier ne se laisse déterminer que d'une manière approximative. Antérieur d'un ou deux ans au moins à 408, il pourrait bien, cependant, ne s'être pas réuni avant 404. C'est en 404, en effet, que parurent les dialogues de Sulpice Sévère, où semble avoir son origine cette accusation de crime de mœurs dont les Martiniens poursuivirent obstinément leur ennemi Bricius (1). Trente années après la mort de Martin, la rancune de ses disciples n'était pas éteinte ; ils accusèrent le vieux Bricius d'adultère, et parvinrent à le chasser de la cité (2). L'imputation, chez Sulpice, n'est qu'insinuée, et fait plutôt l'effet d'une médisance lancée pour la première fois que d'un grief déjà public, débattu dans un synode sensationnel. C'est pourquoi il faut très probablement rapporter le premier concile de Turin à l'une des années 404-407. Il s'est tenu sûrement entre 397 et 407.

(1) Sulpice Sévère, *Dial.* III, 15. La scène se passe dans le monastère ou dans la laure de Marmoutiers. On y voit Bricius, ou, comme il est ici appelé, Brictio, sur les instigations de deux démons qui sont venus s'asseoir au sommet du rocher voisin, invectivant avec furie son maître saint Martin. Une insinuation de crime de mœurs est jetée au milieu de ce récit : *Nam illo tempore arguebatur a multis non solum pueros barbaros, sed etiam puellas scitis vultibus coemisse.* Sulpice ajoute à la fin, en manière de conclusion : *Exinde cum idem Brictio multis apud eum magnisque criminibus premeretur, cogi non potuit ut eum a presbyterio submoveret.* — Tillemont (*Mém.*, t. XII, p. 604) place la composition des Dialogues en 405. Lecoy de la Marche (Saint Martin, p. 612, note) dit plus justement : avant 405. Je crois les Dialogues de 404.

(2) Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, X, 31, art. 4. *Cui trigesimo tertio episcopatus anno crimen adulterii est impactum.* Il y a au second livre de l'*Histoire des Francs*, § 1, un long récit légendaire de l'expulsion de Bricius.

CHAPITRE PREMIER

LE PAPE ZOSIME ET L'ÉVÊQUE D'ARLES PATROCLE

I. Zosime et Patrocle. — II. La ville d'Arles. — III. Les partis dans l'Eglise de Gaule au commencement du ve siècle. — IV. Les ambitions de Patrocle et le pacte d'Arles et de Rome.

I

Après qu'on a rapporté la lettre synodale de Turin à sa véritable date, on voit les origines de la province arlésienne s'éclairer d'une lumière nouvelle. On voit aussi sortir de l'ombre certains traits inaperçus, peut-être les traits principaux, de l'histoire du Saint-Siège au ve siècle, et l'on comprend mieux comment s'établit, pendant la dernière période de l'empire romain d'Occident, la monarchie ecclésiastique romaine.

Autant que nous en puissions juger, il n'y eut pas, avant Zosime, de question arlésienne. On supposera peut-être que les évêques d'Arles, en vertu d'un usage archaïque et bien que leur cité ne fût pas une métropole, avaient antérieurement donné l'ordination aux évêques de quelques cités voisines. A part l'affirmation fort suspecte du pape Zosime, aucun indice ne le fait croire, et le deuxième canon de Turin parle de la Viennoise ecclésiastique comme

ayant jusqu'alors formé un tout. A l'égard de la première et de la deuxième Narbonnaises, rien ne permet de supposer que l'évêque d'Arles y eût jamais revendiqué la juridiction métropolitaine. Léon le Grand dit formellement que les prédécesseurs de Patrocle n'y avaient jamais possédé aucun droit (1). Les pouvoirs métropolitains, en Viennoise et en Narbonnaise première, étaient exercés régulièrement par les évêques de Vienne et de Narbonne; par une anomalie que l'on ne peut guère expliquer que par des causes historiques lointaines, ces pouvoirs appartenaient, dans la Narbonnaise seconde, non à l'évêque de la métropole administrative qui était Aix, mais à l'évêque de Marseille, dont la cité faisait partie de la Viennoise (2).

(1) Léon le Grand, ep. X (*Divinae cultum*), c. IV (Migne, t. LIV, col. 632): Quid sibi Hilarius quærit in aliena provincia, et id, quod nullus decessorum ipsius ante Patroclum habuit, quid usurpat?

(2) Je donne ici, d'après la *Notitia Galliarum* (éd. Mommsen, ap. *Chronica Minora*, t. I, p. 552 et suiv.), la liste des cités formant les diverses provinces politiques dont il sera question (Ibid, p. 600 et suiv.). J'ai mis entre crochets les noms des cités qui ne figuraient pas dans le texte primitif de la *Notitia*, à peu près contemporaine des évènements que j'étudie, et qui vers 417 pouvaient n'avoir pas encore d'évêques.

Item de provinciis numero septem (Diocèse des Sept-Provinces).

XI. Provincia Viennensis, *civitates n. XIII:* 1. *Metropolis civitas Viennensium* (Vienne). — 2. *civ. Genavensium* (Genève). — 3. *c. Gratianopolitana* (Grenoble). — 4. *c. Albensium* (Viviers). — 5. *c. Deensium* (Die). — 6. *c. Valentinorum* (Valence). — 7. *c. Tricastinorum* (Saint-Paul-trois-Châteaux). — 8. *c. Vasensium* (Vaison). — 9. *c. Arausicorum* (Orange). — [10. *c. Carpentoratensium* (Carpentras)]. — 11. *c. Cabellicorum* (Cavaillon). — 12. *c. Avennicorum* (Avignon). — 13. *c. Arelatensium* (Arles). — 14. *c. Massiliensium* (Marseille).

XV. Provincia Narbonensis prima, *civitates n. V.* (alii *VI*

Le 17 mars 417 (1), Zosime fut élu évêque de Rome. Peut-être n'a-t-on pas assez marqué l'originalité de son caractère, la hardiesse nouvelle de sa politique, l'importance de son règne de vingt mois. C'était un homme de premier mouvement, prompt et emporté, sujet à des engouements irréfléchis et à des haines passionnées ; dans les affaires les plus graves, il prenait d'une manière soudaine des résolutions extrêmes, sans prendre soin de prévoir et d'apprécier les résistances qu'il allait rencontrer. Ayant une idée très haute des droits du siège apostolique à régir l'Eglise d'Occident d'une manière souveraine (2), il ne sut pas se rendre un compte exact

vel *VIII*) : 1. *Metropolis civitas Narbonensium* (Narbonne). — 2. *c. Tolosatium* (Toulouse). — 3. *c. Beterrensium* (Béziers). — [4. *c. Elenensium* (Elne). — 5. *c. Agathensium* (Agde). — 6. *c. Magalonensium* (Maguelonne)]. — 7. *c. Nemausensium* (Nîmes). — 8. *c. Lutevensium* (Lodève). — [9. *c. Carcassonensium* (Carcassonne). — 10. *castrum Ucetiense* (Uzès)].

XVI. Provincia Narbonensis secunda, *civitates n. VII:* 1. *Metropolis civitas Aquensium* (Aix). — 2. *c. Aptensium* (Apt). — 3. *c. Regensium* (Riez). — 4. *c. Forojuliensium* (Fréjus). — 5. *c. Vappincensium* (Gap). — 6. *c. Segesteriorum* (Sisteron). — 7. *c. Antipolitana* (Antibes).

XVII. Provincia Alpium Maritimarum, *civitates n. VIII*: 1. *Metropolis civitas Ebrodunensium* (Embrun). — 2. *c. Diniensium* (Digne). — 3. *c. Rigomagensium* (Thorame? cf. Duchesne, La *civ. Rigomagensium*, et *Fastes*, t. I, p. 72). — 4. *c. Saliniensium* (Castellane). — 5. *c. Sanitiensium* (Senez). — 6. *c. Glanativa* (Glandève). — 7. *c. Cemenelensium* (Cimiez). — 8. *c. Vintiensium* (Vence).

(1) Duchesne, *Liber pontificalis*, t. I, p. ccl.

(2) Je dis l'Eglise d'Occident, bien que les déclarations de Zosime s'appliquent à l'Eglise universelle ; si Zosime, en effet, pendant ses vingt mois de règne, eut une politique orientale, il n'y paraît pas dans ses lettres, qui n'ont trait qu'aux affaires de Gaule, d'Afrique et d'Italie.

du pouvoir dont il disposait effectivement ; persuadé que les décisions d'un pape, pour toutes les églises relevant de sa primatie, devaient être

L'idée que Zosime s'est faite de sa monarchie ecclésiastique apparaît plutôt dans ses actes que dans ses déclarations. Une de ses lettres toutefois fait bien connaître la théorie qu'il a admise sur l'étendue et sur l'origine de ses pouvoirs : c'est la lettre *Quamvis patrum* (Migne, t. XX, col. 675), où il a proclamé d'autant plus volontiers le caractère surnaturel de son autorité et la nature irrévocable de ses décisions, qu'il était en fait, à ce moment, convaincu d'avouer qu'il s'était trompé et avait patronné des hérétiques. Le siège romain est le siège de S. Pierre, prince des apôtres, qui a reçu du Christ le pouvoir de lier et de délier. Les pouvoirs de S. Pierre se sont transmis intégralement à ses successeurs ; bien mieux, l'apôtre n'a pas cessé de gouverner lui-même son église, et le pape n'est que son instrument. Cette idée, chère entre toutes à Léon le Grand, qui l'exprime sans cesse dans ses sermons et ses lettres, apparaît déjà dans Sirice (voir ep. *Directa*, écrite en 385, ap. Migne, t. XIII, col. 1133 : *Portamus onera omnium qui gravantur : quin immo haec portat in nobis beatus apostolus Petrus, qui nos in omnibus, ut confidimus, administrationis suae protegit et tuetur haeredes*) ; mais c'est Zosime qui l'a exprimée le premier d'une manière explicite, et en a le premier tiré la conséquence : à savoir que l'autorité des papes, dans les choses de discipline comme dans les choses de foi, est inébranlable, et ses décisions sans appel : « *Cum tantum nobis esset auctoritatis, ut nullus de nostra possit retractare sententia.* »

Pourtant la conception mystique des pouvoirs du siège de Pierre n'a pas, dans la pensée de Zosime, l'importance qu'elle prit chez Léon le Grand. Il paraît bien y recourir ici comme à un expédient, et pour sauver les apparences dans la palinodie du moment. Ce qui est certain, c'est que l'idée pontificale était parvenue, chez Zosime, à son parfait développement, et qu'il s'est regardé, aussi bien que Léon le Grand, aussi bien même qu'aucun pape du moyen-âge, comme le souverain absolu de l'Eglise. Zosime n'a guère commis que des fautes, il a manqué de jugement et peut-être de bon sens ; mais pour avoir le premier affirmé dans toute leur étendue les droits du siège de Rome à la monarchie ecclésiastique, il occupe une place importante dans la série des papes.

autant de lois, il oubliait de se demander si les églises provinciales les accepteraient comme telles. Aussi prenait-il dès l'abord, pour ordonner, un ton autoritaire et tranchant, et qui ne souffrait pas de réplique. L'humiliation du Saint-Siège en était plus complète quand la réplique s'était fait entendre, et que la résistance avait suivi (1).

Zosime se fit bien connaître dans deux des grandes affaires qui occupèrent son pontificat : par son intervention dans la querelle pélagienne et par la tentative qu'il fit pour faire reconnaître par les évêques africains la juridiction d'appel du Saint-Siège (2). Il se montra, dans l'une et l'autre occasion, impérieux avec légèreté, et le double échec que lui infligèrent les synodes d'Afrique fut assez éclatant pour que les progrès qu'avait faits l'autorité pontificale sous ses prudents prédécesseurs Damase, Sirice et Innocent, parussent gravement compromis. C'est par un échec aussi que se termina, pour le Saint-Siège, la troisième des affaires importantes où Zosime s'engagea, l'entreprise Arlésienne.

Au moment où s'était faite l'élection du nouveau

(1) Pendant le court pontificat de Zosime, il se forma contre lui, dans l'église de Rome, un parti de vive opposition. Un groupe de prêtres romains se rendirent à Ravenne pour l'accuser auprès d'Honorius. Il les excommunia. Voir sa lettre *Ex relatione* (Migne, t. XX, col. 679), du 3 octobre 418.

(2) On trouvera un bon exposé de ces deux affaires dans Mœller-von Schubert, t. I, p. 634 et p. 724. Voir aussi tout le chapitre de Langen (*Gesch. der rœm. Kirche*, t. I, p. 742 et suiv.) sur Zosime, intitulé fort justement : *Demuethigung der rœmischen Kirche durch die Uebereilungen des Zosimus*. Sur le lien qui rat tache la conduite de Zosime dans l'affaire de Pélage et de Célestius, à sa politique gallicane, voir l'appendice : *Zosime*, *Patrocle*, etc.

pape, un prélat étranger s'était trouvé à Rome (1). C'était l'évêque d'Arles Patrocle. L'action de ce personnage est à l'origine de tous les événements dont il va être question ; pourtant on ne l'y voit jamais intervenir en personne. Nous n'avons pas une ligne qu'il ait signée, et, dans la querelle qu'il avait provoquée, nos textes ne nous rapportent jamais un mot qu'il ait dit, ou une chose qu'il ait faite. Il était évêque depuis la chute de l'usurpateur Constantin, et avait été porté au siège d'Arles par le coup de force d'un parti qui avait, à ce moment, chassé de la ville l'évêque Héros, ami de saint Martin (2). Ses grandes relations politiques avaient fort contribué à son élévation ; il était l'ami du patrice Constantius (3), qui avait reconquis les Gaules sur le tyran, et qui, en attendant d'y régner avec le titre d'Auguste, y exerçait déjà, au nom d'Honorius, tous les pouvoirs impériaux (4).

Parvenu à l'épiscopat par des moyens peu cano-

(1) Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 96. La présence de Patrocle à Rome est indispensable pour qu'on s'explique le rapprochement de ces deux dates : 18 mars, élection de Zosime. — 22 mars, décrétale *Placuit apostolicae*.

(2) Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 412 (ap. Mommsen, *Chronica minora*, t, I, p. 466) : Eodem tempore Heros vir sanctus et beati Martini discipulus cum Arelatensi oppido episcopus præsideret, a populo ejusdem civitatis insons et nulli insimulationi obnoxius pulsus est inque ejus locum Patroclus ordinatus amicus et familiaris Constantini magistri militum, cujus per ipsum gratia quærebatur, eaque res inter episcopos regionis illius magnarum discordiarum materia fuit.

(3) Patrice depuis 416 au moins. Voir Tillemont, *Histoire des Empereurs*, t. V, p. 631.

(4) Tillemont, *Histoire des Empereurs*, p. 603 et suiv., p. 621, 635.

niques, Patrocle y demeura un homme du siècle, aimant l'argent, les grandeurs et le pouvoir. La charge d'évêque, suivant la discipline régnante, devait être le terme d'une carrière et ne comportait aucun avancement en dignité ; Patrocle n'y voulut voir que le commencement de ses honneurs ecclésiastiques. Il était ambitieux sans mesure ; mais il faut qu'il ait été assez fertile en ressources pour réaliser les ambitions qu'un autre n'eût pas osé concevoir. Nous savons encore qu'il était peu scrupuleux dans le choix de ses moyens, et savait être effronté dans l'imposture (1).

On peut supposer que Patrocle avait connu Zosime avant son élection et avait su gagner sa confiance ; ou qu'en échange de services rendus au moment de l'élection, il obtint de lui la promesse de le servir à son tour. Le fait est que, dès le jour où Zosime devint pape, il fut tout acquis aux desseins ambitieux que l'évêque d'Arles avait apportés à Rome. Il y eut entre eux comme partie liée, et liée de telle manière que le pape était dupé d'avance, ayant pris sur lui tous les risques de l'entreprise commune, tandis que son associé l'évêque d'Arles ne participait à la combinaison que par des chances de profit presque assurées.

(1) Patrocle est probablement l'inventeur de la fable de saint Trophime, fondateur du siège arlésien. Ce fut lui, à coup sûr, qui affirma que ses prédécesseurs avaient exercé les pouvoirs métropolitains dans les trois provinces de Viennoise, Narbonnaise première et Narbonnaise seconde, et parvint à faire attester par plusieurs évêques le bien-fondé historique de ses prétentions.

II

Un changement politique important venait alors de se produire en Gaule. De Trèves, toujours menacée par les incursions des Barbares, et déjà mise à sac par un corps de Francs (1), le gouvernement d'Honorius avait porté à Arles le siège de la préfecture des Gaules (2). Patrocle avait vu sa ville devenir une métropole administrative. Il voulut qu'elle

(1) Tillemont, *Histoire des Empereurs*, t. V, p. 550 et 616. Suivant Frigeridus, cité par Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, II, 9), Trèves fut prise et pillée par les Francs vers 413.

(2) Au temps où fut rédigée la *Notitia dignitatum*, c'est-à-dire en 411-413 (Cf. Seeck, *Quaestiones de notitia dignitatum*), la capitale de la préfecture des Gaules, comprenant les diocèses des Gaules, des Sept-Provinces, des Bretagnes et des Espagnes, restait à Trèves, puisque le diocèse des Sept-Provinces avait encore à sa tête un vicaire. On trouve dans quelques ouvrages que la translation du siège préfectoral de Trèves à Arles se fit vers 400 (Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 103). Le seul argument dont on puisse soutenir cette affirmation est tiré du concile de Turin, que l'on rapporte à l'an 400 et que l'on suppose postérieur à l'élévation d'Arles au rang de préfecture.

Le plus ancien document où l'on voit le préfet des Gaules résidant à Arles est la constitution *Saluberrima*, publiée par l'empereur Honorius le 17 avril 418 (*Ep. Merow*, p. 13); on y voit en effet que le soin de réunir à Arles (et non à Vienne) le *conventus* des Sept-Provinces est confié au préfet des Gaules, sans que le vicaire des Sept-Provinces ait à intervenir. C'est donc que le diocèse des Sept-Provinces est administré directement par le préfet, et a sa métropole non plus à Vienne (comme au temps de la *Notitia dignitatum*), mais à Arles.

Il est vrai qu'un passage de la constitution *Saluberrima* peut faire croire que l'élévation d'Arles au rang de métropole préfectorale se fit avant l'usurpation de Constantin (Duchesne, *Fastes*, p. 103, note 1) : *Siquidem hoc rationabili plane probatoque consilio jam et vir inlustris praefectus Petronius observari debere*

devînt aussi dans l'ordre ecclésiastique une métropole, et la première des métropoles gauloises. Il persuada Zosime de lui constituer, par décret, une province ecclésiastique nouvelle, embrassant les provinces politiques de Viennoise, de Narbonnaise première et de Narbonnaise seconde.

L'importance nouvelle de la ville d'Arles fut certainement l'une des raisons qui décidèrent Zosime à entrer dans les vues de Patrocle. Depuis que la Bretagne et les Germanies avaient à peu près

praeceperit, quod interpolatum vel incuria temporum vel desidia tyrannorum reparari solita prudentia decernimus. (Ce préfet Pétronius est connu d'ailleurs par la loi *Cod. Just.*, XI, 74, 3, sans date consulaire, publiée par Arcadius, Honorius et Théodose II, c'est-à-dire en 402-408). — Mais l'ordre lancé par Pétronius, et dont l'incurie de l'époque et l'inertie des tyrans empêchèrent l'exécution, portait-il sur la réunion du *conventus*, ou sur le choix de la cité d'Arles comme siège du conventus ? Je suis pour la première hypothèse, bien plus indiquée par les mots *observari, incuria* et *desidia*, et bien plus conforme à ce que l'on sait du tyran Constantin, qui justement résida d'ordinaire à Arles. Il faudrait aussi, pour être en droit de soutenir que la déchéance de Vienne fut décidée avant 407, renverser les arguments par lesquels Seeck établit que la *Notitia dignitatum* date de 411-413.

Il ne semble pas douteux qu'une année avant la constitution *Saluberrima*, au moment où Zosime écrivit sa décrétale *Placuit apostolicae* (22 mars 417), Arles était déjà devenue la métropole préfectorale des Gaules. Zosime, en effet, y appelle Patrocle : *Metropolitanus episcopus Arelatensis civitatis.* On peut, pour conclure, accepter comme très probable l'opinion de Mommsen (*Chron. min.*, t. I, p. 553), que le préfet des Gaules sera venu résider à Arles après la prise de Trèves par les Francs en 413.

On se demandera encore si, en faisant d'Arles une métropole préfectorale, on en fit aussi la métropole de la province Viennoise. Il me paraît certain que non ; car le concile de Turin entendit certainement donner raison à Simplicius contre Patrocle quand il prononça : *Ut qui ex his adprobaverit suam civitatem esse metropolim, is totius provinciae honorem primatus obtineat.*

échappé à l'empire, et que l'empereur se tenait enfermé dans ses résidences italiennes, Arles était devenue le siège de la domination romaine sur l'Occident. C'est par elle que la Gaule communiquait, soit par voie de terre, soit par voie de mer, avec le reste du monde, avec Rome et l'Italie du Nord en particulier (1). Avec le préfet des Gaules et un grand nombre de fonctionnaires et d'officiers, Constantius, maître de la milice, patrice, bientôt beau-frère d'Honorius, enfin empereur, en avait fait sa résidence. Ausone l'appelle la petite Rome des Gaules (2). Le mot n'est juste qu'à demi. Arles n'a

(1) La constitution *Saluberrima* dit, avec une emphase qui semble faite pour masquer ce que la retraite sur Arles avait eu d'humiliant pour l'Empire : Tanta enim loci opportunitas, tanta est copia commerciorum, tanta illic frequentia commeantum, ut quidquid usquam nascitur, illuc commodius distrahatur ; neque enim ulla provincia ita peculiari fructus sui felicitate lætatur, ut non hæc propria Arelatensis soli credatur esse fecunditas. Quidquid enim dives Oriens, quidquid odoratus Arabs, quidquid delicatus Assyrius, quod Africa fertilis, quod speciosa Hispania, quod fortis Gallia potest habere præclarum, ita illic adfatim exuberat, quasi ibi nascantur omnia, quæ ubique constat esse magnifica. Jam vero decursus Rhodani et Tirreni recursus necesse est ut vicinum faciant ac pæne conterminum vel quod iste præterfluit, vel quod ille circuit. Cum ergo huic serviat civitati quidquid habet terra præcipuum, ad hanc velo remo vehiculo, terra mari flumine deferatur quidquid singulis nascitur, quemadmodum non multum sibi Galliæ nostræ præstitum credant, cum in ea civitate præcipiamus esse conventum, in qua divino quodam munere commoditatum et commerciorum opportunitas tanta præstatur ?

(2) *Gallula Roma Arelas.* Ausone, dans son *Ordo urbium nobilium*, fait d'Arles la dixième cité de l'empire (viennent avant : Rome, Constantinople, Carthage, Antioche, Alexandrie, Trèves, Milan, Capoue, Aquilée ; nos 18-20, Toulouse, Narbonne, Bordeaux, celle-ci réservée pour la fin du recueil comme étant la patrie du poète). L'épigramme d'Ausone marque exactement ce qui faisait

été que la capitale de la décadence. Elle fut au Ve siècle par la grandeur (comme elle est aujourd'hui par l'abandon et la tristesse) la Ravenne gauloise ; une Ravenne à certains égards mieux choisie.

L'évêque d'Arles devait, par la force des choses, étant l'un des premiers personnages d'une telle cité, avoir dans l'épiscopat gaulois des relations étendues et y jouir d'un grand prestige. Il pouvait paraître naturel que sa haute situation fût complétée par l'exercice d'une juridiction métropolitaine. Cependant le mot de métropole, au sens canonique, s'appliquait seulement aux chefs-lieux de provinces, et non de diocèses ou de préfectures ; et le pape Innocent avait récemment déclaré que les changements apportés par l'empereur dans le système de l'administration provinciale ne devaient avoir aucune répercussion sur l'organisation ecclésiastique (1).

la richesse d'Arles : d'être un port de mer où aboutissaient deux grandes voies de terre, la route de l'Aquitaine et la route de Lyon et de la Gaule intérieure.

(1) Innocent Ier, ep. XXIV (*Et onus*) § 2 (Migne, t. XX, col. 548) : Nam quod sciscitaris, utrum divisis imperiali judicio provinciis, ut duæ metropoles fiant, sic duo metropolitani episcopi debeant nominari : non esse vere (*Sic* Coustant ; mss. : *non vere*, *non ergo*, *non esere;* ego conjecerim : *non e re*) visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei ecclesiam commutari ; honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. Ergo secundum pristinum provinciarum morem metropolitanos episcopos convenit numerari. (Cité par Mommsen, *Chron. Min*, t. I, p. 554, note 1.)

III

Peut-être l'évêque d'Arles n'eût-il pas réussi à convaincre Zosime s'il n'eût eu pour lui le tout-puissant patronage de Constantius. Pourtant l'habileté de Patrocle, son crédit, l'élévation de sa ville, ne peuvent être que des explications subsidiaires de la décision que prit Zosime, de déposséder les trois métropolitains de Vienne, de Narbonne et de Marseille des pouvoirs qu'ils avaient jusqu'alors exercés dans leurs provinces, pour les conférer cumulativement à un évêque particulier. Un tel décret suppose, à l'égard des trois évêques dépossédés, au moins quelque défiance. C'était une mesure de combat, et l'intention véritable qui la dicta nous échapperait si nous ne faisions attention au trouble qui régnait alors dans la région des trois Narbonnaises (1). L'Eglise y était divisée par des querelles ardentes, où clercs et laïques prenaient également parti. A Aix, vers 408, un parti dénonça l'évêque, nommé Rémigius, comme coupable d'adultère (2). Les accusateurs eurent l'appui du métropolitain Proculus de Marseille, et furent soutenus par l'autorité publique, alors aux mains de l'usurpateur Constantin (407-411). Rémigius fut condamné, et Proculus choisit pour lui succéder un clerc étranger au pays, Lazare, ancien disciple de saint Martin, qui s'était fait un nom en poursuivant comme adultère

(1) Au moins dans la Viennoise et la Narbonnaise seconde, où se passèrent tous les faits mentionnés ci-après.

(2) Sur tout ceci, voir l'appendice : *Rémigius, évêque d'Aix.*

devant plusieurs conciles l'évêque de Tours Bricius. Lazare prit possession de son siège, que Rémigius ne voulait pas abandonner, par un coup de force qui faillit être sanglant. Il ne put au reste s'y maintenir quelques années qu'à grand'peine, en usant de rigueurs contre une partie de son clergé, qui complotait de l'expulser de la ville. Quand son protecteur Constantin (1) fut tombé, il se trouva contraint de renoncer à son évêché ; il partit à son tour pour l'exil, et Rémigius (2), qu'il avait dépossédé, réoccupa le siège d'Aix.

En même temps que Lazare était renversé à Aix, son ami l'évêque d'Arles, Héros, autre disciple de saint Martin, voyait de même un parti de son église s'insurger contre lui, le chasser de la cité, et établir Patrocle sur le siège épiscopal (3).

(1) J'admets ici le dire de Zosime, (Ep. *Posteaquam a nobis*, § 3, Migne, t. XX, col. 657), que le tyran fut le protecteur de Lazare et d'Héros. Mais peut-être le tyran Constantin, au lieu de favoriser le parti de Proculus, d'Héros et Lazare ne fit-il que rester indifférent à la querelle, tandis que le gouvernement d'Honorius favorisait ouvertement le parti de Patrocle.

(2) Il me paraît très probable que Rémigius, entre 408 et 411, était allé se faire absoudre de la condamnation qui l'avait frappé ; ce ne peut guère avoir été qu'à Rome.

(3) Cf. Prosper, *Chron.*, ad a. 412 (v. plus haut); Zosime, ep. *Posteaquam a nobis*, 3 (Migne, t. XX, col. 657). *De Herote vero omnia similia, idem tyrannus patronus, cædes, turbae, presbyterorum contradicentium vincula et custodiae, et totius civitatis addictio ; similis pœnitentia de abdicatione sacerdotii.* Zosime répète plusieurs fois que Lazare et Héros, en 412, avaient abdiqué volontairement. Il tenait cette information de Patrocle, fort intéressé à ce que la transmission des deux évêchés passât pour régulière. Il n'y a guère lieu de douter que Lazare et Héros n'aient cédé à la force.

M. Duchesne (Fastes, t. I, p. 94) pense qu'Héros fut renversé

Ces deux révolutions locales avaient laissé l'Eglise de la région divisée en deux camps (1). Proculus de Marseille et quelques autres évêques avec lui restaient fidèles à la cause des deux évêques détrônés, et les regardaient comme les titulaires légitimes de leurs sièges (2). Par contre, Rémigius d'Aix et deux ou trois autres suffragants de Marseille se refusaient à reconnaître l'autorité métropolitaine de Proculus (3).

Un ecclésiastique du pays, nommé Ursus, auquel Proculus, en 417, devait confier un petit évêché, était, quelques années auparavant, prêtre de paroisse : les fidèles de son église le dénoncèrent collectivement pour quelque délit qu'on ignore et parvinrent à le faire condamner par un concile.

pour avoir tenté, au moment de la chute du tyran Constantin, de lui sauver la vie. On sait en effet que le tyran, lorsque la ville d'Arles où il était assiégé depuis plusieurs mois fut sur le point de succomber, se réfugia dans une église et se fit donner l'ordination presbytérale (Tillemont, *Hist. des Emp.*, t. V, p. 606). Ce fut sans nul doute Héros qui fit Constantin prêtre. Mais Zosime dit expressément qu'Héros, depuis plusieurs années et comme Lazare à Aix, avait peine à se maintenir contre l'opposition d'une partie de son clergé. Quand on voit ces deux disciples de saint Martin dépossédés en même temps après avoir été également combattus, et qu'on se souvient que leur maître avait été l'objet d'une hostilité générale et passionnée, on ne doute pas que tous deux n'aient été victimes de leurs adversaires religieux.

(1) Prosper d'Aquitaine, après avoir rapporté la chute d'Héros, ajoute : *eaque res inter episcopos regionis illius magnarum discordiarum materia fuit*. Et Zosime, parlant d'Héros et de Lazare : *qui in fratres et coepiscopos tanta machinati sunt, qui tot tempestates ecclesiae reddiderunt* (ep. *Posteaquam a nobis*, § 3).

(2) On a vu déjà, en effet, qu'en 417, Proculus invita Lazare à prendre part à l'ordination épiscopale d'Ursus et de Tuentius.

(3) Concile de Turin, can. III ; can. I, fin.

Le clerc Tuentius, que Proculus fit aussi évêque en 417, poursuivi vers la même époque comme hérétique priscillianiste, n'avait pas attendu la sentence ; il s'était reconnu coupable et démis de sa fonction (1). Tous deux étaient anciens moines, et leurs adversaires affirmaient qu'ils avaient été moines girovagues.

A Valence, un fort parti méditait l'expulsion de l'évêque, nommé Maximus, auquel il opposait une accusation de manichéisme (on sait qu'en Gaule, et dans la langue ecclésiastique du temps, manichéen et priscillianiste étaient synonymes) (2), accompagnée, comme de raison, de l'imputation de crimes affreux. Le pétitionnement qui fut organisé contre lui n'aboutit qu'un peu après la mort de Zosime, sous le pontificat de Boniface (3).

Un autre scandale avait éclaté dans un évêché inconnu de la Narbonnaise seconde : l'évêque Triférius, partisan de Rémigius et de Patrocle, avait vu l'un de ses prêtres, nommé Exupérantius, lancer contre lui des accusations infamantes, et le provoquer par des outrages répétés (4).

Ainsi, au moment où Zosime intervint, par ses décrets en faveur de Patrocle, dans les affaires ecclésiastiques des Narbonnaises, la division y était partout. Il serait difficile d'exposer ici tout au long les

(1) Zosime, Ep. *Cum adversus*, §§ 1 et 3.

(2) Maxime, lettre à Sirice, § 4 (Migne, t. XIII, col. 592). Chroniqueur de CCCCLII, ad a. 384 (Mommsen, *Chron. min.*, t. I, p. 646).

(3) *Boniface*, Ep. *Valentinae nos*, Migne, t. XX, col. 756. La lettre est de 419, mais on y voit clairement que l'affaire durait depuis plusieurs années.

(4) Concile de Turin, can. V.

origines et la nature de ces querelles, plus générales encore, doit-on croire, que nos documents ne le laissent paraître. Il faut se borner à dire que les dissensions que l'on constate dans l'église de Gaule au commencement du Ve siècle, et déjà par Sulpice Sévère à la fin du IVe, ne sont qu'une suite de la querelle du Priscillianisme (1).

Après le jugement de Trèves (385) qui condamna Priscillien d'Avila et plusieurs de ses amis au supplice, et d'autres personnes de son groupe à l'exil et à la confiscation, une réaction se produisit dans l'opinion ecclésiastique. Quelques-uns prirent ouvertement la défense de l' « hérétique » espagnol; beaucoup prirent parti contre les persécuteurs tenaces qui, pendant cinq ans, l'avaient traîné de justice en justice, et qui, s'étant vu refuser par un concile une sentence de condamnation, ayant échoué également devant le gouvernement de Gratien auquel ils avaient recouru, avaient enfin abouti

(1) Je me propose d'élucider la question à laquelle je ne puis ici que toucher en passant, dans un travail prochain sur saint Martin de Tours et l'église gauloise à la fin du IVe siècle. Certaines des conclusions de ce travail peuvent être résumées ici, pour faciliter l'intelligence de ce qui est dit dans ce chapitre : 1° La querelle du pricillianisme ne se restreignit pas à l'Espagne, comme Sulpice Sévère s'est appliqué systématiquement à le faire croire, mais troubla tout ensemble l'église espagnole et l'église gauloise. 2° Martin de Tours fut gravement compromis dans l'affaire; et ses adversaires, à Trèves, en 386, furent un moment très près d'obtenir sa condamnation. 3° Priscillien ne fut nullement l'inventeur ou le propagateur d'une hérésie dogmatique; les priscillianistes n'ont formé qu'un parti ascétique et piétiste; toute la tradition hérésiologique relative à leur prétendu système ne repose que sur une imposture d'Itacius, évêque d'Ossonoba.

après la révolution de 383, par leur crédit auprès de l'empereur gaulois Maxime, au sanglant triomphe de Trèves. Un certain nombre d'évêques déclarèrent se séparer de la communion de ces furieux. Hydatius de Mérida abdiqua la dignité épiscopale. Itacius d'Ossonoba fut déposé.

En Espagne, un parti notable, comprenant à peu près tout l'épiscopat de Gallécie, demeura fidèlement attaché au souvenir de Priscillien et le vénéra comme un martyr. En Gaule, où l'on avait beaucoup moins connu l'évêque d'Avila, on n'osa guère le proclamer innocent. Ceux mêmes qui avaient avec son groupe des affinités ne s'insurgèrent point contre la sentence d'hérésie qui l'avait frappé. Mais ils protestèrent contre les formes iniques du jugement et contre la rigueur impitoyable des peines. Le condamné pouvait être coupable d'erreur: les évêques qui avaient versé son sang s'étaient, à coup sûr, chargés d'un crime. Comme les évêques-juges, avant de se séparer, avaient ordonné un évêque de Trèves, nommé Félix, une partie des protestataires déclarèrent qu'ayant été conférée par des meurtriers, l'ordination de Félix était nulle ; bien qu'il pût leur paraître personnellement digne d'estime (1), ils refusèrent d'entrer en communion avec lui. Après plus de trente ans, il y avait encore des anti-féliciens (2).

(1) Sulpice Sévère, *Dial.* III, 13, 2 : *Felicis... sanctissimi sane viri et vere digni, qui meliore tempore sacerdos fieret.*

(2) Concile de Turin, can. VI. — Martin de Tours avait, au moment de l'ordination, communié avec Félix (Sulpice Sévère, *Dial.* III, 13, 2), mais son biographe, Sulpice, fait tout pour s'en

Ce qu'il importe de reconnaître, c'est que toute la minorité (comprenant les anti-féliciens), qui s'était ainsi formée lors des évènements de Trèves, si elle affectait, comme on le voit par Sulpice Sévère, d'être sans indulgence pour les erreurs doctrinales de Priscillien, et n'invoquait contre l'ensemble du corps épiscopal d'autre grief que d'avoir agi contre l'hérétique par la haine et par la violence (1), était un véritable parti religieux, qui avait commencé à se former, en Gaule aussi bien qu'en Espagne, avant que le nom même de Priscillien ne fût sorti de la Lusitanie (2). Sans admettre aucune doctrine particulière, les membres de ce parti se distinguaient du grand nombre par leurs exigences rigoristes, par leur goût pour l'institution monastique. La tendance ascétique dont Priscillien avait été l'un des apôtres, et véritablement le martyr, se continuait en eux.

C'est à la minorité protestataire, suspecte d'atta-

excuser ; il démontre longuement qu'il ne le fit que contraint et forcé, et qu'il en eut de grands remords (Dial. III, 12-13) ; il assure en outre qu'après l'ordination, il s'abstint de communier avec les Itaciens, c'est-à-dire les Féliciens. Il me paraît, par suite, très probable que les deux disciples de saint Martin, Héros et Lazare, doivent être rangés parmi les anti-féliciens.

(1) Sulpice Sévère, *Chron.* II, 46 à 51 ; — *Dial.* III, 11 à 13.

(2) Filastrius, *Diversarum hereseon liber*, § 84 (al. LVI) : *Alii sunt in Gallis et Hispanis et Aquitania veluti abstinentes, qui et Gnosticorum et Manichaeorum particulam perniciosissimam aeque sequuntur, eademque non dubitant praedicare, separantes persuasionibus conjugia hominum et escarum abstinentiam promittentes.* Il est certain que cette notice de Filastre concerne les « priscillianistes », car saint Augustin qui, dans son Livre des hérésies, suit d'ordinaire pas à pas le livre de Filastre, n'a fait que la compléter pour composer sa notice sur les priscillianistes.

ches « priscillianistes », qu'appartenaient Proculus de Marseille, Héros et Lazare, évêques dépossédés d'Arles et d'Aix, Ursus et Tuentius, sans doute aussi Maximus, l'évêque « manichéen » de Valence. Héros est appelé par la chronique de Prosper *discipulus Santi Martini*. Lazare était aussi un ami de saint Martin ; il avait intenté une accusation contre Bricius, l'ancien chef des adversaires de saint Martin dans sa ville épiscopale, et qui lui avait succédé sur son siège. Or, saint Martin, à Trèves, avait failli être compris parmi les hérétiques, et il fut de ceux qui tinrent la condamnation pour un crime. Il est très frappant aussi de voir que Tuentius, protégé de Proculus qui fit de lui un chorévêque, avait été, au temps du pape Innocent, reconnu coupable d'hérésie priscillianiste. (1)

Tout ce parti poursuivait la réforme morale du clergé, et prétendait veiller à ce que la règle de la continence y fût, dans les ordres majeurs, rigoureusement observée. Ils censuraient durement les évêques qui menaient une vie trop séculière ; au moindre indice d'un manquement à la continence, ils les dénonçaient aux conciles. C'est comme adultère que Lazare avait accusé Bricius de Tours, que Proculus avait fait déposer Rémigius. Les « graves accusations » que le prêtre Exupérantius

(1) Zosime, Ep. *Cum adversus*, § 3 (Migne, t. XX, col. 664 ; *Ep. Merow.*, p. 8) : Atque utinam in Tuentio pravi tantum mores, non etiam Priscilliana superstitio patuisset ! quæ sedis hujus dudum humanitas et misericordia in hoc illi consulere voluit, ut emendatior de cætero permaneret. Cf. § 1 : quorum unus, adsidua hujus sedis medicina curatus, ad emendati erroris pervenire non potuit sanitatem.

avait élevées contre son évêque Triférius ne pouvaient guère porter sur un autre objet (1). Il est très probable que, dans le langage de tout ce parti, un évêque était appelé « adultère » lorsque, étant marié, il ne s'astreignait pas à la continence.

Les griefs que l'on avait fait valoir contre Priscillien étaient de deux sortes : on avait poursuivi en lui un hérésiarque de doctrine, et un zélote de l'ascétisme. Les protestataires, dont Sulpice Sévère est pour nous le porte-parole, approuvaient la première partie de l'accusation, mais s'indignaient de la seconde (2). La majorité ecclésiastique, qui dans le pays des Narbonnaises avait pour chefs Rémigius et Patrocle, approuvait tout. Le jugement de 385 avait été pour elle une victoire sans restriction, tandis que les protestataires, au fond, s'en étaient sentis atteints eux-mêmes. Il suffit que le Saint-Siège ait donné

(1) Concile de Turin, can. V. On voit au canon IV que, dans le même diocèse, le laïque Palladius avait intenté une grave accusation contre le prêtre Spanus. Il est probable qu'il s'agissait ici encore d'un manquement à la continence, et que le laïque Palladius appartenait au parti rigoriste.

(2) Sulpice Sévère a bien soin de ne pas dire que l'on persécuta Priscillien comme promoteur d'une réforme rigoriste ; il évite aussi d'indiquer que l'on donna au prétendu hérésiarque et à ses disciples le nom de manichéens. Pourtant, arrivé dans le récit de la chronique au concile de Trèves de 385, il remarque en parlant d'Itacius : *Hic stultitiae eo usque processerat, ut omnes etiam sanctos viros, quibus aut studium inerat lectionis aut propositum erat certare jejuniis, tamquam Priscilliani socios aut discipulos in crimen arcesseret.* (Chron. II, 50, 3.) Il faut rapprocher de ce texte le texte *Dial.* III, 11, 5 : *Nec dubium erat quin sanctorum etiam magnam turbam tempestas ista depopulatura esset, parvo discrimine inter hominum genera, ut quis pallore potius aut veste quam fide haereticus* judicaretur. (Cf. encore *Dial.* II, 12, 9 : *haereticam judicasset.*)

appui à la majorité pour que l'on doive être assuré qu'elle acceptait sans réserve la règle de la continence des clercs ; mais elle n'était pas ennemie, en morale, d'un certain libéralisme ; elle n'aimait pas les excès de sainteté, elle ne voulait pas que des ascètes exaltés se fissent les inquisiteurs de la vie privée des évêques. Elle n'avait aussi, semble-t-il, que de médiocres sympathies pour le monachisme, surtout pour ses formes les plus rigoureuses. Il lui déplaisait plus encore que l'on prétendît faire du monachisme l'école de l'épiscopat. Un peu plus tard, quand il y eut partout des moines et même des ermites, et qu'il n'y eut plus personne pour les blâmer, c'est sur cette question du recrutement des évêques que la lutte se restreignit, les uns voulant les élire parmi les hommes du siècle ou du moins parmi les clercs séculiers, les autres voulant les tirer des monastères ou des solitudes (1). Au cours

(1) Sur les moines que la vénération populaire portait à l'épiscopat, voir Sirice, ep. *Cogitantibus nobis*, § 4 (Migne, t. XIII, col. 1165) : Quantum illicitum sit illud æstimari non potest, ut transeuntes (sive simulent, sive sint monachi, quod se appellant), quorum nec vitam possumus scire nec baptismum, quorum fidem incognitam habemus nec probatam, nolint sumptibus adjuvare, sed statim aut diaconos facere, aut presbyteros ordinare festinent, aut, quod est gravius, episcopos constituere non formident. — Cf. Sulpice Sévère, *Vita Martini*, 9, 3. Pauci tamen et nonnulli ex episcopis, qui ad constituendum antistitem fuerant evocati, impie repugnabant, dicentes scilicet, contemptibilem esse personam, indignum esse episcopatu hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. — On voit clairement qu'il existait déjà en Gaule à la fin du IVe siècle, contre les évêques issus du monachisme, les préventions que l'on eut plus tard contre les évêques sortis de l'école de Lérins, et dont le pape Célestin se fit l'interprète. (Ep. *Cuperemus quidem*, Migne, t. L, col. 430, écrite en 429.)

du ve siècle, la division que l'on constate dans l'Eglise de Gaule à l'époque de saint Martin, subsista en s'atténuant. Il y eut encore un parti qui considérait l'épiscopat comme une grande magistrature ecclésiastique, où il convenait de tenir son rang, et pour lequel les hommes de bonne naissance et d'une éducation soignée étaient, en un sens, les mieux qualifiés ; et une école qui ne recherchait dans les évêques que la sainteté, préférant qu'ils eussent été moines, leur demandant de mener dans l'épiscopat une vie monacale, leur sachant gré d'être mal peignés et de marcher pieds nus (1).

Au concile de Nîmes de 396 (2) ne prirent part que des évêques de la majorité. On trouve parmi les suscriptions le nom de Rémigius et les noms de ses amis Triférius et Octavius (3). Proculus, dont le

(1) Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 81.

(2) Le concile de Nîmes ne figure pas dans les collections de conciles. Il a été publié pour la première fois à Cologne en 1743. Hefele l'a édité avec soin. (*Conciliengesch.*, t. II, 2e éd., p. 61.) Sur l'époque où se tint ce concile, daté des *kal. octobris, dominis Archadio et Honorio Augustis consulibus*, ce qui peut s'entendre des années 394, 396 et 402, voir Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 346 : « La date de 402 est à rejeter, car saint Martin, au moment du concile, vivait encore (Sulpice Sévère, *Dial.* II, 13, 8), et il est mort en 397. La date de 394 est également inadmissible, car un grand concile comme celui de Nîmes ne put être convoqué au plus fort de la guerre civile entre Théodose et l'usurpateur Eugène, maître alors de la Gaule et qui ne fut vaincu à Aquilée que le 6 septembre 394. Reste la date de 396. » — M. Duchesne donne (*ibid.*) la liste des évêques présents au concile.

(3) Peut-être encore l'*Ursio* du concile de Turin, nommé au canon III avec Rémigius, Triférius et Octavius, est-il l'Ursus du concile de Nîmes. Il est sans doute singulier que trois ou quatre

siège était voisin de Nîmes, ne s'y rendit pas. Le concile déclara bien s'être réuni « pour mettre fin aux scandales et pour faire cesser le schisme, et dans une intention de paix (1) » ; mais bien qu'à ce moment la querelle fût dans une période moins aiguë qu'après l'installation de Patrocle, l'hostilité contre le parti adverse se manifeste dans la plupart des canons qu'il arrêta (2).

La querelle s'éternisait. Ambroise de Milan avait vainement essayé de s'entremettre pour réconcilier les deux partis, et réunir dans sa communion féliciens et anti-féliciens. Le pape Sirice y avait également échoué (3). En Espagne, le pape Inno-

évêques, déjà en fonction en 396, le fussent encore en 417. Mais le canon IIIe de Turin n'implique pas absolument que les quatre évêques qui y sont nommés fussent encore vivants. Seul entre les quatre Remigius figure parmi les destinataires de la lettre *Valentinae nos* de 419.

(1) Début de la lettre synodale de Nîmes : Cum ad Nemausensem ecclesiam ad tollenda ecclesiarum scandala discessionemque sanandam pacis studio venissemus...

(2) Canon I, contre les clercs étragers et moines girovagues. — Can. II, contre l'usage où certaines églises auraient été d'admettre les femmes *in nescio quem locum leviticum*, c'est-à-dire d'instituer des diaconesses. Hefele a certainement raison de dire ici : Ce canon vise les priscillianistes. — Le can. III renouvelle aux évêques l'interdiction d'admettre à leur communion un clerc ou laïque condamné par un autre évêque. — Can. IV : que nul évêque ne prétende juger de sa propre autorité un clerc d'un autre diocèse. — Can. V : contre les prétendus pèlerins vivant de mendicité, et en faveur desquels certaines églises levaient sur les fidèles de véritables contributions.

(3) Concile de Turin, can. VI : *juxta litteras venerabilis memoriae Ambrosii episcopi vel Romanae ecclesiae sacerdotis dudum latas*. Le pape ici désigné ne peut guère être que Sirice (384-399), car son intervention doit être contemporaine de celle d'Ambroise

cent Ier était parvenu en 400 à faire rentrer dans la communion générale les évêques priscillianistes (1); en Gaule, où le différend était moins bien défini et le groupe de sécessionnaires plus difficile à dénommer, la paix ne pouvait se faire. La minorité avait gagné quelques forces pendant le règne de l'usurpateur Constantin ; soit qu'il leur fût favorable, soit simplement qu'il ne prêtât pas son appui à leurs adversaires. La division des évêques avait pour effet, en certains cas, de rendre impossibles les ordinations régulières. Un évêché de la Narbonnaise seconde étant devenu vacant, le métropolitain Proculus différa longtemps de procéder à l'ordination. Quatre évêques de la majorité, Rémigius, Triférius, Octavius et Ursio, se rendirent dans la ville et lui ordonnèrent un évêque (2).

de Milan, qui mourut en 397. Nous savons au reste par ailleurs qu'Ambroise et Sirice, après un concile de Saragosse (lequel n'est pas celui de 380, mais doit s'être tenu en 395-396), s'efforcèrent de mettre fin au schisme espagnol qu'avaient déterminé les événements de Trèves (Cf. concile de Tolède de 400, *Sentence définitive*, ap. Mansi, t. III, p. 1005) ; c'est sans doute à la même époque qu'ils cherchèrent à clore en Gaule le schisme antifélicien.

(1) Ceux du moins qui avaient consenti à désavouer Priscillien, même de la manière la plus atténuée. Ceux qui refusèrent absolument de le condamner, et affirmèrent jusqu'au bout qu'il était demeuré catholique, furent déposés. Voir le concile de Tolède de 400 (Migne, t. III, p. 1004 et suiv.), et la lettre *Saepe me* du pape Innocent Ier (Migne, t. XX, col. 486).

(2) Concile de Turin, can. III.

IV

Patrocle d'Arles médita d'abattre d'un seul coup la petite opposition rigoriste. Ce qui permettait à ce parti de prolonger son existence, c'est qu'il avait à lui un évêque métropolitain, l'évêque de Marseille ; peut-être aussi les métropolitains de Vienne et de Narbonnaise seconde avaient-ils pour lui des complaisances. Le parti de la sainteté pouvait ainsi faire des ordinations épiscopales en Narbonnaise seconde ; peut-être faisait-il passer certains de ses candidats, comme Maxime de Valence, en Viennoise et en Narbonnaise première. Si la juridiction métropolitaine était retirée à Proculus et conférée à l'évêque d'Arles, dont la ville venait de devenir le siège de la préfecture des Gaules ; si du même coup les évêques de Vienne et de Narbonne (qu'il plaisait sans doute à Patrocle de rendre également suspects) cédaient au siège d'Arles leur juridiction, l'opposition n'aurait plus qu'à s'éteindre : Patrocle ne donnerait l'ordination qu'à des hommes sûrs. En même temps, Arles deviendrait une grande capitale ecclésiastique. Ne pouvait-elle même grandir plus encore, obtenir une certaine suprématie sur tous les évêchés de la Gaule ? L'esprit de parti et l'ambition de dominer s'unirent ainsi pour faire concevoir à Patrocle le projet grandiose de faire d'un seul coup de sa ville, simple évêché jusqu'alors, la métropole de trois provinces, la métropole au second degré de toutes les Gaules.

A quel pouvoir recourir pour obtenir la réalisa-

tion de ce dessein ? L'autorité impériale, fort respectueuse des privilèges de l'Eglise, affectait de laisser les évêques régler dans leur pleine indépendance tant les choses de discipline que les choses de foi. Il n'y avait, d'autre part, rien à espérer des conciles, étroitement attachés à l'observance des traditions canoniques, et qui n'eussent jamais enfreint le principe consacré à Nicée (1) qui attribuait, dans chaque province, à l'évêque de la métropole administrative, le droit de présider aux ordinations épiscopales. Restait le seul évêque de Rome. Valentinien Ier et Gratien avaient fait du pape de Rome le grand juge de l'Eglise d'Occident (2) ; et les diocèses

(1) Concile de Nicée, can. IV.

(2) Les décrets de Valentinien Ier et de Gratien érigeant le siège de Rome en juridiction d'appel par rapport aux conciles des provinces occidentales ont été bien étudiés par Rade (*Damasus, Bischof von Rom*, p. 23-31 et p. 35-41). Le décret de Valentinien Ier (celui-ci, rendu en 369, n'a pas été conservé ; la teneur n'en est connue que par la lettre XXIe de S. Ambroise, § 2 ; Migne, t. XVI, col. 1003), ordonnait que, même pour les délits de droit commun, les évêques ne seraient justiciables que des conciles. (Ils devenaient justiciables des tribunaux publics après que le concile les avait déposés.) En outre, le décret de Valentinien autorisait l'évêque de Rome à recevoir et juger en son concile les appels des évêques condamnés, conformément à la disposition précédente, par des conciles provinciaux latins. Rade estime que l'on ne peut établir que la juridiction de l'évêque de Rome ait été étendue par Valentinien à son empire tout entier ; le fait ne me paraît pas douteux. Le rescrit de Gratien *Ordinariorum sententiae* de 379 ou 380 (Guenther, t. I, p. 54 ; Migne, t. XIII, col. 583, voir § 6) confirme et précise les pouvoirs précédemment reconnus au pape, et accorde aux tribunaux conciliaires l'appui de la force publique, en disposant que les préfets du prétoire, proconsuls et vicaires auront à remettre les accusés réfractaires aux conciles et nommément au concile romain, et à assurer l'exécution des sentences.

latins, avec une déférence unanime, avaient reconnu en lui depuis l'époque de Damase leur commun législateur. Il est vrai que ni la haute autorité canonique et la primauté d'honneur que les églises avaient jusqu'alors reconnue au pape, ni les droits positifs de juridiction que les empereurs lui avaient conférés, ne l'autorisaient à accomplir l'acte de souveraineté que Patrocle souhaitait de lui; l'usurpation arlésienne ne pouvait aboutir que par l'usurpation romaine. Mais le pape aurait-il plus que l'évêque d'Arles le respect des règles canoniques et des droits invétérés des églises provinciales ? On savait sans doute, à la fin de 416, que le pape Innocent Ier, qui occupait son siège depuis quinze années, n'avait plus longtemps à vivre (1). Il suffirait que le nouveau titulaire du siège romain eût quelque chose du caractère de Patrocle, pour que l'on pût tout espérer de lui.

Il est important de remarquer que le concile romain n'était pas le seul tribunal d'appel reconnu par le décret de Gratien (et sans nul doute déjà par le décret de Valentinien). Le texte de Gratien dit en effet : *Quod si vel metropolitani episcopi vel cujuscumque sacerdotis iniquitas est suspecta aut gratia : ad Romanum episcopum vel ad concilium quindecim episcoporum finitimorum accersitum liceat provocare.* C'est sans doute en vertu de cette dernière disposition que Lazare porta au premier concile de Turin ses accusations contre Bricius, après qu'un concile gaulois l'eût débouté de sa plainte.

(1) Quand on voit que la requête de Patrocle à Zosime, probablement accompagnée d'une ou plusieurs lettres d'évêques gaulois, fut présentée à Zosime dès le moment de son élection, on peut à peine douter qu'il ne se soit d'abord adressé au pape Innocent, qui aura refusé de seconder ses desseins. On peut supposer encore avec vraisemblance qu'il avait fait une tentative auprès de l'empereur Honorius.

Au mois de mars de l'année 417, Patrocle se trouvait en séjour à Rome. Innocent Ier mourut le 12 mars. Bientôt, après six jours d'interrègne, on élisait pape Zosime (1), et Patrocle lui soumettait ses desseins.

Zosime était-il personnellement un adversaire résolu des rigoristes ? Ce qui est évident, c'est que les divisions du clergé de Gaule offraient à sa politique autoritaire une occasion d'intervention sans pareille. Reconnu pour chef par le grand nombre des évêques des trois provinces (2), Patrocle le sollicitait d'intervenir dans les affaires de l'Eglise de Gaule d'une manière souveraine : que le pape déclarât que les trois provinces ecclésiastiques de Vienne, de Narbonnne et de Marseille avaient cessé d'exister, et qu'il les réunissait en une province nouvelle. Qu'il fît cet acte inouï de domination : accompli au profit de leur cause et du siège d'Arles, Patrocle et tous ses partisans l'acceptaient. Et si des difficultés venaient à se produire, on pouvait compter sur le patrice.

(1) Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. Ier, p. CCLI : La date du 12 mars 417 pour la mort d'Innocent est certaine ; Zosime fut bien nécessairement ordonné le 18 mars, « seul dimanche qui se présente entre le 12 et le 22 de ce mois. » Le 22 est en effet la date de la décrétale *Placuit apostolicae*.

(2) On verra qu'une partie des évêques de la province d'Aix, après le concile Turin, préférèrent son autorité à celle de Proculus. Il est probable aussi que Simplicius de Vienne et Hilaire de Narbonne n'auraient pas cédé à Patrocle tout ou partie de leur juridiction s'ils ne s'étaient vus menacés d'être abandonnés par leurs suffragants. Enfin beaucoup d'évêques de la région (voir ci-après) adressèrent à Zosime une déclaration collective attestant les droits de juridiction du siège d'Arles sur leurs évêchés.

L'évêque de Rome et l'évêque d'Arles avaient, semblait-il, à l'entreprise que proposait Patrocle, un intérêt égal. Entre ces deux grands ambitieux, un pacte devait se conclure. Ils ne s'attardèrent pas en conférences.

CHAPITRE II

LA DÉCRÉTALE *PLACUIT APOSTOLICÆ*

I. — Les articles I, II et III de la décrétale : privilège des formates ; création de la province arlésienne ; annexion à l'église d'Arles de Citharista et Gargarius. — II. L'article *IV :* La primatie d'Arles. — III. Que Zosime, en publiant la décrétale *Plucuit apostolicae*, fit une sorte de coup d'Etat.

I

Le 22 mars 417 (1), quatre jours après son ordination, Zosime publiait la décrétable *Placuit apostolicae*, adressée « à tous les évêques de la Gaule et des sept provinces (2) ».

(1) Des deux manuscrits de la collection arlésienne qui comptent pour l'établissement du texte, l'un, le n° 2 de Gundlach (*Paris.* 3849) donne *X Kalendas Apriles ;* mais la décrétale *Placuit apostolicae* figure en outre dans le ms. 212 de Cologne du VIIe siècle et le ms. de Toulouse 364 (I. 63), qui donnent comme le ms. 1 (*Paris.* 2777) : *XI Kalendas Apriles.* Je ne puis cependant considérer que le quantième soit d'une certitude absolue, car les mss. de Cologne et de Toulouse s'accordent avec les mss. 1 et 2 pour donner d'une manière inexacte la date consulaire : *Honorio Augusto X* (au lieu de *XI*) *et Constantio* (au lieu de *Constantio II*). On voit que tous nos mss. ne remontent à l'exemplaire original que par un même intermédiaire, où l'indication du quantième a pu être altérée.

(2) Zosimus universis episcopis per Gallias et septem provincias constitutis.

Cap. 1. — 1. Placuit apostolicæ sedi, ut si quis ex qualibet Gallia-

Cet acte important comprenait, en trois articles, quatre décisions rendues en faveur de Patrocle. Le pape lui octroyait d'abord, à titre personnel et « en « raison de ses mérites particuliers », le privilège de délivrer seul, à tous les évêques et clercs gaulois quittant la Gaule pour se rendre à Rome ou en tout autre pays, des *formates* ou certificats en bonne forme faisant foi de leur condition ecclésias-

rum parte, sub quolibet ecclesiastico gradu, ad nos Romam venire contendit, vel alio (*mss.* ad alia) terrarum ire disponit, non aliter proficiscatur, nisi metropolitani Arelatensis episcopi formatas acceperit, quibus sacerdotium suum vel locum ecclesiasticum quem habet scriptorum ejus adstipulatione perdoceat. Quod ea gratia statuimus, quia plurimi [se] episcopos, presbyteros sive ecclesiasticos simulantes, quia nullum documentum formatarum exstat per quod valeant confutari, in nomen venerationis irrepunt, et indebitam reverentiam promerentur. Quisquis igitur, fratres charissimi, prætermissa supradicti formata, sive episcopus sive presbyter sive diaconus, aut deinceps inferiori gradu sit, ad nos venerit, sciat se omnino suscipi non posse. Quam auctoritatem ubique nos misisse manifestum est : ut cunctis regionibus innotescat, id quod statuimus omnimodis esse servandum. Si quis autem hæc salubriter constituta temerare tentaverit, sponte sua se a nostra noverit communione discretum. Hoc autem privilegium formatarum sancto Patroclo fratri et coepiscopo nostro meritorum ejus specialiter contemplatione concessimus.

Cap. II. — 2. Jussimus autem præcipuam, sicuti semper habuit, metropolitanus episcopus Arelatensium civitatis in ordinandis sacerdotibus teneat auctoritatem. Viennensem, Narbonensem primam et Narbonensem secundam provincias ad pontificium suum revocet. Quisquis vero posthac contra apostolicæ sedis statuta et præcepta majorum, omisso metropolitano episcopo, in provinciis supradictis quemquam ordinare præsumpserit, vel is qui ordinari se illicite siverit, uterque sacerdotio se carere cognoscat. Quomodo enim potest auctoritatem summi pontificis obtinere, qui quæ erant pontificis servare contempsit ?

Cap. III. — (§ 3). Omnes sane admonemus, ut quique finibus territoriisque suis contenti sint : nam barbara et impia ista confusio

tique (1) ; nul clerc gaulois ne serait reçu comme tel dans la vaste province romaine, ni dans les évêchés respectueux des ordres du Saint-Siège, s'il n'était muni de la formate arlésienne. Patrocle recevait ainsi comme un droit de contrôle général sur tout l'épiscopat de la Gaule.

Par le deuxième article de la décrétale, Zosime constituait à Patrocle une province ecclésiastique. L'évêque de la *métropole* (2) arlésienne devait désormais exercer le droit d'ordination dans les

est aliena præsumere. De qua re ne ad nos querela ulterius redeat admonemus. Dedit enim exemplum Arelatensis ecclesia, quæ sibi Citharistam et Gargarium parœcias in territorio suo sitas incorporari jure desiderat : ne de cætero ullus sacerdos in alterius sacerdotis præsumat injuriam. Sane quoniam metropolitanæ Arelatensium urbi vetus privilegium minime derogandum est, ad quam primum ex hac sede Trophimus summus antistes, ex cujus fonte totæ Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus est : idcirco quascumque parœcias in quibuslibet territoriis etiam extra provincias suas antiquitus habet (*leçon de Gundlach d'après le ms. de Cologne ; Coustant : ut antiquitus habuit*), intemerata auctoritate possideat.

(§ 4) Ad cujus notitiam, si quid illic negotiorum emerserit, referri censemus, nisi magnitudo causæ etiam nostrum requirat examen.

Data XI Kalendas Apriles, Honorio Augusto XI et Constantio II (consulibus).

La division en paragraphes, comme le texte de la décrétale, est empruntée à l'édition de Coustant, sauf que j'ai coupé en trois paragraphes son § 2.

(1) Les termes du § 1 sont ambigus. Il semble d'abord que le privilège des formates soit accordé au siège d'Arles ; les dernières lignes me font croire qu'il n'est attribué à Patrocle qu'à titre personnel. Cette ambiguité fait entrevoir déjà ce que l'on constatera plus loin : à savoir que Zosime ne céda pas d'emblée sur tous les points, et tenta de rabattre d'un degré les prétentions de Patrocle.

(2) Il y a ici comme un jeu de mots sur le sens de *métropole*. Au sens ecclésiastique, Arles n'était pas une métropole, n'étant pas un chef-lieu de province, mais de préfecture.

trois provinces de Viennoise, de Narbonnaise première et de Narbonnaise seconde. Tout autre évêque qui, dans l'étendue de la triple province ecclésiastique ainsi constituée, prétendrait procéder à une ordination, et tout clerc qui accepterait l'ordination d'un autre évêque, devaient être pour ce fait, et par décision du Saint-Siège, exclus du sacerdoce.

Une troisième faveur était accordée à Patrocle. Les deux bourgades de Citharista et de Gargarius, situées dans le territoire municipal d'Arles, étaient incorporées au diocèse arlésien. L'évêque d'Arles était en outre admis à revendiquer comme ses paroisses toutes les localités comprises dans l'étendue de sa cité, fussent-elles même en dehors des provinces où s'étendait sa juridiction (1). Une telle prérogative, aussi bien, était suffisamment justifiée par la dignité éminente du siège fondé par Trophime, le premier missionnaire envoyé de Rome à la Gaule, l'apôtre auquel la Gaule entière avait dû sa foi.

Il était général, en Gaule, qu'il y eût un évêque dans chaque cité, et que les limites des diocèses fussent marquées par les bornes des cités (2). En attribuant à Patrocle deux paroisses comprises dans la cité d'Arles, en prononçant que son diocèse

(1) Je ne puis entendre autrement les mots : *etiam extra provincias suas*. Le territoire municipal arlésien s'était-il étendu, à une époque quelconque, jusqu'au delà des limites de la Viennoise du ve siècle ? Il paraît certain que non. Il faut entendre sans doute que Patrocle, ayant les plus vastes projets de réunions, fit insérer ici ces quatre mots pour autoriser toutes les revendications futures.

(2) Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 12-13.

aurait la même étendue que le territoire municipal arlésien, Zosime ne paraît pas faire autre chose que d'admettre l'évêque d'Arles au bénéfice du droit commun. La seule chose dont on s'étonne ici, c'est que le pape, pour autoriser une revendication conforme à la discipline régnante, éprouve le besoin de remonter à la chimérique mission de saint Trophime.

Après un examen plus attentif, on s'aperçoit que l'on ne pouvait, dans le cas présent, appliquer la règle générale, sans porter atteinte aux droits traditionnels les mieux fondés. C'est sur l'évêché de Marseille que Patrocle prétendait reprendre Citharista et Gargarius. Or, ni Arles, ni Marseille, n'étaient des cités comme les autres. La cité d'Arles était presque une province ; la cité de Marseille n'était qu'un canton. Que l'on sépare du département moderne des Bouches-du-Rhône le morceau de terrain situé au nord des Alpines, qui formait la cité de Glanum (Saint-Rémy) ; qu'on en détache encore la haute vallée de l'Arc depuis la hauteur d'Aix, qui appartenait à Aix ; qu'on y ajoute, par contre, tout l'angle sud-ouest de notre département du Var, avec Toulon : on a ainsi à peu près reconstitué l'ancien territoire arlésien (1). Il est vrai qu'il en faut retrancher encore une enclave, qui formait le domaine de Marseille ; mais Marseille, de la vaste région où s'était exercé au temps de l'indépendance de la Gaule le pouvoir de ses magistrats, n'avait

(1) Voir Jullian, *Inscriptions de la vallée de l'Huveaune*, cinq articles dans le *Bulletin épigraphique de la Gaule*, t. V. Sur les limites de la cité d'Arles, voir p. 166.

gardé que sa banlieue maritime, une bande littorale qui peut avoir eu trente à quarante kilomètres de longueur, sur deux ou trois lieues de large (1).

Aucune cité n'avait été traitée par le gouvernement romain plus favorablement qu'Arles, aucune plus durement que Marseille. C'est qu'Arles fut érigée en colonie romaine au temps de la dictature de César, en 46 avant l'ère chrétienne. On était au lendemain de la guerre civile des années 49-48. Quand les hostilités avaient éclaté entre César et Pompée, Marseille s'était donnée au parti de Pompée, et n'avait ouvert ses portes au lieutenant de César qu'après un siège de plusieurs mois. Dès le moment de la capitulation, à la fin de l'été de l'an 49, la ville coupable s'était vu enlever ses armes, ses navires, ses trésors. En 46, on lui prit encore son territoire presque entier pour l'attribuer à la cité d'Arles (2).

(1) Jullian, *Bulletin épigraphique*, t. V, p. 168 : « Arles englobait Marseille de toute part... En somme, l'*ager Massiliensis* était peut-être une bande de terre s'étendant le long de la mer depuis le fond du golfe de l'Estaque jusqu'au cap Cable, bande profonde au plus de deux lieues et demie. » On ne connaît pas d'une manière positive les limites du territoire marseillais sur la côte. Ce que l'on sait, c'est que vers l'intérieur il ne comprenait ni le pays d'Aubagne, ni la Ciotat. On conjecture avec infiniment de probabilité que les limites sur le littoral étaient aussi voisines des murs de la ville.

(2) Jullian, p. 169 : « *César lui enleva*, dit Dion Cassius, *et ses armes et ses navires et ses trésors, plus tard même tout le reste, sauf le nom de liberté.* (Dion Cassius, XLI, 25.) « Le reste », c'est l'immense territoire de Marseille; il lui fut laissé momentanément en 49 ; on ne le lui enleva que plus tard, c'est-à-dire, comme l'a conjecturé M. Herzog avec infiniment de raison, en 46, lors de la fondation des colonies romaines. Ce territoire servit à les doter. » — Il est possible que le territoire de Marseille ait compris, en

Les deux circonscriptions municipales de Marseille et d'Arles subsistèrent, telles qu'elles avaient été établies, jusqu'à la fin de l'Empire (1). Zosime nous en donne la preuve, quand il affirme que Citharista et Gargarius étaient « situées sur le territoire de Patrocle ». Citharista et Gargarius, en effet, étaient toutes voisines de Marseille. Citharista était une petite ville maritime bâtie, comme l'ancienne

outre du littoral marseillais, quelques comptoirs sur la côte provençale (v. *Corp. Inscr. lat.*, t. XII, p. 53 et 55). Mais les textes de Pline et de Tacite que l'on cite pour l'établir peuvent reposer sur des témoignages antérieurs à l'an 46.

(1) C'est là l'opinion de M. Jullian (*ibid.*, p. 169). M. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 97 et 99, se demande si postérieurement au second siècle (l'inscription de St-Jean de Garguier, *Corp. inscr. lat.*, t. XII, n° 594, qui atteste que Gargarius est le chef-lieu d'un *pagus* arlésien, est du temps d'Antonin), la cité de Marseille n'avait pas été agrandie aux dépens d'Arles, et agrandie de Citharista et Gargarius. Le diocèse de Marseille, en effet, « dès le haut moyen âge », comprenait ces deux localités, et « les diocèses du haut moyen âge correspondent sensiblement dans ces contrées aux cités de la fin de l'empire. » Au surplus, « il est à noter que Zosime, dans les deux pièces relatives à cette affaire, ne dit pas que Citharista et Gargarius appartiennent présentement à la cité d'Arles. Il est question d'abord, dans sa première lettre, du territoire de *l'église* d'Arles, non du territoire de sa *cité* (*in territorio suo sitas*). » M. Duchesne cite ensuite le texte de notre décrétale, *idcirco... ut antiquitus habuit*, etc., et le texte de la lettre *Cum adversus*, § 3 (Migne, t. XX, col. 663) : *Territoriis indebitis, ad Arelatensium civitatem antiquitus pertinentibus*, où il traduit *antiquitus* par : jadis. — Je crois nécessaire de traduire : depuis les temps antiques. Dans la décrétale *Placuit*, en effet, *paræcias in suo territorio sitas* ne peut vouloir dire que : paroisses situées dans le territoire municipal, et non dans le territoire ecclésiastique d'Arles ; si l'église d'Arles « désire que les deux paroisses lui soient incorporées, » c'est que présentement elles ne font pas partie de son ressort. Je tiens pour certain, avec M. Jullian, que Citharista et Gargarius en 417 appartenaient encore à la cité d'Arles.

Tauroentum, sur l'anse des Lèques. Tandis que le nom de Tauroentum s'est perdu, celui de Citharista est encore porté par le petit village de Ceyreste, situé à une demi-lieue de la mer. Mais la véritable héritière de la ville antique n'est pas Ceyreste. C'est le port de la Ciotat *(Civitatem)*, qui, n'ayant été jadis que la dépendance maritime de Citharista, s'est peu à peu développée à ses dépens, jusqu'à être appelée par les gens du lieu : la cité, tandis que la ville primitive tombait au rang d'une bourgade (1). Il n'est pas impossible qu'au commencement du ve siècle la Citharista maritime fût déjà aussi peuplée que la Citharista de l'intérieur ; on peut dire que Zosime voulut incorporer au diocèse d'Arles la double ville de Ceyreste-La Ciotat. — Pour Gargarius, dont le nom n'est plus porté que par le hameau de Saint-Jean-de-Garguier, à vingt kilomètres environ à l'est de Marseille, c'était le centre du fertile petit bassin, traversé par l'Huveaune, qui forme aujourd'hui le canton d'Aubagne, et le chef-lieu de l'un des pays de la cité d'Arles, le *pagus Lucretius* (2).

Pour être administrés par le corps municipal d'Arles, les habitants de Citharista, de Gargarius

(1) Jullian, *Ceyreste*. — *Bulletin épigraphique*, t. VI, p. 28.

(2) Jullian, *Bulletin épigraphique*, t. V, p. 170 et suiv., 240 et suiv., p. 256 : « Nulle part en Provence, pour laisser de côté les grandes villes, on n'a trouvé une aussi grande agglomération de monuments gravés. Garguier était donc un établissement d'une réelle importance, et comme le montrent les noms gaulois gravés sur les anciennes épitaphes, c'était un centre d'habitation antérieur à la conquête romaine. » (Une des villes, peut-être la principale, du puissant peuple des *Salyi*.)

et des villages voisins n'en conservèrent pas moins, par la force des choses, des rapports beaucoup plus fréquents avec Marseille. C'est de Marseille que ces deux petites villes reçurent, sans doute au IIIe siècle, la prédication chrétienne ; les groupes de chrétiens qui s'y formèrent se rattachèrent naturellement au groupe marseillais. Quand les deux églises locales eurent grandi, et que le moment sembla venu de leur donner leur clergé propre, ce fut l'évêque de Marseille qui leur institua des prêtres (1). L'église de Marseille déborda ainsi largement sur le territoire d'Arles qui l'entourait de toute part, et au delà même de la zone arlésienne sur les domaines d'Aix (2). Il n'y a aucun indice que l'on ait prétendu identifier les diocèses ecclésiastiques avec les territoires municipaux avant la fin du règne de Constantin. La chrétienté marseillaise put grandir librement sans que ni l'évêque d'Arles, ni aucun évêque de la région prît ombrage de son développement.

(1) On voit en effet par la décrétale *Placuit apostolicae*, § 3 (cf. plus loin), que les deux paroisses appartenaient au temps de Zosime à l'église de Marseille, bien qu'étant sur le territoire de la cité d'Arles. Une telle anomalie ne peut s'expliquer que par une tradition antérieure à l'adoption de l'Eglise par l'Empire. Cette explication est d'ailleurs indiquée par les termes du Ier canon de Turin : *Siquidem assereret easdem ecclesias vel suas parroecias fuisse, vel episcopos a se in iisdem ecclesiis ordinatos.*

(2) Pour Aix, nous le savons d'une manière positive par la lettre *Licet proxime* de Zosime, adressée à Rémigius d'Aix. (Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 99.) Mais l'église de Marseille avait rayonné sur d'autres territoires municipaux encore, s'il est vrai, comme on peut le supposer, que les pouvoirs métropolitains exercés par son évêque sur toute la Narbonnaise seconde s'expliquent par la propagande qu'elle avait faite autrefois dans la région.

L'Eglise, patronnée, adoptée par le pouvoir, put ensuite décider de se fondre dans les circonscriptions administratives de l'Empire, et faire de chaque cité un évêché, en attendant de prononcer que chaque province serait une province ecclésiastique. Une prescription déjà établie avait décidé que si la cité de Marseille, toujours réduite à ses quelques lieues de rivage, demeurait soumise aux dures conditions imposées jadis par le légat de César, l'église marseillaise s'en était affranchie (1).

Une situation de fait si particulière et des droits acquis si légitimes n'arrêtèrent pas Zosime. Il entreprit de renfermer Marseille dans ses limites municipales, de faire revivre, après quatre siècles et demi, les conséquences de la défaite de Pompée. Il est fort douteux qu'il pût ici se réclamer de l'étroite légalité. Aucune loi canonique positive, à notre connaissance, n'avait arrêté que les diocèces épiscopaux auraient les mêmes bornes que les territoires des cités. On doit tenir pour probable que le principe de discipline auquel se réfère le mot de la décrétale : *in territorio suo sitas*, ne s'était

(1) On pourrait citer le canon XX du troisième concile de Carthage (397) : *Placuit, ut a nullo episcopo usurpentur plebes alienae, nec aliquis episcoporum supergradiatur in diocesi suum collegam.* (Bruns, I, p. 126.) Mais ce canon fut édicté par un concile africain, et l'identité du diocèse et de la cité n'y est pas affirmée. Nous avons une lettre du pape Innocent à l'évêque de Tibur Florentinus, qui avait usurpé sur le territoire de son collègue Ursus en célébrant la messe à Nomentum. Innocent y parle des limites traditionnelles des diocèses, non des limites de cités : ... *Transferri non oportere terminos a patribus constitutos : quia nefas est, si quod alter semper possederit, alter invadat* (Innocent, ep. XL, *Non semel*, Migne, t. XX, col. 606).

établi que par l'usage (1). Ce qui est sûr, par contre, c'est qu'en voulant dépouiller Marseille, Zosime tentait de rompre violemment les traditions de l'église provençale. Lui-même en eut bien conscience. Et comme il avait contre lui l'histoire véritable, il appela à son aide l'histoire fictive ; à l'appui de sa décision, il invoqua la prétendue mission de saint Trophime.

Zosime n'assigne aucune date à cette féconde prédication de saint Trophime, qui aurait eu pour effet de gagner la Gaule entière à l'Evangile. Mais nous savons à quelle époque il plaisait aux Arlésiens de la placer. Un document de l'année 449, émané de l'église d'Arles, nous informe que le soin d'évangéliser la Gaule avait été confié à Trophime par saint Pierre lui-même (2). Un Trophime contemporain des apôtres ne peut guère être que l'Ephésien de ce nom cité dans les Actes et dans la deuxième épître à Timothée comme ayant accom-

(1) Ce qui me paraît avoir dû contribuer le plus à l'établissement de cet usage, ce fut l'exercice de la juridiction civile que l'empereur Constantin, en 331, accorda aux évêques (*Const. Sirm.* I, ap. Haenel, *Leg. nov.* p. 445). Cette juridiction eut sans doute, en fait, la même extension que les pouvoirs des autres magistrats de la cité.

(2) Ep. *Memores quantum*, cap. II. (Migne, t. LIV, col. 879 ; *Ep. Merow.*, p. 18.) Omnibus etenim regionibus Gallicanis notum est, sed nec sacrosanctæ ecclesiæ Romanæ habetur incognitum, quod prima inter Gallias Arelatensis civitas missum a beatissimo Petro apostolo sanctum Trophimum habere meruit sacerdotem, et exinde aliis paulatim regionibus bonum fidei et religionis infusum. — Il est remarquable que dans sa réponse à la supplique *Memores quantum*, Léon le Grand, moins complaisant que Zosime, ne fit aucune allusion à la légende de saint Trophime.

pagné saint Paul dans un voyage en Asie (1). Il paraît évident qu'à Arles, dès la première fois que l'on mit en avant le nom de Trophime, on songea au compagnon de l'apôtre (2). Patrocle aura prié Zosime

(1) Act. XX, 4 et XXI, 29; II. Tim., IV, 20. L'identification expresse de Trophime d'Arles et de Trophime d'Ephèse se trouve dans la chronique et le martyrologe d'Adon (Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 247 ; p. 180), évêque de Vienne en 859-875. On peut démontrer qu'elle est antérieure à Adon de plus d'un siècle. En effet, la légende de Crescent, premier évêque de Vienne et disciple de saint Paul, est évidemment apparentée à celle de Trophime, premier évêque d'Arles, également disciple de saint Paul. Il suffit, pour en être assuré, de remarquer : que Crescent et Trophime sont nommés dans l'épître II à Timothée presque à la même place (II. Tim , IV, 10 et IV, 20) ; — qu'ils eurent leur fête le même jour, le 29 décembre ; — qu'on réunissait leurs histoires en une (textes d'Adon, *Martyrologe* et *Chronique,* cités par Duchesne, *Fastes*, I, 180) Il est évident, à mon sens, que le nom de Crescent a été tiré de l'épître à Timothée, et que sa mission n'est qu'une réplique viennoise à la mission arlésienne de Trophime. Il faut en conclure qu'au moment où apparut à Vienne le nom de Crescent, il était de tradition à Arles d'identifier l'évêque Trophime avec le Trophime de l'épître.

Or Crescent est cité dans la *Chronique épiscopale viennoise* de Villicaire, contemporain de Charles-Martel. (Voir l'appendice sur l'authenticité de la lettre *Revelatum nobis*). L'épiscopat de Crescent est pour Villicaire une tradition déjà établie, consacrée par une lettre de pape (Duchesne, *ibid.*, p. 179); Crescent a surgi au plus tard au commencement du VIIIe siècle.

(2) Je crois, en effet, comme je le marquerai plus loin, que si l'on veut avoir quelque information complémentaire sur les requêtes que Patrocle présenta à Zosime en 417, il faut recourir à la supplique *Memores quantum* de 449. Mais quand on croirait cette hypothèse tout à fait injustifiée, on verrait que le texte de la décrétale *Placuit apostolicae* suppose que Patrocle a déjà fait valoir ses prétentions à l'apostolicité de son église. Zosime affirme que le siège de Trophime a été la source d'où la foi a dérivé sur toutes les parties de la Gaule : c'est évidemment qu'il regarde Trophime comme antérieur d'assez longtemps à tous les chrétiens gaulois connus, par exemple à saint Irénée et à saint Pothin de Lyon.

de se porter garant de l'origine apostolique de son siège; Zosime se sera refusé à consacrer cette prétention, soit qu'il lui ait répugné de prendre à son compte une affirmation trop peu vraisemblable, soit plutôt qu'il ait craint d'exalter outre mesure l'orgueil arlésien; où Patrocle le sollicitait d'écrire : Trophime, envoyé par l'apôtre saint Pierre..., il aura écrit simplement : « Trophime, envoyé par le siège

Admettons, si l'on veut, qu'il n'a aucune connaissance de la chronologie ecclésiastique : il ne doit pas supposer que la Gaule entière soit restée totalement étrangère au christianisme beaucoup après les temps apostoliques.

On remarquera ici que Grégoire de Tours (*Hist. Fr.*, I, 38) cite saint Trophime comme l'un des sept évêques envoyés en Gaule par le pape au temps de l'empereur Décius (250-253). Cette tradition de la mission des sept évêques (tradition non arlésienne, peut-être anti-arlésienne), n'est pas attestée avant la fin du VIe siècle ; et la décrétale *Placuit apostolicae* nous donne la preuve, ou que Zosime ne la croyait pas fondée, ou bien (hypothèse que le silence de tous les auteurs du IVe et Ve siècle nous oblige presque d'admettre) qu'il n'en avait pas connaissance. De toute façon, il est certain que Patrocle ne plaçait pas Trophime au milieu du IIIe siècle, mais au Ier siècle.

S'ensuit-il nécessairement qu'il ait tiré le nom de Trophimus des Actes, et qu'il n'y ait jamais eu d'évêque d'Arles ainsi appelé ? (M. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 101 et p. 246, paraît bien admettre que saint Trophime d'Arles a existé). Je n'oserais pas l'affirmer. On pourrait concevoir que Patrocle eût trouvé ce nom en tête de la liste épiscopale de son église. Il est pourtant fâcheux pour cette dernière hypothèse que dans le plus ancien catalogue épiscopal arlésien (copié vers l'an 900, mais qui doit être la reproduction d'un document beaucoup plus ancien), le nom de Trophime ne figure que pour y avoir été ajouté après coup. Cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 243 : » La première ligne a été grattée; sur le grattage on lit, en écriture du XIe siècle : † *Trofimi;* entre les lignes une et deux, même main : † *Reguli epi.* » Il y a en somme bien des chances pour que Trophime d'Arles n'ait pas plus existé que son rival de Vienne Crescent.

romain. » Patrocle aurait donc été le premier, entre les ecclésiastiques gaulois ou francs, à faire remonter les titres de fondation de son église à un personnage de l'histoire apostolique (1). L'exemple, s'il est vrai qu'il le donna, devait être abondamment suivi.

On voit sans peine pourquoi Zosime fit intervenir saint Trophime dans le différend qu'il tranchait ici. Marseille invoquait son passé, revendiquait son droit à conserver les paroisses qu'elle avait créées, qui lui avaient toujours appartenu. On lui opposait un passé plus ancien et plus glo-

(1) On se demandera peut-être comment cette idée, alors assez insolite, a bien pu venir à Patrocle. Les églises qui passaient pour fondées par les apôtres ou leurs disciples étaient fières de leurs origines (Voir Paulin de Nole, poème XIX, écrit en 405, v. 76 et suiv. ; éd. von Hartel, part. II, p. 121). On admettait en particulier que les églises primatiales devaient leur rang éminent à leur fondateur : Rome à saint Pierre, Alexandrie à saint Marc, Antioche à saint Pierre (v la déclaration d'un concile damasien sur les primaties, ap. Migne, t. XIII, col. 374 ; je crois qu'il faut conserver l'attribution à Damase de ce document ; c'est, à mon sens, une réponse au décret du concile de Constantinople de 381, can. III). Il est impossible aussi que Thessalonique, pour fonder en droit le vicariat apostolique qu'elle exerçait sur l'Illyricum, ne se soit pas prévalue de ses origines illustres.

Quant à l'idée d'une mission régulière confiée à Trophime par le siège romain, elle était tout à fait conforme à la théorie historique alors admise à Rome. Innocent, l'année précéééente, avait écrit à l'évêque de Gubbio : ... *Praesertim cum sit manifestum, in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas interjacentes, neminem instituisse ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes.* (Innocent, ep. XXV, *Si instituta*, § 2. Migne, t. XX, col. 552 ; la lettre est du 19 mars 416.) Cette déclaration toute récente d'Innocent pourrait bien avoir suggéré à Patrocle la fable de la mission de Trophime.

rieux. On lui remontrait que ses droits, comparés à ceux d'Arles, étaient de la veille ; on lui protestait qu'en raison des services sans pareils qu'elle avait rendus, les privilèges de l'église fondée par Trophime étaient imprescriptibles.

II

Le troisième article de la décrétale est suivi d'un post-scriptum en trois lignes, qu'il ne faut pas négliger : *ad cujus notitiam, si quid illic negotiorum emerserit, referri censemus, nisi magnitudo causae etiam nostrum requirat examen.* On voit tout de suite que le mot important de la phrase est *illic.* La façon la plus naturelle d'entendre le texte est de rapporter *illic* à *tota Gallia ;* le membre de phrase *nisi magnitudo* etc., n'aurait autrement aucun sens. Patrocle s'était donc fait concéder un vicariat apostolique s'étendant à la Gaule entière, et analogue à celui que l'évêque de Thessalonique exerçait sur le diocèse illyrien (1). Toutes les affaires

(1) L'institution du vicariat de Thessalonique, que le pape Innocent fait remonter à Damase (ep. I, *Cum Deus,* Migne, t. XX, col. 465 ; affirmation admise par Rade, *Damasus,* p. 58 et suiv.), date à tout le moins du règne de Sirice (Ep. IX, *Accepi litteras,* Migne, t. XIII, col. 1176) ; la définition la plus précise des pouvoirs du vicaire, qui s'étendaient sur dix provinces, se trouve dans la lettre *Lectissimo* d'Innocent, écrite en 412 (Migne, t. XX, col. 515). On ne trouve pas, dans les documents antérieurs à Zosime, que l'évêque de Thessalonique délivrât seul des formates pour Rome à tous les évêques du diocèse illyrien. Cela est vraisemblable pourtant, d'après le § 3 de la lettre *Lectissimo* : « *et inter ipsos primates*

disciplinaires de la Gaule et des Sept-Provinces devaient ressortir à son tribunal, le pape se réservant seulement d'évoquer au concile romain les litiges les plus importants (1).

primus, quidquid eos ad nos necesse fuerit mittere, non sine tuo postulent arbitratu. » Il se peut donc que pour l'article I de la décrétale, Zosime ou Patrocle se soient inspirés de l'usage illyrien. Cela ne paraît guère douteux pour l'article IV.

Il faut rappeler ici que l'authenticité de toutes les lettres de Sirice et d'Innocent aux évêques de Thessalonique, auxquelles je fais ici allusion, et l'existence même du vicariat d'Illyricum aux IVe-Ve siècles, ont été contestées par Friedrich (*Abhandl. der bayr. Akad. der Wiss.* phil.-histor. Klasse, 1891, p. 771). La thèse de Friedrich, adoptée par Mommsen (*Neues Archiv*, t. XVIII, p. 357, et encore par Rauschen, *Jahrbücher*, p. 473), a été réfutée d'une manière pleinement satisfaisante par M. Duchesne (*L'Illyricum ecclésiastique*, ch. VI de son ouvrage : *Eglises séparées ;* article paru d'abord dans la *Byzantinische Zeitschrift*, 1892).

(1) Sur l'ensemble des pouvoirs conférés à Patrocle par la décrétale *Placuit apostolicae*, un canoniste, M. Schmitz, a développé toute une théorie personnelle (*Der Vikariat von Arles*, Historisches Jahrbuch, t. XII, 1891, p. 1-36 et p. 245-276). Il définit d'abord (p. 10-16) les pouvoirs du « métropolitain supérieur » (Obermetropolitan), en les distinguant avec soin des pouvoirs du primat. Etaient métropolitains supérieurs : en Orient, les évêques d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople, de Jérusalem ; en Occident, les évêques de Carthage et de Thessalonique. Leurs prérogatives comportaient : 1° le droit d'ordonner les évêques dans toutes les provinces de leur ressort ; 2° le droit de convoquer en synode tous les évêques de ces provinces ; 3° des droits de juridiction, étendus au même ensemble de territoires, dans les litiges canoniques et les causes pénales intentées à des clercs. Après cet exposé préalable, M. Schmitz prétend retrouver, dans les pouvoirs confiés par Zosime à Patrocle, les trois éléments qui constituent pour lui la qualité de « métropolitain supérieur. »

Il faut répondre d'abord que le genre « métropolitain supérieur », dont traite M. Schmitz, est factice, et comprend des espèces très différentes. D'autre part, en ce qui concerne l'évêque d'Arles, il n'est « métropolitain supérieur » ni dans l'ensemble de la Gaule, où

On ne sait ce dont on doit s'étonner davantage : ou de ce qu'un tel privilège, joint aux faveurs qui précèdent, a d'exorbitant, ou de le voir formulé en une incidente peu explicite, faite ou pour passer inaperçue, ou pour pouvoir être diversement interprétée : avec beaucoup de mauvaise grâce, en effet, *illic* pouvait s'entendre des paroisses du diocèse d'Arles. Il est très surprenant que l'octroi qui est fait à l'évêque d'Arles de la juridiction ecclésiastique sur la Gaule entière soit donné comme un simple complément de l'attribution de deux paroisses à son diocèse. Toute cette fin de la lettre est embarrassée, visiblement remaniée, obscure avec intention. On voudrait connaître quelque chose de la négociation qui eut pour résultat l'adoption de ce texte singulier. Il semble que l'on s'y ménage le moyen de retirer ce que l'on donne, et que le pape ait craint de trop grandir le siège d'Arles, ou d'être la dupe de son redoutable protégé. Aussi ne peut-on pas dire que Zosime ait tout accordé à Patrocle. Patrocle avait certainement demandé plus encore que la décrétale

il n'a nullement le droit d'ordination, ni dans les trois provinces de Viennoise et de Narbonnaise I et II, puisque, d'après les termes de la décrétale, les métropolitains propres de ces trois provinces devaient être destitués de tous leurs privilèges. (Si l'on avait des doutes sur ce dernier point, la lecture des canons I et II de Turin les lèverait immédiatement). Il ne faut rapprocher les pouvoirs conférés à Patrocle que des pouvoirs de l'évêque de Thessalonique. Pour les évêques de Carthage, Antioche, Alexandrie (je ne cite pas l'évêque de Jérusalem qui, à l'époque de Zosime, n'avait encore fait valoir de prétention à aucune sorte de patriarcat), et surtout l'évêque de Constantinople, le pape les eût peut-être fait déchoir de leur rang s'il l'avait pu ; il ne leur aurait assurément pas donné de nouveau collègue.

ne lui concéda, notamment une définition plus explicite du vicariat (1).

III

Telle fut la teneur du décret de Zosime. La publication de cet acte extraordinaire dut provoquer en

(1) Peut-être n'avons-nous pas perdu toute trace de la requête à laquelle répondit la décrétale *Placuit apostolicae*. Après que Léon le Grand eut dissous la province d'Arles (voir plus loin), les évêques qui avaient appartenu à cette province le sollicitèrent, vers la fin de de 449, de la rétablir au profit du nouvel évêque d'Arles, Ravennius. Nous avons conservé leur supplique (Ep. *Memores quantum*, Migne, tome LIV, col. 879. *Ep. Merow.*, p. 18). Il est remarquable que plusieurs des termes de cette supplique rappellent ceux de la décrétale *Placuit apostolicae*. On doit se poser ici une question : les personnages qui ont rédigé la supplique de 449 se sont-ils inspirés de cette décrétale elle-même, ou bien d'une supplique adressée au Saint-Siège par Patrocle, ou encore par des évêques gaulois de son parti, et à laquelle Zosime aurait répondu (en en reprenant certaines expressions, comme il était d'usage), par la décrétale *Placuit apostolicae* ? On pourrait relever, dans la supplique *Memores quantum*, certains traits très favorables à la seconde hypothèse.

Il n'est pas question, dans la supplique *Memores quantum*, du privilège des formates. Après avoir rappelé au pape Léon la création par Zosime de la triple province d'Arles, les évêques ajoutent seulement : *Cui etiam id honoris dignitatisque collatum est, ut non tantum has provincias potestate propria gubernaret, verum etiam omnes Gallias sibi apostolicae sedis vice mandata sub omni ecclesiastica regula contineret.* Il est fort probable que Patrocle avait proposé à Zosime un texte analogue. On disait déjà que l'évêque de Thessalonique agissait *apostolicae sedis vice* (Innocent à Rufus, 412, Migne, t. XX, col. 515).

La supplique *Memores quantum* pourrait faire croire que Patrocle sollicita un droit de contrôle sur toutes les ordinations épiscopales faites en Gaule ; on y voit au § 2 : *credentes plenum esse rationis atque justitiae ut, sicut per beatissimum Petrum apostolorum principem sacrosancta ecclesia romana teneret supra omnes totius*

Gaule une sorte de stupeur. Patrocle s'était fait donner des églises, donner des provinces. Etant parti pour l'Italie l'égal des simples évêques, il allait, à son retour, se prétendre métropolitain de trente diocèses, juge et primat de l'église gallicane tout entière. Il est probable pourtant que les évêques gaulois s'étonnèrent moins encore de l'étendue des privilèges concédés au siège arlésien, que des prétentions de l'autorité qui les conférait. Rome octroyait beaucoup à Arles; elle s'arrogeait davantage.

Le premier et le dernier article de la décrétale avaient déjà de quoi donner ombrage. L'évêque de Rome était libre, si l'on veut, d'admettre qui bon lui semblait dans son diocèse ou même sa province, et de poser à cette admission la condition qui lui plairait le mieux; mais Zosime prétendait enjoindre à tous les évêques d'Occident de n'accepter comme valable d'autre formate gauloise que la formate arlésienne. La décision, ainsi généralisée, tendait à priver tous les évêques gaulois du droit qu'ils possédaient d'accréditer les membres de leur clergé auprès de leurs collègues du monde entier. Une règle aussi nouvelle dépassait de beaucoup le pouvoir de légi-

mundi ecclesias principatum, ita etiam intra Gallias arelatensis ecclesia, quae sanctum Trophimum ab apostolis missum sacerdotem habere meruisset, ordinandi pontificium vindicaret. — Et l'on sait que le pape Sirice avait conféré, ou voulu conférer, à l'évêque de Thessalonique le droit de confirmer les ordinations d'évêques (Sirice, ep. IV, ad Anysium, *Etiam dudum*, Migne, t. XIII, col. 1148). — Pour le dire en passant, si le pape Sirice croit posséder un pareil droit, c'est bien, comme je le remarque plus loin, qu'il conçoit un peu son autorité à la manière de Zosime.

férer pour l'ensemble de l'Eglise que les papes avaient exercé jusqu'alors.

On ne pouvait, aussi, contester au pape la faculté de remettre à un vicaire de son choix l'exercice des droits de juridiction qui lui appartenaient en Gaule, en vertu des canons des conciles ou des décrets impériaux (1). Pourtant le vague de la formule

(1) Il faut, dans ces droits, distinguer divers éléments : 1° Juridiction de cassation, *si le concile de Sardica est authentique*. En vertu du canon IIIe de Sardica (Bruns, p. 91), le pape aurait possédé, dès 343 ou 344, un droit de cassation (non d'appel) sur les jugements rendus contre les évêques par des tribunaux conciliaires provinciaux (Voir Lœning, t. I, p. 452). Mais M. J. Friedrich a fait valoir récemment, contre l'authenticité du concile de Sardica, des arguments qui ont beaucoup de force (*Sitzungsberichte* de Munich, 1901, p. 417-476). La question soulevée par M. J. Friedrich est d'une haute importance, et si complexe qu'on ne peut songer à l'examiner ici dans une simple note. Tout au plus peut-on remarquer que si la partie négative de l'argumentation de M. Friedrich paraît convaincante, l'explication qu'il propose de la genèse du faux concile de Sardica ne semble guère acceptable. J'ajoute que si l'on doit reconnaître que le concile de Sardica est apocryphe, la thèse à laquelle tend tout ce travail s'en trouvera grandement fortifiée, et il faudra affirmer nettement que la papauté est une institution impériale. — 2° Juridiction d'appel. Des décrets de Valentinien Ier et de Gratien, qui ont été jusqu'à l'époque de Léon le Grand le plus solide fondement de la primatie romaine, en instituant, pour les délits de droit commun des clercs, la juridiction du for ecclésiastique, conférèrent au pape le droit d'appel non seulement sur les jugements conciliaires rendus dans la province de Rome, mais (cela est certain tout au moins depuis Gratien) dans toute l'étendue de l'empire d'Occident (Voir Rade, *Damasus, Bischof von Rom*, p. 25 et suiv.). C'est sans doute en vertu de cette loi impériale que le pape, dès que le pouvoir d'Honorius fut rétabli en Gaule, réforma le jugement qui avait condamné Rémigius d'Aix. — 3° Juridiction morale de première et dernière instance. L'excommunication romaine équivaut, dans l'opinion ecclésiastique, à l'exclusion de la communion catholique. Cf. Boniface, ep. XIV, 1 (422), ap. Migne,

qu'il avait employée : *si quid illic negotiorum emerserit*, devait faire craindre qu'il n'encourageât son vicaire à donner à ces droits une extension nouvelle. L'humeur de Patrocle était désormais connue. Les évêques gaulois pouvaient s'attendre, de sa part, à de prochaines agressions.

Mais en déclarant incorporer au diocèse d'Arles tout un ensemble de paroisses qui avaient jusqu'alors appartenu à Marseille, le pape entreprenait avec une audace singulière sur les droits des synodes gallicans. Et l'usurpation romaine éclatait dans la décision par laquelle Zosime prétendait instituer la triple province arlésienne. Cette dernière disposition de la décrétale, considérée non plus comme une solution donnée à un différend déjà ancien, mais comme l'origine même de ce différend, apparaît comme un coup d'autorité qu'aucun acte pontifical antérieur ne pouvait faire attendre, et tel que, si les évêques s'y étaient soumis, une révolution était faite dans la discipline de l'Eglise. Bouleverser toute l'organisation de trois provinces ; retirer brus-

t. XX, col. 777 : *A qua se quisquis abscidit, fit christianae religionis extorris, cum ex eadem non cœperit esse compage.* Le pape peut ainsi, non en vertu d'une loi d'Eglise ou d'Empire, mais à la faveur d'une idée reçue et de l'autorité morale de son siège, frapper directement un membre quelconque du clergé d'une peine morale. Il semblerait qu'une sentence de cette nature, l'exclusion de la communion *d'un diocèse*, dût toujours être rendue en simple assemblée presbytérale. Cependant les papes, qui excommuniaient les laïques et simples prêtres en séance du *presbyterium* (Sirice, ep. VII, §§ 3-4, Migne, t. XIII, col. 1171), n'excommuniaient un évêque qu'en synode romain (Sirice, ep. I, 1-2, *ibid.* col. 1134). Ils y trouvaient sans doute cet avantage d'assimiler ces jugements moraux ou confessionnels aux jugements disciplinaires des synodes.

quement à trois évêques les pouvoirs métropolitains dont ils avaient jusqu'alors joui sans conteste et conformément aux canons en vigueur dans toute l'Eglise, pour les conférer cumulativement à un évêque particulier; menacer des évêques en charge, institués suivant toutes les formes canoniques, de les priver du sacerdoce; remanier à son gré les diocèses : on reste confondu que Zosime ait pu s'attribuer sur l'église de Gaule une si pleine et entière souveraineté. Pour avoir, trente ans plus tard, osé beaucoup moins, Léon le Grand passera pour avoir tenu une politique hardie, et apparaîtra aux historiens comme « le premier pape (1). »

En quel sens pouvait-on dire, avant Zosime, que le pape légiférât pour l'Eglise d'Occident ; et comment Zosime s'est-il persuadé que ses volontés seraient regardées par l'épiscopat gallican, comme des lois ? On ne peut répondre à ces deux questions qu'en définissant ce qu'avait été, jusqu'au pontificat de Zosime, la décrétale, et ce qu'elle devint avec lui. Comme il ne s'était tenu, depuis Nicée, aucun concile qui statuât pour l'Eglise entière sur les questions incertaines de discipline, les évêques occidentaux, et notamment les évêques de la Gaule, craignirent que si ces points douteux étaient réglés séparément par divers conciles de provinces ou de régions, une multiplicité d'usages particuliers ne vînt à s'établir (2). Ils prirent, dans beaucoup de cas, le parti

(1) Mœller — Von Schubert, t. I, p. 725. Cf. Loening, t. I, p. 485.

(2) Outre la déclaration de Damase citée ci-dessous, voir plusieurs déclarations d'Innocent Ier. Ep. *Saepe me*, § 9 (Migne, t. XX, col. 492) : ...*ne cui interpretandi aliter liberum abitrium relinqua-*

de se conformer aux maximes qui régnaient dans l'église-modèle, qui était l'église de Rome. Ils demandèrent aux synodes romains des consultations sur des séries de points de droit. Le pape répondit à ces questionnaires, article par article, en exposant sur chaque point la règle suivie dans sa province. C'est à ces réponses que s'applique proprement le nom de décrétales. Les premières décrétales, pour autant que nous le sachions, furent écrites par le pape Damase (366-384). Nous n'en avons conservé qu'une de ce pontificat, adressée aux évêques de la Gaule. Damase y énonce clairement le principe sur lequel il fait reposer toute l'autorité de ses décisions : « La doctrine apostolique veut que tous les évêques catholiques aient une même foi. Si donc la foi est une, la tradition aussi doit demeurer une. Et si la tradition est une, la discipline observée dans toutes les églises doit être une aussi (1). »

Nous n'avons que fort peu d'actes des synodes gaulois de la fin du IVe siècle. Il est impossible de dire si ces assemblées crurent devoir, comme il arriva en Afrique (2), donner force de loi aux déci-

tur. Ep. *Consulenti tibi* (adressée à Exsupérius de Toulouse, Migne, t. XX, col. 495), § 1 : *Et quidem dilectio tua, institutum secuta prudentium, ad sedem apostolicam referre maluit quid deberet de rebus dubiis custodire, potius quam usurpatione praesumpta quae sibi viderentur de singulis obtinere*. Voir encore le début des lettres à Victricius de Rouen (*Ibid*, col. 469), et à Décentius de Gubbio (col. 551) : *Sed dum unusquisque non quod traditum est, sed quod sibi visum fuerit, hoc aestimat esse tenendum, inde diversa in diversis locis vel ecclesiis aut teneri, aut celebrari videntur; ac fit scandalum populis*, etc.

(1) Lettre *ad Gallos episcopos*, § 9. (Migne, t. XIII, col. 1187).

(2) Voir le « *Concilium Teleptense* » de 418, où fut insérée une

sions pontificales en les insérant dans leurs canons, ou si celles-ci furent acceptées immédiatement comme maximes canoniques. Mais il est certain que les papes entendirent d'abord, non pas édicter des lois aux églises, mais leur proposer des exemples.

A Rome, cependant, on ne devait pas tarder à interpréter autrement l'usage nouveau. Et tandis que les églises, en se conformant aux décrétales, pensaient ne faire qu'*imiter* l'église romaine (1), les papes devaient entendre qu'elles *obéissaient* aux décrets pontificaux. C'est par le passage de l'idée d'imitation à l'idée, toute voisine, d'obéissance, que s'est établi le pouvoir décrétal des papes.

Ce changement de point de vue commence à apparaître chez Sirice (384-399), le successeur de Damase. Sirice tient pour établi qu'il y a deux sources distinctes du droit ecclésiastique, les conciles et le siège romain, et que les articles des décrétales obligent au même titre que les canons (2).

décrétale de Sirice. Bruns, I, 152 ; cf. Hefele, t. II, 2e éd., p. 120 et p. 46.

(1) Ce qui prouve bien que les églises l'entendaient ainsi, c'est qu'Innocent, beaucoup moins autoritaire que Sirice, ne crut pas devoir leur demander autre chose que d'*imiter* les usages romains. Voir la lettre à Victricius de Rouen, § 1 (Migne, t. XX, col. 470) : *Aut enim propositum suum ex hac nostra congruenti lectione cognoscent, aut si quid adhuc desideratur, facile poterunt ex bona imitatione supplere.*

(2) Sirice, ep. *Directa*, § 20 (Migne, t. XIII, col. 1146) : *Ad servandos canones et tenenda decretalia instituta... Et quamquam statuta sedis apostolicae vel canonum venerabilia definita nulli sacerdotum Domini ignorare sit liberum...* On remarquera que dans la seconde des deux phrases, Sirice cite les articles des décrétales avant les canons des conciles.

Mais bien que professant, sur la nature de son pouvoir, cette théorie autoritaire, et parlant volontiers aux provinciaux sur un ton déjà impérieux, Sirice, dans les rares décrétales que nous possédons de lui, n'essaie jamais d'imposer aux églises ses volontés particulières. Il ne cherche qu'à faire accepter généralement l'interprétation romaine des textes conciliaires, ou les règles d'application en usage dans la province de Rome. Et le pape Innocent (401-417), qui lui succéda après le court intervalle du règne d'Anastase, soit qu'il fût d'un naturel plus humble, soit que la manière hautaine de Sirice eût quelque peu froissé les provinciaux, eut toujours soin de leur marquer qu'il n'enjoignait ni ne légiférait, qu'il les instruisait simplement des usages romains, et pour certaines difficultés leur indiquait les solutions qu'il croyait tirer de l'Ecriture. Il leur représentait le siège romain comme une haute autorité d'interprétation et de jurisprudence, comme le dépôt des bonnes traditions disciplinaires (1).

La conception nouvelle du pouvoir pontifical qui, chez Sirice, ne faisait que poindre, reparaît soudain, chez Zosime, dans son complet développement. Toute sa doctrine politique tient dans les trois premiers mots que nous ayons de lui : *Placuit apostolicae sedi.* Il affirme, en droit, le principe de la supériorité du siège romain sur les conciles en matière législative (2). En fait, la teneur des décrets

(1) Voir les textes, cités ci-dessus, des décrétales à Victricius de de Rouen, à Exsupérius de Toulouse, à Décentius de Gubbio.

(2) Ep. *Multa contra* (Migne, t. XX, col. 666, *Ep. Merow.*, p. 11) : *Indecens ausus... hoc ab episcopis... concilium agitantibus extor-*

qu'il tente d'imposer à l'église est non seulement étrangère, mais contraire aux canons et à la tradition. Et au lieu de s'en tenir, comme ses prédécesseurs, à formuler des décisions de droit applicables à tous les cas, on le voit intervenir, sans que les églises intéressées l'aient consulté, dans les affaires particulières d'une province, en légiférant pour un cas nommé et par une mesure d'exception. Il ne prétend pas seulement dicter des lois aux évêques de Gaule d'une manière souveraine, mais par ses décrets gouverner directement leur église.

Une prérogative ancienne du siège apostolique, qu'il tenta hardiment d'étendre, lui permit de donner à ses décisions une sanction redoutable. L'évêque de Rome, dès le IIIe siècle au moins (1), était regardé comme le type et l'arbitre de la catholicité, et la communion romaine comme la norme de la communion catholique. Les évêques provinciaux, se conformant à l'exemple de l'église-modèle, admettaient d'ordinaire ceux que l'évêque de Rome avait admis, rejetaient ceux qu'il avait rejetés. C'était, à vrai dire, surtout pour cause d'hérésie que des personnes étrangères à la province de Rome se voyaient exclues de la communion romaine ; mais ce pouvait être aussi pour des manquements à la discipline. Les prédécesseurs de Zosime déclarent souvent, dans leurs décrétales, qu'ils excluront de leur *consortium* ou de leur *collegium* tout évêque

quere, quod contra statuta patrum et sancti Trophimi reverentiam... concedere vel mutare ne hujus quidem sedis possit auctoritas.

(1) Sohm, *Kirchenrecht*, t. I, p. 387 et suiv.

qui contreviendrait à leurs règlements disciplinaires (1). L'exclusion de la communion romaine n'était toutefois, pour Damase, Sirice ou Innocent, qu'une pénalité morale. Ils ne songeaient pas à l'as-

(1) Damase, ep. *Decursis litteris* (Migne, t. XIII, col. 367) : *quia fieri non potest, ut qui hinc placere gentibus desiderat, ullum nobiscum consortium integrae fidei possit habere.* Cf. la lettre *Confidimus quidem* (*ibid*, col. 347), écrite par le synode romain de 369 ou 370 (cf. Rade, *Damasus*, p. 52) : *contra sentientem alienum a nostro consortio judicantes* (écrit à des évêques orientaux). — Ep. *ad Gallos episcopos*, § 17 (*ibid*, col. 1193) : *Hoc quisque faciat, sciat se a catholicorum societate scelusum, et communionem sedis apostolicae non habere jam posse.* § 19 (col. 1194) : *Aut ad nos nomina eorum deferantur, ut sciamus a quibus nos abstinere debeamus.* Le texte qui marque le mieux que Damase ne s'attribue nullement le pouvoir de déposer les évêques est celui du § 14, col. 1192 : *Quisque tamen contra canones apostolicos facere praesumpserit, privandus est sacerdotio, si pertinax fuerit : si vero correxerit, aboleatur quod praesumptum est, ut possit reconciliatus nostrum habere consortium.* C'est donc au synode provincial ou régional qu'il appartient, au sentiment de l'auteur de la décrétale, soit de déposer les évêques, soit de leur rendre leurs sièges.

Le pape Sirice paraît tantôt demeurer fidèle au sentiment de Damase, qui ne représente l'excommunication romaine que comme une peine morale, tantôt se rapprocher de l'idée de Zosime, pour qui l'excommunication romaine équivaut à la déposition : Ep. I, *Directa ad*, § 2, Migne, t. XIII, col. 1134 : *a quo tramite vos posthac minime convenit deviare, si non vultis a nostro collegio synodali sententia separari.* — § 3, col. 1135 : *nunc praefatam regulam omnes teneant sacerdotes, qui nolunt ab apostolicae petrae, super quam Christus universalem construxit Ecclesiam, soliditate divelli.* Au § 11, col. 1140, Sirice réclame peut-être une excommunication conciliaire quand il écrit : *noverint se ab omni ecclesiastico honore, quo indigne usi sunt, apostolicae sedis auctoritate dejectos, nec unquam posse veneranda attrectare mysteria* (voir la phrase qui précède, où l'on voit que les coupables du même genre, s'ils reconnaissent leur faute, seront maintenus dans leur charge par le concile ; cf. encore § 15, col. 1144). Mais quand il déclare : *Scituri*

similer à l'excommunication disciplinaire prononcée contre un évêque par le concile de sa province ou de sa région, pénalité afflictive qui entraînait pour lui l'obligation immédiate d'abandonner l'administration de son diocèse. En fait, on vit en Gaule, à la fin du IVe siècle, des évêques qui n'étaient pas en communion avec Rome garder leurs sièges pendant plusieurs années (1), tandis qu'un évêque condamné par un concile provincial, s'il prétendait conserver son évêché, s'en voyait expulsé par l'autorité séculière (2).

De la juridiction morale que la tradition reconnaissait au siège romain sur les évêques du monde entier, Zosime tenta de faire une juridiction disciplinaire effective sur les évêques latins. Il se persuada et il affirma que l'excommunication romaine

posthac omnium provinciarum summi antistites quod si ultra ad sacros ordines quemquam de talibus crediderint assumendum, et de suo et de eorum statu quos contra canones et interdicta nostra provexerint, congruam ab apostolica sede promendam esse sententiam, Sirice est bien près du : *privandus est sacerdotio* de Zosime.

Dans les décrétales du pape Innocent, toujours conciliant et pacifique, je n'ai trouvé nulle part la menace de l'excommunication romaine. Il apparaît ici encore que Zosime a repris la tradition politique de Sirice.

(1) Ce fut certainement ce qui arriva pour les évêques anti-féliciens de la Gaule ; ce parti, qui s'était formé en 386, ne fut réconcilié avec le siège milanais qu'en 417 par le concile de Turin (can. VI). Si avant cette date il eût été en communion avec Rome, il l'eût été aussi avec Milan. Les anti-féliciens restèrent donc une trentaine d'années séparés de la communion romaine.

(2) Une constitution d'Honorius (*Constit. Sirmond.* II, ap. Hænel, *Leg. nov.*, p. 448 ; cf. *Cod. Theod.* XVI, II, 35), publiée en 400, rappelle qu'aux termes d'une loi de Gratien tout évêque destitué par jugement conciliaire qui tenterait de recouvrer son siège, devrait être relégué à cent milles de sa cité.

avait tous les effets de l'excommunication prononcée par les conciles provinciaux, et s'attribua ainsi le pouvoir de révoquer en synode romain les évêques relevant de sa primatie. Dans sa décrétale *Placuit apostolicae,* il menace les évêques de la Viennoise et des deux Narbonnaises qui se refuseraient à reconnaître Patrocle pour leur métropolitain, de leur retirer le sacerdoce. Nous le verrons prononcer la déposition d'un évêque gaulois.

L'autorité disciplinaire consultative que l'évêché romain exerce depuis l'époque de Damase a produit, en quarante ans, des effets singulièrement étendus. Entre le pouvoir du Saint-Siège, source perpétuelle du droit ecclésiastique, « déversant sur l'Eglise du monde entier la règle d'ordre, de foi et d'unité catholique (1), » — et le pouvoir impérial, origine de toutes les lois et décisions régissant dans l'orbe romain la société civile, une assimilation s'est faite d'une manière naturelle en des esprits complaisants. Rendant des rescrits analogues à ceux de l'empereur, le pape a voulu, comme lui, imposer ses décrets. Il ordonne, de son bon plaisir, que trois évêques de métropoles cesseront d'exercer leurs pouvoirs métropolitains et les remettront à un évêque particulier ; il étend ou il restreint les circonscriptions diocésaines: les choses lui paraissent

(1) Innocent, ep. XXX (*Inter caeteras*), § 2 (Migne, t. XX, col. 589): Per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa semper emanent. — Zosime, ep. II (*Magnum pondus*), § 2 (Migne, t. XX, col. 649) : Orandum igitur et incessanter orandum, ut continua gratia perennique adjutorio Dei, ex hoc foute in totum orbem pax fidei et catholicæ societatis nullis nebulis interfuscata mittatur.

devoir se passer aussi aisément que si l'empereur prononçait la réunion de trois provinces en une, ou remaniait les territoires municipaux. Comme l'empereur, enfin, destitue un fonctionnaire, il semble qu'il soit facile au pape de déposer un évêque insubordonné.

CHAPITRE III

LE CONCILE DE TURIN ET LA QUERELLE ARLÉSIENNE JUSQU'A LA MORT DE ZOSIME

I. L'évêque de Narbonne fait au pape des représentations, puis se soumet. — II. Les évêques de Marseille et de Vienne s'insurgent contre le décret de Zosime. La province marseillaise. — III. Proculus et Simplicius recourent au siège de Milan. — IV. Délibérations du Concile. Lettre *Multa contra*. Simplicius et Patrocle conviennent de partager la Viennoise, et Zosime confirme la transaction. — V. Comment la convention fut exécutée. Condamnation de Proculus ; vains efforts de Zosime pour le déposséder de son siège. — VI. Division de la Narbonnaise seconde. Mort de Zosime.

I

L'un des trois métropolitains que Zosime prétendait déposséder de leur juridiction, Hilaire de Narbonne, se borna à faire au pape des représentations respectueuses. Il lui fit remettre un mémoire où il établissait que les évêques de Narbonne avaient jusqu'alors fait les ordinations dans la première Narbonnaise, et rappelait qu'un principe œcuménique interdisait à un évêque de présider à des ordinations hors de sa province (1). Le pape lui fit une réponse hautaine et dure (2) :

(1) Début de la lettre *Mirati admodum*.

(2) Ep. *Mirati admodum*, Migne, t. XX, col. 666. — Ep. Merow., p. 9.

« Nous avons eu, à nous faire lire et à examiner « de près votre mémoire sur l'ordination des « évêques dans la Narbonnaise première, une sur- « prise extrême. Dans votre désir de nous faire « admettre vos affirmations et exaucer vos souhaits, « vous oubliez toute bonne foi. Pour couvrir vos « prétentions d'un prétexte honorable, vous décla- « rez qu'un évêque ne doit pas faire d'ordination « hors de sa province : mais ce n'est pas de votre « jugement personnel que vous aviez à prendre con- « seil, c'est des traditions du passé. Les privilèges « dont vous parlez, il est prouvé que vous les aviez « obtenus du siège apostolique par surprise (1), « étant établi que, d'institution ancienne, le droit « de créer des évêques non seulement en Viennoise, « mais dans les deux Narbonnaises, a été conféré à « l'évêque d'Arles. Trophime, de sainte mémoire, « envoyé jadis par le siège apostolique à l'église « d'Arles, donna le premier dans la région l'exemple « du respect dû à ce siège glorieux, et grâce à l'au- « torité dont il était investi, instruisit les régions « voisines de la déférence à laquelle il a droit. Le « pouvoir d'ordination que Trophime avait le pre- « mier justement obtenu, et le haut pontificat « attaché à sa ville se sont conservés jusqu'à une « époque très récente (2) : nous possédons par devers

(1) On voit que Zosime prétend ici faire de toutes les juridictions métropolitaines des délégations du Saint-Siège.

(2) *Atque hanc ordinandi consuetudinem et pontificatum loci illius, quem obtinuerat primus et justus, custoditum usque in proximum tempus, gestis apud nos habitis multorum consacerdotum testimoniis approbatur.* Tout en menaçant Hilaire de ses foudres, Zosime reconnaît ici d'une manière implicite le bien fondé

« nous des pièces qui en font foi, les attestations d'un « grand nombre de nos frères dans l'épiscopat... »

« Nous vous prévenons, très-cher frère, que si « vous entreprenez rien contre les décisions que « nous prenons devant Dieu qui nous juge, non « seulement les évêques que vous aurez cru devoir « instituer ne pourront être maintenus, mais vous-« même serez séparé de la communion catholique. « Vous gémirez alors de vos abus de pouvoir ; il « sera trop tard (1). »

La lettre fut expédiée le 26 septembre 417. Le ton de violence y supplée au défaut de raisons plausibles et d'arguments historiques sérieux, et l'on y voit bien que Zosime, le bon droit de l'évêque de Narbonne étant évident, prit le parti de l'intimider. On peut croire que Patrocle l'avait représenté à Zosime, et avec raison, comme d'un caractère craintif et résigné. Il n'est pas douteux que ses collègues de Marseille et de Vienne ne l'aient invité à se joindre à la protestation plus efficace qu'ils

de sa réclamation. Il renonce à soutenir que l'évêque d'Arles ait de tout temps (*sicuti semper habuit*, disait la décrétale *Placuit apostolicae*) exercé la juridiction métropolitaine dans les trois provinces. Force lui est de convenir qu'à une époque récente, qu'il ne détermine pas, les évêques d'Arles se sont laissé dessaisir de leurs pouvoirs, et que la tradition d'autorité qui remonte à Trophime a subi une interruption. Il le fera même aveu quelques jours plus tard dans la lettre *Multa contra : Et quia redire in ordinem suum intermissa praecipimus*, etc.

(1) Si quid contra hæc, frater charissime, quæ a nobis sunt sub Dei judicio constituta, tentaveris, non solum quos faciendos credideris, episcopatum obtinere non possint, sed etiam ipse catholica communione discretus, sero de illicitis præsumptionibus ingemiscas.

allaient faire valoir contre le décret pontifical, et qu'il ne s'y soit refusé. Il céda aux injonctions de Zosime et se laissa dépouiller de ses pouvoirs. Cinq ans plus tard, quand le pape Boniface revint sur les décisions de son prédécesseur, il eut de la peine à persuader à l'évêque de Narbonne qu'il était bien métropolitain, et à lui faire reprendre, dans sa province, ses fonctions d'ordination et de visite (1).

II

Proculus de Marseille et Simplicius de Vienne se montrèrent beaucoup moins dociles qu'Hilaire. C'étaient des prélats religieux et vénérés, et qui faisaient honneur à l'église des Sept-Provinces. Paulin de Nole fait de Simplicius l'un des plus « dignes serviteurs du Seigneur » qu'il y eût alors dans l'épiscopat des Gaules (2). Pour Proculus, qui gouvernait son église depuis environ quarante ans, saint Jérôme le cite comme un modèle de piété à un

(1) Boniface, ep. *Difficile quidem*. Migne, t. XX, col. 772.

(2) Texte de « Paulinus » cité par Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, II, 13 : *Si enim hodie videas dignos Domino sacerdotes, vel Exsuperium Tolosae, vel Simplicium Viennae*, etc. Ce Paulinus (malgré Krusch, édition de Grégoire, p. 770, note 3), me paraît ne pouvoir être que Paulin de Nole. Il est impossible, d'après les données chronologiques que l'on possède sur plusieurs des évêques cités dans ce fragment de lettre, de l'attribuer à Paulin de Périgueux ; et, d'autre part, un laïque n'était guère en situation de décerner ainsi des brevets de piété à des évêques. Von Hartel, dans son édition des *Lettres* de Paulin de Nole, a admis avec raison le fragment conservé par Grégoire (*Corp. scr. eccl. lat.*, vol. XXIX, ep. XLVIII, p. 389).

jeune moine marseillais. « Les exemples d'un si saint et savant pontife, déclare-t-il à son correspondant, vous seront de plus de profit que tous mes préceptes (1). »

Au cours du printemps ou de l'été de 417 (2), Proculus fit deux ordinations épiscopales. Zosime, par qui nous connaissons le fait, ne nous dit pas le nom des villes où il institua des évêques, mais nous apprend qu'elles appartenaient l'une et l'autre, de droit antique, à la cité d'Arles (3). Sirmond a supposé, et les auteurs modernes ont généralement admis après lui, qu'il y fallait reconnaître Citharista et Gargarius, les deux paroisses que Zosime avait précédemment attribuées à l'évêché d'Arles (4).

(1) Saint Jérôme, ep. CXXV, § 20 (Migne, t. XXII, col. 1084) : ... *Sanctum doctissimumque Proculum, qui viva et praesenti voce nostras schedulas superet.* — Voir aussi le *Chroniqueur gaulois de l'an 452,* à l'année 408 (Mommsen, *Chron. min.*, t. I, p. 652) ; *Proculus Massiliensis episcopus clarus habetur.* Proculus est encore cité avec éloge par Hilaire d'Arles comme ayant essayé de retenir à Marseille saint Honorat (*Vita S. Honorati*, § 13. Migne, t. L, col. 1256). Le concile de Turin (can. I) exprime à son égard des sentiments de grand respect. Sur la durée de son pontificat, voir Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 266.

(2) La lettre *Cum adversus* de Zosime, par où nous tenons ces informations, est du 22 septembre 417. Je ne doute pas que les deux ordinations n'aient été célébrées après la réception en Gaule de la décrétale *Placuit apostolicae*, puisque Zosime se plaint qu'elles aient été faites *omisso metropolitano*, c'est-à-dire sans l'intervention de Patrocle d'Arles (Ep. *Cum adversus*, § 2, Migne, t. XX, col. 663, *Ep. Merow.*, p. 8).

(3) Simond (note posthume), cité par Mansi, t. IV, p. 362. Cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 269. — Tillemont, *Annales*, t. X, p. 695, ne se prononce pas sur l'identité des sièges d'Ursus et Tuentius.

(4) Ep. *Cum adversus*, § 2 : Nisi illud extremum quod totum

Cela paraît en effet à peu près certain. A part Citharista et Gargarius, y aurait-il eu deux villes appartenant d'une part au territoire municipal arlésien et d'autre part à l'évêché de Marseille, assez importantes pour qu'on pût leur donner des évêques ? Et les sièges épiscopaux de ces deux villes se seraient-ils trouvés vacants dans le même moment de crise? Proculus aura donc érigé en évêchés les deux paroisses que le pape avait déclaré retrancher de son diocèse. On comprend sans peine qu'il y ait trouvé avantage. Tant que Citharista et Gargarius étaient demeurées des paroisses, l'évêque d'Arles avait eu des droits à faire valoir sur elles. Devenues de petits évêchés distincts, elles échappaient aux revendications arlésiennes.

Les deux évêques institués à Citharista et à Gargarius furent deux clercs qui avaient eu déjà des comptes à rendre à la juridiction ecclésiastique, Ursus et Tuentius. Ursus avait été précédemment mis à la tête d'une paroisse dans un évêché de la Narbonnaise seconde, et avait dû l'abandonner à la suite d'une condamnation provoquée par une pétition accusatrice des fidèles ; le synode qui l'avait frappé avait eu pour président Proculus lui-même. Tuentius avait été dénoncé à Rome comme priscillianiste (1). Tous deux étaient anciens moines — l'un des motifs de leur condamnation antérieure était

transcendit errorem, ut territoriis indebitis, ad Arelatensium civitatem antiquitus pertinentibus, locarentur ? (Et plus loin : *locorumque alienorum impudentissima usurpatio.*) Cf. ep. *Placuit apostolicae*, § 3.

(1) Zosime, Ep. *Cum adversus*, §§ 1 et 3.

qu'on les avait reconnus moines girovagues (1), — et particulièrement odieux au parti de Patrocle.

En créant évêques de tels personnages, et en de tels évêchés, Proculus avait hautement manifesté qu'il n'attribuait aux décisions de l'évêque de Rome en faveur de l'évêque d'Arles aucune valeur canonique. Pour marquer plus clairement encore son intention, il se fit assister, dans l'ordination d'Ursus et de Tuentius, par l'ancien évêque d'Arles Lazare, que Zosime avait privé du sacerdoce et exclu de la communion catholique (2). Patrocle, pour relever un tel défi, ne put que réclamer du pape l'annulation des deux ordinations. Tout un dossier relatif à cette affaire fut expédié à Rome. Proculus fut ajourné à comparaître en personne devant le concile romain (3).

La juridiction de Proculus était bien digne d'être défendue. Dans l'organisation ecclésiastique de la Gaule, comme autrefois dans son système politique,

(1) *Ibid.*, § 4. *Dicuntur enim circulatores esse, quod nos ex sententiis agnovimus in eorum damnatione sacerdotali auctoritate prolatis, quas in diversis regionibus exceperunt.* Il faut traduire *circulatores* par : moines girovagues. Cf. Sirice, ep. *Cogitantibus nobis*, § 4 (Migne, t. XIII, col. 1165). Sirice condamne ici les ordinations données à des *transeuntes, sive simulent, sive sint monachi, quod se appellant.* C'est au même genre de personnes que paraît s'appliquer le Ier canon du concile de Nîmes (396. — Hefele, t. II, 2e éd., p. 61). Sur l'hostilité que l'on gardait en Gaule contre les clercs anciens moines, voir Célestin Ier, ep. *Cuperemus quidem*, § 2 (Migne, t. L, col. 430 ; la lettre est de 428).

(2) Ep. *Cum adversus*, § 2. — Ep. *Magnum pondus*, § 4. Il me paraît probable que cette lettre est des premiers temps de l'épiscopat de Zosime.

(3) Ep. *Multa contra.*

Marseille avait alors une place à part, et tenait de sa situation géographique et de sa grande histoire une constitution originale. C'était une véritable église-mère, qui avait colonisé la côte provençale et la zone côtière. Toute une chaîne d'églises, atteignant jusqu'à Fréjus, se reconnaissaient ses filiales (1).

(1) On a déjà vu que l'évêque de Marseille était métropolitain de la Narbonnaise seconde. Cette anomalie ne peut tenir qu'au fait que les églises de la Narbonnaise seconde avaient reçu de Marseille leurs premiers évêques. Le mot du Ier canon de Turin : *Siquidem assereret easdem ecclesias vel suas parroecias fuisse vel episcopos a se in iisdem ecclesiis ordinatos*, semble faire entendre que plusieurs des évêchés de la Narbonnaise seconde avaient autrefois été des paroisses marseillaises. (Si toutefois on ne rapporte pas uniquement le *vel suas*, etc., à Citharista et Gargarius.) — Cf. Duchesne, *Fastes*, p. 101.

Sur les origines de l'église de Marseille, et la part qu'elle eut, aux deux premiers siècles, à la diffusion du christianisme dans le midi de la Gaule, nous sommes quelque peu renseignés par trois monuments gravés ou figurés : 1° L'inscription chrétiennne bien connue de Volusianus (Le Blant, *Inscr. chr.*, t. II, p. 305, n° 548 A), quí paraît de la fin du Ier siècle ou du commencement du IIe. Elle se trouve au musée de Marseille ; le lieu où elle a été découverte est inconnu. 2° Une inscription chrétienne postérieure de peu de temps à la précédente, trouvée à Aubagne (Le Blant, t. II, p. 311, n° 551 B). La présence de l'ancre et du poisson, à cette date, semble, malgré la forme païenne de l'inscription, ne pas laisser de doute sur l'origine chrétienne du document. 3° Un sarcophage chrétien du IIe siècle (Le Blant, *Les Sarcophages antiques de la Gaule*, n° 215, cf. pl. XXIX, 1), trouvé à la Gayolle, « petit prieuré ayant dépendu de Saint-Victor et situé à quelques kilomètres de La Celle et de Brignoles (Var). » Ce sarcophage a été réemployé au VIe siècle pour la tombe d'une femme nommée Syagria. — Ces trois documents attestent l'existence à Marseille et dans la région provençale de communautés chrétiennes antérieures à la lettre de l'église de Lyon (177), premier texte littéraire relatif à l'église de Gaule. V. Le Blant, *Les Sarcophages antiques de la Gaule*, p. XVIII : « Ce fut sur les côtes de Provence, ce fut dans le bassin méridional du Rhône que s'accomplit cette révolu-

Ce groupe spontané avait subsisté comme un disparate dans le système régulier des divisions ecclésiastiques du pays, simplement superposées aux divisions administratives de l'empire. Marseille, cité de la Viennoise, était à la tête d'une province ecclésiastique dont presque tout le territoire était en Narbonnaise seconde, et comprenait la ville d'Aix, métropole de cette province (1). Par un trait de son gouvernement intérieur aussi, l'évêché marseillais se comportait, à ce qu'il semble, d'une manière particulière. Des églises de petites localités rurales, qui ailleurs auraient eu à leur tête un simple prêtre, y étaient gouvernées par des chorévêques, comme il y en avait en Egypte, en Syrie et dans certaines parties de l'Asie-Mineure, mais comme on n'en pourrait citer ailleurs en Occident à la même époque (2). Tout était archaïsme dans

tion des âmes. Là vécurent les fidèles d'Aubagne et de Marseille, ces derniers peut-être martyrs » (??)

(1) On a vu qu'en 408, au témoignage du chroniqueur de 452 et du pape Zosime, ce fut Proculus qui condamna Rémigius d'Aix comme adultère, et qui installa Lazare sur son siège.

(2) Ursus et Tuentius, que Proculus institua évêques à Citharista et à Gargarius, furent-ils tout à fait des évêques? J'en doute. Ils n'avaient que des évêchés assez petits, ne comprenant qu'un *pagus*, et pourraient bien aussi n'avoir reçu que les pouvoirs et le titre de chorévêques Voici ce qui me confirmerait dans cette opinion. La lettre *Apostolici verba*, du pape Célestin Ier, écrite en 431 ou en 432 (Migne, t. L, col. 528 et suiv.), est adressée à six évêques, dont le premier nommé est Venerius, évêque de Marseille; ces six évêques forment évidemment le concile de la province de Marseille. Les noms d'Ursus et de Tuentius ne figurent pas parmi ces six noms. Or au moment où la lettre fut écrite, Tuentius vivait encore, et il était reconnu par le pape. (§ 2 : *super his multa jam dicta sunt eo tempore, quo ad fratris Tuentii dedimus scripta responsum.* Si

cette église, tout y rappelait, au milieu de l'organisation artificielle de l'Eglise impériale, le souvenir de l'ancien développement spontané du christianisme.

Simplicius de Vienne n'eut pas, pendant les mois qui suivirent le décret de Zosime, l'occasion notoire d'une ordination à célébrer pour contrevenir d'une manière publique aux volontés pontificales. Mais il ne se résigna nullement à abandonner sa juridiction.

III

Proculus et Simplicius convinrent de soumettre les prétentions de Patrocle, et du même coup les décisions de Zosime, au concile de la province mila-

Tuentius était mort depuis, Célestin eût ajouté à *fratris Tuentii* une épithète telle que *defuncti*, ou *sanctae memoriae*. L'identité de ce Tuentius avec celui que Proculus ordonna en 417, admise par Coustant, *ibid*, col. 530, note *e*, et déjà par Sirmond, note posthume citée par Mansi, t. IV, p. 362, et par Tillemont, *Annales*, t. X, p, 695, me paraît ne pas faire de doute). Il faut conclure que Tuentius, qui faisait partie de la province de Marseille, n'était pas regardé comme membre de plein droit du collège sacerdotal de la province.

Or le canon III du concile de Riez de 439 (Bruns, II, p. 118), réglant le sort d'Armentarius, qui s'était fait ordonner abusivement évêque d'Embrun, ordonne d'abord que l'on permettra à tel évêque qui s'y sentira disposé, de céder à Armentarius une de ses paroisses, *in qua aut chorepiscopi nomine*, *ut idem canon loquitur* (Can. VIII de Nicée), *aut peregrina ut aiunt communione foveatur ;* et ensuite, spécifiant les conditions imposées au coupable, que des prérogatives de l'évêque, Armentarius ne conservera que le droit de confirmer les néophytes et de célébrer la messe avant les prêtres (*ante presbyteros offerre*). Le chorévêque, s'il y en avait alors en Provence, ne prenait part ni aux ordinations, ni aux réunions conciliaires. Telle pourrait bien avoir été la condition ecclésiastique des deux évêques de Citharista et de Gargarius.

naise. Le siège de Milan était alors occupé par un personnage dont nous ne savons à peu près rien, le Syrien Marolus (1). Etant à la tête d'une grande province ecclésiastique, l'évêque de Milan devait être alarmé lui-même de l'étrange attitude que l'évêque de Rome avait prise à l'égard des métropolitains de Vienne et de Marseille; et l'influence que son siège exerçait sur les églises gauloises ne pouvait qu'être diminuée par la création de la vaste province d'Arles, et par la délégation que Zosime avait faite à Patrocle d'un pouvoir primatial dans toutes les Gaules. Il consentit donc à se faire le défenseur de Proculus et de Simplicius, et à consulter sur la querelle le corps de ses suffragants. Il convoqua son concile à Turin, pour les premiers jours de l'automne. On eut soin, tant du côté des appelants gaulois que du côté milanais, de taire l'article le plus grave que l'on comptât inscrire au programme des délibérations. Zosime sut que le concile serait réuni; il n'eut pas connaissance de la requête des deux métropolitains de Gaule (2). Il fut, au reste,

(1) Marolus fut évêque de Milan de 409 à 424 (Ughelli, *Italia sacra*, tome IV, p. 48. Cf. *Acta sanctorum*, Apr. III, p. 173, *9 Kal. Maii*). Le peu qu'on sait de lui se tire d'une obscure épigramme d'Ennodius (*Carm.* II, 80 ; éd. von Hartel, p. 583), qui vivait au commencement du VIe siècle. Ennodius nous apprend que Marolus était né sur les bords du Tigre inférieur. Il le loue ensuite pour ses abstinences singulières et pour la douceur de ses mœurs :

Pervigil, intentus, jejunus, providus, ardens,
Quod morem tenuit sat fuit officio.
Os tenerum quotiens gustus contigit honesti ?
Transit ad affectum quod fuit imperii.

(2) Zosime, Ep. *Multa contra.* Attamen illa præsumptio nos admodum movit, quod in synodo taurinensi, *cum longe aliud*

d'autant moins surpris de la convocation, que la tenue d'un concile provincial en automne était conforme aux usages généraux de l'Eglise (1).

L'autorité du synode qui allait se réunir devait être à la fois celle d'un concile et celle du métropolitain de Milan, qui passait presque à cette époque pour un deuxième primat d'Occident. Milan, résidence de l'empereur au IVe siècle, était la véritable capitale politique du monde latin. Et pendant un

ageretur... Et plus loin : Indecens ausus, et in ipso vestibulo resecandus, hoc *ab episcopis ob certas causas concilium agitantibus* extorquere... L'accent de la surprise est manifeste dans toute la lettre. Le fait que le concile délibéra avant tout autre objet sur l'affaire des métropoles, me paraît prouver suffisamment qu'il y avait eu entente préalable entre les deux évêques gaulois et Marolus.

(1) Le concile de Nicée, can. V (Bruns, I, p. 15) préconise la tenue de deux conciles provinciaux annuels, l'un avant le carême, l'autre en automne. Le concile d'Antioche (341), can. XX, (Bruns, I, p. 85), fixe comme date de la première réunion la quatrième semaine après Pâques, et de la seconde le jour des ides d'octobre (15 octobre). Le Xe canon du concile arlésien de Riez (439; Bruns, II, p. 121), n'est, à très peu près, qu'une traduction du XXe canon d'Antioche. Voir encore Boniface Ier, ep. *Valentinae nos* (419) § 2 (Migne, t. XX, col. 758) : ... *et congregari synodum ante diem Kalendarum novembrium*. Les deux conciles gaulois les plus rapprochés du concile de Turin dont nous ayons la date exacte, sont le concile de Nîmes, du 1er oct. 396 (Hefele, t. II, 2e éd., p. 61), et le concile d'Angers du 1er oct. 453 (Bruns, II, p. 137). Le canon de Riez nous donne la raison de cet usage : les vendanges occupaient alors beaucoup de fidèles, et permettaient au clergé de prendre des vacances.

Il reste que la date du concile de Turin est un peu en avance sur l'époque ordinaire des réunions conciliaires. Il semble qu'on ait été très pressé de le tenir, et qu'on l'ait mis à dessein le premier jour de l'automne. L'automne commençait en effet (Digeste, 43, 20, 1, § 32) à la seconde équinoxe, c'est-à-dire au 22 septembre.

peu plus de vingt ans, de 374 à 397, elle eut pour évêque saint Ambroise, le prélat le plus vénéré de toutes les églises occidentales. En Espagne, en Afrique, en Gaule, en Illyrie, même dans les provinces d'Asie, quand il se présentait des affaires disciplinaires graves, et dont la solution paraissait requérir une autorité plus haute et moins susceptible de partialité que celle des synodes provinciaux, l'habitude s'était établie pendant le dernier quart du IVe siècle de recourir au siège milanais (1). Pour ne parler que de la Gaule, lorsqu'après la condamnation de Priscillien l'épiscopat s'y fut divisé en deux partis, dont l'un acceptait et l'autre rejetait la communion de Félix de Trèves, le différend fut porté, sans doute par la minorité anti-félicienne, à saint Ambroise en même temps qu'au pape Sirice (2). En

(1) La série des exemples connus de ces recours à Milan, a été réunie par M. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 32 et suiv. (Voir aussi p. 84-89, où M. Duchesne émet l'hypothèse vraisemblable que la liturgie gallicane vint à la Gaule de Milan, dans la seconde moitié du IVe siècle). Cf. *Fastes*, t. I, p. 90. — Au sujet des requêtes adressées à saint Ambroise et à ses successeurs par les évêques d'Espagne, il y a, je crois, une confusion, dans l'exposé de M. Duchesne. Recoururent à Milan en même temps qu'à Rome : 1° Priscillien et ses confrères en 381 environ ; 2° Symposius d'Astorga et ses suffragants après un second concile de Saragosse, tenu en 395 environ ; 3° les mêmes personnages, sauf ceux qui avaient refusé de désavouer Priscillien, après le concile de Tolède de 400 et en exécution des décrets de ce concile.

(2) Concile de Turin, can. VI. On suppose (voir p. ex. Duchesne, *Origines du culte*, p. 33, et Rauschen, p. 329) que c'est à l'affaire des anti-féliciens que se rapporte l'arrivée à Milan en 390 de deux ou plusieurs évêques gaulois. Cf. S. Ambroise, ep. LI, 6 (Migne, t. XVI, col. 1161). *Quando primum auditum est* [i. e. de cæde Thessalonicensi], *propter adventum Gallorum episcoporum synodus convenerat*. Saint Ambroise était d'ailleurs las de ces consultations

408, l'accusation intentée par Lazare contre Bricius de Tours, après avoir passé devant un concile gaulois, vint au concile milanais. Il régnait en somme dans l'Eglise latine une « tendance universelle à considérer l'évêque de Milan comme une autorité de premier ordre, à l'associer au pape dans les fonctions de magistrat ecclésiastique suprême, de juge des causes majeures et d'interprète des lois disciplinaires générales (1) ». Les conciles de 405 et de 417 prouvent que cette tendance fut plus persistante qu'on ne l'avait supposé jusqu'ici. On verra par le concile de 417 que l'on n'entendit pas seulement « associer » mais aussi « opposer », en matière de juridiction, le siège milanais au siège romain.

Il n'est pas indifférent d'observer que deux réunions connues du synode milanais se tinrent à Turin ; ce ne furent peut-être pas les seules. Ces deux sessions s'occupèrent d'affaires gauloises. Ainsi le synode milanais se transportait volontiers jusqu'à la descente des Alpes Occidentales pour recevoir les évêques de Gaule ou leurs délégués, comme à une époque un peu antérieure il allait siéger à Aquilée pour épargner quelques journées de route aux évêques d'Illyrie ou d'Orient. Il se portait au-devant de la clientèle, ajoutant par ces déplacements à l'avantage que lui donnait naturellement,

gauloises à propos du schisme anti-félicien. Il raconte que Valentinien II le manda en Gaule en 392, et le pressa d'arriver vite : *Additur, eo ut properarem ocius, nec arbitrarer causam itineris mei synodum Gallorum esse, propter quorum frequentes dissensiones crebro me excusaveram; sed ut ipse baptizaretur.*

(1) Duchesne, *Origines du culte*, p. 35.

sur la lointaine Rome, la position continentale de Milan.

IV

Le concile se réunit le 22 septembre. Plusieurs évêques gaulois et notamment Proculus et Simplicius s'y trouvèrent présents. Il est presque nécessaire d'admettre que Patrocle d'Arles s'y trouvait aussi en personne (1).

Dès l'ouverture des séances, la grave question des métropoles gauloises fut mise en discussion. Les évêques présents jugeaient fort sévèrement l'abus d'autorité dont les évêques de Vienne et de Marseille avaient été victimes. L'étonnement et l'indignation que les décisions du pape avaient provoqués dans l'épiscopat de la Haute-Italie s'expriment d'une manière mesurée et quelque peu enveloppée, mais pourtant ferme et claire, dans l'introduction de la lettre synodale : « Soucieux, dit la lettre, de conserver

(1) Pour Simplicius, cela est prouvé par la lettre *Revelatum nobis* de Zosime, du 1er oct. 417 (voir plus loin). Pour Proculus, on voit son attitude assimilée dans la lettre *Multa contra* à celle de Simplicius; c'est même Proculus que Zosime donne comme l'auteur principal de la requête au synode. — Tillemont (*Annales*, t. X, p. 685) se demande, après d'autres, « quel estoit l'Evesque d'Arles qui assista au Concile de Turin. » — Le début du canon II : « *inter episcopos urbium Arelatensis et Viennensis, qui de primatus apud nos honore certabant* », n'implique peut-être pas absolument que Patrocle fût présent en personne. Il ne savait pas à l'avance qu'on dût délibérer sur la question des métropoles. Mais il me paraît impossible qu'un simple légat de l'évêque d'Arles ait pu conclure avec l'évêque de Vienne la convention de partage dont il va être parlé.

« aux églises le bienfait de la paix, et de sauvegar-
« der les institutions que les canons ont établies, il
« nous a paru nécessaire de porter remède aux
« maux qu'ont causés les entreprises ambitieuses
« de diverses personnes. » Il n'y a aucun doute que ce mot sévère ne vise personnellement l'évêque Patrocle et le pape Zosime.

On décida que les évêques de Vienne et de Marseille conserveraient dans leurs provinces les pouvoirs qu'ils avaient jusqu'alors exercés. La question ne souffrait pas de difficulté pour la Viennoise. Le concile de Nicée avait prononcé que, dans chaque province, le droit de présider aux ordinations reviendrait à l'évêque de la métropole. On n'eut qu'à rappeler ce principe. Il fut réglé que la province ecclésiastique de Viennoise aurait pour métropolitain l'évêque de sa métropole administrative. L'évêque d'Arles était donc, ici, simplement débouté de ses prétentions.

Pour la Narbonnaise seconde, la situation exceptionnelle de Marseille, étrangère à la province et métropole de la plupart, sinon de la totalité de ses évêchés, donna lieu à une disposition particulière. Le même principe canonique dont Simplicius s'était réclamé, était invoqué par les adversaires de Proculus, sinon en faveur de la juridiction d'Arles, au moins contre la juridiction de Marseille. On prit le biais de ne confirmer à Proculus ses pouvoirs qu'à titre personnel et viager. L'évêque à qui ces pouvoirs devaient échoir après lui n'était pas désigné dans le canon que l'on arrêta, mais il ne paraît pas douteux que dans l'intention de l'assemblée, ce ne fût l'évê-

que d'Aix. Comme le maintien de Proculus à la tête de la province pouvait être, dans l'état où se trouvaient alors les esprits, l'occasion de graves difficultés, le concile crut devoir prévenir les querelles par quelques mots d'exhortation bienveillante : « En « se conformant à notre décret, les deux partis « feront bien aussi d'observer l'avis que nous leur « donnons, avis superflu sans doute, mais qui « pourtant ne saurait nuire. Que le saint Proculus, « en père pieux, honore comme des fils ses collè- « gues dans le sacerdoce ; que les évêques de la « province se comportent à son égard comme de « bons fils envers leur père. Qu'ils se témoignent « mutuellement des sentiments de charité. Le bien- « heureux apôtre a dit : « Prévenez-vous par le « respect mutuel. »

Les deux premiers canons du concile tendaient tout droit à infirmer les décisions de Zosime. Un conflit aigu se déclarait entre l'ancien et le nouveau pouvoir disciplinaire, entre le concile et le pape. On assiste à Turin, en 417, au premier épisode de la querelle entre le gallicanisme, représenté ici par les évêques de Vienne et de Marseille et soutenu par le siège milanais, et la tendance ultramontaine, qui avait pour champion Patrocle d'Arles.

La question des métropoles résolue, on passa à l'examen d'autres affaires (1). L'opposition rigoriste avait apporté tous ses griefs. C'étaient Proculus et

(1) Je ne prétends pas affirmer que les canons III à VIII aient été arrêtés avant la seconde partie du canon II. Il m'a paru seulement que le canon II avait dû être rendu en deux fois, et nous offrait les résultats de deux délibérations distinctes.

ses amis qui avaient provoqué la réunion de l'assemblée. On reconnaît, à examiner chacun des canons I à VIII de la lettre synodale, que toutes les affaires disciplinaires sur lesquelles le concile eut à se prononcer lui avaient été soumises par ce même groupe ecclésiastique (1). Ce que l'on fit de plus important, ce fut d'accueillir la demande qu'avaient introduite les anti-féliciens d'être admis de nouveau dans la communion milanaise, et réintégrés ainsi dans la communion générale. Des évêques qui avaient assisté, trente-deux ans plus tôt, aux évènements de Trèves, il n'y en avait que bien peu qui fussent en vie, peut-être aucun. Félix de Trèves lui-même était mort depuis longtemps (2). Pourtant on tenait encore pour ou contre la communion avec lui, et le schisme qui s'était déclaré au moment de son ordination ne fut clos que par le concile.

Les partisans de Patrocle avaient été fort surpris de voir mettre à l'ordre du jour des délibérations, dès l'ouverture de l'assemblée, la réclamation des

(1) Voir, à l'Appendice Ier, les notes explicatives des divers canons.

(2) Nous avons une *Vie* de Félix de Trèves, qui n'est pas antérieure au xe siècle. V. *Acta Sanct.*, *Mart. III*, p. 624 (26 mars). Il en faut retenir au moins le nombre de ses années d'episcopat : *Hic igitur post duodecimum episcopatus sui annum rerum saecularium affectus taedio, et spiritu prophetico vicinum vitae suae exitum perdoctus, dispensationi pontificali penitus renuntiavit, et... solitarius* etc. — Ce texte ne veut pas dire que Félix ait renoncé à l'épiscopat (Tillemont, *Mém.*, t. X, p. 687 ; Rettberg, t. I, p. 195), mais qu'il abandonna le gouvernement de son église. On voit que d'après sa *Vie*, Félix aurait été évêque de 386 à 398. Il semble bien qu'il soit mort avant l'année 404, où Sulpice Sévère écrivit ses Dialogues (*Dial.*, III, 13, 2).

évêques de Marseille et de Vienne. Ils dépêchèrent aussitôt un courrier à Rome pour en donner avis au pape.

Zosime reçut cette grave nouvelle le 28 ou le 29 septembre, probablement le 29 (1). Il était, à ce moment, plein de confiance dans le succès de son entreprise arlésienne. Quelques velléités de résistance avaient paru se manifester en Gaule : il se croyait bien près de les avoir brisées. Il venait, le 26 septembre, d'expédier à Hilaire de Narbonne les invectives et les menaces de la lettre *Mirati admodum*. Quelques jours plus tôt, une session du concile romain s'était tenue. On y avait excommunié les deux évêques ordonnés par l'évêque de Marseille pour Gargarius et Citharista, Ursus et Tuentius ; il est probable qu'on avait en outre confirmé l'excommunication de Lazare, l'ancien évêque d'Aix, qui avait participé à la double ordination. Ces sentences avaient été notifiées à toutes les églises par une lettre où la conduite des trois évêques était dénoncée à l'indignation publique (2). Pour Proculus, le chef de l'opposition à l'autorité romaine, s'il n'était frappé encore d'aucune condamnation, il était, depuis plusieurs mois, cité à comparaître devant le tribunal pontifical (3), il ne pouvait, désormais, éviter la déposition que par l'amende hono-

(1) Ci-dessus, chap. Ier, p. 17.

(2) Ep. *Cum adversus*. Au § 2 : *Haec omnia apud nos gestis testimoniisque discussa sunt*. (22 septembre 417.) — Cf. ep. *Multa contra*. Au sujet de ce concile et de Lazare, voir à l'appendice III l'étude sur la lettre *Revelatum nobis*, à la fin.

(3) Ep. *Multa contra :* licet ipse diu exspectatus, fastidiose ferens sibi inducias attributas, convenire dissimulet.

rable. Aussi Zosime était-il résolu à maintenir intégralement son décret du mois de mars. Il avait eu soin, dans ses deux lettres du 22 et du 26 septembre, de proclamer à nouveau que l'évêque d'Arles exercerait seul le droit d'ordination dans les deux Narbonnaises et la Viennoise.

L'arrivée du courrier envoyé de Turin interrompit brusquement les illusions de Zosime. Il ressentit douloureusement l'atteinte imprévue qui était portée à son autorité et au prestige de son siège. Fort courroucé par les représentations d'Hilaire, le recours de Proculus et de Simplicius au concile milanais le jeta dans le dernier degré de l'indignation et de l'amertume. Il lui parut nécessaire de publier sur-le-champ une protestation contre la démarche des deux évêques et contre la sentence probable du concile. Ce fut sa lettre *Multa contra*, du 29 septembre (1). Informé déjà, sans doute, que Simplicius avait pris, à Turin, une attitude moins résolument anti-romaine que Proculus, c'est sur Proculus surtout que sa colère s'était portée. Après avoir rappelé ses anciens griefs contre le rebelle : « Ce qui achève « de nous émouvoir, poursuit-il, c'est l'injure que « cet intrigant vient, au concile de Turin, de faire au « siège apostolique. Il a supplié bassement *(emendi-* « *cata)* ce concile, qui s'était réuni pour de tout « autres objets, de commettre pour lui un abus de « pouvoir et de lui conférer le droit d'ordination « dans la Narbonnaise seconde. Et pour n'être pas

(1) Migne, t. XX, col. 665. *Ep. merow.*, p. 11. Texte cité ci-dessus, p. 12.

« seul, par ses sollicitations abusives et impudentes, « à outrager le siège romain, il s'est assuré la com- « plicité de Simplicius de Vienne ; il l'a fait solli- « citer du concile, avec une égale impudence, « le pouvoir irrégulier *(arbitrium)* de créer des « évêques en Viennoise. Vouloir arracher à des « évêques, assemblés en concile pour examiner « d'autres affaires, de pareilles concessions, c'est « un coup d'insolente audace et nous couperons « court dès l'origine à de telles manœuvres. « On veut renverser ce que les pères ont établi, on « veut dépouiller de ses honneurs saint Trophime « qui, en vertu de la mission qu'il avait reçue de « notre siège, fut, à Arles, le premier métropolitain « de la Gaule : même l'autorité du siège romain ne « saurait autant accorder, autant innover... » Ayant ainsi clairement affirmé la supériorité du pape sur les conciles, Zosime, pour la quatrième fois, au nom de l'imaginaire tradition qu'il ne cessait point d'invoquer, déclarait réserver au seul successeur de Trophime le droit d'ordination dans la Viennoise et les deux Narbonnaises.

Zosime espérait-il que sa lettre, expédiée précipitamment, parviendrait à Turin avant la dissolution du concile ? Pensait-il pouvoir peser sur les délibérations de l'assemblée ? ou peut-être obtenir des évêques de Marseille et de Vienne le retrait de leur instance ? C'est aux évêques de Viennoise et de Narbonnaise seconde qu'il adressa sa décrétale, c'est à eux, semble-t-il, que ses déclarations étaient destinées. Prévoyant que le concile ne manquerait point de se prononcer contre son décret, et que les

anciens suffragants de Marseille et de Vienne allaient avoir à se prononcer entre le pape et le concile, il songea, surtout, sans doute, à influer sur le choix qu'ils auraient à faire entre les deux autorités, et à prévenir les défections des partisans de Patrocle.

Cependant au moment où la lettre *Multa contra* était écrite, la situation, à Turin, s'était modifiée. Sur le litige entre Arles et Vienne, le concile s'était décidé à réformer sa première décision. Après une deuxième délibération, il adopta, « par un plus sage conseil », une solution transactionnelle, qui fut de diviser la Viennoise en deux provinces ecclésiastiques, Viennoise du Nord et Viennoise du Sud, dont l'une relèverait de Vienne et l'autre d'Arles (1). Cette deuxième décision fut le résultat d'un accord négocié entre Simplicius de Vienne et Patrocle ou ses représentants (2). Simplicius aima mieux renoncer

(1) Concile de Turin, canon II, deuxième partie, depuis : *Certe ad.*

(2) On pourrait presque dire que cette négociation est attestée par le deuxième canon de Turin. Après avoir arrêté la formule qui donnait pleinement gain de cause à Simplicius, on ne fût pas revenu sur la question de la Viennoise sans son consentement. Et pour lui, il n'eût pas abandonné la moitié de sa province, si on ne lui eût promis de ne pas l'inquiéter pour la moitié qu'il conservait. — Mais ce qui nous assure qu'il y eut un accord passé entre Arles et Vienne, c'est que Zosime, qui le 29 septembre (Ep. *Multa contra*) invectivait encore Simplicius, cessa toute hostilité contre lui, et se résigna à le voir conserver une part de son ancienne juridiction.

En effet, il n'est pas nécessaire ici d'invoquer la lettre *Revelatum nobis* (certainement authentique, mais dont justement je veux prouver que le contenu est exactement confirmé par les autres lettres du pape). — Nous avons (outre la lettre *Revelatum*), huit lettres de papes adressées à des évêques gaulois. (Voir ci-dessus, p. 20). Quatre sont antérieures à la clôture du concile

à la moitié de sa province que d'entrer en conflit avec le pape et l'évêque d'Arles pour le maintien intégral de ses droits anciens. On lui promit, en revanche, de le laisser jouir en paix de la part de juridiction qu'il s'était réservée.

Sitôt l'accord passé et confirmé par le concile, l'évêque de Vienne dépêcha à Rome un légat porteur d'une lettre. Le 1er octobre, surlendemain du jour où était partie la lettre *Multa contra*, si dure pour Simplicius, Zosime avait reçu le légat. Il se décida aussitôt à ratifier la convention et à admettre Simplicius à réconciliation.

Il fallait conjurer au plus tôt l'impression défavorable à l'évêque de Vienne qu'allait produire en Gaule la décrétale *Multa contra*. Zosime, dès le 1er octobre, lui adressa la petite lettre *Revelatum nobis*, qui nous a été conservée dans le recueil

de Turin : toutes quatre contiennent l'affirmation explicite des droits de métropolitain de l'évêque d'Arles sur la Viennoise, la première Narbonnaise et la seconde Narbonnaise. Dans les quatre lettres écrites après le concile au contraire, l'énumération des trois provinces ne se retrouve plus. Zosime répète que Patrocle est un évêque métropolitain, et il spécifie même que la Narbonnaise seconde relève d'Arles ; mais il évite maintenant, même lorsque l'objet de sa lettre est de confirmer à Patrocle ses pouvoirs, de déterminer l'étendue de sa province ecclésiastique. On voit par là que Zosime apporte à son décret de mars une restriction implicite. Si l'on songe que la Narbonnaise première et la demi-Viennoise du sud relevaient alors en fait de Patrocle, et que celui-ci, au regard du pape, devait exercer la juridiction en Narbonnaise seconde, on voit que la restriction ne peut porter que sur la demi-Viennoise du nord, et qu'il la reconnaissait à mots couverts comme province de Vienne. — Nous allons, au surplus, voir Zosime, au lendemain du concile, ouvrir une procédure contre Proculus : au contraire, il laisse Simplicius en paix.

canonique Viennois (1). « Nous avons appris, écrivait « Zosime, de quelle manière vous avez, au concile de « Turin, défendu les intérêts de votre diocèse. Bien « que précédemment, avant d'avoir reçu votre « légat, nous ayons octroyé à l'évêque d'Arles, par « révérence pour le siège de saint Trophime, la « juridiction et le haut pontificat sur trois pro- « vinces, néanmoins, si les choses sont bien comme « votre lettre nous les présente, à titre provisoire, et « jusqu'à plus complet éclaircissement de la cause, « nous vous autorisons à conserver votre ancien « pouvoir, conformément au décret rendu, pour le « maintien de la paix, par les gravissimes évêques « assemblés à Turin. Vous pourrez donc, en « attendant le règlement définitif de la cause auquel « procèdera la charité apostolique, revendiquer « comme vos suffragantes les cités de votre pro- « vince plus voisines de Vienne que d'Arles. »

Il est à peine nécessaire d'ajouter que la décision ultérieure annoncée par le pape ne devait jamais intervenir, le partage conclu à Turin ayant tout le caractère d'un acte définitif. L'insistance de Zosime à répéter qu'il n'y souscrit que provisoirement et sous condition n'atteste qu'une chose : c'est qu'il lui en coûta infiniment de céder, et qu'au moment même de son humiliation, il affecta de parler en souverain de l'Eglise.

(1) Sur l'authenticité de cette lettre, universellement regardée comme apocryphe, voir à l'appendice III, première partie. On trouvera à la même place le texte de la lettre.

V

Le partage convenu était fort avantageux pour Arles, les évêchés étant plus nombreux dans le sud que dans le nord de la province. Après la clôture du concile, Patrocle étendit encore son avantage en se faisant attribuer, on ne ne sait par quel détour, l'évêché de Die, bien que Die fût assurément plus voisine de Vienne. L'évêque de Die Audentius assista au synode tout arlésien de Riez en 439, et aux conciles d'Orange et de Vaison, de 441 et 442 (1). Il signa la supplique de 449 demandant au pape Léon le rétablissement de la province d'Arles. Le métropolitain de Vienne n'eut pour suffragants que les évêques de Valence, de Grenoble, de Genève, et, si la Tarantaise formait déjà un évêché, l'évêque de Tarantaise (2). Les cités de Trois-Châteaux, d'Orange, de Vaison, d'Avignon, de Carpentras (3), de Cavaillon,

(1) Mansi, t. V, col. 1190; Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 347.

(2) L'existence de l'évêché de Tarantaise est attestée pour la première fois en 450, dans la lettre *Lectis dilectionis* du pape Léon, dont il sera parlé plus loin. Mais elle figure à la *Notitia*, sous le nom de *Civitas Ceutronum*, comme l'une des deux cités des Alpes Grées et Pennines. La seconde est la cité du Valais, ayant son chef-lieu à Sion.

Nos textes ne nous apprennent pas quel était, au ve siècle, le métropolitain de l'évêché de Sion. On verra qu'en 450 l'évêque de Tarantaise était suffrageant de Vienne. — M. Duchesne (*Fastes*, t. I, p. 237) croit probable que l'évêché de Tarantaise existait dès l'époque de Zosime.

(3) Carpentras ne figure pas dans la rédaction primitive de la *Notitia*. Mais il est très probable qu'elle avait un évêque en 417. L'évêque de Carpentras se fit représenter au concile arlésien de Riez en 439 (Cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 263).

enfin Viviers qui devait plus tard, ainsi que Die, faire retour à la province de Vienne, étant plus rapprochées d'Arles que de Vienne, revinrent de droit à Patrocle. Arles conservait encore des droits à revendiquer sur Marseille, pour le jour où Marseille cesserait d'avoir sa province particulière.

Les représentants d'Arles, à Turin, avaient-ils jugé la conduite de Proculus trop scandaleuse pour lui proposer un accommodement, ou Proculus avait-il repoussé leurs avances ? Il est certain que, l'évêque de Vienne ayant abandonné les deux tiers de sa province et l'évêque de Narbonne sa province entière, l'évêque de Marseille ne céda rien.

Zosime se promit de tirer vengeance de cet obstiné. Proculus, cité au tribunal du pape, ne se souciait point d'y comparaître. Il est infiniment probable qu'il ne reconnaissait à la citation aucun caractère canonique. A un moment que nous ne pouvons déterminer (1), probablement au cours du mois d'octobre, le concile romain se réunit pour le juger. Patrocle, qui passait à Rome beaucoup de son temps, assistait au synode. L'évêque de Marseille fut déclaré excommunié. Une décrétale que nous n'avons plus, expédiée à de nombreux exemplaires, fit connaître sa condamnation à toutes les provinces de l'Empire (2). Zosime assurait qu'il

(1) On a vu plus haut (voir p. 18), que la date assignée par les manuscrits à la décrétale *Quid de Proculi* est certainement fausse.

(2) Ep. *Quid de Proculi* (Migne, t. XX, col. 668 ; *Ep. Merow.*, p. 10) : Quid de Proculi damnatione censuerim, tenet conscientia tua, cum meo interesses examini ; nec te gestorum nortrum auctoritas latet vet scriptorum quæ de ipsius damnatione per diversa terrarum direximus.

avait, par l'effet de la sentence, cessé d'être évêque. Aussi n'y avait-il pas à douter que ses pouvoirs métropolitains ne fussent abolis. Aussitôt après le jugement, une décrétale confirma Patrocle dans l'exercice qui lui avait été accordé de l'ancienne juridiction marseillaise, et dans le privilège des formates (1).

Proculus affecta d'ignorer la sentence romaine qui l'avait frappé. Il demeura dans sa ville ; il continua d'y accomplir ses fonctions sacerdotales et, à l'occasion, d'ordonner des évêques pour les églises suffragantes de son siège. Ursus et Tuentius, excommuniés comme lui, conservèrent également leurs petits évêchés de Gargarius et de Citharista (2).

Zosime se sentait bravé. Chaque courrier qui l'informait des affaires de Marseille renouvelait sa douleur et sa colère. Il écrivait lettre sur lettre à Patrocle, pour le presser, le sommer presque de

(1) Même lettre : Unde metropolitani in te dignitatem atque personam etiam apostolicæ sedis auctoritate considera : in quem furtive locum per indebita a Synodo (sic Coustant ; codd. *indebita synodo* et *indebitam synodum*) Proculus usurpator (Coustant : *usurpatum*) irrepserat. Etc.

(2) Il n'y a pas de doute sur ce point, si l'on admet (comme je n'hésite pas à le faire) l'identité du Tuentius protégé de Proculus, avec le Tuentius, évêque, que cite le pape Célestin (ci-dessus, p. 94, note 2). On voit au surplus que dans aucune des lettres postérieures à la décrétale *Placuit apostolicae* où il renouvelle ses décisions premières, Zosime ne revient sur le sujet des deux paroisses contestées. — Le texte cité par M. Duchesne (*Fastes*, t. I, p. 98), pour établir que Patrocle réussit à chasser Ursus et Tuentius de leurs sièges, se rapporte à une condamnation que ces deux personnages avaient subie plusieurs années avant d'être faits évêques par Proculus. (Ep. *Cum adversus*, §§ 1 et 3).

mettre fin à un tel scandale, d'arracher à Proculus son évêché (1). Quand on sait les liens qui unissaient l'évêque Patrocle au patrice Constantius, on ne doute pas qu'il n'ait essayé de d'obtenir du pouvoir impérial une intervention énergique. Mais l'empereur pouvait-il sévir contre le vieil évêque que beaucoup de gens vénéraient, qui était demeuré, en dépit de la condamnation romaine, dans la communion de Milan et de toute la Haute-Italie (2), et que le concile de Turin avait appelé : le saint Proculus ?

Le pape et l'évêque d'Arles paraissent avoir eu dans l'église de Marseille quelques partisans. Zosime se flattait de penser qu'il y avait, dans la cité, de vrais chrétiens qui tenaient avant tout à la communion romaine, et souffraient impatiemment d'avoir à la tête de leur église un rebelle et un schismatique. Il espéra que ce parti parviendrait, avec l'appui de Patrocle, à chasser Proculus de son siège, comme naguère les églises d'Arles et d'Aix s'étaient débarrassées de Lazare et d'Héros. Pour donner courage à ses amis, il adressa, sans doute à la fin de l'hiver de 417-418, une lettre « au clergé, au corps municipal et au peuple de Marseille (3). »

(1) Ep. *Cum et in praesenti* (Migne, t. XX, col. 673. Ep. Merow., p. 12) : ... et frequentibus a nobis litteris ipse sis monitus, ut ... Proculi ausibus conatibusque illis, quibus adhuc se putat aliqua posse turbare... occurreres...

(2) Ceci ne nous est attesté nulle part, mais me paraît ne pouvoir être mis en doute. Proculus n'avait rien fait que le concile de Turin n'eût approuvé ou justifié.

(3) Ep. *Non miror*, Migne, col 675, *Ep. Merow.*, p. 13. Non miror Proculum in consueta (inconsueta *Gundl.*) adhuc fronte

« ... Proculus, leur disait-il, a perdu toute pudeur.
« Il n'est pas de jour qu'il ne mérite une condam-
« nation nouvelle. Ni les avertissements, ni les
« interdictions ne l'arrêtent. Avec cet esprit de
« discorde qui seul a fait connaître son nom, il
« fomente parmi vous, mes frères, la division et le
« trouble. Il ne peut souffrir que votre église de-
« meure en paix ; il ne s'applique qu'à ajouter les
« crimes à ses crimes antérieurs, et qu'à tourner au
« pire le mal qu'il a déjà fait. Il n'est plus évêque,
« et il fait des évêques. Ce sacerdoce qu'il ne méri-
« tait point quand il l'a reçu, et qu'il n'a pas su
« conserver, il prétend pouvoir le conférer encore,
« il se plaît à le dispenser. Il s'est adjoint une

durare, et oblitum penitus pudoris quotidie digna damnatione committere, nec aliquando desistere, ut toties commonitus prohibitusque non cesset. Ecce cœtum dilectionis vestræ, qua sola notus est, turbatione confundit : nec Ecclesiam patitur esse concordem, cum suis id agat semper officiis, quatenus aggerens postrema prioribus, malum aliquod, quod ante commiserat, in pejus emendet; cum ipse jam non sit episcopus, episcopos facit, et humanus largitor aliis se dicit posse præstare, quod datum sibi aliquando immerito tenere non potuit. Addens sibi jungitque inquietæ mentis homines, et qui soli possunt favere damnato, per quos quæcumque turbarum studiosus cogitat (*sid codd. et Coust.;* agitet *Gundlach conjicit*), hac sua fidus societate conficiat. Sed habeo, fratres charissimi, vestri curam, moleste ferens quidquid ille quotidianis ausibus facit, id vos, christianum populum, et qui in nostra charitate persistat, posse perferre, nec ejus obviare factis aut repugnare conatibus. Idcirco curam vestri licet et prioribus commiserim litteris vestræ metropolitano provinciæ fratri et coepiscopo nostro Patroclo, tamen iterum committo, ut ipsius tuti (*codd. et Gundlach* toti) consilio et pro disciplinarum ratione formati, ejus obtemperantes nutibus, dignum possitis accipere sacerdotem. Data IV (*male Coustant* III) nonas martias, Honorio XII et Theodosio VIII Augustis consulibus. (4 mars 418.)

« compagnie de factieux, les seuls soutiens que pût « avoir un condamné comme lui. Avec ces amis, « dont il est sûr, il peut exécuter tous les desseins « violents qu'il ne cesse de concevoir.

« Sachez bien, frères très chers, que je ne vous « oublie pas. Je souffre fort à penser que vous, « peuple chrétien qui restez uni à nous par le lien « de la charité, vous pouvez subir ses entreprises « quotidiennes, que vous n'arrêtez pas ses menées, « que vous ne brisez pas ses efforts. Plusieurs fois, « déjà, j'ai remis par lettre le soin de votre église « au métropolitain de votre province, notre frère « et collègue dans l'épiscopat, Patrocle : je lui « renouvelle cette commission. Suivez ses conseils; « conformez-vous, comme le veut la bonne disci- « pline, aux instructions qu'il vous donnera, et « vous pourrez recevoir de lui un évêque digne du « sacerdoce. »

La date du 4 mars 418, que porte la lettre au clergé et au peuple de Marseille, ne peut être acceptée comme certaine (1). Peut-être Zosime l'écri-

(1) La lettre *Non miror* n'a été conservée que par la collection de l'église d'Arles ; et elle y porte la même date (*IV nonas martias*) que la lettre *Cum et in praesenti*, adressée à Patrocle, qui la précède immédiatement. Il peut donc y avoir eu doublement de date, comme dans le cas de la lettre *Quid de Proculi*. Il faut se demander si ces deux lettres subséquentes peuvent avoir été écrites le même jour. Ceci paraît très douteux.

On voit bien, en effet, que la lettre *Non miror* a dû être expédiée en même temps qu'une lettre à Patrocle. On trouve aussi dans la lettre *Cum et in praesenti* une phrase dont les données correspondent exactement à celles de la lettre *Non miror* : *Ad nos rumor advenit, Proculum... junxisse sibi quosdam idoneos turbationibus homines, et posteaquam* (codd.

vit-il à une date plus avancée de la même année, dont il ne vit pas la fin. On sait seulement que ceux qu'il appelait des factieux furent assez nombreux et assez forts pour déjouer le projet qu'il avait formé de renverser Proculus (1).

et Gundlach *post illa quam*) *illi interdiximus, ordinasse.*

Mais je remarque : 1° que la mention des ordinations abusives faites par Proculus, et de l'appui que lui prête une bande de factieux, a dû revenir souvent dans la correspondance de Patrocle et de Zosime; — 2° qu'il n'est fait, dans la lettre à Patrocle, aucune allusion à la lettre à l'église de Marseille ; — 3° et surtout, que la lettre à l'église de Marseille suppose un projet précis, élaboré par Patrocle, et tendant à déposséder Proculus de son siège. Or il n'y a pas trace, dans la lettre à Patrocle, de ce projet et de ces espérances prochaines. Pour autant que cette dernière lettre est intelligible, Zosime s'y plaint que Patrocle n'agisse pas. Même en adoptant la correction *qui non amputandi ista habeas facultatem tuam ?* (voir ci-dessous) on ne mettrait pas la lettre à l'évêque d'Arles d'accord avec la lettre à l'église de Marseille. — Je conclus qu'on ne peut rien affirmer sur la date de cette dernière lettre.

(1) Je n'ai cru pouvoir tirer, pour l'histoire des démêlés de Zosime avec Proculus, presque aucun parti de la dernière lettre de Zosime à Patrocle. En voici le texte, d'après Gundlach. J'ajoute entre parenthèses, en italique quelques leçons des mss. 1 et 2 (3 et 4 procédant de 1) ; en caractères romains des corrections de Coustant.

Zosimus Patroclo episcopo arelatensi. Cum et in præsenti cognoveris et frequentibus a nobis litteris ipse sis monitus, ut auctoritatem metropolitani, quam tibi apostolice sedis pronuntiatione firmavimus, Proculi ausibus conatibusque illis, quibus adhuc reputat (se putat) aliquid posse turbare, huic (*hujus ;* hujus) rei oppressus (oppressu) occurreris, retinens rigorem censuramque (renitens rigore censuraque, codd. 3 et 4 et Coust.) quam pro regularum confirmatione susceperas, — quippe cum et tibi nostrum deligatum nossis officium et illum sciris esse damnatum, — miror, quid post ista Proculo liceat aut vacet illa, que consueverat, aut pejora committere. Cui nam putant (*putant di* 1 ; *putandi* 2 ; cur non putat unde istam ; ego legerim : qui non amputandi) ista habeas potestatem tuam, frater charissime, ut censuerimus

VI

Zosime n'était pas maître de terminer la querelle qu'il avait provoquée. Ni le pape ne reconnaissait, pour l'attribution des pouvoirs métropolitains en Narbonnaise seconde, l'autorité de la décision rendue à Turin ; ni Proculus de Marseille ne voulait savoir que personne pût le citer ou le condamner, quand le concile lui avait donné raison. Un tel conflit ne comportait évidemment aucune solution de droit, et ne reçut qu'une lente et imparfaite solution de fait. Ici encore, il y eut partage, mais le partage se fit de lui-même, au lieu d'être convenu entre les parties comme il était arrivé pour la Viennoise. Proculus, demeuré évêque, put con-

censeamusque, quicumque ex illis ad nostris regionibus veniunt, sine tua non suscipiendam (suscipiendos) esse formata, nec probandum, quem non in Provincia positus ipse probaveris ? Post istam ecce diligationem (delegationem) ad nos rumor advenit, Proculum quasi consuetis ludere et uti moribus suis iuncxisse sibi quosdam idoneos turbationibus hominis et, post illa quam (*postquam illi* 2 in marg. et Coust. ; ego legerim : posteaquam), interdixemus ordinasse. Sed sciant, quibus hanc epistolam volumus in notitiam pervenire, suscepisse (*suscipisse* 2 ; suscipi se) nullatenus posse, quia aut contra regulas repente aut, postquam interdiximus, illi (postquam illi interdiximus ; quæ lectio et magis est apta, et codicibus propior) sunt ordinati.

Data IV nonas martias, Honorio XII et Theodosio VIII Augustis consulibus (4 mars 418).

Les lettres de papes que nous a conservées la collection arlésienne sont, en général, dans un état satisfaisant. Le texte de la décrétale *Cum et in praesenti* est au contraire fort altéré. Il n'est pas possible d'en donner une traduction sûre, ni même d'y suivre le fil de la pensée de l'auteur.

D'autre part, la lettre en question ne nous serait vraiment pré-

server une juridiction métropolitaine de faible étendue. Une partie des évêchés de la Narbonnaise seconde accepta la juridiction de Patrocle; les autres restèrent groupés autour de Marseille, et formèrent une enclave dans la vaste province arlésienne (1).

cieuse que si nous savions d'une manière certaine si elle a été écrite avant ou après la lettre *Non miror*. Il y a des chances, à mon sens, pour qu'elle soit postérieure ; Zosime y laisse paraître à l'égard de Patrocle quelque mécontentement et quelque impatience. Il n'espère plus guère pouvoir évincer les évêques que Proculus a institués ; il doit se borner à dire, à la fin, qu'il ne les reconnaîtra pas.

Quelle est, encore, la *delegatio* dont Zosime parle ici ? Celle de la décrétale *Placuit apostolicae* ? Je ne pense pas, car dès après cette décrétale, Proculus avait fait des ordinations, et il avait même été excommunié de ce chef.

La seule remarque positive que suggère la lettre, jointe à la lettre *Non miror*, c'est que Proculus, dont la juridiction ne s'étendait au plus que sur cinq ou six évêques de cités, faisait bien souvent des ordinations. C'est une raison assez forte de croire qu'il y avait dans la région marseillaise des évêques de paroisses, qu'on leur donnât d'ailleurs, ou non, le nom de chorévêques.

(1) L'un au moins des anciens suffragants de Proculus passa à Patrocle : Rémigius d'Aix, dont Proculus avait autrefois patronné les accusateurs (Chroniqueur de 452, ad a. 408-409, texte cité), et qui avait acquis la faveur de Zosime (Ep. *Licet proxime*, citée). — Le document qui nous fait connaître l'état de la province arlésienne à l'avènement de Boniface est l'intitulé de la décrétale *Valentinae nos*, du 13 juin 419 (Migne, t. XX, col. 756) : *Bonifacius episcopus Patroclo*, *Remigio* (Aix), *Maximo*, *Hilario* (Narbonne. Duchesne, *Fastes*, I, 192), *Severo* (Vence ? *Fastes*, I, 284), *Valerio*, *Juliano*, *Castorio* (Apt ? *Fastes*, p. 273), *Leontio* (Fréjus ? *Fastes*, p. 276), *Constantino*, *Joanni*, *Montano*, *Marino*, *Mauricio*, *et caeteris episcopis per Gallias et septem provincias constitutis*. — L'objet de la lettre est d'informer les évêques susnommés que le pape a renoncé à juger lui-même l'évêque de Valence Maximus, et leur remet l'examen du cas... *et decrevimus vestrum debere intra provinciam esse judicium, et congregari synodum ante diem Kalen-*

Les décisions exorbitantes de la décrétale *Placuit apostolicae* se trouvaient, à la fin de l'année 418, exécutées plus qu'à moitié. Il est vrai que les paroisses de Gargarius et de Citharista ne s'étaient pas laissé incorporer dans le diocèse arlésien. Mais la province ecclésiastique que Zosime avait voulu créer pour Patrocle s'était constituée ; l'évêque d'Arles était reconnu pour métropolitain par la Narbonnaise première tout entière, sur laquelle l'évêque de Narbonne avait renoncé à défendre ses droits ; par la moitié de la Viennoise, que Simplicius et le concile lui avaient cédée ; par une partie des évêchés de la Narbonnaise seconde, qui avaient pris parti pour le pape contre le concile ; enfin par la petite province des Alpes-Maritimes, qui paraît

darum novembrium. — Quelle est la *provincia* que ce texte désigne ? — M. Duchesne, remarquant que l'intitulé finit par : *et caeteris... constitutis*, estime qu'aucune province particulière n'est désignée, que le concile dont la réunion est ici prescrite devait être un concile des Gaules et des Sept-Provinces, que Patrocle ne recevait pas mission de convoquer le concile, qu'enfin le concile ne devait pas se tenir à Arles plutôt qu'ailleurs. « Patrocle est nommé le premier, mais c'est tout ce qu'on lui accorde. » (*Fastes*, t. I, p. 107-108). Je suis d'un autre avis. Deux des évêques nommés après Patrocle, Rémigius et Hilaire de Narbonne, étaient alors certainement suffragants d'Arles ; et tous les évêques dont on peut identifier les noms semblent l'avoir été également, ou avoir pu l'être. On ne trouve nommé ici aucun évêque que l'on sache étranger à la province d'Arles ; on remarque surtout l'absence de Simplicius de Vienne (ou de son successeur Paschasius), le propre métropolitain de l'accusé Maximus. D'autre part, Boniface désigne bien une province particulière, puisqu'il dit plus loin : *Nos autem per omnes provincias litteras dirigimus, ne excusationem sibi ignorationis obtendat, ut* AD PROVINCIAM *venire cogatur, et* ILLIC *se constituto praesentare judicio.* Je conclus que la *provincia* dont les évêques doivent juger Maximus de Valence est la province

alors avoir été regardée comme une annexe de la deuxième Narbonnaise ou de la Viennoise.

Faut-il croire pourtant que Zosime soit mort satisfait du tour qu'avait pris l'affaire? Patrocle avait remporté de grands avantages. Quant au pape, un succès incomplet devait lui paraître, et était en effet, pour sa politique, un échec grave. Sans doute, Zosime n'avait pas eu tort de compter sur l'attachement profond des églises provinciales au siège de Pierre. Sur une simple manifestation de ses volontés, évidemment partiales et tyranniques, les évêques de Vienne et de Narbonne avaient consenti à l'humiliation de leurs sièges ; plutôt que de se voir séparés de la communion de Rome, ils avaient abandonné des privilèges consacrés par la tradition et par le droit. L'expérience avait ainsi

d'Arles, et que les treize évêques cités nommément sont treize suffragants de Patrocle.

Je dois, par suite, admettre (malgré l'opinion de M. Duchesne, et avec Lœning, t. I, p. 471 ; mais Lœning avait tort de croire que Boniface attribuât à Patrocle la totalité des trois provinces), que Boniface commença par reconnaître l'existence de la province arlésienne telle qu'elle s'était constituée au temps de Zosime. Boniface comptait bien, en 419, l'évêque de Narbonne parmi les suffragants d'Arles. — Il y eut donc un changement brusque (422) dans l'attitude de Zosime envers Patrocle. Lœning attribue ce changement à la mort du patrice Constantius. L'hypothèse est très vraisemblable, sans qu'on puisse rien dire de plus.

La seule chose qui me surprenne, dans l'intitulé de la lettre *Valentinae nos*, c'est qu'on n'y voie nommés que treize suffragants de Patrocle. Il faut qu'il en manque plusieurs. Au temps de l'évêque Hilaire, on verra réunis à Riez treize suffragants d'Arles. Or il est peu probable que le collège sacerdotal de la province y fût au complet, et la province arlésienne, entre temps, avait été diminuée de toute la Narbonnaise première.

montré que l'Eglise gallicane s'acheminait vers l'acceptation de la monarchie ecclésiastique romaine. Mais l'offense qui avait été faite au pape à Turin, le refus du concile de reconnaître l'autorité romaine, la nécessité où Arles et Rome s'étaient trouvées de transiger avec Vienne, la résistance des suffragants de Marseille qui étaient restés fidèles à leur métropole, toutes ces déconvenues ne pouvaient être effacées par l'élévation du protégé de Zosime. C'était, surtout à ses yeux, un scandale intolérable que Proculus, après qu'il l'avait excommunié et déclaré déchu de l'épiscopat, après qu'il s'était engagé à le chasser de son siège, demeurât tranquillement dans sa ville, y faisant son office d'évêque. En mettant à l'essai l'autorité que la papauté avait acquise par une politique patiente, sûre et toujours heureuse depuis le règne de Damase, Zosime avait aussi fait connaître ses faiblesses. La leçon ne sera pas perdue pour celui de ses successeurs qui reprendra sa politique dominatrice, Léon le Grand.

Zosime mourut le 26 décembre 418 (1). Les églises provinciales en éprouvèrent un soulagement. Les évêques d'Afrique, auxquels il avait tenté d'imposer la communion des hérétiques Célestius et Pélage, et qu'il avait voulu contraindre d'accepter pour authentiques de faux canons de Nicée, écrivirent à son successeur Boniface : « Maintenant que Votre « Sainteté gouverne l'Eglise romaine, nous espérons « bien, la miséricorde du Seigneur aidant, ne plus

(1) Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, p. CCLI.

« voir passer sur nous de pareils cyclones (1). »

A Rome, en effet, on avait élu évêque, pour réparer les fautes de Zosime, un adversaire de sa politique et probablement son ennemi personnel (2). On gardait, de son court pontificat, des souvenirs douloureux. Peu de temps après sa mort, un clerc, sur l'ordre du nouveau pape, fit une réédition du Calendrier romain, qui devait passer plus tard dans le Martyrologe dit de saint Jérôme (3). On y inscrivit

(1) Lettre *Quoniam Domino*, du concile d'Afrique à Boniface (Migne, t. XX, col. 752), § 5 : *Sed credimus adjuvante misericordia Domini Dei nostri, quod tua sanctitate Romanae ecclesiae praesidente, non sumus jam istum typhum passuri.*

(2) Boniface écrivit en effet à Hilaire de Narbonne, qui en laissant Patrocle ordonner un évêque à Lodève, n'avait fait que se conformer aux décisions de Zosime : *dicentes, coepiscopum nostrum Patroclum,... in locum decedentis episcopi, nescio quem in aliena provincia praetermisso metropolitano contra patrum regulas ordinasse. Quod nequaquam possumus ferre patienter.* — Et plus loin, en prescrivant à Hilaire de procéder à l'ordination : *Quod quidem facere sponte deberes.* Boniface tenait donc la décrétale *Placuit apostolicae* pour nulle.

On pourrait se demander si Boniface n'était pas au nombre de ces prêtres romains révoltés que Zosime excommunia (Ep. *Ex relatione,* du 3 octobre 418, Migne, t. XX, col. 679). Je ne le crois pas ; car ces prêtres séjournaient certainement loin de Rome au moment de la mort de Zosime ; et l'élection de Boniface eut lieu le 29 décembre, après un interrègne de trois jours seulement (*Lib. Pontif.* t., I, p. CCLI.)

(3) De Rossi-Duchesne, *Martyrologium Hieronymianum*, ap. *Acta sanctorum*, nov. II, p. XLIX-L. Cf. Achelis, *Die Martyrologien*, p. 92. Le *Martyrologium romanum* qui est l'une des sources du martyrologe hiéronymien a été rédigé, ou du moins mis au courant, sous Boniface (418-422). M Duchesne suppose, p. L, note 5, que l'omission de Zosime fut l'effet d'une rancune de Boniface. — Avant Zosime, le premier pape dont la fête ne soit pas marquée au martyrologe hiéronymien est Marcellinus (296-304). Voir Achelis, p. 92.

la série complète des derniers prédécesseurs de Zosime, et le nom de son successeur Boniface y fut marqué à la date de son avènement. Le nom de Zosime fut omis; seul de tous les papes depuis plus de cent ans, Zosime était exclu de la liste des saints.

CHAPITRE IV

LA PROVINCE D'ARLES, DEPUIS LA MORT DE ZOSIME JUSQU'AU PONTIFICAT DE LÉON LE GRAND (418-444).

I. Patrocle chef de province. Le désaccord commence entre Rome et Arles. La province de Narbonne rétablie. — II. La province de Marseille. — III. — La province d'Arles. Honorat et la réforme lérinienne au ve siècle. — IV. Hilaire d'Arles. Une primatie gallicane autonome.

I

La mort de Zosime ne produisit d'abord aucun changement dans les affaires ecclésiastiques de la Gaule. Pendant les trois premières années du règne de Boniface, l'évêque d'Arles conserva sa juridiction métropolitaine sur la vaste province que Zosime lui avait formée. Boniface ne lui témoignait alors aucune défaveur.

L'administration de Patrocle parut scandaleuse. Ses adversaires, qui étaient nombreux, prétendaient que, dans sa province, les sièges d'évêques étaient au plus offrant (1) ; il est certain qu'il usa de ses pouvoirs d'une manière intéressée. Quand il mourut, la fortune qu'il avait amassée parut excessive ; un des

(1) Chroniqueur de 452 (probablement un Marseillais), à l'année 414 (Mommsen, *Chron. min.*, t. I, p. 654) : Patroclus Arelatensis episcopus infami mercatu sacerdotia venditare ausus.

titres de gloire de son successeur saint Honorat fut d'avoir appauvri l'église d'Arles (1). On assurait encore qu'il ne régnait sur sa province que par la terreur, grâce à l'appui du patrice Constantius, et que certains de ses suffragants ne subissaient sa juridiction que par contrainte (2).

On voit bien que Patrocle ne fut pas un métropolitain ordinaire. Dans les autres provinces de la Gaule, l'évêque de la métropole n'avait guère en propre que des privilèges honorifiques. Il pontifiait aux cérémonies d'ordination, il présidait aux réunions synodales ; et la juridiction que lui attribuaient les canons était plutôt théorique qu'effective. L'évêque d'Arles fit de ses suffragants de véritables subordonnés. Non content de les instituer, il prétendait les choisir. Sa province fut une sorte de petit état ecclésiastique, dont il se comportait comme le souverain.

Quant aux pouvoirs que Zosime lui avait remis sur l'ensemble des provinces gallicanes, Patrocle

(1) Hilaire d'Arles, *Vita S. Honorati*, VI, 28 (Migne, t. L, col. 1265) : Floruit igitur sub ipso Christi ecclesia, sicuti monasterium ante floruerat. Crevit gratiis, decrevit metallis ; ingressa videlicet disciplina, domo sua tamquam domo dominica mammona iniquitatis exclusit, et quæ otiosæ diu congestæ fuerant, dignis tandem usibus deputavit ; dudum defunctis thesauros suos misit ; iterumque, qui obtulerant, oblationum suarum refrigeria senserunt. — Hilaire semble bien, par ces derniers mots, confirmer l'accusation du chroniqueur ; il était lui-même à Arles au commencement de l'épiscopat d'Honorat.

(2) Ibid. Studebat præterea amore potius regere quam terrore dominari ; ut voluntaria magis quam coacta correctio hunc quoque subditis adjiceret ornatum, ne ad officium suum compulsi viderentur. — Autant d'allusions à Patrocle, prédécesseur d'Honorat.

les exerça d'autant plus facilement que le pouvoir civil les avait officiellement reconnus. La bonne gestion des affaires religieuses voulait que le préfet des Gaules eût auprès de lui, à portée d'être sans cesse consulté, une sorte d'évêque des Gaules. Le préfet avait à réprimer l'idolâtrie ; à surveiller les juifs ; à poursuivre les hérétiques de toute secte ; à enregistrer et à contrôler des conversions, des ordinations, des professions religieuses ; à assurer l'ordre dans l'église catholique ; à faire exécuter les sentences des tribunaux d'église. Les privilèges judiciaires et les immunités fiscales du clergé, la prérogative de la juridiction civile des évêques, le droit d'asile reconnu aux basiliques et chapelles catholiques, les affranchissements *in ecclesia,* chaque clause particulière du multiple contrat d'union passé entre l'Etat et l'Eglise suscitait des litiges nombreux ; et de toutes les provinces de la Gaule où des princes barbares ne commandaient point, les dossiers de ces affaires affluaient à Arles. Il était utile que le magistrat chargé de les régler eût comme collaborateur quotidien un prélat qui eût qualité tout ensemble pour représenter le corps des églises gallicanes, et pour exercer sur chacune une autorité supérieure.

L'institution de la primatie arlésienne répondait parfaitement, sinon au désir des églises, du moins aux commodités de l'administration civile. Quand Valentinien III, en 425, entreprit de purger les Gaules de l'hérésie pélagienne, ce fut à l'évêque d'Arles qu'il confia la conduite de toute l'opération. Un décret, adressé au préfet, donna mission à

Patrocle d'impartir à tous les évêques suspects un délai de vingt jours pour abjurer leurs erreurs, et souscrire à une profession de foi catholique. Le préfet devait reléguer hors de la Gaule les Pélagiens obstinés, et Patrocle faire ordonner dans leurs évêchés des catholiques sûrs (1).

On peut se demander si dans cette affaire, et dans toutes les circonstances où il agit comme chef de l'épiscopat gallican, Patrocle se réclama, vis-à-vis de ses collègues, du vicariat que le siège apostolique lui avait conféré, ou seulement de la commission spéciale qu'il tenait de l'empereur. En fait, si les évêques respectèrent son autorité, ce dont personne ne doutera, peut-être voyaient-ils moins en lui le vicaire du pape, que l'assistant ecclésiastique du préfet. La nature ambiguë de ses pouvoirs était bien de nature à alarmer le siège romain. On doit tenir pour fort probable, en effet, que la plupart des

(1) *Constit. Sirmond. VI* (ap. Hænel, *Leg. nov.*, p. 456), adressée : *C. Amatio V. Ill. Praefecto Praet. Galliarum* :... Diversos vero episcopos, nefarium Pelagiani et Cælestiani dogmatis errorem sequentes, per Patroclum sacrosanctæ legis antistitem præcipimus conveniri. Quos quia confidimus emendari, nisi intra viginti dies ex conventionis tempore, intra quos deliberandi tribuimus facultatem, errata correxerint, seseque catholicæ fidei reddiderint, Gallicanis regionibus expelli atque in eorum loco sacerdotium fidelius subrogari : quatenus præsentis erroris macula de populorum animis tergeatur et futurum bonum disciplinæ justioris instituatur. — ... Manichæos omnesque hæreticos vel schismaticos, etc. (Daté d'Aquilée, 9 juillet 425).

On pourrait supposer que Patrocle tenta d'user des pouvoirs que lui conféra ce décret pour abattre ses adversaires, et notamment Proculus ; il y avait, à Marseille, des théologiens suspects de pélagianisme. On verra en effet qu'à la fin de la vie de Patrocle régnait, entre lui et Proculus, une haine violente.

affaires religieuses de la Gaule se traitaient entre l'évêché d'Arles et la préfecture, sans que le pape eût aucune occasion d'y intervenir. Il n'était guère du naturel de Patrocle d'obéir ou de consulter. Il fallut reconnaître que la métropole primatiale d'Arles, loin de faciliter les communications entre les Gallicans et le siège romain, ne tarderait pas à les interrompre.

Quand il fut avéré que Patrocle ne réalisait point les espérances que Zosime avait fondées sur lui, le pape Boniface ne songea plus qu'à le faire déchoir des dignités exceptionnelles où Zosime l'avait élevé. On a constaté que le changement de son attitude envers le siège d'Arles se produisit presqu'aussitôt après la mort de Constantius, le puissant protecteur de Patrocle. L'ancien patrice, associé à l'empire vers le mois de février 421, mourut six ou sept mois plus tard, probablement en septembre (1); et ce fut au commencement de 422 que Boniface rompit avec Patrocle. Mais la coïncidence peut être fortuite (2).

Une plainte reçue de Gaule contre Patrocle fournit à Boniface l'occasion de restreindre les privilèges d'Arles. La cité de Lodève, en Narbonnaise première, ayant perdu son évêque, l'évêque d'Arles s'y transporta, et, avec l'assistance des comprovinciaux, nomma un évêque et lui conféra l'ordination. La cité fut mécontente de son choix, et s'indigna de la manière impérieuse dont il imposait son élu.

(1) Tillemont, *Histoire des Empereurs*, t. V, p. 646.
(2) Voir ci-dessus, p. 118, note.

Le clergé et le peuple adressèrent une supplique au pape pour qu'il les délivrât tout ensemble de leur nouvel évêque et de la tutelle arlésienne (1).

Il est bien certain que la lettre de l'église de Lodève n'avait pas passé par l'évêché d'Arles. Aussi Zosime eût-il refusé de la recevoir, ayant fait de son vicaire en Gaule l'intermédiaire nécessaire entre les églises gallicanes et son siège. Patrocle, quand il sut que Boniface consentait à examiner la plainte, dut être assuré que la faveur du siège romain lui était retirée. Une atteinte sérieuse était portée à ses privilèges de vicaire.

Après avoir pris connaissance du dossier de l'affaire, Boniface fit connaître sa décision par une lettre adressée à l'évêque de Narbonne Hilaire, et datée du 9 février 422. On n'avait pu, à Lodève et à Narbonne, espérer une réponse plus favorable à la supplique. Le pape déclarait qu'en ordonnant un évêque « dans une province étrangère », et « sans l'intervention du métropolitain », Patrocle avait enfreint les canons et la tradition disciplinaire ; il blâmait Hilaire de s'être laissé supplanter dans un office qu'il appartenait à lui seul d'accomplir (2).

(1) Boniface, ep. *Difficile quidem* (adressée à Hilaire de Narbonne) § 1 (Migne, t. XX, col. 772) : Ecce enim, ut charitas tua recognoscit ex subditis, Lutubensis ecclesiæ cleri ordo vel plebis (*lire:* cleri, ordo, vel plebs) preces suas et lacrymas ad nos, quantum datur intelligi, magno cum dolore miserunt, dicentes, coepiscopum nostrum Patroclum, sua petitione cessante, in locum decedentis episcopi nescio quem in aliena provincia prætermisso metropolitano contra patrum regulas ordinasse.

(2) Ep. *Difficile quidem*, § 2 : *quod quidem facere sponte deberes.*

Patrocle n'avait fait cependant qu'exercer le droit que lui avait conféré la décrétale *Placuit apostolicae*, confirmée par plusieurs décrétales plus récentes, de présider aux ordinations épiscopales dans la première Narbonnaise ; et l'évêque Hilaire s'était vu menacer cinq ans plus tôt, s'il tentait d'instituer un évêque dans la province, d'être séparé de la communion catholique. Les décisions de Zosime n'existaient pas pour Boniface. Ne voulant pas les rapporter expressément, il affectait de les ignorer (1).

Il était temps que tout rentrât dans l'ordre. Le pape ordonnait à l'évêque de Narbonne de reprendre, dans sa province, l'exercice des pouvoirs que Patrocle avait usurpés, et d'abord de se rendre à Lodève pour y régler au mieux le différend soulevé. Le sort du nouvel évêque de Lodève était remis à Hilaire, et il ne tint qu'à lui de prononcer que l'ordination faite par Patrocle était sans valeur (2).

(Cf. le texte cité ci-dessous). On a vu pourtant que dans l'intitulé de la lettre *Valentinae nos*, Boniface lui-même avait cité parmi les évêques de la province arlésienne un *Hilarius*, qui paraît certainement identique avec Hilaire de Narbonne.

(1) Ep. *Difficile quidem*, § I : ... ordinasse. Quod nequaquam possumus ferre patienter ; quia convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. Nulli etenim videtur incognita synodi constitutio Nicaenæ quæ ita præcepit, ut eadem proprie verba ponamus : Per unamquamque provinciam jus metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas esse subjectas. — (Sur cette citation très inexacte, cf. la note de Coustant).

(2) Même lettre, § 2. Unde, frater charissime, si ita res sunt, et ecclesiam supradictam provinciæ tuæ limes includit, nostra auctoritate commonitus, quod quidem facere sponte deberes, desideriis supplicantum et voluntate respecta, ad eumdem locum in quo ordinatio talis celebrata dicitur, metropolitani jure munitus et præceptionibus nostris fretus, accede : intelligens arbitrio tuo secundum

Le ressort arlésien fut, dès ce moment, diminué de toute la province de Narbonne (1). Le pape eût été fort disposé à le restreindre plus encore. Il déclarait, dans sa décrétale, que les ambitions démesurées ne lui agréaient point, et que nul métropolitain ne devait se mettre au-dessus des canons, ni porter des prétentions au delà des limites de sa province. « Que votre charité sache bien, ajoutait-il, que nous sommes fort respectueux des principes canoniques, et y conformons tous nos décrets. Aussi voulons-nous que chaque province se soumette, en toutes choses, à la juridiction de son métropolitain propre (2). » L'avis était donné à Hilaire de Narbonne; mais lui-même, et tout le monde en Gaule, sut bien que le pape avait parlé pour un autre.

regulas patrum quæcumque facienda sunt a nobis esse concessa; ita ut peractis omnibus, apostolicæ sedi quidquid statueris te referente clarescat, cui totius provinciæ ordinationem liquet esse mandatam. — On voit par ces derniers mots qu'en théorie, Boniface n'est pas moins affirmatif que Zosime sur les droits du siège romain.

(1) M. Duchesne (*Fastes*, t. I, p. 111, cf. p. 303), pense que l'évêque du *castrum* d'Uzès, seul de la Narbonnaise première, resta attaché à la métropole d'Arles. Le fait est probable, car il signa, seul de sa province, au concile arlésien de Vaison, tenu en 442; on devrait même le tenir pour certain si le Constantius des lettres arlésiennes de 450 et 451 était sûrement Constantius d'Uzès. Je garde cependant des doutes, car en 462 le pape Hilaire chargea le même Constantius d'Uzès de faire office de métropolitain en Narbonnaise première, au lieu et place de Hermès de Narbonne (Ep. *Quamquam notitiam*, § 3, ap. Thiel, p. 143).

(2) Ep. *Difficile quidem*, § 2 : Cesset hujusmodi pressa nostra auctoritate præsumptio eorum, qui ultra licitum suæ limitem dignitatis extendunt. Quod idcirco dicimus, ut advertat charitas tua, adeo nos canonum præcepta servare, ut ita constitutio quoque nostra definiat, quatenus metropolitani sui unaquæque provincia in omnibus rebus ordinationem semper exspectet.

II

Il n'y a pas lieu d'être surpris que Boniface, revenant au principe d'après lequel chaque province devait avoir son métropolitain et n'en avoir qu'un seul, n'ait pas cherché à en étendre aussitôt l'application à la deuxième Narbonnaise ou même à la Viennoise. Son humeur, sans doute, ne le portait guère à rechercher les occasions de faire acte d'autorité ; et surtout les derniers évènements ne lui conseillaient, dans les affaires gauloises, que la circonspection et la réserve. Il faut songer aussi qu'en Narbonnaise seconde les pouvoirs qu'on eût retirés à Patrocle auraient dû, conformément au premier canon de Turin, faire retour à Proculus, qui n'était pas réconcilié avec le siège romain. Pourtant l'autorité de Patrocle se trouva fort diminuée, quand on sut, dans l'ancienne province de Marseille, que l'on pouvait rompre avec Arles sans s'exposer à l'excommunication romaine. Soit au moment où le pape Boniface abandonna la cause arlésienne, soit après la mort de Patrocle, qui périt assassiné en 426 (1), un ou deux évêchés de la deuxième Narbonnaise qui en 417 s'étaient rattachés à la métropole d'Arles

(1) Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, à l'année 426 (Mommsen, *Chron. min.*, p. 471) : Patroclus Arelatensis episcopus a tribuno quodam Barnabo multis vulneribus concisus occiditur. Quod facinus ad præceptum Felicis magistri militum referebatur, cujus inpulsu etiam Titus diaconus vir sanctus Romæ pecunias pauperibus distribuens interfectus.

s'en séparèrent, et firent retour à la province marseillaise (1).

Proculus mourut vers 430, après environ cinquante ans d'épiscopat. Le dernier texte où il apparaisse est une lettre du pape Célestin écrite en juillet 428. « Quant à l'évêque de l'église de Marseille, dont on m'assure, — chose affreuse à dire, — qu'il s'est ouvertement réjoui du meurtre de son frère, qu'il est allé au-devant du meurtrier, couvert encore de sang, et l'a accueilli chez lui, nous vous donnons mission de le juger (2). » Il n'est pas douteux que l'évêque assassiné dont le pape parle ici ne soit Patrocle, et que l'évêque de Marseille qui doit avoir félicité l'assassin, ne soit Proculus. Authentique ou non, le bruit qu'a recueilli le pape Célestin atteste la violence des haines que la querelle des métropoles avait provoquées. Nous ne savons ce qui advint du procès que le pape voulait faire intenter à Proculus. Il est sûr que Proculus resta, pour ses partisans, un digne et grand évêque (3).

(1) Voir l'intitulé de la lettre *Apostolici verba* de Célestin Ier, adressée aux évêques de la province de Marseille (Migne, t. L, p. 529; cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 347). Deux des évêques qui y sont nommés, Maximus et Léontius (de Fréjus, sans doute; cf. *Fastes*, I, 276), étaient, semble-t-il, d'anciens suffragants d'Arles (cf. ep. *Valentinae nos*, de Boniface, Migne, t. XX, col. 756 et *Fastes*, I, 347).

(2) Ep. *Cuperemus quidem*, du 26 juil. 428, § 10 (Migne, t. L, col. 435) : « Massiliensis vero ecclesiæ sacerdotem, qui dicitur, quod dictu nefas est, in necem fratris taliter gratulatus, ut huic qui ejus sanguine cruentus advenerat, portionem cum eodem habiturus occurreret,... et vestro eum audiendum collegio delegamus. » Cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 266.

(3) Chronique de 452, à l'année 408 (Mommsen, *Chron. min.*, I,

Si l'on s'en fût tenu aux termes du premier canon de Turin, le siège de la juridiction provinciale en Narbonnaise seconde devait, à la mort de Proculus, passer de Marseille à Aix. Pour des raisons qui nous sont inconnues, le transfert ne se fit pas. Vénérius, successeur de Proculus, hérita de sa juri-

p. 652) : *Proculus Massiliensis episcopus clarus habetur.* Il y a peut-être quelque réserve dans cette formule.

Proculus, en 417, avait donné asile à l'ancien évêque d'Aix Lazare, excommunié comme lui. L'histoire de Lazare, fort agitée, eut un épisode singulier. J'adopte ici une hypothèse, extrêmement probable, de Dom Germain Morin (*S. Lazare et S. Maximin.* Mémoires... des Antiquaires de France, t. LVI, 1897). Lazare, mort à Marseille, y fut enseveli dans la basilique qui devint l'église Saint-Victor. On grava sur son tombeau l'épitaphe suivante, que nous ont conservée les papiers de Peiresc : HIC JACET BO | NE MM PP LA | ZAR QVE VIXIT | IN TIMORE DI | P. M. AN. LXX ET | REQVIEVIT IN | PACE P. | ..... S | ..... CV..... | . (Le Blant, *Nouveau Recueil*, n° 216.) Dom G. Morin lit : *Papa Lazarus qui* (Il donne plusieurs exemples de *que* pour *qui.* L'abréviation du féminin *Lazara* en *Lazar*, supposée par Le Blant, est inadmissible). L'épitaphe est donc celle de l'évêque Lazare, l'ami de Proculus, le « disciple de S. Martin de Tours » (p. 33. — Cette lecture et cette identification avaient été déjà admises par Albanès, *Gallia christ. noviss.*, I, p. 29 et suiv.) « Or, c'est précisément à Saint-Victor de Marseille qu'apparaît pour la première fois le culte du fabuleux Lazare de la légende. Dans sa bulle si curieuse du 15 octobre 1040, relative à la consécration de cette célèbre abbatiale, le pape Benoît IX dit que celle-ci avait été jadis enrichie des reliques de *saint Lazare, ressuscité par Jésus-Christ.* De plus, les Marseillais ont toujours rendu un culte à saint Lazare en ce point de la crypte, appelé *Confessionnal de saint Lazare.* » Ainsi l'épitaphe du « pape Lazare », retrouvée au commencement du XIe siècle, aurait été l'origine de toute la légende provençale et bourguignonne d'après laquelle Lazare le ressuscité, fuyant la Palestine avec ses sœurs Marie-Madeleine et Marthe, aborda à Marseille et fonda l'évêché marseillais (Sur le premier texte où cette légende soit consignée, cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 324).

diction métropolitaine en même temps que de son évêché (1). Il avait cinq suffragants en 431 (2). Il s'était remis en relations avec le Saint-Siège.

Vénérius et ses suffragants gardèrent, à l'égard de la métropole d'Arles, des sentiments de défiance. Ils s'abstinrent de paraître aux grands conciles arlésiens de 441 et 442, où vinrent assister l'évêque de Vienne avec plusieurs de ses comprovinciaux, et même des évêques de provinces plus éloignées. Comme on ne voit pas figurer, parmi les suscriptions de ces deux conciles, le nom de l'évêque d'Aix, et qu'on ne peut l'identifier parmi les suscriptions du concile provincial de Riez, tenu par l'évêque d'Arles en 439, on doit tenir pour infiniment probable que le successeur de Rémigius avait rompu avec Arles, et s'était remis sous la juridiction de

(1) Sur Vénérius, cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 236. Le texte qui établit qu'il était évêque de Marseille est le c. LXXX de Gennadius: *Musaeus, Massiliensis ecclesiae presbyter,... hortatu sancti Venerii episcopi...*

(2) Célestin Ier, ep. *Apostolica verba*, de 431 ou 432, ap. Migne, t. L, col. 528 et suiv. *Dilectissimis fratribus Venerio, Marino, Leontio, Auxonio, Arcadio, Fillucio, et caeteris Galliarum episcopis Coelestinus.* Les cinq évêques dont le nom suit celui de Vénérius appartiennent évidemment à la province de Marseille, à laquelle la lettre du pape est adressée. L'un de ces cinq évêques, à supposer que Rémigius, évêque au moins depuis 396, fût mort, doit être l'évêque d'Aix; ce n'est ni Marinus ni Léontius, qui étaient déjà en charge du vivant de Rémigius; ce doit être ou Auxonius, ou Arcadius, ou Fillucius. Un autre de ces évêques doit avoir été celui de Nice; sur ces deux points, voir à l'app. V. Les autres suffragants de Marseille durent avoir avoir leurs sièges dans l'une ou l'autre des cités de Narbonnaise seconde et des Alpes-Maritimes dont les évêques ne figurent pas aux conciles arlésiens; ce sont: Gap, Sisteron, Digne, Senez et Glandève.

l'évêque de Marseille, métropolitain traditionnel du siège d'Aix (1).

On peut indiquer, d'une manière approximative, le moment où la province de Marseille cessa d'exister. Vénérius exerçait encore ses pouvoirs métropolitains en 452 (2); son successeur Eustasius, en 462, les avait abandonnés à l'évêque d'Aix (3). On peut supposer que le dernier évêque de Marseille qui ait été métropolitain fut Vénérius.

Il est sûr que la province de Marseille, après que Zosime eût prononcé qu'elle devait disparaître, parvint à vivre au moins trente-cinq ans. N'ayant dû de conserver son existence qu'au concile de Turin, elle était restée pendant cette période comme un vivant souvenir du conflit de 417.

III

La province d'Arles demeura, de 423 à 445, composée d'au moins vingt évêchés (4), dont au moins

(1) Les signatures d'Orange et de Vaison, accompagnées de l'indication des sièges, sont données, d'après Maassen (qui les a tirées du ms. de Cologne) par M. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 347 et 348. Pour les suscriptions de Riez, voir Mansi, t. V, p. 1190. L'évêque d'Aix ne peut être reconnu parmi les ordonnateurs de Ravennius d'Arles (449), ni parmi les signataires de la lettre *Memores quantum*, de même date. Sur ces deux documents, voir plus loin.

(2) La lettre *Impletis* de Léon le Grand, du commencement de l'année 452, est adressée : Rustico [Narbonensi], Ravennio [Arelatensi], Venerio. (Migne, t. LIV, col. 988).

(3) Voir à l'appendice V.

(4) Voir la liste des vingt destinataires de la lettre *Lectis dilectionis* (450) du pape Léon (Migne, t. LIV, col. 883, *Ep. Merow.*, p. 20 ;

huit appartenaient à la Viennoise (1), au moins quatre à la deuxième Narbonnaise (2), au moins six aux Alpes-Maritimes (3).

Un petit nombre d'évêques de cette dernière province essayèrent, en 439, de s'organiser autour d'Embrun, métropole administrative de leur province, en un ressort métropolitain séparé (4). Le

Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 349). En ajoutant aux treize évêques qui siégèrent à Riez (concile purement arlésien), les deux évêques frappés par ce même concile d'une semi-interdiction, et l'évêque d'Embrun qui n'était pas institué, on n'arrive qu'au total de seize suffragants.

(1) Evêques d'Arles, Die, Cavaillon, Vaison, Avignon, Carpentras (signatures de Riez, 439) ; Orange, Toulon (signatures d'Orange et Vaison, 441 et 442). Il manque Viviers et Trois-Châteaux.

(2) Evêques d'Apt, Riez (concile de Riez) ; Fréjus et Antibes (concile de Vaison). Manquent Aix, Gap, Sisteron.

(3) Evêques de Vence, Castellane, Embrun, Thorame, Cimiez (concile de Riez); auxquels il faut ajouter Superventor, de siège inconnu, s'il n'y a pas une erreur dans notre copie des suscriptions de Vaison. Manquent les évêques de Glandève, Digne, Senez.

Les conciles d'Orange et de Vaison ne sont pas à proprement parler des conciles provinciaux. Les seules listes non mêlées d'évêques suffragants d'Arles que nous possédions sont, à mon sens, l'intitulé de la lettre *Valentinae nos* de Boniface (419); les signatures de Riez (439) ; l'intitulé de la lettre *Lectis dilectionis* de Léon Ier. Cependant, les évêques de Marseille s'abstenant régulièrement de paraître aux réunions arlésiennes, j'ai admis que les évêques de Narbonnaise seconde et des Alpes-Maritimes qui prirent part aux conciles d'Orange et de Vaison se reconnaissaient les suffragants d'Arles.

(4) Concile de Riez (Mansi, t. V, col. 1189, Bruns, t. II, p. 116). Les actes du concile ne disent pas qu'Armentarius, qui fut établi sur le siège d'Embrun, fût regardé par les deux évêques qui l'avaient institué comme un métropolitain. Cela me paraît pourtant extrêmement probable. Les prétentions d'Armentarius à la juridiction métropolitaine expliqueraient très bien la précaution que prit le

siège d'Embrun étant devenu vacant, et l'étant même demeuré, par suite des querelles des fidèles, pendant près de deux années, deux comprovinciaux se rendirent dans la ville, et ordonnèrent un évêque. L'évêque d'Arles et ses suffragants fidèles réprimèrent avec sévérité cet attentat « contre les canons sacrés de l'Eglise et les constitutions vénérables des pères. » Un synode, tenu à Riez, annula l'ordination, comme ayant été célébrée sans le concours des trois évêques dont la discipline eût exigé la présence, sans les lettres d'assentiment des autres comprovinciaux, sans l'aveu et autorité du métropolitain. Le clerc qui avait reçu l'ordination fut privé du siège qu'il avait usurpé, et de plus déclaré inapte à l'épiscopat ; et l'on décida que les deux évêques qui l'avaient institué seraient désormais privés du droit d'ordination et exclus des conciles ordinaires (1).

Même après avoir perdu son autorité sur la pre-

concile, d'ordonner qu'il ne pourrait être établi comme chef de paroisse que hors des Alpes-Maritimes (can. III). J'ajoute que si de simples évêques se permirent de pourvoir le siège d'Embrun, « omisso metropolitano », c'est apparemment qu'ils considéraient le siège métropolitain de leur province comme vacant. Enfin la longue vacance du siège d'Embrun (*quatuor de biennio mensibus*) eut pour cause les intrigues de quelques laïques, « *quorum conspirationes iniquae machinationesque et in praeteritum quantum deprehendi possent animadversione ecclesiastica puniendae et in futurum anticipandae erant.* »

Voir aussi le canon IX, excommuniant les laïques séditieux, et le canon VIII, rendu pour resserrer les liens entre les évêques de la province.

(1) C'est-à-dire des conciles de la province. Le concile de Riez savait sans doute qu'à l'étranger, la prohibition ne serait pas toujours respectée.

mière Narbonnaise, l'évêque d'Arles restait à la tête de la plus vaste province ecclésiastique qu'il y eût dans les Gaules. Il eût importé beaucoup au siège apostolique que l'entente intime entre Arles et Rome, rompue déjà au temps de Patrocle, pût être rétablie après lui. Le métropolitain créé par Zosime avait trop grandi pour ne point porter ombrage au siège romain. Il continuait, soutenu par les préfets (1), d'exercer sur les églises gallicanes une autorité étendue. Les choses en venaient déjà à ce point qu'il ne pouvait être pour les papes, ou qu'un serviteur fidèle, ou qu'un rival et un ennemi.

Le successeur de Patrocle fut Honorat, le fondateur du monastère de Lérins ; un saint, et parmi les saints l'un de ceux qui ont mérité le mieux la vénération de l'Eglise. Ses amis avaient eu grand peine à le porter à l'épiscopat. Une vraie lutte électorale avait soulevé les passions religieuses du clergé et du peuple (2). L'élection du grand abbé marqua la

(1) Les hauts fonctionnaires d'Arles apparaissent souvent dans l'histoire d'Honorat et d'Hilaire. V. *Vita Honorati*, 32 (Migne, t. L, col. 1266) : *Confluentibus autem ad se potestatibus, praefecto et praefectoriis viris...* (quand Honorat se meurt). Ce sont (*Vita Hilarii*, 9, col. 1227) les *sublimium virorum agmina*, et particulièrement le préfet militaire Cassius, qui font l'élection d'Hilaire. — Le préfet ou ancien préfet des Gaules Auxiliaris, en 445, s'entremet pour réconcilier Hilaire avec le pape Léon (*Ibid.*, § 22, col. 1238).

(2) Hilaire d'Arles, *Vie de S. Honorat*, VI, 28 (Migne, t. L, col. 1264) : *Denique, ut primum ecclesiae hujus Arelatensis regimen accepit, prima ei cura concordiae fuit, et praecipuus labor fraternitatem calentibus adhuc de assumendo episcopo studiis dissidentem mutuo amore connectere.* Un catalogue épiscopal de l'église d'Arles, qui date des environs de l'an 900, marque entre Patrocle et Honorat un Euladius (Duchesne, *Fastes*, I, p. 242), que Tillemont n'ose pas rejeter (*Mémoires*, t. X, p. 680). Il serait

revanche du parti de la piété et de la rigueur, qui avait eu son chef dans l'évêque Héros, ami de saint Martin, et qui l'avait vu chassé de la ville et remplacé par Patrocle.

Honorat déplaisait au pape, qui était alors Célestin Ier (422-432). Une décrétale de Célestin, adressée en juillet 428 « aux évêques des provinces de Viennoise et de Narbonnaise », contient plusieurs allusions malveillantes aux prétendues réformes qu'il avait opérées dans les églises de sa province (1). Le pape avait accueilli les plaintes que lui avaient portées contre Honorat certains clercs des évêchés suffragants d'Arles, mécontents de s'être vu préférer,

à la rigueur admissible que cet Euladius eût occupé le siège quelques semaines ou quelques mois, sans qu'on eût de son passage à l'évêché d'Arles aucune mention contemporaine. Mais il y a, dans le *Sermo de vita S. Honorati* d'Hilaire (écrit en 430), de claires allusions à l'administration de Patrocle; je ne puis douter, non plus que M. Duchesne, p. 249, qu'Honorat ne lui ait succédé immédiatement. Le *Sermo de vita S. Honorati* a été prononcé par Hilaire d'Arles au premier anniversaire de la « déposition » d'Honorat, le 16 janvier 430 (cf. §§ 1 et 2, Migne, t. L, col. 1249). On ne trouve malheureusement dans ce texte précieux que peu d'informations sur l'épiscopat d'Honorat. Tout l'écrit donne une idée très haute du caractère d'Hilaire.

(1) Il est, à mon sens, d'une évidence parfaite que la lettre *Cuperemus quidem* vise les évêques de l'école de Lérins et (d'après la chronologie) nommément Honorat. Tillemont (t. XV, p. 62), l'a bien remarqué : « Cela se rapporte trop clairement à saint Honorat, à S. Loup de Troies, à S. Hilaire s'il estoit déjà évêque », etc. Il est surprenant que les notes explicatives de Coustant ne l'indiquent point. Le sens de la lettre a échappé aussi à Langen (*Gesch. der roem. Kirche*, t. I, p. 800). Si une démonstration était nécessaire, il suffirait de comparer le texte de la lettre au texte de la décrétale *Divinae cultum*, publiée par Léon Ier contre Hilaire d'Arles (v. plus loin).

pour l'épiscopat, des clercs étrangers au diocèse ou même à la région, mais disciples de l'évêque d'Arles (1). Comme Honorat n'occupait son siège que depuis deux ans, il ne pouvait guère avoir fait plus de deux ou trois ordinations ; pourtant on l'accusait d'élever d'emblée à l'épiscopat des laïques, qui n'avaient d'autre titre à cette dignité que d'avoir passé par son cloître (2) ; et l'on assurait que, fort accueillant pour les girovagues, il avait fait évêque un moine grec dont les débordements avaient fait scandale en Asie (3). Célestin trouvait fort mauvais que l'école de Lérins, qui était désormais celle de Lérins et d'Arles, fût devenue « comme un séminaire d'évêques. » On lui avait nommé des cités auxquelles les élèves du monastère-école avaient été imposés comme évêques contre le gré de la population (4).

(1) Ep. *Cuperemus quidem*, adressée *universis episcopis per Viennensem et Narbonensem provincias constitutis*. Migne, t. L, col. 429 et suiv. — § 7, col. 434 : *Nec emeritis in suis ecclesiis peregrini et extranei, et qui ante ignorati sint, ad exclusionem eorum, qui bene de suorum civium merentur testimonio, praeponantur, ne novum quoddam, de quo episcopi fiant, institutum videatur esse collegium*. Et la suite. Cf. le § 2, où l'on voit bien qu'il s'agit de moines.

(2) Même lettre, § 4 : Ordinatos vero quosdam, fratres charissimi, episcopos, qui nullis ecclesiasticis ordinibus ad tantæ dignitatis fastigium fuerint instituti, etc.

(3) *Ibid.* § 6. Célestin ajoutait : *Missum ad Arelatensem episcopum per Fortunatum diaconum nostrum, ut ad judicium destinaretur, epistolium*. — On voit, tant par l'exemple de cet évêque venu d'Orient, nommé Daniel, que par l'exemple de l'évêque de Marseille (§ 10), que Célestin, comme Boniface (ep. *Valentinae nos*), a renoncé à juger lui-même en concile romain les évêques gaulois, et ordonne qu'on les juge en Gaule.

(4) § 7 (v. ci-dessus) : Ne novum quoddam, etc. Nullis invitis

L'ancien clergé s'irritait de voir les évêques institués par Honorat conserver dans le sacerdoce toutes leurs habitudes monastiques. Au lieu de porter, comme les autres évêques ou clercs, les vêtements de tout le monde, ils se vêtaient du *pallium*, la robe sombre et grossière des moines, qu'ils serraient à leur taille par une ceinture. Par les dehors de l'austérité, ils cherchaient à en imposer au peuple ; et les gens simples leur portaient en effet un respect superstitieux (1). Comme chefs d'église, ils prétendaient faire de la sainteté une règle de vie pour tous les fidèles, et se montraient à l'égard des faiblesses des pécheurs d'une sévérité inexorable. Certains avaient refusé la communion à des mourants (2).

Avec des termes adoucis, le pape Célestin parle d'Honorat et de ses disciples comme le pape Zosime parlait des rigoristes de son temps, d'Ursus, de Tuentius, des deux disciples de saint Martin Héros et Lazare. La province d'Arles avait été créée, au temps de Patrocle, pour soustraire l'église de la région à l'influence du parti ascétique. Après dix

detur episcopus : cleri, plebis et ordinis consensus ac desiderium requiratur.

(1) § 2 : Sed non mirum, si contra ecclesiasticum morem faciunt, qui in Ecclesia (c'est-à-dire dans les ordres) non creverunt, sed alio venientes e ritu (c'est-à-dire du monachisme) secum hæc in Ecclesiam, quæ in alia conversatione habuerant, intulerunt ; amicti pallio et lumbos præcincti, etc... Discernendi a plebe vel a cæteris sumus doctrina, non veste ; conversatione, non habitu ; mentis puritate, non cultu... Rudes ergo fidelium mentes ad talia non debemus inducere. Docendi enim sunt potius quam ludendi. Nec imponendum eorum est oculis, etc. — Cf., § 8 : Non sit vana gloriatio palliatis. Episcopalem morem qui episcopi sunt sequantur.

(2) *Ibid.* § 3.

ans, Honorat avait succédé à Patrocle ; il avait reçu de lui en héritage, en même temps qu'une juridiction extraordinairement étendue, la tradition d'une autorité singulièrement efficace ; et la création de Zosime avait tourné au plus grand bénéfice du parti de la sainteté. — D'autre part, l'élévation d'Arles, dans les intentions de Zosime, avait dû servir en Gaule la politique romaine. Et la famille religieuse de Lérins, qui avait sa discipline propre, qui avait même en théologie ses tendances particulières, prenait un tel ascendant sur les églises de la nouvelle province, que nulle autre influence ne s'y pouvait plus exercer.

L'imprudence de la politique de Zosime, reconnue déjà par Boniface, apparaissait manifeste à Célestin. Priver le siège d'Arles de ses privilèges lui semblait sans doute impossible. Il eût voulu du moins restreindre la juridiction d'Honorat. La décrétale *Cuperemus quidem* se termine par une série de prescriptions disciplinaires, dont la première est la suivante :

« Et d'abord, que chaque province, conformément « à la règle fixée par les canons, ait son métropo- « litain à elle et n'ait que celui-là, ainsi que l'or- « donne la décrétale adressée par notre prédéces- « seur à l'évêque de Narbonne. Qu'aucun évêque « n'empiète ou n'usurpe sur le territoire et les droits « d'un autre. Que chacun se contienne entre ses « limites propres, qu'aucun n'entreprenne rien sur « la province d'un autre (1). »

(1) § 7 : Primum, ut juxta decreta canonum, unaquæque provincia suo metropolitano contenta sit, ut decessoris nostri data ad Narbonensem episcopum continent constituta, nec usurpatione

Célestin ne fait ici que renouveler la protestation timide que Boniface avait élevée contre l'extension anormale de la juridiction arlésienne. Il n'ordonne pas aux évêques de la Narbonnaise seconde et des Alpes-Maritimes de reconnaître comme métropolitains les évêques de leurs métropoles provinciales. Mais il donne clairement à entendre que l'évêque d'Arles, en dehors de la Viennoise, ne devrait exercer aucun pouvoir (1).

Le pape eut beau rappeler les principes canoniques ; ses avis ne furent pas observés, et le successeur de Patrocle conserva son vaste ressort métropolitain.

IV

Célestin eût désiré, du moins, voir la province d'Arles échapper à la main-mise des moines de Lérins. Il arriva justement, six mois après qu'il eût écrit sa lettre, qu'Honorat mourut (2). Ses adver-

locus alicui sacerdoti in alterius concedatur injuriam. Sit concessis sibi contentus unusquisque limitibus ; alter in alterius provincia nil præsumat.

(1) S'il est vrai que quelques évêques des Alpes-Maritimes, neuf ans plus tard, essayèrent de s'affranchir de l'autorité d'Arles, et de s'organiser en une province ecclésiastique dont l'évêque d'Embrun eût été le chef, ces sécessionnaires auraient ainsi été en droit de se réclamer de l'autorité de deux papes, Boniface et Célestin.

(2) Le 13 ou 14 janvier 429. La date de sa *depositio* (16 janvier) est indiquée par le Martyrologe hiéronymien ; et Hilaire (*Vita S. Honorati*, VII, 29 ; Migne, t. L, col. 1265), dit qu'il mourut le huitième ou neuvième jour après l'Epiphanie (cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 249). La date d'année résulte d'un rapprochement de textes.

saires prirent aussitôt leurs dispositions pour porter un des leurs à l'épiscopat, et délivrer leur église de la faction des saints.

Le biographe d'Hilaire d'Arles, écrivant vers 480-490, nous apprend qu'il suivit d'abord Honorat, élu évêque d'Arles, dans sa nouvelle résidence, puis retourna au désert, c'est-à-dire à Lérins (*Vita Hilarii*, § 8, Migne, t. L, col. 1226-1227; le *statim definierit relinquendum* est, comme on le voit par le texte d'Eucher, *De laude eremi*, I, même tome, col. 701, un peu exagéré). Après cela, il passa deux années entières à Lérins (*emenso biennio*, ap. *Vita Hilarii*, § 9), puis retourna à Arles pour revoir Honorat mourant. L'épiscopat d'Honorat a donc duré un peu plus de deux ans. Or Patrocle, son prédécesseur (texte cité de la *Chronique* de Prosper, qui résidait en Gaule en 428-429), périt assassiné en 426. Il suit de là que la mort d'Honorat doit bien être mise au 16 janvier 429. — Si l'on doutait de l'exactitude du mot du biographe, *emenso biennio*, pourrait-on reculer la mort d'Honorat d'une année, et la mettre en 428? Je ne le crois pas. La lettre *Cuperemus quidem*, du 25 juillet 428, n'est qu'une censure des mœurs monastiques que l'école de Lérins avait introduites dans la province d'Arles. Il faut nécessairement supposer qu'au moment où elle fut écrite, l'évêque d'Arles en fonctions avait fait au moins deux ou trois ordinations, et qu'on avait eu le temps de se plaindre à Rome de ses choix. Ce ne peut donc être un évêque élu en fin janvier de la même année. Au surplus, si la lettre *Cuperemus quidem* eût été écrite six mois seulement après la mort d'Honorat, il serait fort singulier qu'on n'y trouvât pas un mot respectueux à son adresse. — D'autre part, la mort d'Honorat et l'ordination d'Hilaire ne peuvent être mises en 430. Car nous avons une lettre de Prosper d'Aquitaine à S. Augustin (S. Augustin, *Œuvres*, éd. Didot, t. II, p. 1244, ep. 225), lui soumettant certains difficultés sur la grâce et la prédestination de la part du « saint évêque d'Arles, Hilaire ». Et S. Augustin, qui mourut le 28 août 430, eut le temps de répondre à cette lettre par ses deux livres *De praedestinatione sanctorum*, qui ne sont pas son dernier ouvrage sur le problème de la grâce (cf. Bardenhewer, p. 429). Tillemont, *Mémoires*, tome X, p. 680, hésite, pour la date obituaire d'Honorat, entre les années 428 et 429. La date de 429 est admise d'une manière positive par M. Duchesne, *Fastes*, loc. laud.

Le groupe lérinien parut d'abord désemparé. Il lui fallait céder la place, abandonner l'œuvre commencée par Honorat (1). Le chef du parti paraissait être désormais le moine de Lérins Hilaire. L'évêque défunt, quand il s'était senti mourir, avait mandé auprès de lui ce disciple préféré, qui de noble et riche s'était fait humble et pauvre, et qui avait acquis, en quelques années passées au cloître, un renom de sainteté consommée ; il l'avait, à son dernier moment, désigné pour être son successeur (2).

(1) Hilaire, *Vita S. Honorati*, § 33 : cum omnes nos utique inter peregrina desereret... (Migne, t. L, col. 1268.)

(2) *Vita S. Hilarii*, 9 (ibid., col. 1227) : Cumque ad tantum virum crebra sublimium virorum agmina benedictionis accipiendæ gratia adventarent, cœperunt de successore beati Honorati flagitare responsum. Excitati desuper animi de electione pontificis ad judicium perrecturi testimonium postulabant ; supremo halitu summum meritis singularibus digito demonstravit antistitem. Cf. *Vita Honorati*, 32 (col. 1266) : Confluentibus autem ad se potestatibus, præfecto et præfectoriis viris...

La *Vita Hilarii* est une biographie sérieuse. Je la regarde, malgré les objections produites (Ballerini, ap. Migne, t. L, col. 1219; Ebert, tr., I, p. 480; discussion dans Tillemont, t. XV, p. 845), comme l'œuvre d'Honorat de Marseille, disciple d'Hilaire. L'affirmation du continuateur de Gennadius (*De Vir. inl.*, c. XCIX), qui écrivait aux dernières années du ve siècle, me paraît ici péremptoire. — Honorat de Marseille écrit aux dernières années du ve siècle (§ 31, *tot annorum spatiis evolutis*). Il semble bien, en effet, qu'il soit déjà évêque (§ 33, *sacerdotis;* Tillemont s'est trompé sur le sens de *piae sodalitatis);* or il le fut au temps du pape Gélase (492-496), avec lequel il correspondit. Enfin Gennadius, autre Marseillais, dans la dernière rédaction de son livre, datant de 480 ou 485 (Diekamp), ne mentionne pas ses écrits. Comme d'autre part l'auteur avait l'âge d'homme à la mort d'Hilaire (449), on ne se trompe guère en supposant que la *Vita Hilarii* fut écrite vers 490. — Honorat de Marseille, s'il a composé son livre un peu tard, l'a composé avec une conscience extrême, un peu dans l'esprit où

Mais Hilaire n'espérait pas que le vœu de son maître pût être réalisé. Aussitôt après les funérailles, il quittait la ville et reprenait la route du « désert ».

Honorat avait eu, parmi les hauts officiers impériaux résidant à Arles, des amis dévoués ; peut-être leur avait-il recommandé la candidature d'Hilaire. Ces dignitaires laïques se décidèrent à intervenir dans l'élection. Cassius, maître de la milice, à la tête d'un détachement de soldats et d'un groupe de personnes sûres de l'église, poursuivit Hilaire. On le ramena dans la ville, et Cassius le fit élire et consacrer (1). La province d'Arles et le vicariat restèrent ainsi dans la possession du parti que le pape avait voulu évincer.

Hilaire était, comme Honorat, un évêque-moine. Il habitait une cellule de son monastère, vivant dans la pauvreté, le jeûne, les austérités de toute sorte, en cilice et les pieds nus ; il travailla toujours de ses mains à faire du filet ; il faisait à pied beaucoup de ses tournées dans le diocèse et la province, parfois

Hilaire lui-même avait écrit la *Vita Honorati*. De plus, il a travaillé sur pièces, ayant en mains, outre un grand nombre de livres utiles, une partie de la correspondance d'Hilaire ; il cite beaucoup, il indique souvent ses sources.

(1) *Vita S. Hilarii*, 9-10 : Sed illa divinitatis potentia... illustris Cassii, qui tunc præerat militibus, animum repente succedit, ut ignotum, ut longe positum, ut denique ad eremum properantem ardenter expeteret, fortiter retineret, violenter attraheret. Electum civium numerum cum non parva manu dirigit militantum. Feliciter pervenitur... (Ici, difficultés que fait Hilaire ; une colombe vient se poser sur son épaule pour lui manifester la volonté divine.) Lætiores ad Arelatensem perveniunt civitatem, occurritur, festinatur... Consecratur in sacerdotio jamdiu virtutum meritis consecratus.

même de grands voyages (1). C'était un homme énergique, égal, tenace, toujours actif ; il eût été le parfait continuateur d'Honorat, s'il ne lui eût manqué, dans l'autorité, la douceur persuasive qu'avait eue son maître (2), et si sa fermeté n'avait eu quelque chose de rigide. Exempt de toute préoccupation personnelle, comme il n'usait de son pouvoir que pour le bien de l'Eglise, il ne craignait pas d'en user avec excès. Jamais peut-être, en Gaule, si ce n'est au temps de Patrocle, un métropolitain n'eut de ses pouvoirs la même conception autoritaire, et ne gouverna sa province d'une main aussi vigoureuse. Il eût voulu n'avoir pour suffragants que des évêques vertueux et saints, éprouvés par le dur régime de son séminaire. Il arrivait parfois, dans les élections épiscopales, qu'un fort parti repoussât ses candidats ; il passait outre à cette opposition, se contentait d'une consultation douteuse du clergé et du peuple, et, d'autorité, ordonnait l'évêque. Parfois le concours de la troupe, qui lui était prêté volontiers par les fonctionnaires arlésiens, était nécessaire au succès de l'opération (3).

(1) *Vita Hilarii*, §§ 9-10, § 15, § 18, § 20, § 21.

(2) Hilaire, *Vita S. Honorati*, § 31 (*ibid.*, col. 1266) : *blando illo, sicut semper, imperio*. Cf. § 26. On voit dans un fragment de lettre du préfet Auxiliaris à Hilaire, que cite la *Vita Hilarii* (§ 22, col. 1238) : *Sed cum propositi tui tenax sis, et semper aequalis, nulloque commotionis felle rapiaris, sicut nullis extolleris illecebris gaudiorum, ego nec minimum quidem factum beatitudinis tuae arrogantiae memini contagione fuscari.*

(3) Léon le Grand, lettre *Divinae cultum*, c. VI. Migne, t. LIV, col. 633. Militaris manus, ut didicimus, per provincias sequitur sacerdotem, et armati præsidii præsumptione suffulto ad invadendas per tumultum famulatur ecclesias, quæ proprios amiserint

Plein d'un zèle ardent pour la réforme de l'épiscopat, il voulut en communiquer le bienfait à des provinces autres que la sienne. L'étendue de sa juridiction, le rang de métropole préfectorale qu'avait sa cité, la faveur qu'il s'était assurée de certains hauts personnages de l'administration, faisaient de lui un métropolitain supérieur à tous les autres. Comme naguère Milan, comme à la même époque Constantinople, la capitale politique d'une des grandes divisions de l'Empire tendait d'elle-même à en devenir la capitale religieuse. Pour tout compléter, les papes avaient conféré aux évêques d'Arles le vicariat apostolique, et leur en avaient donné l'investiture en une formule vague qui se prêtait aux interprétations les plus étendues (1). Les conciles

sacerdotes. Trahuntur ordinandi ante hoc officium his quibus præficiendi sunt civitatibus ignorati. Ut enim notus qui fuerit per pacem petitur, ita per vim necesse est, qui ignotus adducitur, imponatur. Obtestor et obsecro... teneatur subscriptio clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus et plebis.

(1) Hilaire était-il encore en possession du vicariat ? M. Duchesne ne le pense pas (*Fastes*, t. I, p. 112) : L'intervention d'Hilaire dans l'affaire de Célidonius, dit-il, « ne paraît pas avoir été une application des pouvoirs conférés en 417 à son prédécesseur Patrocle. Ces pouvoirs d'ailleurs avaient été révoqués. » Pour ma part, je ne vois de trace de cette révocation ni dans la lettre de Boniface à Hilaire de Narbonne, ni dans la lettre de Célestin aux évêques de Viennoise et de Narbonnaise. Léon ne peut se référer qu'à ces deux lettres quand il dit, dans la lettre *Divinae cultum* (c. IV, col. 632), à propos d'une ordination faite par Hilaire en Narbonnaise seconde ou en Viennoise : *Quid sibi Hilarius quaerit in aliena provincia, et id, quod nullus decessorum ipsius ante Patroclum habuit, quid usurpat? Cum et ipsum, quod Patroclo a sede apostolica temporaliter* (ceci est faux) *videbatur esse concessum, postmodum sit sententia meliore sublatum*? Le vague, la timidité des déclarations de Boniface et de Célestin nous interdisent abso-

arlésiens étaient de grandes solennités qui attiraient les évêques des régions circonvoisines. On voit assister à celui d'Orange en 441 tous les

lument de supposer qu'il y ait eu un acte pontifical révoquant d'une manière explicite l'ensemble des privilèges octroyés à l'évêque d'Arles par la décrétale *Placuit apostolicae*.

Les deux lettres de Célestin et de Boniface disaient seulement (et en termes généraux) : Que chaque province ait son métropolitain propre ; qu'aucun métropolitain n'aille faire d'ordinations hors de sa province (Migne, t. XX, col. 774 ; t. L, col. 434). On pouvait soutenir que la juridiction métropolitaine dans les provinces autres que la Viennoise avait été retirée à l'évêque d'Arles ; mais non que les papes l'eussent privé du vicariat, dont ils n'avaient pas reparlé depuis Zosime. Il me semble infiniment probable qu'Hilaire se regardait comme en étant investi. — A défaut d'un texte émané de l'évêque d'Arles, la thèse arlésienne apparaît dans la diatribe de Léon contre Hilaire (Ep. *Divinae cultum*, II, Migne, t. LIV, col. 629-630) : Jadis, dit-il, aux évêques gallicans, vos églises étaient en communication incessante avec Rome. Hilaire a changé tout cela : *Ita suae vos cupiens subdere potestati, ut se beato apostolo Petro non patiatur esse subjectum, ordinationes sibi omnium ecclesiarum vindicans, et debitam metropolitanis sacerdotibus in suam transferens dignitatem ; ipsius quoque beatissimi Petri reverentiam verbis arrogantioribus minuendo.* Ainsi Hilaire « veut bien que toutes les églises gallicanes relèvent de lui, mais non relever lui-même de saint Pierre. » N'est-ce point qu'il se réclame du vicariat ? Et si ses prétentions à la juridiction sur la Gaule entière ne s'en autorisaient pas, comment les fonderait-il en droit ?

Pour l'affaire de Célidonius, il est fort possible, ou qu'Hilaire ait présidé le tribunal conciliaire qui la jugea, en qualité de vicaire du Saint-Siège ; ou du moins qu'à Rome, auprès de Léon, il se soit prévalu de cette qualité pour justifier sa conduite. Le pape Léon l'accuse bien d'avoir commis un abus de pouvoir en ordonnant un successeur à Projectus, évêque en Narbonnaise seconde ou dans les Alpes-Maritimes ; mais non d'avoir usurpé en condamnant Célidonius. Or, dans sa lettre *Divinae cultum*, méditée pendant six mois, Léon n'a pu oublier aucun de ses griefs contre l'évêque d'Arles.

évêques de la Viennoise du Nord, le métropolitain de Lyon, un évêque de Gallécie (1).

Le séminaire de Lérins et d'Arles fournissait des évêques à diverses villes de l'extérieur, comme Lyon, Genève, Troyes (2). Bientôt les ennemis d'Hilaire prétendront qu'il s'arrogeait le droit d'ordonner des évêques dans toutes les Gaules, se substituant aux métropolitains légitimes (3). Il est sûr qu'il s'attribuait un droit de surveillance générale sur les églises des provinces environnantes. Il lui arriva peut-être de présider des conciles hors de sa province (4). Il se rendait souvent à Auxerre auprès de saint Germain, et s'entretenait avec lui des évêques de la Gaule et de leur clergé, examinant pour chacun d'eux sa vie privée et sa vie pastorale, tâchant de se rendre compte de ses progrès et de ce qui pouvait lui manquer encore (5).

En même temps, les relations de la province

(1) *Conventus synodales*, dit Léon des conciles arlésiens, en pensant aux *conventus* politiques de la Gaule ou des Sept-Provinces. Voir les suscriptions des conciles d'Orange et de Vaison, ap. Maassen, p. 951, et Duchesne, *Fastes*, I, p. 347; et les suscriptions de Riez, ap. Mansi, t. V, p. 1190 et suiv.

(2) S. Eucher (était évêque en 441); Salonius (en 440); S. Loup (426-478 env.).

(3) Léon, ep. *Divinae cultum*, ch. II, col. 630 (cité ci-dessus).

(4) Concile dit de Besançon, qui jugea Célidonius. Le texte de la *Vita Hilarii*, § 21 (Migne, t. L, col. 1236), n'interdit pas de croire que le concile se soit réuni à Arles ou dans la province d'Hilaire.

(5) *Vita Hilarii*, § 21. In excursibus autem quis, ut dignum est, explicabit quantum ejus præsentia profectum contulerit civitatibus Gallicanis, sanctum Germanum sæpius expetendo, cum quo sacerdotum ministrorumque curam et vitam, nec non profectus excessusque tractabat.

arlésienne avec le Saint-Siège devenaient rares, ou cessaient même absolument. On ne voyait point de clercs des diocèses suffragants d'Honorat et d'Hilaire (ni en général de clercs gaulois) faire appel à Rome de jugements prononcés contre eux dans leur province ; les synodes arlésiens, sur les questions disciplinaires douteuses qu'ils avaient à résoudre, ne consultaient plus le siège romain (1). Des seize années où s'exerça la juridiction métropolitaine d'Hilaire, nous avons bien une lettre du pape adressée à la province de Marseille, qui avait été celle de Proculus (2), mais aucune à la province d'Arles, qui avait été celle de Patrocle. La métropole que le pape avait naguère créée pour en faire comme une agence générale du Saint-Siège en Gaule, était parvenue à s'ériger en primatie gallicane autonome.

Les papes Célestin Ier (422-432) et Sixte III (432-440), Léon le Grand lui-même pendant les premiers temps de son règne, souffrirent sans protester que l'évêque d'Arles substituât ainsi son influence à celle du Saint-Siège ; ils hésitaient à entrer en lutte avec un adversaire aussi redoutable, n'ignorant point

(1) Léon Ier, ep. *Divinae cultum*, II, col. 629. Non nova instituentes, sed vetera renovantes... Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscat apostolicam sedem, pro sui reverentia, a vestræ etiam provinciæ sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam, et per diversarum, quemadmodum vetus consuetudo poscebat, appellationem causarum, aut retractata, aut confirmata fuisse judicia. — Léon parle aux Gallicans de la correspondance de leurs églises avec le Saint-Siège (*commeantibus hinc inde litteris*), comme d'une tradition interrompue, presque oubliée.

(2) Lettre *Apostolici verba*, citée plus haut.

qu'en cas de démêlés avec Rome, une grande partie de l'épiscopat gallican se fût groupée autour du siège arlésien. Pourtant, sous un pape tel que Léon le Grand, un conflit était inévitable entre Arles et Rome. Un excès de zèle d'Hilaire en fut l'occasion.

CHAPITRE V

LÉON LE GRAND ET HILAIRE D'ARLES. — DISSOLUTION DE LA PROVINCE ARLÉSIENNE (445).

I. L'affaire de Célidonius. Hilaire cité devant le concile romain et arrêté. Il s'évade. — II. Le pape, pour dissoudre la province d'Arles, doit demander main-forte à l'empereur. Lettre *Quali pertinacia*. Aétius. — III. La lettre *Divinae cultum* et la constitution *Certum est*. — IV. Du concile de Turin à la constitution *Certum est*.

I

Au cours de l'année 443 ou 444, comme Hilaire était à Auxerre chez saint Germain, des personnes du diocèse de Besançon (1), qui se trouvèrent pré-

(1) Nos deux documents sur cette affaire, qui sont la lettre *Divinae cultum*, c. III et la *Vita Hilarii*, §§ 21-22 (Migne, t. LIV, col. 630; t. L, col. 1236), ne disent pas de quelle cité Célidonius était évêque. L'auteur de la *Vita S. Romani jurensis*, écrivant au début du IXe siècle, le fait évêque de Besançon (§ 5 ; v. *Mon. Germ.*, *Script. rer. Merow.*, t. III ; p. 134 ; cf. pour l'époque de la composition la préface de Krusch). Isolée, cette attestation tardive serait très insuffisante, comme Quesnel l'a bien remarqué. (Dissert. V ; *Apologia pro S. Hilario Arel.*, cap. II; ap. Migne, t. LV, col. 435); il est manifeste que l'auteur de la *Vie de S. Romain* écrivit son passage sur Célidonius en ayant la lettre *Divinae cultum* sous les yeux : il pourrait aussi bien en avoir tiré jusqu'au nom de cet évêque oublié. Mais Célidonius figure au catalogue épiscopal de Besançon. Nous n'avons de ce catalogue, il est vrai, que des copies du XIe siècle (Delisle, *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXIX, p. 393;

sentes, lui firent à l'encontre de leur évêque, nommé Célidonius, des rapports fort graves. Célidonius, avant son entrée dans les ordres, avait occupé une charge dans l'administration, et il lui était arrivé, siégeant comme juge, de prononcer des condamnations à mort. De plus, toujours au temps de sa vie laïque, il avait pris pour femme une veuve. L'une et l'autre circonstance le rendaient, aux termes des canons, inapte à l'épiscopat (1).

Hilaire estima qu'un évêque si manifestement indigne ne pouvait, sans scandale, être maintenu

texte édité par Holder-Egger, ap. *Mon. Germ.*, *Script.*, t. XIII, p. 371); et de plus, la série des évêques de Besançon y est augmentée, notamment en tête, de plusieurs noms de saints étrangers. Pourtant il paraît infiniment probable que le fond du catalogue est d'origine ancienne. Et l'église de Besançon, comme le demande Tillemont, « se sera-t-elle persuadée sans fondement qu'un de ses Evesques a esté déposé par l'Eglise de France et par S. Hilaire ? » (*Mém.*, t. xv, p. 844.)

Sirmond (*Conc. ant. Gall.*, t. I, addenda et corrig.) assure avoir vu sur une « *vetus scheda* » l'intitulé de la lettre *Divinae cultum* sous la forme : *Dilectissimis universis episcopis per provincias Maximam Sequanorum et Viennensium constitutis.* Quesnel a déjà remarqué que cet intitulé est barbare, et que la lettre n'est évidemment destinée qu'à une province. De plus les mss. de la lettre (cités par Maassen, p. 258) ne portent mention que des évêques de Viennoise.

L'attribution à Célidonius du siège de Besançon, admise par Tillemont, par les Ballerini (Migne, t. LV, p. 538), par Gams (*Series episcopor.*, p. 514), par Hauréau (*Gall. Christ.*, t. XV, p. 9) par Holder-Egger (p. 371, n. 1), par Duchesne (*Fastes*, t. I, p. 112), me paraît très probable. Ce qui est certain, c'est que Célidonius avait son siège dans le nord de la Gaule (*Vita Hilarii*, 21) et non, comme le veut Quesnel (p. 443), en Viennoise. C'est ici la seule chose qui importe.

(1) *Vita Hilarii*, § 22. — Il n'est question, dans la lettre *Divinae cultum*, que du second de ces deux griefs.

sur son siège. Un concile, réuni par ses soins, et dont il eut la présidence, examina l'affaire (1). Sur les témoignages que l'on entendit, les deux griefs furent reconnus fondés. Le concile prononça que Célidonius devait, « de sa volonté propre », se démettre de l'épiscopat (2).

Célidonius n'accepta pas la sentence. Il fit recours à la juridiction du siège romain, et s'en alla, avec ses témoins à décharge (3), soutenir sa cause

(1) Concile placé généralement à Besançon (Sirmond, t. I, *Addenda et corrig.*; Labbe, t. I, p. 1461; Mansi, t. VI, p. 461; Hefele, t. II, 2e édit., p. 303. Lœning, t. III, p. 479, etc.), par une hypothèse sans vraisemblance. Je connais plusieurs exemples d'évêques jugés en concile hors de leur ville; aucun, dans sa ville.

(2) *Vita Hilarii*, 21. *Conveniunt ex aliis locis probatissimi sacerdotes. Rex omni ratione prudentiaque discutitur. Accusatio testimoniis confirmatur. Adhibetur vera simplexque definitio, ut quem Scripturarum regulae removebant, voluntate propria se removere deberet.* — Léon dit pourtant que Célidonius fut déposé (Ep. *Divinae cultum*, c. III : *redditus itaque est ecclesiae suae, et huic, quam amittere non debuit, dignitati*). Peut-être, Célidonius refusant de se démettre, prononça-t-on sa déposition. Il y a même quelque apparence qu'on lui ait donné un successeur : Sur le catalogue n° 1 de Holder-Egger, figure, après Célidonius, un « *Importunus ; speudoepiscopus* (sic) *receptus, sed turpiter ejectus.* » Peut-être cet Importunus fut-il établi par Hilaire. (Cf. Hauréau, *loc. laud.*). Pourtant je serais surpris que le pape n'eût rien dit de cette ordination, qui aggravait singulièrement le cas d'Hilaire. (Le concile de Sardica, can. VII, dispose que si un évêque condamné en concile provincial se pourvoit en cassation auprès de l'évêque de Rome, les provinciaux, pour lui ordonner un sucesseur, devront attendre la décision du siège romain ; mais le concile de Sardica est-il authentique ?)

(3) Ep. *Divinae cultum*, c. III (Migne, t. LIV, col. 631). Absolutus est Celidonius episcopus, quoniam se injuste sacerdotio fuisse dejectum, manifesta testium responsione, ipso etiam præsente, monstraverat.

devant le pape. Hilaire, alarmé, le suivit à Rome.

Dès qu'il eut fait ses dévotions aux apôtres et aux martyrs, il alla rendre sa visite au pape Léon. Il le trouva fort prévenu contre lui. De l'entretien qui eut lieu entre l'évêque d'Arles et le pape, nous ne savons rien que par le biographe d'Hilaire. L'évêque d'Arles aurait supplié le pape de n'intervenir dans l'affaire qu'à titre officieux, et par voie d'avis secret. Bien que la protestation de Célidonius lui parût peu justifiée, il aurait déclaré qu'il ne se refusait point à une reprise de l'affaire en Gaule (1). Mais on ne voit pas bien comment le jugement d'un grand concile gaulois eût pu être réformé par un autre concile gaulois. — La seule chose qui paraisse claire, c'est que Léon entendait juger l'affaire en son concile et par la procédure accusatoire, l'évêque d'Arles se présentant comme accusateur (2). Hilaire ne voulut point accepter ce rôle. Il déclarait n'être venu à Rome que pour rendre compte de l'affaire au

(1) *V. Hilarii*, 22. *Apostolorum ac martyrum occursu peracto, beato Leoni papae illico se praesentat, et cum humilitate deposcens ut Ecclesiarum statum more solito ordinaret... Rogat atque constringit ut si suggestionem suam libenter excepit, secrete jubeat emendare...* — Le *more solito* est ici un anachronisme, (comme le prouve bien la lettre *Divinae cultum*, can. II), et se rapporte plutôt à un état de chose établi vers 490. On voit bien que le biographe d'Hilaire ne cherche ici qu'à disculper son héros, et le fait plus déférent envers le pape qu'il ne put l'être.

(2) *Ibid.* — *emendare, et se ad officia, non ad causam venisse; protestandi ordinem* (Ballerini : *ordine*), *non accusandi, quae sunt acta suggerere. Porro autem si aliud velit, se non futurum esse molestum.* — J'entends la phrase : *protestandi... suggerere* en ce sens, qu'Hilaire veut bien comparaître au procès comme témoin, mais non y jouer le rôle d'accusateur. Il semble bien en effet, dans la lettre de Léon (can. III), qu'on ait voulu lui assigner ce rôle.

pape personnellement, et non pour soutenir un procès.

Le pape avait arrêté que la cause serait jugée et réglée à Rome. Le concile romain se réunit aux derniers jours de décembre ou aux premiers jours de janvier (1). Hilaire s'y rendit. Quand l'affaire de l'évêque de Besançon eut été introduite, et qu'on eut invité Hilaire à s'expliquer sur les motifs de la sentence prononcée, une scène très vive se produisit. A la face du pape, du clergé romain et des suffragants de Rome, l'évêque gallican se laissa aller à d'extrêmes audaces. Léon dit que dans les transports où il entra, ses mauvaises pensées secrètes apparurent, et qu'il proféra des paroles que nul laïque n'eût osé redire, que nul évêque n'eût voulu entendre (2). Hilaire, en effet, nia la compétence du

(1) Pour la date de la réunion, v. la lettre *Quali pertinacia*, datée du 6 janvier 445, et l'affirmation de la *Vita Hilarii*, qu'Hilaire quitta Rome *hiemis rigore saeviente*. Qu'il s'agisse ici d'une session du concile romain, Léon le dit expressément, et nous savons que le pape ne pouvait juger un appel qu'en concile (v. le décret *Ordinariorum*). Tillemont (*Mém.*, t. XV, p. 74) a tort de parler ici d'une « conférence » où « il se trouva plusieurs Evesques. »

(2) Ep. *Divinae cultum*, c. III : Quæ igitur apud nos in causa Celidonii episcopi gesta confecta sint, et quæ Hilarius dixerit, dum cum eodem præsente supradicto episcopo audiretur, inditus chartis rerum ordo demonstrat. Ubi postquam Hilarius rationabile, quod in sanctorum concilio sacerdotum posset respondere, non habuit, ad ea se occulta ipsius cordis transtulerunt, quæ nullus laicorum dicere, nullus sacerdotum posset audire. Doluimus, fateor, fratres, et hunc ejus mentis tumorem medelis patientiæ nostræ curare tentavimus. Nolebamus etenim ea illi exacerbare vulnera, quæ suæ animæ insolentibus subinde sermonibus infligebat, et quem susceperamus ut fratrem, delinire magis ipsum, quamvis ipse se suis responsionibus innodaret, quam contristare nostris interlocutionibus, nitebamur.

tribunal, et les droits du siège romain à s'ériger en instance d'appel au-dessus des synodes gaulois (1).

On examina les charges qui pesaient sur Célidonius. Les témoins qu'il avait amenés déposèrent. Hilaire entendit leurs témoignages; décidé à ne point prendre part à la discussion du fond de l'affaire, il n'y opposa aucune contradiction. Il n'avait, du reste, fait venir de Gaule aucun témoin. Tous les témoignages produits étant favorables à l'accusé, son innocence parut établie. Le concile prononça qu'il était faux que Célidonius eût épousé une veuve, cassa la condamnation qui l'avait frappé, et ordonna qu'il reprendrait aussitôt possession de son siège d'évêque (2).

Il importait de frapper au plus tôt Hilaire. A l'affaire où il avait dû figurer comme accusateur, en succéda une autre où l'on pensait le faire com-

(1) Immédiatement avant d'en venir à la scène du concile, Léon dit (c. II), en parlant d'Hilaire : *Ipsius quoque beatissimi Petri reverentiam verbis arrogantioribus minuendo... Cui quisquis principatum aestimat denegandum, illius quidem nullo modo potest minuere dignitatem; sed inflatus spiritu superbiae suae semet ipsum in inferna demergit.* — D'autre part, on voit qu'Hilaire entendit les témoins à décharge déposer, sans vouloir les contredire.

(2) Même lettre, c. III. Absolutus est Celidonius episcopus, quoniam se injuste sacerdotio fuisse dejectum, manifesta testium responsione, ipso etiam præsente, monstraverat ; *ita ut, quod Hilarius nobiscum residens posset opponere, non haberet.* Remotum est ergo judicium, quod prolatum in hac sententia legebatur, quod tamquam viduæ maritus sacerdotium tenere non posset.

La lettre de Léon ne dit rien du second grief invoqué contre Célidonius, que l'on avait dénoncé à Hilaire comme ayant prononcé des condamnations à mort. Il est probable que dans le jugement du concile gaulois, le seul motif invoqué était la qualité de *maritus viduae* de Célidonius.

paraître comme accusé (1). On avait fait mettre des gardes à la porte de la maison qu'il occupait (2).

Le pape, quelque temps auparavant, avait reçu contre lui la plainte de l'un des suffragants d'Arles, nommé Projectus, qui avait son siège soit en Narbonnaise seconde, soit dans les Alpes-Maritimes. Ce Projectus n'assista, — non plus que Léontius, évêque d'un diocèse inconnu du ressort arlésien, qui avait la faveur du pape (3), — à aucun des trois grands conciles arlésiens de 439, 441 et 442 dont nous avons les suscriptions. Il y avait, parmi les suffragants d'Honorat et d'Hilaire, un parti de mécontents, institués, sans doute, par Patrocle, qui aux réunions synodales se faisaient excuser, et qui portaient à Rome leurs griefs contre les évêques d'Arles venus de Lérins.

(1) Même lettre, c. VIII, col. 635 : cum quæreretur ad causam, turpi fuga se credidit subtrahendum. — Cf. ep. *Quali pertinacia :* Quali pertinacia Hilarius... judicium nostrum effugerit.

(2) *V. Hilarii*, 22 : quod custodibus appositis, hiemis rigore sæviente, quos ratione non flexerat, credidit relinquendos. — Les gardes dont parle ce texte avaient dû être chargés de surveiller Hilaire par le vicaire de Rome. Voir le décret de Gratien, *Ordinariorum* (Günther, I, p. 57 ; Migne, t. XIII, col. 586) : *Volumus autem ut quicumque... evocatus ad sacerdotale judicium per contumaciam non ivisset, aut ab illustribus viris praefectis praetorio Galliae atque Italiae, sive a proconsulibus vel vicariis, auctoritate adhibita, ad episcopale judicium remittatur, vel ad urbem Romam sub prosecutione perveniat.* — Le pape avait certainement le droit de requérir la force publique pour se faire amener, ou pour empêcher de s'enfuir, un évêque qui refusait de comparaître en concile romain.

(3) Sur cette affaire, dont la *Vita Hilarii* ne dit rien, voir la lettre *Divinae cultum*, c. IV-V. Ce texte prouve suffisamment que Projectus était un adversaire d'Hilaire. C. V : *Non ergo Hilarius tam studuit episcopum consecrare quam eum potius qui aegrotabat occidere.* — Sur Leontius, même lettre, c. IX.

La lettre de Projectus au pape, qu'appuyait une requête collective de quantité de ses fidèles, accusait l'évêque d'Arles d'un manquement peu excusable à la discipline. Projectus se trouvant atteint d'une grave maladie (probablement un mal chronique, qui sans laisser d'espoir de guérison paraissait pouvoir se prolonger assez longtemps), Hilaire s'était transporté dans la ville où siégeait l'évêque malade, et, avec l'assistance des comprovinciaux qu'il avait amenés, lui avait élu un successeur (1). La protestation des laïques, pleine d'une âpre animosité contre Hilaire, tournait en dérision la façon précipitée domt il avait agi. Avant qu'on le sût entré dans la cité, il avait déjà repassé les murs (2).

Comme on allait mettre en jugement l'évêque

(1) La justification partielle d'Hilaire apparaît dans les accusations passionnées du pape. Au moment où Léon écrit, en juillet 445, il sait que Projectus est encore couché, et qu'il n'y a guère de chances qu'il guérisse: *Cum fratrem in lectulo constitutum, tam non infirmitate corporis aggravari, quam alio videatis dolore torqueri... — Esto ut brevi fratri evenerit humanae conditionis consueta migratio.* — Hilaire et ses assistants durent penser que, Projectus étant hors d'état d'exercer ses fonctions, il convenait, sans plus attendre, de pourvoir aux besoins religieux de sa cité. Pourtant, si le nouvel élu reçut d'emblée tous les pouvoirs et toute la dignité de l'épiscopat, Hilaire se rendit coupable d'un manquement des plus graves à la discipline. Aussi est-il vraisemblable qu'il n'installa, sous un nom ou sous un autre, qu'un vicaire ou un coadjuteur de l'évêque. Sur le siège de Projectus, on sait qu'il se trouvait hors de la Viennoise *(in aliena provincia*, dit Léon, c. IV), c'est-à-dire en Narbonnaise seconde, ou plutôt encore (car il semble que la juridiction d'Hilaire y fût contestée) dans les Alpes-Maritimes.

(2) La lettre des fidèles « numerosa singulorum (civium) suscriptione firmata », était « invidiosissimis contra Hilarium plena querimoniis » (c. IV). Cf. c. V. Léon lui-même raille la « précipitation bouffonne » (scurrilis velocitas) d'Hilaire.

d'Arles, du chef d'ordination illicite, on apprit tout à coup qu'il s'était évadé de la maison où l'on croyait le tenir, et avait repris le chemin de la Gaule (1).

II

Nul doute qu'en apprenant l'évasion d'Hilaire, on n'ait songé, à Rome, à le juger aussitôt par contumace, et, par sentence synodale, à le déclarer déchu de l'épiscopat (2). Le pape ne doutait pas qu'il n'appartînt à son siège de juger, même en première instance, des évêques étrangers à la province de Rome, et de prononcer contre eux des sentences de déposition. Pourtant il ne voulut pas déposer Hilaire, soit qu'une telle sentence lui ait paru trop rigoureuse, soit que l'exécution en dût offrir de trop graves difficultés.

Le pape arrêta qu'il laisserait à Hilaire son siège, mais qu'il ne lui laisserait que son siège. La province d'Arles avait été créée par un décret de Zosime : le successeur de Zosime devait être en mesure de la dissoudre. Tout conseillait cette mesure et cet acte d'autorité. Les papes et leurs conseillers, depuis plus de vingt ans, éprouvaient l'amer regret de s'être eux-mêmes créé, en Gaule, un rival d'influence.

(1) Ep. *Divinae cultum*, c. VII. — Ep. *Quali pertinacia*. — *V. Hilarii*, § 22.

(2) Léon dit lui-même dans la lettre *Divinae cultum* (c. VII, col. 635) : *ut... suae tantum civitatis illi sacerdotium, pro sedis apostolicae pietate, praeceptio nostra servaverit.* — Et il fait dire à Valentinien III, dans la constitution *Certum est* (ibid., col. 638; cf. Hænel, *Leg. Nov.*, p. 175) : *Hilario, quem adhuc episcopum nuncupari sola mansueti praesulis permittit humanitas.*

A l'égard d'Arles, le ressentiment était à l'évêché romain une tradition. Il fallait que le primat des Gaules fût réduit à la condition d'un simple évêque de cité, l'égal de ses subordonnés de la veille, le suffragant de l'évêque de Vienne. Au surplus, une partie des pouvoirs qu'exerçait l'évêque d'Arles lui avaient été confirmés par le concile de Turin, qui lui avait attribué la juridiction métropolitaine sur la Viennoise méridionale. Priver Hilaire de toute juridiction, c'était casser un canon de ce concile, qui avait prétendu casser le décret d'un pape ; c'était effacer l'humiliation infligée, vingt-sept ans auparavant, au siège apostolique.

Dès le lendemain de la fuite d'Hilaire, la décision du pape Léon était arrêtée (1). Mais il hésita à notifier aussitôt à l'Eglise la déchéance de l'évêque d'Arles. Il y avait sans doute grand avantage à ce que le décret ne se fît point attendre, et fût porté à la connaissance des suffragants d'Hilaire au moment même de son retour. Mais l'autorité apostolique ne se sentait pas sûre d'être obéie. La métropole arlésienne était aimée ; l'église d'Honorat et d'Hilaire était le centre vivant de l'épiscopat, réformé par leurs soins, d'une vaste région. Comment les évêques qui avaient été nourris à l'école monastique de Lérins ou d'Arles accepteraient-ils d'être séparés de leur maître et de leur ami (2)? L'opposition que

(1) Date de la lettre *Quali pertinacia* : 6 janvier 445.

(2) Léon connaissait bien la force de cet attachement. Il prévit que les métropolitains qui devraient se partager la province d'Arles, à savoir les évêques de Vienne et de Marseille (sans doute encore l'évêque d'Embrun et l'évêque d'Aix), lorsqu'ils auraient à

l'autorité apostolique avait eu à vaincre pour constituer la province de Patrocle, elle allait la voir se dresser devant elle une fois de plus, et sans doute plus compacte et plus forte, à vouloir détacher d'Hilaire ses églises suffragantes. On se souvint de Proculus, et de la résistance opiniâtre que la petite province de Marseille avait opposée aux décrets de dissolution du pape Zosime (1). Un nouveau concile de Turin était à redouter, ou plutôt, l'influence milanaise ayant baissé et l'épiscopat des Gaules ayant resserré son organisation interne, un concile arlésien animé du même esprit d'indépendance.

On délibéra sur les moyens de prévenir le retour d'un pareil conflit : on n'en trouva aucun autre que de recourir à la puissance séculière (2). L'Eglise de

célébrer une ordination à la place d'Hilaire, pourraient, pour ne point violenter les sentiments des églises, déléguer Hilaire lui-même dans cet office. Il spécifia, dans sa lettre *Divinae cultum*, que lorsqu'un métropolitain serait empêché de procéder en personne à une ordination, il devrait se faire suppléer par le plus ancien de ses suffragants.

(1) Nous n'avons aucune donnée positive sur l'époque de la naissance de Léon le Grand. Mais il est certain qu'en 440, au moment de la mort de Sixte III, il jouissait dans le clergé romain d'une autorité singulière ; étant absent de Rome, en effet, il fut d'une voix unanime désigné pour l'épiscopat. Il venait, au surplus, d'être chargé de la mission de confiance de réconcilier Aétius et Albinus. Il ne devait guère avoir alors moins de cinquante ans. Aussi devait-il être à l'âge d'homme au temps de Zosime.

Quesnel (*Dissert. I de Vita S. Leonis M.*, ap. Migne, t. LV, col. 186 ; cf. Tillemont, *Mém.*, t. XV, p. 415) croit le reconnaître dans l'acolyte Léon, qui en 418 porta de Rome à Aurélius de Carthage deux lettres du pape Zosime et du prêtre Boniface. (Voir S. Augustin, ep. 191, § 1, cf. 194, § 1 ; *Œuv.*, t. II, p. 1063 et 1073).

(2) J'admets ici que le recours à Valentinien III fut *imposé* à Léon par les circonstances, et que le pape reconnut qu'il ne pouvait,

Gaule avait refusé sa soumission au pape Zosime ; elle paraissait devoir la refuser à nouveau au pape Léon. On résolut, à Rome, de la lui faire imposer par l'empereur. On entra en négociations avec Valentinien III, afin d'obtenir qu'un édit impérial donnât force de loi au décret de dissolution qui allait être lancé par le pape, et enjoignît aux évêques gallicans de s'y conformer, à peine de perdre leurs sièges.

Par prudence, et ne voulant pas ordonner d'une manière formelle avant d'être assuré que ses ordres seraient exécutés immédiatement, Léon réserva la publication officielle de son décret jusqu'au moment où les pourparlers avec l'empereur auraient abouti. Pourtant il avait hâte que l'on sût qu'il frappait Hilaire. Son crédit étant bien établi auprès de Valentinien III et de l'impératrice-mère Placidie, qui avait une grande part aux affaires (1), il se regar-

par ses propres moyens, sortir vainqueur du conflit avec l'évêque d'Arles. La démonstration de cette thèse (admise déjà par Lœning, t. I, p. 485), me paraît ressortir de tout ce récit, et en particulier : 1° Du rapprochement des événements de 445 avec ceux de 417. — 2° Du fait que Léon réserva la notification de son décret aux suffragants d'Arles jusqu'à la publication de l'édit de Valentinien. — 3° Du fait qu'il en coûta fort au pape Léon d'invoquer l'appui de l'empereur; il fit spécifier dans l'édit que sa décision était loi d'Eglise par elle-même, indépendamment de la sanction impériale ; et il ne fit dans la décrétale, ni dans aucun écrit plus récent, aucune allusion à l'édit. — 4° On a vu qu'Hilaire d'Arles contestait les droits de juridiction que le Saint-Siège s'attribuait sur les églises de Gaule. Comment croire qu'il eût reconnu au pape, — autrement que contraint et forcé, — un pouvoir législatif souverain, et qu'ayant refusé de prendre part au jugement de Célidonius, ou de se laisser juger lui-même, il eût sans mot dire laissé dissoudre sa province?

(1) Tillemont, *Hist. des Emp.*, t. VI, p. 239, 240. A dire vrai,

dait comme assuré de l'assistance énergique du gouvernement. Il se décida à communiquer aussitôt sa décision aux intéressés d'une manière indirecte et quasi-privée. Le 6 janvier 445, c'est-à-dire fort peu de jours, et peut-être immédiatement après la fuite d'Hilaire, il en avisa par la courte lettre *Quali pertinacia*, non les évêques de la province d'Arles, mais ceux de la province de Vienne (1).

c'est justement à partir de 445 qu'on voit attestées les relations étroites qui unirent le pape Léon à Valentinien III et Placidie. Mais les termes de la constitution *Certum est* prouvent bien qu'en 445, ces relations étaient déjà établies. Au reste, c'est dans les années 443-444 que le pape Léon procéda à des poursuites solennelles, et fort étendues, contre les Manichéens (Tillemont, *Mém.*, t. XV, p. 424 et suiv.). Il est nécessaire d'admettre qu'il agit dans cette affaire de concert avec le gouvernement impérial.

(1) Cette lettre est réputée apocryphe par tous les auteurs modernes. J'ai exposé les raisons qui me la font croire authentique, à l'appendice III, partie II. — Quant à la date de la lettre, Tillemont (*Mém.*, t. XV, p. 82) croit qu' « au lieu du 6 janvier, il faudrait lire le 6 de juin, comme dans la loy de Valentinien. Car la lettre suppose que l'on savait déjà dans les Gaules et à Vienne ce qui s'était passé entre S. Hilaire et S. Léon, et comment S. Hilaire était sorti de Rome. » Ainsi la lettre *Quali pertinacia* serait exactement contemporaine de la lettre *Divinae cultum*, laquelle fut publiée (au moins approximativement) à la même date que la constitution *Certum est*. — Je ne puis admettre cette conjecture. Il ne vaut guère la peine d'observer que le texte de Du Boys (v. à l'Appendice) donne en toutes lettres : *VIII* (*alias III*) *Idus Januarii*, car rien n'empêche que le manuscrit que Du Boys a possédé n'ait porté : *VIII Id. Jan.*, qui pourrait être une altération de *VIII Id. Jun.* Mais le contenu de la lettre est bien plutôt d'accord avec la date de janvier (Hilaire quitta Rome au cœur de l'hiver). qu'avec la date de juin. Dans la lettre *Quali pertinacia*, le motif principal, presque unique même, du courroux de Léon, est la fuite d'Hilaire, et son refus de se laisser juger ; il paraît manifeste que Léon est encore sous le coup de la surprise et de la colère que lui a causée l'évasion de son prisonnier. Dans la lettre *Divinae cul-*

A ses chers frères de Vienne, Léon, évêque.

« L'acte d'opiniâtre insolence de l'évêque d'Arles, « Hilaire, qui s'est soustrait à notre jugement, n'est « point resté inconnu de vos saintes fraternités. En « raison de ce fait, et puisque l'évêque d'Arles n'a « point attendu la sentence du prince des apôtres, « toujours si modéré dans la justice qu'il exerce par « le moyen de ses vicaires, il nous a paru juste de « lui retirer le bénéfice du privilège accordé à sa « cité. Qu'Hilaire apprenne, dans l'abaissement, les « devoirs qu'il n'a point voulu reconnaître alors « qu'il occupait la haute charge où nos prédéces- « seurs l'avaient élevé par pure grâce.

« L'évêque de Vienne recouvrera tous les droits « et privilèges que la bienveillance apostolique avait « partiellement transférés à l'église d'Arles. Puisse « ce sévère châtiment apprendre à Hilaire à ne plus « outrepasser témérairement les règles canoniques « que nous a léguées l'antiquité.

« Le VIII des Ides de janvier (*6 janvier*) sous le « consulat de Valentinien Auguste (*a. 445*) (1). »

tum, il ne mentionne la fuite d'Hilaire qu'en passant, vers la fin de la lettre (cap. VII, col. 635). Ce sont des griefs d'un autre genre qui forment le fond de sa diatribe contre Hilaire. Et il s'applique à ne pas accorder trop d'importance aux offenses faites par l'évêque d'Arles au siège romain.

D'autre part l'unique argument de Tillemont me paraît ne rien prouver. Tout ce que sait le pape en écrivant, c'est qu'au moment où sa lettre arrivera à Vienne, on y aura appris la fuite d'Hilaire. Cela n'empêche point que sa lettre n'ait été écrite peu de jours après la fuite.

(1) Pour la correction de la date fournie par Du Boys, v. à l'appendice III.

La lettre *Quali pertinacia* fut adressée et envoyée au métropolitain de Vienne ; ce n'est, à vrai dire, qu'un privilège viennois (1). Mais on voit bien que, dans la pensée du pape Léon, elle était surtout destinée aux évêques de la province arlésienne. Les suffragants d'Hilaire furent, dès le commencement de l'année, informés de la peine qui frappait leur métropolitain, et les atteignait eux-mêmes avec lui. Mais la décision pontificale ne leur ayant point été notifiée par un document à eux adressé, ils n'eurent alors ni à donner, ni à refuser un assentiment ou un acte de soumission qui ne leur était point demandé. Si, dans les premiers mois qui suivirent le retour d'Hilaire, les suffragants d'Arles acceptèrent qu'il fît acte de juridiction métropolitaine dans la province, ce que nous ignorons, ils ne parurent point, pour cela, avoir méconnu l'autorité du siège romain.

L'empereur Valentinien fixa son séjour à Rome, pour un temps assez long, au commencement de l'année 445. Il y était dès le milieu de janvier (2), et

(1) Voir sur ce point, à l'appendice III. C'est à la lettre *Quali pertinacia* que Léon fait allusion dans sa décrétale *Lectis dilectionis* (Migne, t. LIV, col. 883 ; *Ep. Merow*, p. 20), quand il écrit: *Unde Viennensem civitatem, quantum ad ecclesiasticam justitiam pertinet, inhonoratam penitus esse non patimur ; praesertim cum de receptione privilegii auctoritate jam nostrae dispositionis utatur, qua potestatem Hilario episcopo ablatam Viennensi episcopo credidimus deputandam.*

(2) Tillemont, *Hist. des Emp.*, t. VI, p. 232 : « Valentinien était à Rome le 14 d'avril ; et toutes les loix que nous avons de lui en cette année et dans les deux suivantes, en sont dattées. » La date du 14 avril est fournie par la loi *Nov. Valentin. III, tit. XV* (*XVIII Kal. Mai. Romae*, ap. Hænel, *Leg. Nov.*, p. 171) ; mais on

peut-être plus tôt encore. Il semble que l'entente entre ses ministres et le pape, sur le décret sollicité, eût dû être promptement conclue. Pourtant de longs délais intervinrent. On soumit sans doute, pour la forme, à la cour de Constantinople, le projet d'édit, qui devait porter avec le nom de Valentinien III celui de l'empereur d'Orient Théodose II. Un autre personnage dut nécessairement être consulté : c'était le patrice Aétius, auquel devait incomber la charge d'assurer l'exécution de l'édit. Aétius, l'homme de guerre le plus illustre de l'époque, plusieurs fois vainqueurs des barbares Goths, Suèves et Francs, vainqueur des Bagaudes (1), et qui devait, peu d'années plus tard, délivrer les provinces gauloises de l'invasion d'Attila, était alors le seul maître de ce qui restait de la Gaule romaine. Il y exerçait, outre le commandement des armées, la direction supérieure des affaires civiles (2). Le patrice ne dépendait de la cour de Ravenne que d'une manière fictive. En fait, il ne devait pas ses pouvoirs au gouvernement impérial. Déjà maître de la milice en 432, l'impératrice Placidie, pour le déposséder de son comman-

a une loi datée de Rome et du 15 janvier (*XV Kal. Febr., Romae ;* Nov. Valentin. III, tit. XIV). Il n'est pas impossible que l'empereur ait été à Rome au moment même de la fuite d'Hilaire.

(1) Tillemont, *Hist. des Emp.*, t. VI, p. 203, 205, 208. (Pour les Bagaudes, textes du *Chroniqueur de 452*, aux années 435, 437, 439, ap. Mommsen, *Chron. min.*, t. I, p. 660).

(2) On le voit bien par le fait que la Constitution *Certum est* lui fut adressée, ainsi que la loi de 451 sur le rachat des captifs de la dernière guerre (*Nov. Valentin. III*, tit. XXXII, ap. Hænel, *Leg. Nov.*, p. 237). Il faut évidemment que le préfet des Gaules fût alors le subordonné du patrice.

dement, avait dû lui faire livrer bataille par un autre général ; l'année suivante, il avait reparu à la tête d'une armée, obtenue de son ami le roi des Huns, et sur les sollicitations menaçantes de son protecteur le roi barbare, la cour s'était empressée de lui rendre sa haute charge (1). Aétius, depuis lors, régnait sur la Gaule ; et les soldats barbares qui formaient son armée romaine lui servaient tout ensemble à tenir en respect les princes barbares, et à intimider l'empereur romain. Valentinien III ne cessa de trembler devant ce subordonné terrible que le jour où il l'eut assassiné (2). Le patrice ne recevait à coup sûr de son maître aucun ordre qu'il n'eût agréé d'avance, ou le plus souvent sollicité. Peut-être Aétius fut-il, avec le pape, l'auteur principal de l'édit que signa le faible Valentinien. Le pape Léon avait eu avec lui des relations personnelles. En 440, étant diacre romain, il avait été choisi par l'empereur pour apaiser un différend survenu entre le patrice et un personnage nommé Albinus, qui semble avoir été le préfet des Gaules (3) ; et c'est en Gaule,

(1) Tillemont, *ibid.*, p. 206 ; cf. Bury, *A history* etc., t. I, p. 172. (D'après Prosper d'Aquitaine, *ad a.* 432.)

(2) En 454. Tillemont, *ibid.*, p. 250.

(3) Prosper d'Aquitaine, ad a. 440 (*Chron. min.*, t. I, p. 478) : *Defuncto Xysto episcopo XL amplius diebus Romana ecclesia sine antistite fuit, mirabili pace atque patientia praesentiam diaconi Leonis exspectans, quem tunc inter Aetium et Albinum amicitias redintegrantem Galliae detinebant, quasi ideo longius esset abductus, ut et electi meritum et eligentium judicium probaretur.* — Cf. Leo, Sermo I (Migne, t. LIV, p. 141) : *Ut praesentem me crederet vestrae sanctitatis affectio, quem fecerat necessitas longae peregrinationis absentem.* — Il me semble, en soi, infiniment probable que l'Albinus cité par Prosper est le même qu'il nomme,

auprès du patrice, qu'il avait appris que Sixte III était mort et que l'église de Rome le réclamait comme évêque. Si Léon ne jouissait pas encore de la faveur d'Aétius (et la mission qu'il reçut ferait croire qu'il la possédait déjà), la prudence voulait qu'il s'assurât alors, au moment de devenir pape, une amitié de si grand prix (1).

quelques lignes plus bas, comme consul en 444. Or le consul (pour l'Occident) de 444 est à coup sûr le préfet d'Illyricum de 443 (*Nov. Valentin. III*, tit. II, § 3, ap. Hænel, *Leg. Nov.*, p. 135). Albinus en 440 aura sans doute été préfet des Gaules (comme Tillemont le suppose, *Hist. des Emp.*, t. VI, p. 202 ; mais à la p. 627, dans une note, il retire à demi sa conjecture), car il n'y a aucun personnage avec qui Aétius pût être plus facilement en conflit que le préfet des Gaules. Voir Borghesi, *Œuv.*, t. X, *Les Préfets du prétoire*, p. 736 : Albinus, préfet en 440.

(1) Les sentiments de Léon envers Aétius semblent bien avoir été, même après la mort d'Aétius, décidément favorables. On est en droit d'en juger d'après la *Chronique* de Prosper d'Aquitaine, écrite (au moins pour la première partie, qui atteint la fin de l'année 444), à Rome, et alors que Prosper était, sinon le secrétaire attitré, au moins le familier et le serviteur dévoué de Léon (Valentin, *S. Prosper*, p. 132 et suiv., p. 426). Or, bien que l'esprit de sa *Chronique* soit, dans cette partie tout au moins, non pas gaulois, mais tout romain, Prosper se montre indulgent pour les rébellions et les trahisons d'Aétius, et plein d'admiration pour ses victoires. Il l'excuse d'avoir appelé les Huns dans l'empire en 425, d'avoir tué le patrice Félix et sa femme en 429 ou 430, d'avoir encore eu recours aux Huns en 432 ; Litorius, en 439, s'est fait battre par les Goths, *dum Aetii gloriam superare appetit dumque haruspicum responsis et daemonum significationibus fidit ;* à l'année 439 encore, *Aetio rebus quae in Gallia componebantur intento*, le Vandale Genséric peut prendre Carthage. Dans la seconde partie de sa *Chronique* encore, Prosper reste favorable à Aétius : il est moins sévère, à l'année 452, pour la conduite très louche du patrice envers ses amis les Huns, qu'il laissa libres de ravager l'Italie, qu'il n'admire, en 451, sa promptitude à défendre la Gaule. Enfin, dans le drame de 454 où finit Aétius, il prend nettement parti pour

La négociation entre Rome et Constantinople, ou plutôt entre Rome et la Gaule, dura jusqu'à la fin du printemps. Le 6 juin, parurent conjointement la lettre du pape *(Divinae cultum)* et la constitution de l'empereur *(Certum est)* (1).

III

La lettre *Divinae cultum* notifia aux évêques « de la Viennoise », (c'est-à-dire, à ce qu'il semble, de la Viennoise d'Arles), la décision pontificale dont la teneur leur était connue depuis plusieurs

Aétius contre Valentinien III. Voir Prosper, *Chron.*. ad a. 425, 430, 432, 435, 439, 440, 451, 452, 454, ap. Mommsen, *Chron. min.*, t. I, p. 470 et suiv.

(1) La lettre *Divinae cultum* n'est pas datée. Tillemont (*Mém.*, t. XV, p. 82) « croirait aisément que S. Léon ne l'envoya qu'avec la loy de Valentinien qui en ordonnoit l'exécution. » (Dans le même sens, cf. Ballerini ap. Migne, t. LIV, col. 628, note *m* ; Langen, t. II, p. 13, etc.)

Que la décrétale et l'édit furent publiés à la même date, j'en crois trouver l'attestation dans ce mot de l'édit, que « la décision du pape *aurait été* exécutoire par elle-même, *même* sans avoir reçu la sanction impériale : *Et* ERAT *quidem ipsa sententia per Gallias* ETIAM *sine imperiali sanctione* VALITURA. *Quid enim tanti pontificis auctoritati in ecclesias non* LICERET ? C'est donc qu'elle ne fut pas édictée sans la sanction. — J'ajoute qu'à comparer les deux lettres *Quali pertinacia* et *Divinae cultum*, on ne doute pas qu'il ne se soit écoulé entre l'une et l'autre un intervalle de plusieurs mois. — Enfin, le ton qui règne dans toute la lettre *Divinae cultum* est celui d'une autorité sûre de sa force, et qui ne craint ni la rébellion, ni même les murmures. Si l'on compare l'attitude qu'y prend le pape à celle de ses prédécesseurs écrivant à la province d'Arles ou pour elle, on reconnaît que cette sécurité parfaite suppose un changement complet de la situation, lequel ne peut avoir été produit que par l'édit de Valentinien.

mois. Leur province, le modèle en Gaule de la bonne organisation ecclésiastique, était démembrée. Dépouillé de tous ses pouvoirs soit sur la Viennoise, soit sur les provinces voisines (où il n'avait possédé, assurait le pape, qu'une autorité irrégulière et usurpée) (1), Hilaire ne conservait désormais que le gouvernement de l'église d'Arles ; et il lui était interdit de prendre part, même à titre d'évêque assistant, à aucune ordination épiscopale (2).

Les motifs de la sentence étaient exposés par le pape avec une abondance passionnée. On s'étonne, à suivre l'énumération de tous les crimes imputés à Hilaire, que Léon le maintienne dans sa communion, et, coupable tout ensemble d'attentats inouïs à la discipline, de mensonge, de dureté, de violences, d'usurpations tyranniques, le laisse à la tête d'un diocèse.

Les lois de l'Eglise n'existaient point pour l'évêque d'Arles. On en avait eu la preuve dans les deux

(1) C. IV (Migne, t. LIV, col. 632) : Quid sibi Hilarius quærit in aliena provincia, et id, quod nullus decessorum ipsius ante Patroclum habuit, quid usurpat ?

(2) C. VII, col. 634 : Qui non tantum noverit se ab alieno jure depulsum, sed etiam Viennensis provinciæ, quam male usurpaverat, potestate privatum... Non ergo intersit ulli ordinationi ; non ordinet, qui meriti sui conscius, cun quæreretur ad causam, turpi fuga se credidit subtrahendum, *exsors apostolicae communionis*, cujus particeps esse non meruit : Deo, ut credimus, hoc agente, qui... ne communionis nostræ consors fieret, ut abscederet latenter, effecit. — Les mots que j'ai soulignés ont fait croire à Tillemont (*Mém.*, t. XV, p. 80) que Léon déclarait Hilaire séparé de sa communion. Léon veut simplement dire, comme le montre le contexte, qu'Hilaire s'est mis lui-même par sa fuite, et pour un temps, en dehors de la communion apostolique. Séparé de la communion romaine, Hilaire, aux yeux du pape, n'eût plus été évêque.

affaires récemment soumises au siège romain. Il avait condamné Célidonius à la légère et sur de faux rapports ; il avait dépouillé Projectus mourant de son évêché pour en pourvoir un intrus (1). Il parcourait les provinces avec une escorte de soldats, pour imposer de force aux églises des évêques qu'elles n'avaient pas élus, et qu'elles ne connaissaient point (2). Il prenait plaisir à destituer les évêques (3). Il affectait, dans le gouvernement des fidèles, une sévérité inique, et, pour des délits médiocres ou douteux, faisait des listes d'excommuniés (4).

Tant d'abus de pouvoir n'expliqueraient pas encore l'amertume profonde dont toute la lettre

(1) C. IV-V, col. 631-632... Apparet quam mitis sit corde Hilarius, qui obesse præsumptioni suæ fraternæ mortis credidit tarditatem. Quantum enim in se fuit, illi subtraxit lucem, abstulit vitam, etc.

(2) C. VI, col. 633. Militaris manus, ut didicimus, per provincias sequitur sacerdotem, et armati præsidii præsumptione suffulto ad invadendas per tumultum famulatur ecclesias quæ proprios amiserint sacerdotes. Trahuntur ordinandi ante hoc officium his, quibus præficiendi sunt, civitatibus ignorati. Cf. Célestin, Ep. *Cuperemus quidem* (431), cap. IV-V (Migne, t. L, col. 434).

(3) C. VII, col. 634... Cum ipse frequentius temerariis et insolentibus verbis sententiam damnationis expeteret... (Cf. le texte ci-après).

(4) C. VIII, col. 635 : Nulli christianorum facile communio denegetur... Certe si quando causa talis emerserit, ut pro commissi criminis qualitate aliquem juste faciat communione privari, is tantum pœnæ subdendus est, quem reatus involvit ; nec particeps debet esse supplicii, qui consors non docetur fuisse commissi. Sed quid mirum eum in laicos talem existere, qui soleat de sacerdotum damnatione gaudere ? — Cf. ep. *Cuperemus quidem*, c. II (Migne, t. L, col. 431). La comparaison des deux lettres prouve à l'évidence, et que la lettre *Cuperemus* vise l'évêque d'Arles, et que le ressentiment de Léon contre Hilaire a des origines lointaines.

du pape est empreinte. Hilaire avait entrepris d'ébranler l'autorité du siège apostolique. Les églises où s'exerçait son gouvernement despotique, il avait prétendu les séparer de ce corps de l'Eglise universelle, dont le chef, institué par le Seigneur, était le bienheureux Pierre. « Jadis, écrivait Léon « aux suffragants d'Arles, les évêques de votre pro- « vince, respectueux de l'autorité qui appartient en « propre au siège apostolique, réclamaient de lui, « en une infinité d'occasions, des consultations de « droit ; et la coutume ancienne voulait que les « jugements de toute nature prononcés par eux « fussent déférés en appel à notre tribunal, pour y « être ou réformés, ou confirmés. Nous conservions « l'unité de l'esprit dans le lien de la paix. Les lettres « couraient de vous à nous ; et ces saints échanges « entretenaient entre vous et nous une perpétuelle « charité. Notre siège, en effet, ne poursuivait que « les intérêts du Christ, et non ses intérêts propres, « et ni les églises ni les évêques ne nous ont vu « attenter à leurs droits et dignités. Ces traditions « léguées par nos pères, toujours observées et « sainement maintenues, ces liens mutuels des « évêques, Hilaire d'Arles a pris à tâche de les « rompre ; ses prétentions toutes nouvelles renver- « seraient la constitution de l'Eglise. Il veut faire de « vous ses subordonnés, et lui-même, par contre, « se soustraire à l'autorité du bienheureux apôtre « Pierre. Il revendique pour son siège le droit « d'ordonner des évêques dans toutes les églises de « la Gaule ; il entend dépouiller tous les métropo- « litains gaulois de leurs privilèges, au profit du

« seul siège d'Arles. Ses déclarations arrogantes ne « respectent même pas le bienheureux Pierre, qui « possède avant tout autre le droit de lier et de « délier, et qui a reçu du Seigneur la mission spé- « ciale de paître ses brebis. Prétendre dénier à « l'apôtre son titre et ses pouvoirs de prince de « l'Eglise, ce n'est point porter atteinte à sa dignité, « car ceci serait impossible ; mais c'est, enflé d'un « esprit de superbe, se jeter soi-même dans le « gouffre de l'enfer (1). »

Il est impossible de méconnaître que tous les griefs du pape contre Hilaire se réduisent, au fond, à un seul, et qu'il frappe en lui le successeur d'Honorat et de Patrocle, l'adversaire, en Gaule, de la politique romaine. Mais il s'est appliqué à ne point laisser paraître aux Gallicans que les intérêts de son siège fussent en jeu, et qu'il y eût, entre Arles et Rome, un conflit d'influence ou d'autorité. Il passe

(1) Cap. II, col. 629. Nobiscum itaque fraternitas vestra recognoscat apostolicam sedem pro sui reverentia a vestræ etiam provinciæ sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam, et per diversarum, quemadmodum vetus consuetudo poscebat, appellationem causarum, aut retractata, aut confirmata fuisse judicia : adeo ut servata unitate spiritus in vinculo pacis, commeantibus hinc inde litteris, quod sancte agebatur, perpetuæ proficeret charitati : quoniam sollicitudo nostra, non sua quærens, sed quæ sunt Christi, dignitatem divinitus datam nec ecclesiis, nec ecclesiarum sacerdotibus abrogabat. Sed hunc tramitem semper inter majores nostros et bene tentum, et salubrite custoditum, Hilarius Ecclesiarum statum et concordiam sacerdotum novis præsumptionibus turbaturus excessit : ita suæ vos cupiens subdere potestati, ut se beato apostolo Petro non patiatur esse subjectum... — On voit que Léon croit savoir qu'immédiatement avant lui, la papauté a perdu du terrain en Gaule ; il est certain qu'il a raison, et que le recul de l'influence romaine en Gaule date de l'époque de Zosime.

rapidement sur l'injure qui a été faite au siège romain, et s'étend sur les offenses qu'ont pu subir, de la part d'Hilaire, les suffragants d'Arles, les métropolitains des provinces voisines, le corps entier des évêques gaulois, les fidèles des églises. Il se pose en défenseur des Gallicans, menacés dans leurs droits et privilèges par les usurpations audacieuses de l'évêque d'Arles. Tout, dans sa lettre, est étudié pour dissiper les ombrages que pourraient prendre ses correspondants de Gaule, pour atténuer l'irritation que doit provoquer chez eux l'intervention souveraine de Rome dans leurs affaires domestiques. « Soyez bien assurés, dit le pape en terminant, « que les décisions que nous vous avons notifiées « tendent moins à défendre nos privilèges qu'à sau- « vegarder les vôtres. Hilaire, rompu comme il est « au mensonge, vous dira peut-être, pour susciter « chez Vos Saintetés des sentiments coupables, que « nous cherchons à nous arroger le droit d'ordina- « tion dans vos provinces : cela n'est pas vrai. Ce « sont vos droits à vous que notre sollicitude sou- « tient. Nous voulons qu'à l'avenir aucune innova- « tion intéressée ne puisse porter atteinte à vos « privilèges » (1). Tant de précautions suffiraient à

(1) C. IX, col. 636. Certi non tam nostro quam vestro honori proficere, quod talia statuisse cognoscimur. Non enim nobis ordinationes vestrarum provinciarum defendimus, quod potest forsitan ad depravandos vestræ sanctitatis animos Hilarius pro suo more mentiri : sed vobis per nostram sollicitudinem vindicamus, ne quid ulterius liceat novitati, nec præsumptori locus ultra jam pateat privilegia vestra cassandi. — Cf. c. II, col. 630 : Ordinationem sibi omnium per Gallias eccclesiarum vindicans, et debitam metropolitanis sacerdotibus in suam transferens dignitatem.

nous apprendre qu'il existait alors un sentiment gallican que le pape, soucieux d'obtenir une soumission sincère des esprits, se vit dans l'obligation de ménager.

Le pape n'ignorait point que son décret provoquerait en Gaule bien des regrets et des tristesses. Mais il n'avait à redouter, de la part des gallicans, aucune résistance effective à ses volontés. Les dispositions de l'édit impérial dont la copie accompagnait sa lettre, lui donnaient toute sûreté à cet égard.

« Les empereurs Théodose et Valentinien Au-
« gustes à Aétius, personnage illustre, comte,
« maître des deux milices, patrice (1).

(1) Haenel. *Leg. Nov.*, col. 172. *Impp. Theodosius et Valentinianus AA. Aetio, viro illustri, Comiti et Magistro utriusque militiae et Patricio.*

Certum est, et nobis et imperio nostro unicum esse præsidium in supernæ divinitatis favore, ad quem promerendum præcipue Christiana fides et veneranda nobis religio suffragatur. Cum igitur sedis apostolicæ primatum sancti Petri meritum, qui princeps est episcopalis coronæ, et Romanæ dignitas civitatis, sacræ etiam synodi firmarit auctoritas, ne quid præter auctoritatem sedis istius illicita præsumptio attentare nitatur : tunc enim demum ecclesiarum pax ubique servabitur, si rectorem suum agnoscat universitas.

§ 1. Hæc cum hactenus inviolabiliter fuerint custodita, Hilarius Arelatensis, sicut venerabilis viri Leonis, Romani papæ, fideli relatione comperimus, contumaci ausu illicita quædam præsumenda tentavit, et ideo transalpinas ecclesias abominabilis tumultus invasit, quod recens maxime testatur exemplum.

Hilarius enim, qui episcopus Arelatensis vocatur ecclesiæ, Romanæ urbis inconsulto pontifice, judicia sive ordinationes episcoporum sola temeritate usurpans invasit. Nam alios incompetenter removit, indecenter alios invitis et repugnantibus civibus ordinavit. Qui quidem quoniam non facile ab his, qui non elegerant, recipiebantur, manum sibi contrahebat armatam, et claustra murorum in hostilem morem vel obsidione cingebat, vel aggressione reserabat, et ad sedem quietis pacem prædicaturos per bella ducebat.

« C'est un fait assuré que nous-mêmes et notre « Empire n'avons d'autre sauvegarde que la faveur « du Dieu du ciel; et nous comptons principale- « ment, pour l'obtenir, sur notre foi chrétienne et « sur le suffrage de la sainte Eglise.

§ 2. His talibus et contra imperii majestatem et contra reverentiam apostolicæ sedis admissis, per ordinem religiosi viri Urbis papæ, cognitione decursa, certa in eum et de his, quos male ordinaverat, lata sententia est. Et erat quidem ipsa sententia per Gallias etiam sine imperiali sanctione valitura. Quid enim tanti pontificis auctoritati in ecclesias non liceret? Sed nostram quoque præceptionem hæc ratio provocavit, ne (*Haenel :* nec) ulterius vel Hilario, quem adhuc episcopum nuncupari sola mansueti præsulis permittit humanitas, nec cuiquam alteri liceat ecclesiasticis rebus arma miscere, aut præceptis Romani antistitis obviare. Ausibus enim talibus fides et reverentia nostri violatur imperii.

§ 3. Nec hoc solum, quod est maximi momenti, submovemus, verum ne levis saltem inter ecclesias turba nascatur, vel in aliquo minui religionis disciplina videatur, hac perenni sanctione decernimus (I) ne quid tam episcopis Gallicanis, quam aliarum provinciarum contra consuetudinem veterem liceat sine viri venerabilis papæ urbis æternæ auctoritate tentare. (II) Sed hoc illis omnibusque pro lege sit, quicquid sanxit vel sanxerit apostolicæ sedis auctoritas, (III) ita ut, quisquis episcoporum ad judicium Romani antistitis evocatus venire neglexerit, per moderatorem ejusdem provinciæ adesse cogatur, per omnia servatis, quæ divi parentes nostri Romanæ ecclesiæ detulerunt, Aeti, parens carissime atque amantissime. § 4. Unde illustris et præclara magnificentia tua, præsentis edictalis legis auctoritatem secuta, faciet quæ sunt superius statuta servari : decem librarum auro mulcta protinus exigenda ab unoquoque judice, qui passus fuerit præcepta nostra violari. *Et manu divina : Divinitas te servet per multos annos, parens carissime. Dat. VIII. Id. Jun. Romae, Valentiniano A. VI et Nomo Coss.* (*445*). (Il faut lire : *et Nonio*, tant dans la présente loi que dans les Novelles XIV, XV, XVII, XVIII et XIX de Valentinien III). — La date du jour est donnée par Ballerini, Mansi, etc., sous la forme : *VIII Id. Jul.* Je ne suis pas en état de me prononcer entre les deux leçons, et n'ai adopté celle de Hænel que d'une manière provisoire.

« La primatie du siège apostolique étant fondée « tout ensemble sur les mérites de saint Pierre, « prince du corps vénérable des évêques, et sur « l'éminente dignité de la ville de Rome ; et le saint « synode ayant au surplus prononcé, pour prévenir « les écarts des présomptueux, que rien dans l'Eglise « ne devait être fait ou tenté sans le consentement « et autorité de ce siège, la paix des églises ne peut « être assurée dans le monde que si la catholicité « tout entière reconnaît dans l'évêque de Rome « son chef.

« Ce principe avait été jusqu'ici inviolablement « observé. Mais voici qu'Hilaire d'Arles, ainsi que « nous l'a appris la relation fidèle du vénérable « Léon, pape de Rome, a tenté, avec une impudente « audace, de s'élever contre l'ordre de choses établi. « Il a déchaîné par là dans les églises transalpines « un désordre exécrable, que des faits tout récents « ont achevé de faire apparaître.

« Hilaire, que l'on intitule évêque d'Arles, agis- « sant sans l'aveu du pontife de Rome, s'est rendu « coupable, soit par des jugements prononcés contre « des évêques, soit par des ordinations épiscopales, « des plus téméraires usurpations. Il a destitué des « évêques sans en avoir le droit. Il en a ordonné « d'autres d'une manière irrégulière et contre la « volonté des églises. Et comme les fidèles ne rece- « vaient pas volontiers des évêques qu'ils n'avaient « pas élus, Hilaire se procurait une main forte de « soldats. Les murs qu'il trouvait clos, il les inves- « tissait comme un ennemi, ou il les emportait « d'assaut. C'est à main armée qu'il établissait ses

« protégés dans l'asile de la paix, pour y prêcher
« la douceur.

« En raison de tels attentats à la majesté de notre
« Empire et à la dignité du siège apostolique, le pape
« de Rome, après enquête sur les faits en cause, a
« rendu une sentence contre Hilaire, et a statué
« sur le sort des évêques abusivement ordonnés par
« lui. La sentence était assurément exécutoire par
« elle-même, et sans qu'elle eût été revêtue de notre
« sanction impériale : l'autorité d'un tel pontife,
« aussi bien, ne peut-elle pas tout dans les églises ?
« Toutefois, nous avons cru devoir rendre la pré-
« sente ordonnance, afin que ni l'évêque Hilaire (qui
« ne doit de pouvoir encore recevoir ce titre qu'à
« l'indulgence et à la douceur du pontife romain), ni
« aucun autre que lui, ne s'avise désormais soit de
« faire intervenir les armes dans les choses ecclé-
« siastiques, soit de faire résistance aux décrets de
« l'évêque de Rome. Nous verrions dans des attentats
« de ce genre un manquement à la foi qui nous est
« due à nous-mêmes, et une offense à notre Empire.

« Indépendamment des crimes graves que nous
« venons de proscrire, ne voulant pas que le moindre
« désordre puisse se produire dans les églises, ou
« qu'aucune atteinte puisse être portée à la disci-
« pline de la religion, nous ordonnons à perpétuité
« ce qui suit :

« I. — Les évêques gallicans, ou ceux de toute
« autre province, ne pourront prendre aucune déci-
« sion contraire aux maximes anciennes de dis-
« cipline, sans le consentement et autorité du pape
« vénérable de la ville éternelle.

« II. — Les uns et les autres seront tenus de se « conformer à tous les décrets rendus ou à rendre « par le siège apostolique.

« III. — Que si un évêque cité devant le tribunal « du pontife de Rome néglige de déférer à cet « ordre, le gouverneur de sa province devra le con- « traindre à se rendre à comparution.

« Sont par ailleurs maintenus, tous les privi- « lèges que nos divins prédécesseurs ont conférés à « l'église de Rome.

« Aétius, notre parent très cher et très dévoué, « que Votre Magnificence illustre et splendide « veille à l'exécution du présent édit, et en fasse « observer tous les articles. Tout gouverneur de « province qui aura laissé commettre une infraction « à notre décret, devra être frappé d'une amende, « immédiatement exigible, de dix livres d'or. »

IV

Le pape Léon avait été, sinon le rédacteur, à coup sûr l'inspirateur de l'édit. On y retrouve l'empreinte de ses préoccupations du moment, et des souvenirs où son esprit s'était reporté. S'il fit décréter par l'empereur que les décisions du siège de Rome auraient force de loi dans toute l'Eglise, et que les évêques de la Gaule ou de toute autre province ne pourraient prendre (c'est-à-dire arrêter en concile) aucune mesure de discipline ou de gouvernement (1)

(1) *Contra consuetudinem veterem*, ajoute ici le texte de l'édit. Mais cette restriction est illusoire. Il n'y avait pas de décision dis-

sans l'assentiment du pape ou contre sa volonté, — c'est qu'il se rappelait le temps où le concile milanais s'était fait juge, à la requête des gallicans, d'un décret du pape Zosime, et s'était arrogé le pouvoir d'en infirmer les prescriptions. S'il fit insérer dans l'édit que tout évêque latin cité par le pape à son tribunal, s'il tardait à se rendre à comparution, serait dirigé sur Rome par le gouverneur de sa province, c'est qu'il avait autrefois ressenti l'injure faite au siège apostolique par cet évêque de Marseille qui avait dédaigné la citation de Zosime, et, dûment excommunié par le concile romain, était demeuré dix ans chef d'une église et chef d'une province. La constitution *Certum est* ne prend tout son sens que si l'on songe au concile de Turin et aux événements critiques de l'année 417.

Le siège romain prenait ainsi sa revanche, et une revanche décisive, de l'échec que le concile de Turin avait autrefois infligé à sa politique. L'édit de Valentinien III marquait la clôture du conflit qui s'était déclaré au temps de Zosime, et s'était depuis lors poursuivi à l'état latent, entre la politique dominatrice du siège de Rome et l'esprit d'autonomie des gallicans, entre la nouvelle discipline monarchique et l'ancienne discipline conciliaire de l'Eglise. La question constitutionnelle, restée en suspens durant

ciplinaire que le pape ne pût déclarer contraire à la discipline ancienne. On l'a bien vu par l'exemple des requêtes adressées par Proculus et Simplicius au concile de Turin, requêtes qui ne tendaient qu'au maintien de l'état de choses antérieur, et où Zosime (décrétale *Multa contra)* voulut voir un attentat contre la tradition disciplinaire.

près de trente années, était réglée, dans l'Eglise, à l'avantage du Saint-Siège.

Dès qu'eut paru, en juin 445, le décret du pape Léon qui dissolvait la province d'Arles, Hilaire cessa d'exercer sa juridiction, et les évêques qui avaient jusqu'alors relevé de son siège, de se comporter comme ses suffragants (1). Il n'y eut ni résistance, ni protestation. Ce fut là l'effet immédiat du décret de Valentinien. On a allégué ici, pour diminuer l'importance de l'intervention de Valentinien dans la querelle, que le pouvoir impérial était alors fort affaibli en Occident, et que l'édit n'eût pas suffi à contraindre les évêques gaulois à l'obéissance, s'ils n'y avaient été d'eux-mêmes disposés (2). Il est vrai

(1) Lœning (t. I, p. 488) signale l'erreur tendancieuse des anciens auteurs gallicans (Baluze, ap. De Marca, *De Concordia*, l. V, c. 33, § 2, p. 677 ; Quesnel, *Diss.* V, p. I, c. VIII, § 1, ap. Migne, t. LV, p. 457) et des auteurs protestants modernes (Hinschius, t. I, p. 589, Perthel, *Pabst Leo*, p. 36, etc.) qui ont prétendu qu'Hilaire avait conservé jusqu'à sa mort, malgré le pape et l'empereur, l'exercice de sa juridiction métropolitaine. Le texte de la *Vita Hilarii* (c. XVII, ap. Migne, t. L, col. 1238; voir au ch. suivant) me paraîtrait ne laisser à cet égard aucun doute, si M. Gundlach n'en avait tiré argument pour soutenir, contre Lœning, l'opinon de Baluze (v. *Der Streit* etc., partie III, ap. *Neues Archiv*, t. XV, p. 242). M. Gundlach pense que si Hilaire s'était soumis, il n'aurait pas eu à envoyer au pape deux ambassades, et à faire intervenir ensuite l'ancien préfet Auxiliaris; il constate aussi qu'Auxiliaris, dans sa lettre, prêche à Hilaire la soumission. — Il me semble évident, par l'ensemble du texte de la *Vie*, que les deux ambassades arlésiennes et l'intervention d'Auxiliaris eurent également pour objet d'apaiser le pape, et de faire rendre à l'évêque d'Arles sa province. Toute la correspondance des années 449-450 entre Rome et Arles confirme cette interprétation d'une manière péremptoire.

(2) Schmitz, *Der Vikariat von Arles*, p. 8 : « Erhielt so der Primat staatliche Anerkennung und Geltung, so geht es doch nicht

que l'empire se trouvait, depuis plus de vingt-cinq ans, hors d'état de défendre ses territoires des invasions barbares ; plusieurs des provinces latines étaient occupées d'une manière permanente par des Vandales, des Goths, des Suèves, des Burgondes, des Francs. Mais la Provence était l'une des régions où commandaient seuls les généraux et les fonctionnaires civils nommés par le gouvernement de Ravenne ; et il n'y a aucune raison de croire que la police des cultes s'y fît moins facilement que par le passé. La présence des Goths sur la Garonne et des Francs sur la Meuse n'eût aucunement empêché le maître de la milice, qui résidait à Arles, d'appréhender un évêque récalcitrant et de le mettre en poste pour Rome, où il eût été jugé et condamné. Léon le Grand avait estimé que, pour être obéi, il lui était nécessaire de demander main-forte à l'empereur. Ce qu'on sait des sentiments manifestés par plusieurs évêques de Gaule au temps de Zosime, et, à l'époque même où nous sommes parvenus, des dispositions d'Hilaire envers Rome, donne à croire que le pape fit sagement de se prémunir contre toute résistance des suffragants d'Arles, et

an... mit Lœning zu behaupten, die gallische Kirche sei mit Hilfe der Staatsgewalt und durch kaiserliches Gesetz dahin gebracht worden, die kirchliche Obergewalt des Bischofs von Rom anzuerkennen, schon aus dem Grunde nicht, weil die von Lœning selbst zugestandene « Schwache der Reichsregierung », ein solches Resultat nicht erzielen konnte. » Lœning, t. I, p. 487, dit avec raison que le pouvoir impérial était trop affaibli pour faire observer la loi dans toutes les provinces et d'une manière durable ; mais il ne doute pas qu'en Provence, et en 445, la victoire du pape n'ait été l'effet de l'intervention impériale.

de ne pas se fier à la seule autorité morale de son siège.

Quand elle n'aurait eu d'effet que de mettre fin à la querelle de Rome et d'Arles, la constitution *Certum est* marquerait encore dans l'histoire du Saint-Siège une grande date. L'évêque de Rome exerça en 445 pour la première fois, sans qu'aucune récrimination ne se fît entendre, non plus une primauté d'honneur, de juridiction ou de jurisprudence, mais une puissance plénière et souveraine, qui ne pouvait être comparée qu'aux pouvoirs exercés par l'empereur sur la société civile (1). Tous les évêques latins purent dès lors se sentir à la merci de l'évêque de Rome. L'exemple qui leur était donné par la chute d'Hilaire avait d'autant plus de portée que l'évêché d'Arles avait alors plus de prestige et d'influence. Depuis que l'invasion vandale avait ruiné l'église d'Afrique, Arles était dans le monde occidental, Rome seule exceptée, la plus illustre des métropoles, la seule tête d'un grand corps ecclésiastique. Ayant abattu d'un seul coup une puissance si redou-

(1) Lœning écrit à propos de la décrétale de Léon (t. I, p 485) : « Pour la première fois, l'évêque de Rome avait revendiqué autre chose que la présidence sur tous les évêques, qu'une primauté d'honneur sur toute l'Eglise (*nicht blos einen Ehrenvorzug vor allen andern Bischoefen, nicht blos die erste Stellung in der Kirche*) : il s'était attribué, et avait tenté d'exercer en fait, dans l'Eglise, les pouvoirs disciplinaires suprêmes » (*die hoechste Disciplinargewalt*). Nous savons que Lœning se trompe : Zosime s'était attribué les mêmes pouvoirs disciplinaires souverains, et les mesures par lesquelles il tenta de les exercer pour la première fois étaient assurément beaucoup plus hardies. Ce qu'il y eut de nouveau dans la décision du pape Léon, c'est qu'elle fut exécutée sans protestation.

table, le pape n'avait désormais à craindre et ne rencontra en effet aucune résistance chez les évêques des provinces latines. Le conflit de 445 apparaît ainsi comme une crise décisive dans l'histoire du Saint-Siège. Arles semblait n'avoir joui pendant un temps de la primatie gallicane, que pour rendre par sa ruine un service unique à la cause de la primatie latine.

La constitution *Certum est* était, en même temps qu'un décret de circonstance, une loi perpétuelle. Le décret fut exécuté. La loi ne put être en vigueur plus longtemps que l'autorité qui l'avait édictée n'eut de vie et de force. Valentinien mourut en 455, peu après la mort d'Aétius ; les princes qui régnèrent après lui sur l'Occident n'auraient guère été, ou n'auraient été que par moments, en situation de tenir les promesses faites au pape, et d'imposer aux églises l'observation de l'édit. Aussi la plupart des historiens ont-ils affirmé que l'édit n'avait pu avoir d'effets durables (1). La politique du

(1) On a vu que Quesnel, Baluze, Perthel, Gundlach ne croyaient même pas que l'édit eût suffi à assurer au pape la soumission d'Hilaire. Accordent à l'édit, dans l'histoire du Saint-Siège, une importance très médiocre : Neander (*Allgem. Gesch.*, etc., part. II, t. III, p. 351) ; Baur (*Gesch. der christl. Kirche*, t. II, 2e éd., p. 248-249) ; Baxmann (*Die Politik der Paepste*, Theil I, p. 14) ; Wattenbach (*Gesch. des roem. Papstthums*, p. 11) ; Langen (*Gesch. der roem. Kirche*, t. II, p. 16) ; Schmitz (*Der Vikariat von Arles*, p. 8) ; Friedrich (*Uber die Unaechtheit der Canones von Sardica*, p. 438), etc. — Sont portés à penser, au contraire, que l'édit eut des effets très étendus : Baronius (*Ann. Eccl.*, ad a. 445, § 8), et Tillemont (*Mém.*, t. XV, p. 83 : La loy « est assurément très propre, comme dit Baronius, pour faire voir que les Empereurs ont beaucoup servi à établir la grandeur et l'autorité des papes ») ; Rohr-

Saint-Siège n'aurait que peu ou point profité de la tutelle trop fragile que lui offrit l'empire à son déclin ; l'intervention de Valentinien III dans le conflit de Rome et d'Arles n'aurait été, dans l'histoire de la papauté, qu'un épisode sans conséquence.

On oublie que les garanties accordées au pape par l'édit de 445 avaient conservé toute leur valeur pendant dix années. C'était assez, au temps d'un pape tel que Léon le Grand, pour que la monarchie pontificale s'établît fortement dans les traditions de l'Eglise. Il se fit pendant cette période, dans les relations entre l'église de Rome et les évêques provinciaux, un changement d'un degré : la déférence devint subordination, l'influence ou l'autorité devint un mode de gouvernement ; et l'on dit avec raison que Léon le Grand fut le premier pape. On devrait remarquer que la papauté de Léon le Grand, au sens où l'on prend le mot, ne commença pas à

bacher (*Hist. de l'Eglise*, t. VIII, p. 154 : « C'est une des pièces les plus importantes de l'histoire. » — Mais il ajoute : « Il faut surtout remarquer ces paroles de l'Empereur : *Cette sentence* (du pape) *n'avait pas besoin de notre sanction impériale pour être exécutée dans les Gaules*... Les contemporaiens pensaient à cet égard comme l'empereur. On le voit par la biographie de S. Romain » (IXe s.) ; Hinschius (*System*, t. III, p. 685) ; Bonwetsch (art. Leo I de la *Realencykl.* de Herzog-Hauck, 3e éd., t. XI : « ein Gesetz von weittragendster Bedeutung », p. 370). — Ne se prononcent pas sur l'importance de la loi : Gieseler (*Lehrbuch der Kirchengesch.*, 3e éd., t. I, p. 525); Niehues (*Gesch. des Verhaeltnisses* etc., 2e éd., t. II, p. 324); Mœller-Von Schubert (*Lehrbuch*, p. 728) ; Duchesne (*Fastes*, t. I, p. 116). — A dire vrai, tant que le conflit de 417 restait inconnu, il était impossible de décider si le décret de 445 avait été dans l'histoire de l'Eglise un fait insignifiant ou un fait capital.

son avènement, mais à la publication de l'édit de Valentinien.

L'Eglise avait d'elle-même, peut-être dès les temps apostoliques, reconnu à l'évêque de Rome une dignité éminente ; dans le collège des évêques, elle lui avait assigné le premier rang. Mais elle ne lui avait attribué ni contrôle, ni droit de justice sur les autres évêques, et, d'elle-même, elle ne s'était pas organisée en monarchie. Aux privilèges honorifiques et à l'influence morale des papes, deux décrets impériaux, rendus en 369 et 378 (1), ajoutèrent un pouvoir de fait : les empereurs d'Occident Valentinien Ier et Gratien conférèrent au pape Damase et au concile romain le droit de juger en appel tous les évêques de leur empire. La primauté de juridiction se joignit ainsi à la primauté d'honneur ; la primauté de jurisprudence en fut la conséquence presque immédiate, et les premières décrétales furent expédiées de Rome en Gaule, en Espagne et en Afrique.

Le développement historique qui devait aboutir à la création du pouvoir des papes avait été inauguré par une double décision du gouvernement romain. Après l'échec de la tentative ambitieuse de Zosime, Léon Ier dut comprendre que l'œuvre commencée par Valentinien Ier et par Gratien ne pouvait être achevée que par leur héritier. L'empereur Valentinien III, sur ses prières, institua en fait la monarchie ecclésiastique romaine dont les papes

(1) Sur ces dates et sur les deux décrets eux-mêmes, v. Rade, *Damasus*, p. 23-24.

avaient conçu l'idée depuis au moins trente années, et qu'ils n'étaient pas parvenus à réaliser.

On objectera que l'autorité de Léon le Grand ne s'exerça pas seulement sur les églises latines. Au concile œcuménique de Chalcédoine, l'épiscopat d'Orient, qui n'était pas tenu d'obéir à l'empereur de Ravenne, rendit hommage à l'autorité dogmatique et disciplinaire du primat de Rome. — Mais les victoires vraiment fécondes de la politique de Léon le Grand sont bien celles qu'il remporta en Occident. Au surplus, on peut se demander si le prestige dont jouirent les légats de Rome au concile de 451 ne fut pas en quelque mesure l'effet indirect de la constitution *Certum est*. Le pape put parler, à Chalcédoine, au nom de la moitié de la chrétienté. Il pesa, sur les décisions du concile, de tout le poids de l'autorité qu'il avait acquise, par le décret impérial, sur les évêques latins.

La monarchie ecclésiastique de Léon le Grand paraît, à n'en voir que la façade, un édifice tout canonique. Elle n'avait d'autre fondement avoué et d'autre soutien apparent que le respect des églises provinciales pour le siège de l'apôtre. On découvre, après une étude attentive, que la bâtisse reposait sur l'armature cachée d'une loi d'empire.

On pourrait arrêter ici cette étude, la constitution *Certum est* ayant mis un terme à la période critique de l'histoire du Saint-Siège qui a été l'objet de nos recherches. Il y eut toutefois un épilogue aux événements dont on vient de faire le récit, et de derniers effets du concile de Turin. En poursuivant

pendant quelques années l'histoire des relations d'Arles et de Rome, on verra de quelle manière le pape Léon sut tirer parti de l'édit de 445, et se faire reconnaître par l'Eglise les pouvoirs qu'il ne tenait encore que de l'empereur.

CHAPITRE VI

RÉTABLISSEMENT DE LA PROVINCE D'ARLES (449-450).

I. Derniers temps de l'épiscopat d'Hilaire. Ravennius, évêque d'Arles. Pétition de dix-neuf anciens suffragants d'Arles au pape Léon. — II. La réponse de Léon et le deuxième canon de Turin. Conclusion.

I

La province d'Arles, après la publication de la décrétale de Léon et de l'édit de Valentinien, cessa d'exister. Hilaire, pendant les quatre années qu'il vécut encore, ne fut que le chef de l'église d'Arles. Il fit quelques efforts pour rentrer en grâce auprès du pape et faire rendre à sa cité le rang de métropole ; mais ses démarches réitérées, bien qu'appuyées, à Rome, par des personnages influents comme l'ancien préfet Auxiliaris, restèrent sans effet (1). Les

(1) *Vita Hilarii*, 17 (Migne, t. L, col. 1238) : Totum se ad placandum tunc animum sancti Leonis inclinata humilitate convertit. Misit primitus S. Ravennium tunc presbyterum, postmodum proprium successorem, deinde sanctum Nectarium sanctumque Constantium præcipuos sacerdotes. Et quia quanta in hac causa dictaverit, huic operi nulla possum ratione connectere, Auxiliaris tunc præfecti quæ fuerit sententia, credidi inserendum, cujus hæc verba sunt : *Sanctos Nectarium et Constantium sacerdotes de beatitudinis tuae parte venientes digna admiratione suscepi. Cum his saepius sum locutus de virtute animi atque constantia contemptuque rerum humanarum, quo inter fragilitates nostras semper*

lettres qu'il écrivit ou les déclarations qu'il fit faire ne parurent pas offrir des gages suffisants de son humilité et de son repentir. Il semble bien qu'entre Léon et Hilaire les violences de la lettre *Divinae cultum* rendaient tout accommodement impossible.

Les suffragants d'Arles avaient dû se soumettre avec Hilaire ; mais ils ne s'étaient pas soumis sans tristesse. Ils regrettaient leur métropole, capitale de toute la préfecture des Gaules, et leur province ancienne à laquelle aucune autre, en Gaule, ne pouvait se comparer pour le nombre des diocèses, l'autorité des synodes, la bonne observance de la discipline. Ils faisaient des vœux pour que le siège d'Arles parvint à recouvrer sa juridiction. Ne pouvant, désormais, agir de leur initiative ou recourir à une autre autorité que le siège de Rome, ils attendirent du pape lui-même la restauration de leur unité provinciale. Peu après la publication du décret,

beatus es. Nam quid potest in hac corporea vita esse secundum, quae cum sit misera, tamen non potest esse perpetua? Locutus sum etiam cum sancto papa Leone. Hoc loco, credo, aliquantum animo perhorrescis; sed cum propositi tui tenax sis, et semper aequalis, nulloque commotionis felle rapiaris, sicut nullis extolleris illecebris gaudiorum, ego nec minimum quidem factum beatitudinis tuae arrogantiae memini contagione fuscari. Sed impatienter ferunt homines, si sic loquamur, quomodo nobis conscii sumus. Aures praeterea Romanorum quadam teneritudine plus trahuntur; in quam si se sanctitas tua demittat, plurimum tu, nihil perditurus, acquires. Da mihi hoc, et exiguas nubes parvae mutationis serenitate compesce.

Auxiliaris n'était plus préfet en charge ; il l'avait été en Gaule, en 435. Voir les éditeurs de Borghesi, *Les Préfets du prétoire*, p. 731 et 733.

deux d'entre eux, Nectarius d'Avignon et un second évêque en qui l'on doit probablement reconnaître Constantinus de Carpentras (1), allèrent porter à Léon, avec un message d'Hilaire, les doléances et les supplications de l'ancienne province d'Arles.

On crut savoir, dans la région, que Léon ne se montrait inexorable que pour un temps, et qu'il n'entendait maintenir ses rigueurs que pendant la durée de la vie d'Hilaire (2). Or Hilaire était épuisé par les fatigues et par les jeûnes. Il mourut, n'ayant encore que quarante-huit ans, le 5 mai 449. Une inscription en vers gravée sur sa tombe célébra en lui « la perle des évêques, le maître de son peuple, le docteur de toute la terre (3). » Léon lui-même, dans une lettre de la même année, consentit

(1) Texte ci-dessus. (Pour les sentiments des suffragants d'Arles, v. plus loin.) Ce qui me fait croire que le Constantius du biographe est Constantinus de Carpentras, c'est que le biographe en fait un des chefs de l'épiscopat de la région. Or Constantinus de Carpentras signa le premier la lettre annonçant à Léon la consécration de Ravennius (449) et la supplique de 450, le premier des simples évêques la lettre dogmatique de 451. (Duchesne, *Fastes*, p. 349-350.)

(2) On verra qu'au moment de la mort d'Hilaire, ses anciens suffragants eurent soin de prendre l'avis du pape sur l'élection de son successeur, évidemment pour obtenir du pape le rétablissement de leur métropole. Peu après, ils écrivirent à Léon dans la supplique *Memores quantum : Nec enim justum est ut honorem ejus quem, ut probavimus, impense diligitis, illa res minuat, quod pietatem vestram alter offendit.*

(3) *Vita Hilarii*, § 24 (Migne, t. L, col. 1239) : Abstinendo victu, operi insistendo, itinere pedibus conficiendo ita se tenuavit, fatigavit, exhausit, ut vix quadragesimi octavi anni circulum adimpleret. Cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 249. Pour l'épitaphe (citée *in extenso* par Duchesne), cf. Le Blant, *Inscr. Chr.*, n° 516, t. II, p. 253 : *Gemma sacerdotum, plebisque orbisque magister.*

à l'appeler : « Hilaire de sainte mémoire (1). »

Un prêtre d'Arles qu'Hilaire avait envoyé à Rome pour tenter de fléchir le pape, s'il n'avait rien obtenu pour son maître, avait réussi du moins à se concilier personnellement la faveur de la cour romaine. Il s'appelait Ravennius. Lorsqu'on eut, à Arles, à élire un nouvel évêque, c'est sur Ravennius, que l'on savait agréable au pape, que se portèrent les suffrages du clergé, des notables *(honorati)* et du peuple (2). Une imposante assemblée d'évêques, où figuraient les deux métropolitains de Vienne et de Narbonne, lui conféra l'ordination épiscopale, et, avant de se séparer, écrivit au pape pour lui rendre compte de l'élection (3).

(1) Ep. *Justa et rationabilis* (Migne, t. LIV, col. 814. *Ep. Merow.*, p. 15), du 22 août 449.

(2) On voit dans la même lettre, qui est la réponse du pape Léon à la lettre des évêques consécrateurs : *Quod virum* ETIAM NOBIS PROBATUM *fratrem Ravennium secundum desideria cleri, honoratorum et plebis unanimiter consecrastis, bonum fraternitatis vestrae opus.* Les évêques gallicans, quelques mois plus tard, écrivirent au pape dans la supplique *Memores quantum* (Migne, t. LIV, col. 879. *Ep. Merow.*, p. 18) : *Licet nobis ante jam fuerit praedictum sanctum fratrem et coepiscopum nostrum maxime coronae vestrae gratiam morum suorum mansuetudine et sanctitate meruisse....* Ce dernier texte me fait croire que Léon avait été pressenti à l'avance sur l'élection. Ce qui confirmerait cette hypothèse, c'est que le siège d'Arles resta vacant pendant un temps assez long. La réponse du pape à la lettre qui l'informait de l'élection est du 26 août ; l'ordination ne peut guère être antérieure à la fin de juillet, Hilaire étant mort le 5 mai. La vacance dura à peu près deux mois et demi.

(3) Ep. *Memores quantum*, c. 1 : *Ordinationem... missis continuo litteris apostolatui vestro indicare curavimus.* — Cette lettre est perdue, mais on en connaît les douze signataires par la réponse du pape (Ep. *Justa*) : Constantinus (Carpentras), Auden-

Soucieux avant tout de faire respecter l'autorité de son siège, Léon souhaitait aussi qu'elle fût aimée. Il ne pouvait lui convenir de contrarier plus longtemps le sentiment qui poussait les membres de l'ancienne famille arlésienne à renouer leurs liens d'autrefois. Dès le moment où Ravennius eut succédé à Hilaire, le pape résolut de rétablir la province d'Arles. La lettre, fort cordiale, par laquelle il félicitait le nouvel évêque de son élection, lui donnait clairement à espérer sa promotion prochaine à une dignité supérieure. Déjà le pape engageait Ravennius à se tenir constamment en correspondance avec le Saint-Siège (1) ; et il n'est pas douteux qu'il ne se

tius (Die), Rusticus (Narbonne), Auspicius (Vaison), Nicétas (Vienne), Nectarius (Avignon), Florus, Asclepius (Cavaillon), Justus (Orange), Augustalis (Toulon), Ynantius, Chrysaphius (identifications empruntées à M. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 349; se méfier de celles de Gundlach, *Ep. Merow*, p. 15 et p. 17). Il est remarquable dans cette liste : que Nicétas de Vienne, qui ne signa pas la lettre le premier, paraît n'avoir pas voulu user de son droit de présider à l'ordination ; — que sauf Rusticus, hôte étranger, et Nicétas, tous les évêques connus de nous qui participèrent à l'ordination, appartenaient à la Viennoise méridionale. On ne trouve ici ni Ingenuus d'Embrun ni aucun de ses suffragants connus. Je croirais que la province d'Embrun s'était organisée entre 445 et 450. Sur ce point, voir à l'appendice V.

(1) Ep. *Provectionem dilectionis* (Migne, t. LIV, col. 815; *Ep. Merow.*, p. 16), non datée, mais évidemment envoyée en même temps que la lettre *Justa*, du 26 août 449. — *Unde quia non ignoras quid de sinceritate animi tui secundum praecedentem notitiam senserimus, justissime nos agnoscis* (leg. *agnosces*) *exigere ut quod praesumimus* (codd : *praesumpsimus*) *hoc probemus, frater charissime... Quarum devotus sectator et diligens exsecutor in eorum procul dubio consortio gloriaberis, qui de creditorum sibi profectibus talentorum audire meruerunt :* « Euge, serve bone et fidelis, quia super pauca fuisti fidelis, super multa te constituam. » — Nous avons une autre lettre (*Circum-*

soit, dès ce moment, engagé d'une manière formelle à rendre à l'évêché d'Arles sa juridiction.

Accordé déjà en principe, le décret de restitution se fit attendre ; Léon ne voulut pas le publier avant que les évêques intéressés ne lui en eussent fait la demande par une supplique collective (1).

spectum te, Migne, t. LIV, col. 816, *Ep. Merow.*, p. 16), portant la date du 26 août (*VII Kal. Sept.*) 449, où Léon prie Ravennius de mettre les évêques de Gaule en garde contre un faux diacre romain, nommé Petronianus. Ainsi, le jour même où Léon avait complimenté Ravennius de son élection, il l'aurait chargé, et par une seconde lettre, de transmettre un message pontifical « à tous les évêques de la province » (*admonitis etiam totius Provinciae episcopi*). On voit qu'à ce moment déjà, si la date est authentique, Léon aurait traité Ravennius en chef de province. Mais la date pourrait bien être fausse. La lettre (Maassen, p. 263) ne nous a été conservée que par la collection d'Arles, où elle fait suite immédiatement à la lettre *Justa et rationabilis*, datée aussi du *VII Kal. Sept.*; même année. Il pourrait y avoir eu ici doublement de date, comme il est arrivé pour la lettre *Quid de Proculi*, et peut-être pour la lettre *Non miror*.

(1) Le siège de Vaison étant devenu vacant, bien avant que Léon eut déclaré rétablir la province d'Arles, Ravennius, sans attendre le décret du pape, et n'étant en droit qu'un simple évêque, se permit de devancer dans la ville Nicétas de Vienne et de faire à sa place l'ordination (Ep. *Lectis dilectionis*, v. ci-après). Je ne puis croire que Ravennius, personnage fort avisé, ait, par une précipitation imprudente, compromis le succès de la négociation alors engagée. Il faut qu'il ait eu, dès ce moment, une promesse explicite du pape. Le pape, aussi bien, n'eut pas un mot de blâme pour cet acte d'apparente hardiesse. J'ajoute que la supplique *Memores quantum* suppose que celui qui la rédigea savait déjà sa cause gagnée.

Toutefois la promesse du pape, puisqu'elle ne fut pas suivie d'un décret immédiat, devait être conditionnelle. Elle ne pouvait être subordonnée qu'à l'envoi de la pétition des évêques. Si Ravennius a pu se croire autorisé à ordonner un évêque à Vaison, c'est sans doute qu'à ce moment les démarches relatives à la pétition étaient commencées, et le succès de la pétition assuré.

Les demi-promesses de la lettre à Ravennius, et plus encore les promesses orales positives qui en accompagnèrent l'envoi, provoquèrent parmi les anciens suffragants d'Hilaire une explosion de joie. On s'empressa de rédiger la supplique et de recueillir les adhésions (1). On eut les noms des évêques de Carpentras, de Die, d'Avignon, de Cavaillon, d'Orange, de Toulon et de Vaison en Viennoise ; des évêques d'Antibes, de Fréjus et de Riez en Narbonnaise seconde ; des évêques de Thorame, de Cimiez et d'Embrun dans les Alpes-Maritimes ; enfin de six autres évêques dont les sièges nous sont inconnus (2).

Les dix-neuf évêques pétitionnaires protestaient avant toute chose de leur déférence pour le siège apostolique, et, pour les témoignages qu'il leur avait donnés de ses dispositions favorables, l'assuraient « de leur gratitude immense, si profonde qu'ils ne la pouvaient exprimer ». Ils présentaient ensuite leur requête avec l'assurance de la voir bien accueillie ; ne pouvant croire, disaient-ils, que le pape, dans sa justice, fît porter par Ravennius la peine qu'un autre avait méritée.

Avant toute autre ville des Gaules, Arles avait connu la foi chrétienne. Elle en tenait le bienfait du

(1) Ep. *Memores quantum*, Migne, t. LIV, col. 879 ; *Ep. merow.*, p. 18. — C. 1 : *Quibus* (litteris) *a beatitudine vestra tanta dignatione et charitate fuisse responsum, immensas gratias agimus, etsi tantas, quantas debemus, agere non possumus.*

(2) Les dix-neuf pétitionnaires sont connus par l'intitulé de la réponse du pape (Ep. *Lectis dilectionis*, Migne, t. LIV, col. 884. *Ep. Merow.*, p. 20). Pour les identifications, cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 349.

siège de Rome, car le bienheureux apôtre Pierre avait institué lui-même son premier évêque, saint Trophime. Par la suite, elle avait donné aux autres cités des Gaules des missionnaires et des évêques. L'église de Vienne en particulier, qui osait se dire la métropole d'Arles, n'était que l'une de ses filiales, et non pas même des plus anciennes (1). Ayant eu, en Gaule, les prémices de la foi, Arles avait joui de tout temps de la primauté dans les honneurs ecclésiastiques. Et le siège apostolique, par des actes officiels que les archives romaines ne pouvaient manquer d'avoir conservés, avait confirmé ses privilèges immémoriaux. « De même, disaient au pape « les dix-neuf évêques, que par le mérite du bienheu- « reux Pierre, prince des apôtres, la sacrosainte « église romaine possède la primatie sur toutes les « églises du monde entier, de même les prédéces- « seurs de Votre Béatitude ont estimé qu'il était de « toute raison et de toute justice que l'église d'Arles, « qui mérita d'avoir pour évêque l'envoyé des « apôtres, saint Trophime, revendiquât dans toutes « les Gaules des pouvoirs pontificaux supé- « rieurs (2). »

(1) Ep. *Memores*, c. II : Omnibus etenim regionibus Gallicanis notum est, sed nec sacrosanctæ ecclesiæ Romanæ habetur incognitum, quod prima inter Gallias Arelatensis civitas missum a beatissimo Petro apostolo sanctum Trophimum habere meruit sacerdotem, et exinde aliis paulatim regionibus Galliarum bonum fidei et religionis infusum ; priusque alia loca ab hoc rivo fidei quem ad nos apostolicæ institutionis fluenta miserunt, meruisse manifestum est sacerdotem, quam Viennensis civitas, quæ sibi nunc impudenter ac notabiliter primatus exposcit indebitos.

(2) C. II... Credentes plenum esse rationis atque justitiæ, ut sicut per beatissimum Petrum apostolorum principem sacrosancta

Dans l'ordre des dignités séculières, aussi bien, Arles occupait le rang suprême entre les cités gallicanes. Les empereurs chrétiens lui avaient prodigué les titres et les privilèges. Les nouveaux consuls y venaient revêtir leurs insignes ; les préfets du prétoire et tous les plus hauts officiers impériaux y avaient leur résidence. On y affluait, enfin, pour les multiples besoins de la vie, de toutes les parties de la Gaule.

L'exposé des motifs de la supplique attesterait à lui seul que l'église d'Arles avait repris toutes les ambitions de Patrocle. Les pétitionnaires n'attendaient pas seulement du Saint-Siège la restauration de la province qu'Hilaire avait gouvernée, et qui avait compris environ vingt diocèses. Ils demandaient au pape Léon de rendre à la nouvelle métropole les privilèges magnifiques qui lui avaient été conférés par sa charte de fondation, et, n'ayant qu'à parler pour être obéi, de constituer en fait la grande province d'Arles que Zosime avait tenté vainement de créer pour Patrocle. L'autorité directe de l'évêque d'Arles devait, à leur gré, être étendue à la Viennoise, à la Narbonnaise première, à la Narbonnaise seconde, enfin à la province annexe des Alpes-Maritimes (1), et s'exercer ainsi sur plus de quarante évêchés.

ecclesia Romana teneret supra omnes totius mundi ecclesias principatum, ita etiam intra Gallias Arelatensis ecclesia, quæ sanctum Trophimum ab apostolis missum sacerdotem habere meruisset, ordinandi pontificium vindicaret.

(1) C. III... Unde factum est ut non solum provinciæ Viennensis ordinationem, sed etiam trium provinciarum, contemplatione sancti Trophimi, sicut et sanctorum prædecessorum vestrorum patefacta

On espérait voir le successeur de saint Trophime rétabli dans tous les pouvoirs et dignités dont il avait reçu jadis l'investiture. Zosime avait donné commission à Patrocle « d'assurer dans toutes les Gaules, en qualité de vicaire du siège apostolique, l'observance de toutes les lois ecclésiastiques. » Les pétitionnaires suppliaient le pape Léon d'accorder à nouveau à l'évêque d'Arles, par la même délégation générale de pouvoirs, une haute autorité disciplinaire sur tout l'épiscopat gallican (1).

II

La politique pontificale, lorsqu'elle obtint que la supplique en faveur de Ravennius lui fût adressée, remporta un sérieux avantage. Les dix-neuf évêques

sibi testatur auctoritas, Arelatensis ecclesiæ sacerdos ad sollicitudinem semper suam curamque revocarit. Cui id etiam honoris dignitatisque collatum est, ut non tantum has provincias potestate propria gubernaret... — On voit que les Alpes-Maritimes ne figurent pas dans cette énumération; cependant on voulait assurément les faire comprendre dans la province d'Arles, puisqu'Ingenuus d'Embrun signa la pétition, et qu'il désirait remettre sa juridiction provinciale à l'évêque d'Arles (témoignage du pape Hilaire, v. App. V). Ici comme dans nos documents du temps de Zosime, les Alpes-Maritimes sont considérées comme faisant corps avec la Narbonnaise seconde.

(1) ... gubernaret, verum etiam omnes Gallias, sibi apostolicæ sedis vice mandata, sub omni ecclesiastica regula contineret. — Sur toute la supplique *Memores quantum*, dont plusieurs termes semblent empruntés à la décrétale *Placuit apostolicae*, j'ai fait remarquer plus haut qu'elle était peut-être inspirée, non de cette décrétale même, mais d'un mémoire arlésien rédigé au temps de Patrocle.

qui avaient souscrit à la requête reconnaissaient d'une manière explicite, et en apparence spontanée, que l'autorité pontificale possédait et possédait seule le droit de réformer la constitution de leur église. Sans doute, les suffragants d'Arles, quatre années auparavant, avaient obéi en silence au décret qui dissolvait leur province. Mais le fait d'une telle soumission n'avait peut-être, comme précédent canonique, qu'une valeur discutable ; car on pouvait se demander si les évêques s'étaient inclinés devant le décret du pape, ou devant l'édit de l'empereur. La supplique *Memores quantum* était, pour l'avenir, un gage bien plus précieux. Elle paraissait apporter au siège apostolique l'adhésion volontaire des gallicans au nouveau régime disciplinaire. L'évêque de Rome n'avait jamais reçu d'hommage aussi éclatant. La décrétale *Placuit apostolicae* avait provoqué en 417, dans une partie de l'épiscopat latin, comme une insurrection : on voyait en 449 dix-neuf évêques solliciter d'eux-mêmes le pape d'édicter un décret tout semblable. Une tradition, purement ecclésiastique, de soumission entière aux volontés de Rome était créée. On pouvait espérer qu'elle serait généralement suivie, et que le pouvoir de remanier l'organisation particulière des églises provinciales serait reconnu au pape dans tout l'Occident (1). Ce fut

(1) En fait, la tradition ne fut pas suivie; il est certain qu'après la chute de l'empire d'Occident, l'autorité du siège de Rome se trouva beaucoup affaiblie. Les changements apportés à l'organisation des églises, par exemple les créations de sièges épiscopaux, s'opéraient en Gaule, au VIe siècle, sans qu'on recourût au pape (Voir Hinschius, t. II, p. 381).

probablement peu après l'année 450 que le pape, sur la requête de l'évêque Véranus de Vence, ordonna la réunion en un seul diocèse des deux évêchés trop voisins de Nice et de Cimiez (1).

La supplique parvint à l'évêché romain au commencement de l'année 450 (2). Le pape avait alors des raisons politiques pressantes de donner satisfaction aux désirs des évêques provençaux. Un schisme semblait sur le point de se produire entre les églises d'Orient et d'Occident. A la suite du concile, ou, comme on dit quelquefois, du conciliabule d'Ephèse, tenu au mois d'août de l'année précédente, Léon se trouvait en conflit déclaré avec la majorité de l'épiscopat d'Orient, qui avec son chef Dioscore d'Alexandrie avait pris parti pour la doctrine d'Eutychès. Aux décisions d'un concile réputé œcuménique, acceptées par la plupart des églises grecques, sanctionnées par une constitution impériale, Léon avait opposé l'autorité du siège apostolique. En octobre, un synode romain avait cassé toutes les délibérations d'Ephèse. Le pape, soutenu par Valentinien III, négociait depuis lors avec Théodose II pour obtenir la réunion dans une ville d'Italie d'un concile véritablement œcuménique, chargé de rétablir la paix de l'Eglise. Mais Théodose, livré à l'influence de Dioscore, avait

(1) Hilaire, ep. XII, *Movemur ratione*, ap. Thiel, p. 153. Sur cette lettre, voir à l'App. V.

(2) Dans sa lettre à Ravennius, datée du 5 mai 450, Léon dit avoir longtemps retenu à Rome les deux porteurs de la supplique, le prêtre Pétronius et le diacre Régulus (Migne, t. LIV, col. 884 et 886).

jusqu'alors résisté à ses prières (1). Il était nécessaire qu'en un tel moment, en face de l'église grecque divisée, l'église latine affirmât hautement son unité, et son unanime déférence à l'autorité doctrinale de l'évêque de Rome. La supplique offrait à Léon une occasion favorable d'effacer les souvenirs amers du conflit de 445, et de s'assurer la reconnaissance et le dévouement des évêques provençaux.

Le pape projetait de communiquer à tous les évêques de l'Occident le manifeste théologique qu'il avait publié l'année précédente contre l'hérésie d'Eutychès, afin d'obtenir l'adhésion de chacun d'eux aux formules doctrinales qu'il avait arrêtées (2). Le rétablissement du vicariat arlésien pouvait servir utilement ce dessein. Il eût été difficile ou même impossible au pape de se mettre, de Rome, en relations directes avec tous les évêques des cités gauloises. Nul n'était mieux placé que l'évêque d'Arles pour transmettre le message pontifical à ces frères éloignés, et pour recueillir leurs réponses.

Malgré son amitié pour Ravennius, et malgré le besoin qu'il avait alors de ses services, le pape jugea la requête des évêques provençaux beaucoup trop ambitieuse, et ne consentit pas à reprendre en Gaule la politique de Zosime. L'expérience avait assez fait voir qu'il y avait péril, pour le Saint-Siège, à donner à l'évêque de la ville préfectorale une autorité ou

(1) Tillemont, *Mémoires*, t. XV, p. 486-602. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 123.

(2) V. la lettre *Diu filios*, à Ravennius, du 5 mai 450 (Migne, t. LIV, p. 886. *Ep. merow.*, p. 22), et la lettre à Flavien (*ibid* col. 755), datée du 13 juin 449.

une influence exceptionnelle. D'autre part, on ne pouvait satisfaire aux désirs des amis de Ravennius qu'en dépouillant de leur juridiction les trois métropolitains de Vienne, Narbonne et de Marseille (1). Or rien ne fait croire que Léon eût, pour les droits historiques des métropoles provinciales, le dédain injurieux de Zosime ; il n'avait aussi, autant qu'il paraisse, aucune raison particulière de frapper Nicétas de Vienne, Rusticus de Narbonne, ou Vénérius de Marseille. L'acte de violence et d'arbitraire qu'on lui proposait d'accomplir eût rendu l'autorité romaine odieuse à beaucoup d'églises. Un incident venait d'avertir le pape de ce danger. L'évêque de Vaison étant mort en 449, Ravennius, impatient de prendre possession de sa charge de métropolitain et devançant le privilège que Léon avait promis de lui accorder, était allé ordonner un successeur à cet ancien suffragant d'Hilaire. Nicétas de Vienne, fort peu disposé à abandonner une seconde fois les pouvoirs qu'il avait recouvrés sur la Viennoise méridionale, avait aussitôt porté plainte à Rome ; il avait adressé au pape un mémoire où il établissait les droits traditionnels de son siège à la juridiction sur la province entière, et lui avait dépêché des légats, qui plaidèrent la cause de Vienne contre les légats arlésiens (2).

(1) Peut-être aussi d'Embrun, car entre 445 et 449, si un évêque eut à faire fonction de métropolitain dans les Alpes-Maritimes, ce ne peut avoir été que l'évêque d'Embrun.

(2) Léon, ep. *Lectis dilectionis*, du 5 mai 450 (Migne, t. LIV, col. 884, *Ep. Merow.*, p. 20). § 1... Sed petitionem fraternitatis vestræ Viennensis episcopus, missis litteris et legatis, sua suggestione prævenerat, conquerens Arelatensem episcopum ordi-

Dans la lettre *(Lectis dilectionis)* que le pape adressa, le 5 mai 450, aux auteurs de la supplique, toute une partie de la supplique restait sans réponse (1). Le pape relevait à peine l'argument qu'on avait tiré de l'illustration politique de la cité d'Arles. Il passait sous silence la mission de saint Trophime, évitant sans doute avec intention d'authentiquer une fois de plus la tradition apocryphe dont Zosime s'était fait le patron. La décrétale ne touchait même pas à l'article du vicariat. Il est vrai qu'avec sa réponse à la supplique, Léon adressait à Ravennius un exemplaire de sa *Lettre à Flavien*

nationem sibi Vasensis antistitis usurpasse. — Le nouvel évêque de Vaison, Fontéius, avait été ordonné à temps pour signer la supplique de 449 en faveur d'Arles (Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 254).

(1) Même lettre, suite : Cum itaque nobis ita et paternarum reverentia sanctionum, et omnium vestrum servanda sit gratia, ut in Ecclesiam privilegiis nihil convelli, nihil patiamur excidi, consequens fuit ut ad conservandam intra Viennensem provinciam pacem, adhiberetur justitiæ moderatio, quæ nec antiquitatis usum, nec desideria vestra negligeret.

Cap. II. Consideratis enim allegationibus utriusque partis præsentium clericorum, ita semper intra provinciam vestram et Viennensem et Arelatensem civitates claras fuisse repperimus, ut quarumdam causarum alterna ratione nunc illa in ecclesiasticis privilegiis, nunc ista præcelleret, cum tamen eisdem commune jus quondam fuisse a gentibus proderetur. Unde Viennensem civitatem, quantum ad ecclesiasticam justitiam pertinet, inhonoratam penitus esse non patimur, præsertim cum de receptione privilegii auctoritate jam nostræ dispositionis utatur ; quam potestatem Hilario ablatam, Viennensi episcopo credidimus deputandam. Qui ne repente semet ipso factus videatur inferior, vicinis sibi quattuor oppidis præsidebit, id est, Valentiæ et Tarantasiæ et Genavæ et Gratianopoli, ut cum eis ipsa Vienna sit quinta, ad cujus episcopum omnium prædictarum ecclesiarum sollicitudo pertineat. Reliquæ vero civitates ejusdem provinciæ, sub Arelatensis antistitis auctoritate et ordinatione consistant.

contre Eutychès, et le priait de la faire lire à « tous les évêques », — sans doute, tous les évêques de la Gaule (1). Mais si le pape consentait à faire de l'évêque d'Arles l'agent du siège romain en Gaule, il ne lui conférait à raison de ses services aucune dignité particulière. A la différence de Patrocle, qui avait eu l'honneur et les pouvoirs du vicariat sans en remplir l'office, Ravennius était invité à remplir l'office sans avoir ni les pouvoirs ni l'honneur.

Enfin Léon affectait d'ignorer qu'on l'eût prié d'accorder à l'évêque d'Arles la juridiction sur les deux Narbonnaises et sur les Alpes-Maritimes. Il semble qu'il entendît bien obtenir que chacune de ces trois provinces eût son métropolitain propre. Loin de consentir à rendre à Ravennius la province que Patrocle s'était fait attribuer par le Saint-Siège, il ne laissait même pas se rétablir sous son autorité la province d'Hilaire.

Léon n'avait voulu statuer que sur la Viennoise (2),

(1) Ep. *Diu filios*, Migne, t. LIV, col. 886, *Ep. Merow.*, p. 22. Hoc dilectioni tuæ specialiter delegantes, ut sollicitudine vigilantiæ tuæ epistola nostra... universis fratribus innotescat.

(2) M. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 122, d'accord avec M. Gundlach, *Neues Archiv*, t. XV, p. 243, interprète tout autrement la lettre *Lectis dilectionis*: « On ne voit pas très bien, dit-il, ce que Léon entend ici par province. Il nomme d'abord la province de Viennoise en parlant de la nécessité d'y conserver la paix ; puis, dans les phrases où il est question du partage, il dit seulement *la province*. Or, Tarantaise était certainement en dehors de la province Viennoise. Elle appartenait à celle des *Alpes Grées et Pennines*. Comme le pape n'énumère pas les sièges épiscopaux soumis à l'évêque d'Arles, on peut croire que par l'expression : *reliquae vero civitates ejusdem provinciae*, il entend, conformément à la teneur de la lettre à laquelle il répond, aussi bien les cités de la seconde Narbonnaise et des Alpes-Maritimes que celles de la province Viennoise

comme s'il n'eût eu à régler qu'un conflit de juridiction relatif à cette unique province. Il prononçait, comme chose entièrement nouvelle, que la juridiction métropolitaine en Viennoise étant revendiquée par les deux évêques de Vienne et d'Arles, et les deux compétiteurs lui ayant produit des titres équivalents, les évêchés de la province devraient être répartis en deux circonscriptions métropolitaines. Il ordonnait que Valence, Grenoble, Genève et la Tarantaise, formant avec Vienne elle-même un ressort de cinq évêchés, relèveraient de l'évêque de

proprement dite. » — Les mots *ejusdem provinciae* me paraissent ne pouvoir désigner que la Viennoise proprement dite, car jamais, au IVe ou au Ve siècle, les cités de la Narbonnaise seconde et des Alpes-Maritimes n'ont fait partie de *la même province*, soit politique, soit ecclésiastique, que les cités de Vienne, Grenoble, Genève, etc. Pour Tarantaise, elle était certainement englobée dans la Viennoise ecclésiastique, de même que les Alpes-Maritimes dans la Narbonnaise seconde ecclésiastique. On a vu qu'en 449 encore les auteurs de la supplique, qui réclamaient certainement l'adjonction des Alpes-Maritimes au domaine d'Arles, ne mentionnaient pourtant dans leur requête que la Viennoise et les deux Narbonnaises.

On voit bien qu'il n'est question, dans toute la lettre *Divinae cultum*, que d'un litige entre Arles et Vienne. Or la compétition des deux sièges ne portait que sur les cités de la Viennoise proprement dite, Vienne n'ayant jamais élevé aucune prétention sur aucun évêché de Narbonnaise seconde ou des Alpes-Maritimes.

Ce qui s'oppose encore à l'interprétation de M. Duchesne, c'est que Léon Ier, comme ses prédécesseurs Boniface et Célestin, considérait en 445 l'extension de la juridiction d'Arles sur la Narbonnaise seconde et les Alpes-Maritimes comme illégitime. (Ep. *Divinae cultum : Quid sibi Hilarius quaerit in aliena provincia ?*)

Enfin on sait (v. à l'App. V) qu'il y eut, à l'époque de Léon le Grand, une province ecclésiastique d'Aix et une des Alpes-Maritimes, et que Léon lui-même exigea d'Ingénuus d'Embrun qu'il exerçât son autorité de métropolitain.

Vienne, tandis que les autres diocèses formeraient la province d'Arles.

C'était renouveler purement et simplement la mesure de partage arrêtée à Turin, telle qu'elle s'était précisée dans l'exécution, et était demeurée en vigueur de 417 à 445 (1).

Le pape prévenait ainsi toute récrimination de Nicétas de Vienne ou des gallicans ombrageux : ce qu'il ordonnait présentement, le concile ne l'avait-il pas ordonné naguère (2)? Mais il affectait, en même

(1) On a vu en effet que Die, bien qu'en vertu de l'arrangement de Turin elle dût appartenir à Vienne, avait fait partie du ressort d'Arles. La seule des quatre cités laissées à Nicétas qui aurait pu à la rigueur, en 417-445, appartenir à Arles, est Valence. Mais la lettre *Valentinae nos* de 419 (Migne, t. XX, col. 756) fait voir qu'il n'en était rien. C'est en effet, par une *délégation* spéciale du pape que le concile de la province d'Arles eut à le juger. L'évêque de Valence en 419 était donc un suffragant de Vienne.

(2) Nicétas de Vienne fut très mécontent du décret de Léon. On en a la preuve dans le fait que ni lui, ni aucun de ses suffragants, ne signa la lettre collective des évêques de Gaule sur l'hérésie d'Eutychès, que Ravennius adressa en 451 à Léon le Grand (Migne, t. LIV, col. 966). Deux suffragants de Vienne, Cérétius de Grenoble et Salonius de Genève, auxquels se joignit Véranus de Vence, adressèrent au pape leur lettre séparée (Migne, t. LIV, col. 887).— D'autre part, l'animosité qui subsistait entre Arles et Vienne est attestée par une lettre écrite en 462 par Léontius, successeur de Ravennius, au pape Hilaire (Thiel, p. 139): *Quos* (i. e. invidos ecclesiæ arelatensis) *si non esset auctoritas reprimens, certum est de die in diem grassaturos in pejus, quia malitia, qua nos oderunt, ascendit semper.*

Nicétas se soumit, quoique de mauvaise grâce. Son successeur Mamertus ne voulut pas reconnaître l'autorité du décret de Léon, et en 462 ou 463 alla créer un évêque à Die, qui était du domaine d'Arles (Hilaire, ep. 9, 10, 11, ap. Thiel, p. 146 et suiv.). Le pape Hilaire écrivit, en parlant de lui (Thiel, p. 148): *Aut si spiritu aemulationis inflatus eum* (Leontium), *quod non oportuit, arbitra-*

temps, d'ignorer le concile. Si une décision de cette assemblée, qui n'avait eu pour objet que de défendre la Gaule contre les prétentions romaines, redevenait en Gaule loi de l'Eglise, c'était uniquement par l'effet d'un décret de Rome.

On ne pouvait éviter plus sûrement que l'autorité des deux premiers canons de Turin pût être encore invoquée par personne, ni faire entendre d'une manière plus claire qu'on la tenait pour nulle. Après le décret de 445, qui rapportait les décisions de Zosime, le décret de 450 achevait de rendre les deux canons de Turin caducs. Lorsque, vers 455 ou 460, la province de Marseille eut cessé d'exister, les délibérations du concile de Turin sur l'affaire des métropoles ne furent plus qu'un souvenir historique lointain, et bientôt incompris. Au milieu du ve siècle déjà, les Gaulois oubliaient le conflit qui avait passionné la génération d'avant eux. Ni Prosper d'Aquitaine (plus Romain que Gaulois, il est vrai), qui écrivait sa *Chronique* vers 445, ni le chroniqueur marseillais de 452 n'ont cité le concile de Turin dans leurs annales. Il serait surprenant que le texte de la lettre synodale nous eût été conservé, si deux canons du concile, relatifs aux ordinations illicites, n'avaient fait jurisprudence sur la matière (1).

Les effets directs du concile de Turin, pourtant, avaient été sensibles pendant près d'un demi-siècle.

tus est negligendum, decessoris sui saltem instructus exemplo, illius imitaretur temperantiam, cujus honore perfungitur.

(1) Ce sont les canons III et VIII. On a vu dans l'*Introduction* qu'ils furent cités au concile de Riez de 439, au concile d'Orange de 441, au XIIe concile de Tolède de 681.

Il faut tenir compte du concile de 417 pour retrouver les vraies origines et retracer le premier développement de la province d'Arles, pour s'expliquer la constitution ecclésiastique de toute la Gaule du Sud-Est depuis le temps de Zosime jusqu'au temps de Léon le Grand. Le concile de Turin fut un épisode notable de l'histoire de l'Eglise des Gaules ; ce fut surtout un accident grave dans le développement de la primatie romaine. Entre les grands pontificats de Damase et de Léon Ier, le règne de Zosime marque, dans le progrès de l'autorité des papes, un temps d'arrêt et même de recul. Ni la politique timide des deux premiers successeurs de Zosime à l'égard de la Gaule, ni les sûretés que dut prendre Léon le Grand lorsqu'il voulut y faire triompher une politique plus hardie, ne s'entendent bien que si l'on se souvient du conflit de 417, et de l'impression qu'avait produite à Rome la première manifestation du sentiment gallican.

Si nos canonistes du XVIIe et du XVIIIe siècle avaient reconnu la date et la signification de la *Lettre synodale,* ils auraient rendu le concile de Turin célèbre. Tous les défenseurs des libertés gallicanes auraient autorisé leur résistance aux prétentions ultramontaines de ce précédent antique et décisif. L'assemblée de 1682 se fût placée sous le patronage de l'assemblée de 417 ; saint Marole de Milan, saint Simplice de Vienne, saint Procule de Marseille, ces saints de diocèses, auraient eu dans la France entière, et même hors de France à certaines époques, des panégyristes et peut-être des dévots. Les adversaires de Rome, surtout, n'auraient

pas manqué de tirer argument de ce fait important que la politique pontificale, la première fois qu'elle s'était heurtée à l'opposition gallicane, n'avait pu la réduire ni par des raisons tirées de la théologie ou du droit canon, ni par le prestige ou l'autorité morale du siège apostolique, mais par la seule intervention de la puissance séculière. On n'avait ici qu'à rapprocher la lettre synodale de Turin des documents contemporains qui en permettent l'interprétation, et à restituer à cette petite pièce son importance méconnue.

APPENDICES

APPENDICE Ier

TEXTE DE LA LETTRE SYNODALE DE TURIN.

I

Note sur les manuscrits.

§ 1. La présente édition ne peut être donnée comme définitive, car elle ne repose pas sur une revue complète de la tradition manuscrite du texte. Les manuscrits de l'*hispana*, l'une des collections canoniques qui nous ont conservé le texte de la lettre synodale, sont très nombreux et très dispersés (1). J'ai dû me borner, faute de collations des *hispana* manuscrites, à recueillir les leçons de l'*hispana* imprimée de Gonzalez (2).

Indépendamment de l'*hispana*, et de la collection

(1) Cf. Maassen, *Gesch. der Quellen*, p. 667. Aucun des quatorze mss. cités par Maassen n'est à Paris. Je ne connais à Paris d'autre ms. de l'*hispana* que le *Cod. lat.* 1563, du xve siècle.

(2) *Collectio canonum ecclesiae hispanae*, etc. Matriti, 1808. Cf. Maassen, p. 671. L'édition de Gonzalez a été réimprimée dans la *Patrologie latine* de Migne, t. LXXXVIII. Voir, pour le concile de Turin, col. 247-250. Le texte de l'*hispana* est caractérisé : 1° par l'absence, dans l'intitulé, de la date de jour *X Kal. octobris;* 2° par la forme renversée de l'intitulé : *Dilectissimis fratribus... sancta synodus...;* 3° par une division en chapitres qui lui est particulière (v. plus loin).

canonique dite *hispana epitome* (1), qui ne contient qu'un résumé des canons de Turin, le texte de la lettre synodale figure dans six collections manuscrites (2) :

1° **Collection du manuscrit de Lyon** (3). Deux manuscrits : *Codex Lugdunensis* de Sirmond ou *Cod. Jesuit. Paris. 569*, s. VIII, devenu plus tard le *Phillippicus 1745*, et en dernier lieu le *Berolinensis Phillippicus* n° 83 (4). L

Cod. lat. Paris. 1452. — Le second de ces deux manuscrits contient seul la lettre synodale, qui doit avoir été ajoutée après coup à la collection. C'est un manuscrit du xe siècle, qui fut offert à Colbert par les chanoines du Puy. Le texte de la lettre, au fol. 154 r° et v°, est complet; il se présente tout d'une pièce, sans alinéa, numérotation, ni division en parties. J'ai désigné les leçons du *Paris.* 1452 par la lettre L.

2° **Collection du manuscrit d'Albi** (5). Deux manuscrits : *Cod. Albigensis 2*, du IXe siècle, fos 84 v° à 86 v°. Collation de M. Portal, archiviste, du Tarn (A). AT

(1) Maassen, p. 646. L'abrégé de la lettre synodale est intitulé : *Ex enodo taurinantium X Kal. octobris.* Je n'ai vu aucun ms. de l'*hispana epitome.*

(2) Indication due à Maassen, p. 191.

(3) Maassen, p. 775.

(4) Cf. Val. Rose, *Verzeichniss der lateinischen Handschriften der koen. Bibl. zu Berlin*, t. I, p. 167.

(5) Maassen, p. 592, donne les notices de ces deux mss. Voir en outre, pour le ms. d'Albi, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, série in-4°, t. I, p. 482 ; et pour le ms. de Toulouse, *Catalogue général*, série in-4°, t. VII, pp. 203 et 208.

Cod. Tolosanus 364 (I, 63), du VIIIe ou du IXe siècle, fol. 58 r° à 59 v°. Collation de M. Guignebert, professeur d'histoire au lycée de Toulouse (T).

L'*Albigensis* et le *Tolosanus* contiennent la lettre entière sauf la salutation terminale : *Incolomes... dilectissimi*. Ni alinéa, ni division en parties.

3° **Collection du manuscrit de Cologne** (1). Un seul manuscrit, le *Cod. Coloniensis 212 (Darmstad. 2326)*, du VIIe siècle, fol. 86 r° à 87 r°. C

Le manuscrit contient seulement les canons I et II, V jusqu'à *abiectio* inclusivement, VI, VII, VIII sans la salutation *Incolomes... dilectissimi*, le tout sans alinéa ni séparation. Collation de M. Georges Karo (C).

4° **Collection du manuscrit de Diessen** (2). Un seul manuscrit, le *Cod. Monacensis 5508 (Diess. 8)*, du IXe siècle. Le texte de la lettre synodale commence au fol. 92 r° et s'arrête, fol. 92 v°, un peu après le commencement du can. III, à *usurpatione quadam*. Pas d'alinéa, ni de division en chapitres. Collation de M. Georges Karo (D). D

5° **Collection du manuscrit de Reims** (3). Un seul manuscrit (*Codex S. Remigii Remensis* de Sirmond), qui a appartenu aux Jésuites de Paris (*Jesuit.* 561), puis a passé dans la bibliothèque de Sir Thomas Phillipps, (*Phillipp.* 1743) et a été récemment acquis par la Bibliothèque royale de Prusse (*Berolin. Phillipp.* 84). Beau manuscrit du VIIIe siècle. Texte de la lettre synodale complet (fol. 98 v° à 100 r°), divisé R

(1) Maassen, p. 574.
(2) Maassen, p. 624.
(3) Maassen, p. 638. Cf. Val. Rose, *Verzeichniss*, t. I, p. 171 et 174.

en huit chapitres qui ne coïncident pas avec ceux de l'*hispana*, et précédé (fol. 98 r°) d'une *Capitulatio* qui sera citée plus loin. Collation de M. Georges Karo (R).

6° **Collection du manuscrit de Saint-Amand** (1). Deux manuscrits : *Cod. lat. Paris.* 3846, s. IX. La collection occupe les feuillets 128 à 253 ; le texte de la lettre, complet, les feuillets 144 r° à 144 v° (S). SP

Cod. lat. Paris. 1455, s. X. La collection occupe les feuillets 80 à 199; texte de la lettre complet (fol. 92 r° à 93 r°). Ce manuscrit a été corrigé en beaucoup d'endroits, et par diverses mains. La lettre P désignera seulement les leçons primitives, qu'il est presque toujours aisé de lire en s'aidant du manuscrit S.

Le texte de la lettre, dans les deux manuscrits de cette dernière collection, présente la même division en chapitres que le manuscrit de Reims. On y trouve de plus, en tête de la collection (fol. 129 r° pour S, fol. 80 v° pour P), une *Capitulatio* identique à celle du manuscrit de Reims.

§ 2. Il faut observer d'abord que nos huit manuscrits LATCDRPS et l'*hispana* (h) procèdent d'un même exemplaire authentique de la lettre synodale. On constate en effet dans tous les mss. des fautes communes : l'omission, dans l'intitulé, de la date consulaire *Honorio XI et Constantio II consulibus* après la date de jour (celle-ci omise elle-même par l'*hispana*), et à la fin du deuxième canon la leçon : *alii proprius* pour : *alii propius*. Il serait, par suite, possible que le texte de la lettre synodale

(1) Maassen, p. 780.

présentât dans tous nos manuscrits d'autres fautes communes, et l'on est en droit d'y proposer des corrections conjecturales. Au canon VI, bien que tous les manuscrits donnent : *qui Felici communicant*, il me paraît presque nécessaire de lire avec Baronius : *qui Felici non communicant* (1). Les légats dont la présence au concile détermina la réadmission dans la communion milanaise des anti-féliciens ne peuvent guère être que les légats des anti-féliciens. Le *legatis praesentibus* qui suit justifierait cette conjecture. La fin du canon paraît signifier que la réconciliation a été accordée à certaines conditions, énoncées dans des lettres de saint Ambroise et du pape Sirice, et que ces conditions ont été acceptées par les légats.

J'ai dressé la table généalogique qui suit de nos huit manuscrits et de l'*Hispana :*

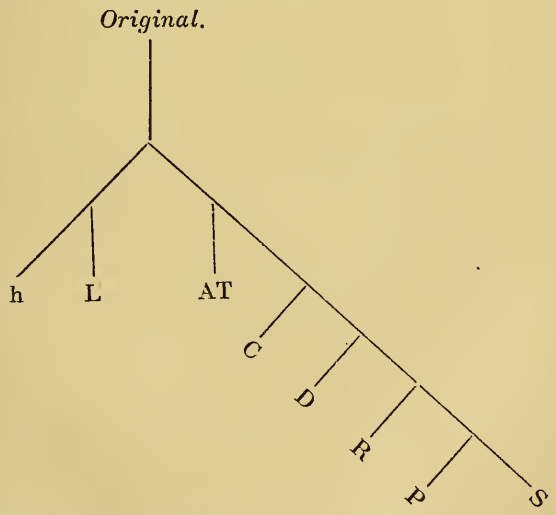

(1) Baronius, *Ann. Eccl.*, ad a. 397, LII (t. VI, p. 246).

L et l'*hispana* forment à eux seuls une famille, toute distincte de nos sept autres manuscrits. En effet, L et h présentent, d'une part, des fautes communes qui leur appartiennent exclusivement : à l'introduction, *sacerdotes* pour *sacerdotum ;* au can. II, *eas ecclesias* UINDICET pour *uisitet;* au can. IV, *causas* pour *causam ;* — et d'autre part, des leçons correctes que n'offre aucun des sept autres manuscrits : dans l'intitulé, *taurinantium* et non *taurinatium* (dans le préambule qui suit l'intitulé, tous les manuscrits ont : *taurinantiun*) ; au can. I, *unitate* (*unitatem* ATRSP ; *unitate* D par correction) et *commonetur* (*commonentur* ATD; *communentur* CR; *commouentur* SP) ; au can. III *perpetrarint* (*perpetrarunt* ATRSP ; manquent CD) ; au can. VI *episcopi* (*episcopos* AT ; *episcopis* C ; *eps* RSP ; manque D) et *sacerdotis* (*sacerdotes* ATCRSP).

Pour le groupement DRSP établi dans la table ci-dessus, il est justifié par un grand nombre d'exemples que l'on relèvera sans peine, et s'impose avec évidence.

Reste à déterminer la place de AT et de C dans la famille ATCDRSP. Comme hL représentent à eux seuls une tradition distincte, et les sept autres manuscrits une seconde tradition, il est certain que dans l'intitulé on doit lire *statuta canonum*, que donnent hLAT (cf. can. VII *secundum statuta cononum*, can. III *contra statuta maiorum*), et non *instituta* que donnent CDRSP. *Instituta* est donc une faute commune à CDRSP et qui ne se trouve pas dans AT. — Autres exemples : Can. I *ordinatus* CDRSP ; can. V *contumiliis* CRSP ; *nonnullam*

CRSP ; can. VI *filici* CSP (D manque pour ces deux canons, mais sa place dans la table est connue, comme aussi celle de R). Ces exemples attestent parfaitement que dans la famille ATCDRSP, AT forment à eux seuls une branche séparée.

Quant au rapport de A à T, je n'ai pu le déterminer avec certitude. En un ou deux cas, dans la lettre synodale, A donne une leçon correcte tandis que T offre une faute; mais il serait possible qu'on eût alors affaire à des conjectures heureuses du copiste de A. Je ne puis affirmer que le manuscrit d'Albi ne soit pas la copie du manuscrit de Toulouse.

§ 3. Deux manuscrits de l'*hispana* contiennent une indication sur le nombre des évêques qui siégèrent au concile de Turin (1). Le manuscrit de Gerunda (XIe siècle) donne : *Concilium tauritanum septuaginta episcoporum*, et le manuscrit d'Urgel (X^e-XIe siècle) : *Concilium tauritanum octoginta episcoporum*. Comme l'*hispana* ne représente pas à elle seule une tradition distincte du texte, cette indication ne peut être admise. On voit bien au reste que le chiffre de 70 ou 80 évêques est évidemment très exagéré.

§ 4. J'ai conservé la division traditionnelle du texte en huit canons, précédés d'un préambule et suivis d'une formule de salutation. Cette division ne se rencontre dans aucun manuscrit. Les manuscrits LATCD donnent le texte tout d'une pièce. L'*hispana* donne une division en sept canons, dont le premier

(1) Ces leçons sont citées en note par Gonzalez et par Bruns. Sur ces deux manuscrits, cf. Maassen, p. 669 et p. 670.

comprend nos canons I et II, le second notre canon III, le troisième notre canon IV, et ainsi de suite jusqu'au canon VII, qui est identique à notre canon VIII. Le texte de l'*hispana* est précédé d'une *Capitulatio* qui est citée par Gonzalez et par Bruns.

Les trois manuscrits RSP offrent une division en huit canons, annoncée par la *Capitulatio* suivante (texte de R) (1) :

INCIPIUNT CAPITULA SYNODI QUEM CONUENIT IN URBEM BETRINTIO (2).

I. Ut canonum priorum statuta seruentur.

II. De primatum massiliensi et narboninsi ciuitatum.

III. De primatu arelatinsis et vienninsis eclesiæ.

IIII. De ordinationibus inlicitis contra statuta patrum præsumptis.

V. Si laicus sacerdoti crimen obicerit.

VI. De presbytero qui episcopo suo contomiliosus steterit.

VII. Ut clerico (*corr.* clericu) alterius nemo suscipiat aut in alterium gradum promouere præsumat. Nec abiectum recipiat.

VIII. De his qui menisterio ordinati contra interdictum filios genuerunt.

Expliciunt capitula numero VIII (3).

(1) La *Capitulatio* se trouve dans les trois mss., non pas immédiatement avant la lettre, mais en tête de la collection canonique ; fol. 98 r° pour R, fol. 129 r° pour S, fol. 80 v° pour P.

(2) In urbe taurinatio PS.

(3) Ces huit canons correspondent respectivement : 1° à notre préambule ; 2° au can. I ; 3° au can. II ; 4° au can. III ; 5° au can. IV ; 6° aux can. V et VI ; 7° au can. VII ; 8° au can. VIII.

II

Texte de la lettre synodale (1).

CONCILIUM TAURINENSE[a]

Sancta synodus quæ conuenit[b] in urbe[c] Taurinantium[d] die X[e] Kalendas octobris [Honorio Augusto XI et Constantio II consulibus][f] fratribus dilectissimis per Gallias et quinque prouincias constitutis[g].

Cum ad postulationem prouinciarum Galliæ sacerdotum[a] conuenissemus ad Taurinantium[b] ciuitatem atque in eiusdem urbis ecclesia[c] auctore uel

Intitulé. — (*a*) tauritanum h; octoginta episcoporum *addit cod. Urg;* septuaginta episcoporum *cod. Ger.*; *uide supra pag.* 221. — (*b*) uenit L. — (*c*) urbem AT; orbem D (*et deinceps :* orbis, orbe, *etc.*). — (*d*) taurinatium ATRSP; taurinacium D; taurinatio C. — (*e*) d. X. C; die X. ATD; die decimo RSP; d. kl. L. — (*f*) *Ego conieci.* — (*g*) *om.* LC. — Fratribus dilectissimis per Gallias et V prouincias constitutis sancta synodus quæ conuenit in urbe taurinantium h.

Préambule. — (*a*) sacerdotes hL. — (*b*) taurinancium D; taurinatum S. — (*c*) ecclesiam ADRSP; ecclesiæ C.

(1) Le signe [ ] indique les mots ajoutés au texte des manuscrits.

medio domino sederemus [d], auditis adlegationibus episcoporum, eorum uidelicet qui ad iudicium nostrum fuerant congregati, de singulis negotiis hæc sententiæ [e] forma [f] processit [g], ita ut pacis bonum et statuta [h] canonum seruarentur, et plurimorum intentionibus adhiberetur utilis medicina.

I

Nam cum primo [a] omnium uir sanctus Proculus, Massiliensis [b] episcopus ciuitatis, se tamquam metropolitanum ecclesiis quæ in secunda prouincia Narbonensi positæ [c] uidebantur [d], diceret [e] præesse debere, atque per se ordinationes in memorata prouincia summorum fieri sacerdotum, siquidem assereret [f] easdem ecclesias uel suas parrocias [g] fuisse uel episcopos a se in hisdem [h] ecclesiis [i] ordinatos;

E [j] diuerso eiusdem regionis [k] episcopi [l] aliud [m] defensarent, ac sibi alterius prouinciæ sacerdotem præesse non debere contenderent [n] :

(*d*) resideremus L. — (*e*) sententia DRSP. — (*f*) firma RPS. — (*g*) præcessit L. — (*h*) *sic* L; pacis bono statuta h; pacis bono et statuta AT; pacis bono et instituta C; pacis bonum et instituta DRSP.

Can. I. — (*a*) prima A; primæ(?) T; primum R. — (*b*) Maxiliensis L.; Masiliensis PR. — (c) positi AT. — (*d*) uidebuntur D. — (*e*) dicere L. — (*f*) *sic* LhD; adsereret SP; adserit ATCR. — (*g*) parrochias LA; prouincias D. — (*h*) *sic* LCD; isdem ATRSP. — (*i*) prouinciis DRSP.

(*j*) *om.* R. — (*k*) reionis A. — (*l*) episcopos AT.— (*m*) sibi aliud SP. — (*n*) contendunt A; contenderint C.

Id iudicatum est a[o] sancta[p] synodo contemplatione pacis atque concordiæ, ut non tam ciuitati eius, quæ in altera[q] prouincia sita est cuius magnitudinem[r] penitus nesciremus, quam ipsi potissimum[s] deferretur[t], ut tamquam[u] pater[v] filiis[x] honore primatus adsisteret[y]. Dignum enim uisum est ut[z] quamuis unitate[a] prouinciæ minime tenerentur, constringerentur tamen pietatis affectu[b]. Hæc[c] igitur ipsi tantum in die uitæ eius[d] forma seruabitur, ut in[e] ecclesiis prouinciæ secundæ[f] Narbonensis quas uel suas parrocias[g], uel suos discipulos[h] fuisse[i] constiterit ordinatos[j], primatus habeat dignitatem.

Illud[k] a partibus[l] obseruandum, quod licet ex superfluo, non tamen inutiliter commonetur[m], ut ipse[n] sanctus Proculus tamquam pius pater consacerdotes suos honoret[o] ut filios, et[p] memoratæ prouinciæ sacerdotes tamquam[q] boni filii eundem

(*o*) in AT; ad SP. — (*p*) sanctum C; sanctam RSP. — (*q*) alterius L. — (*r*) magnitudine CSP. — (*s*) potentissimus D. — (*t*) differetur T; diferetur A. — (*u*) numquam C. — (*v*) patri D. — (*x*) filius LD; filios C. — (*y*) adsisterit TRSP; adsererit C.— (*z*) *om.* D.— (*a*) unitatem ATCRSP. — (*b*) affectus SP; effectus R. — (*c*) hæ L. — (*d*) *sic* LAT; in diem uitæ eius h; in diue uitæ eius C; in uite eius diem D; in uita eius diem SP; in uita eiusdem R. — (*e*) *om.* L. — (*f*) et secunde L. — (*g*) parrochias LA. — (*h*) suus discipulus D. — (*i*) *om.* A. — (*j*) ordinatus CDRSP.

(*k*) *om.* R. — (*l*) patribus ARP. — (*m*) *sic* hL; commonentur ATD; communentur CR; commouentur SP. — (*n*) *sic* hLDRSP; et ipse CAT. — (*o*) honorit CR. — (*p*) in C; ut L. — (*q*) quamquam R.

habeant ut [r] parentem [s], et [t] inuicem [u] sibi exhibeant caritatis affectum [v], impleto [x] hoc quod ait beatus apostolus : *Honore [y] mutuo praeuenientes, non alta sapientes, sed humilibus [z] consentientes (Rom., XII, 10, 16).*

II

Illud deinde inter episcopos [a] urbium Arelatensis [b] et Uiennensis [c], qui [d] de primatus [e] apud nos honore [f] certabant, a sancta [f] synodo definitum [g] est, ut qui ex his [h] adprobauerit [l] suam ciuitatem esse metropolim [m], is [n] totius prouinciæ honorem [o] primatus [p] obtineat, et ipse iuxta canonum [q] præceptum ordinationum [r] habeat potestatem.

Certe ad pacis uinculum [s] conseruandum hoc consilio [t] utiliore [u] decretum [v] est, ut si placet [x] memoratarum [y] urbium [z] episcopis, unaquæque [a] de

(r) et L. — (s) patrem D. — (t) te C ; ut L. — (u) inuice C. — (v) affectu AC. — (x) impletum AT ; inpolluto R. — (y) honorem LAT. — (z) hominibus R. *Verba :* non alta... consentientes *omittit* A.

Can. II. — (a) episcupus C ; illud deinterepiscs T ; illut deinde respondit sanctus A. — (b) Arelatinsis SP. — (b) Uienensis A ; Uienninsis SP ; Uieńsis R. — (c) quod L. — (d) primatos A. — (e) honor L. — (f) sancto A. — (g) difinitum CD. — (h) *sic* hATCRSP ; iis D ; is L. — (l) adprobauerint L. — (m) metropolam D ; metropolem PS. — (n) *sic* hLDR ; his CSP ; *om.* AT. — (o) *om.* A. — (p) primatos AT. — (q) canones C. — (r) ordinationi C.

(s) osculum A. — (t) consilium AT ; concilio D ; consio R. — (u) utiliorem AT ; utiliori P. — (v) *uerba* conseruandum... decretum *apud* P *post addita.* — (x) placit C. — (y) memoratorum TDRS. — (z) urbici C. — (a) unaquæ A.

his [b] uiciniores [c] sibi intra prouinciam [d] uindicet [e] ciuitates [f], atque eas ecclesias uisitet [g] quas oppidis [h] suis proximas magis esse [i] constiterit, ita ut memores unanimitatis atque concordiæ non alter [i] alterum [j] longius sibi usurpando quod [k] est [l] alii [m] propius [n] inquietet [o].

III

Gestorum quoque seriem [a] conscribi placuit ad perpetem [b] disciplinam quod [c] circa Octauium [c], Ursionem, Remigium [d] ac Triferium [e] episcopos [f] synodus sancta [g] decreuit, qui in usurpatione quadam [h] de ordinatione sacerdotum [in] inuidiam [i] uocaban-

(*b*) *om.* C. — (*c*) uicinioris AC; uicininioris T; uicioris D. — (*d*) prouincias C. — (*e*) uindicit C; uindecit(?) R. — (*f*) ciuitatis P; ciuitati S. — (*g*) uisitit C; uindicet L; *item* h, *praeter codd.* GU. — (*h*) obpendis C. — (*i*) esse magis D. — (*i*) aliter AT. — (*j*) utrum C. — (*k*) *om.* RSP. — (*l*) *om.* SP. — (*m*) aliis D; alios AT. — (*n*) proprius LhCDRSP; proprios AT. — (*o*) inquietit C; inquietam D.

Can. III. — (*a*) serie hAT. — (*b*) perpetuam L. — (*c*) quo L. — (*c*) octabium L. — (*d*) *sic* LhT; Rimigium A; Remedium DRSP. « *Remedium* » *scripsit chronographus anni CCCCLII; at in concilio nemausensi anni CCCXCVI idem ipse* « *Remigius* » *inscribitur.* — (*e*) ad referium L; ac tryferium h; ad triferium A; ad treferium T; atque treferium D; ad treuerium RSP. « *Treferium* » *sese in epistula synodi nemausensis nominauit.* — (*f*) episcopis LARS. — (*g*) sanctus synodus A; synodus sacra DRS; sinodus sacra P. — (*h*) quamdam h; quandam AT. — (*i*) inuidiam hL; inuidia ATRSP; ad inuidiam P *alt. manu.*

tur. Quod eatenus[j] his[k] uidetur[l] indultum[m], ut[n] de cetero hac[o] auctoritate commoniti nihil tale[p] usurpare conentur; siquidem ea se ab hac causa excusatione defenderent, quod dicerent prius se non esse conuentos[r]. Proinde[s] iudicauit synodus[t], ut si quis ex hoc fecerit contra statuta maiorum[u], sciat is qui ordinatus fuerit sacerdotii se honore[v] priuandum, et ille qui ordinauerit auctoritatem[x] se in ordinationibus uel in conciliis minime retenturum[y]. Non solum autem circa memoratos[z] episcopos hæc sententia[a] præualebit, sed et circa omnes qui simili[b] errore decepti ordinationes huiusmodi perpetrarint[c].

IV

De Palladio autem laico, qui Spano[a] presbytero non leue[b] crimen intenderat, inter quos episcopus[c] Triferius[d] eiusdem criminis causam[e] se cognouisse[f] testatus est, id concilii decreuit auctoritas, ut idem

(*j*) hactenus h ; æternius L.— (*k*) *sic* hAT ; hii R ; hi S ; idcirco *super rasuram* P. — (*l*) uideor AT. — (*m*) inultum RP. — (*n*) *om.* L *et* T. — (*o*) *Sic* h (?) AT ; *om.* LRSP. — (*p*) *om.* hL. — (*q*) in eam se... excusationem L ; eas A. — (*r*) conuentus LRSP. — (*s*) Pro hoc RSP. — (*t*) iudicabit synhodum L. — (*u*) maiorem L. — (*v*) honorem RSP. — (*x*) auctoritate RSP. — (*y*) conciliis amittendum L. — (*z*) memoratus RSP. — (*a*) sententiam AT. — (*b*) similiter AT. — (*c*) sic hL; perpetrarunt ATRSP.

Can. IV. — (*a*) ispano A ; hispano T. — (*b*) leui ATRSP. — (*c*) intenderat et episcopus L. — (*d*) Tryferius h ; tripherius L ; triferius A ; treferius TRSP. — (*e*) *sic* AT ; causa RSP; causas hL. — (*f*) se recognouisse h.

Palladius in eadem sententia maneret[g] qua[h] cognitionis tempore a Triferio[i] fuerat sacerdote[j] mulctatus, in hoc ei humanitate reseruata[k] concilii, ut ipse Triferius[l] in potestate habeat quando ei uoluerit[m] relaxare.

V

Statuit[a] quoque de Exsuperantio[b] sancta[c] synodus[d], qui in iniuriam[e] sancti episcopi sui[f] Triferii[g] grauia et multa congesserat[h] et frequentibus eum contumeliis[i] prouocarat[j] ita ut nonnulla[k] fecerit[l] contra ecclesiasticam disciplinam, propter quam causam ab eo fuerat[m] dominica communione priuatus, ut in eius sit arbitrio[n] restitutio ipsius[o] in cuius potestate fuit eius abiectio, hoc est ut quando uel idem[q] Exsuperantius satisfecerit, uel episcopo Tri-

(*g*) manerit RSP. — (*h*) quia LA. — (*i*) *sic* L; Tryferio h; Treferio ATRSP. — (*j*) a sacerdote L. — (*k*) *sic* LRSP; seruata hAT. — (*l*) tryferius h; triberius L; treferius ATRSP. — (*m*) *sic* LA; uoluerit ei h (?) T; quando uoluerit relaxare RSP.

Can. V. — (*a*) testauit C. — (*b*) Exoperantio C. — (*c*) *om.* C. — (*d*) *om.* C. — (*e*) *sic* hAT; qui in iniuria C; qui iniuriam LSP; qui ad iniuriam R. — (*f*) iniuriam tripherii episcopi sui L. — (*g*) *sic* T; Tryferii h; Troferi C; Triferi A; Treferii TP; Treferi SR. — (*h*) concesserat L. — (*i*) contumiliis CRSP. — (*j*) *sic* hATC; prouocaret L; prouocabat RSP. — (*k*) nonnullam CRSP. — (*l*) facerit C; fuerit L. — (*m*) fuerit L; fuerat ab eo C. — (*n*) arbitrium AT. — (*o*) ipsi L; *om.* PS. — (*q*) uel qui aliter *(pro :* obiter) L.

ferio[r] uisum fuerit, tum gratiam communionis[s] accipiat.

VI

Illud præterea decreuit sancta synodus, ut quoniam[a] legatos episcopi[b] Galliarum, qui Felici [non][d] communicant[e], destinarunt, ut si[f] qui ab eius communione se uoluerit[g] sequestrare, in nostræ[h] pacis consortio suscipiatur[i], iuxta litteras uenerabilis memoriæ Ambrosi[j] episcopi uel romanæ[k] ecclesiæ sacerdotis[l] dudum latas[m], quæ in concilio legatis præsentibus recitatæ[n] sunt.

VII

Nec illud prætermittendum est, quod synodi sententia definitum est ut clericum alterius secundum statuta canonum[b] nemo suscipiat, neque suæ eccle-

(*r*) Tryferio h; Tripherio L; treferio ATRSP (*deest* C). (*s*) gratam communionem L.

Can. VI. — (*a*) unum L. — (*b*) legatum episcopi L; legatos epis C; legatos episcopos AT; legatus eps RS; legatis eps P. — (*c*) filici CSP. — (*d*) *Ego post Baronium conieci.* — (*e*) communicare C. — (*f*) ut si hLCATSP; uisi qui R. — (*g*) *sic* hL (*apud L* uoluerint *prius scriptum est, littera uero* n *eadem manu est erasa*) CAT; uoluerint RSP. — (*h*) nostra C. — (*i*) suscipiantur RSP. — (*j*) *om.* L. — (*k*) romana RSP.— (*l*) sacerdotes CATRSP.— (*m*) datas C. — (*n*) recitata LAT; recitati RS.

Can. VII. — (*a*) synodus intentia R. — (*b*) canonis SP.

siæ licet[c] in alio gradu audeat ordinare[d], neque abiectum recipiat in communionem[e].

VIII

Hii[a] autem qui contra interdictum sunt ordinati, uel in ministerio[b] filios genuerunt, ne ad maiores gradus ordinum[c] permittantur[d] synodi decreuit auctoritas.

Incolomes[e] uos[f] dominus noster[g] æuo longissimo conseruare dignetur, domini fratres[i] dilectissimi[j].

(*c*) *om.* h ; licit C ; liceat R. — (*d*) suscipiat et non audeat suæ ecclesiæ ordinare L. — (*e*) comunione CATR.

Can. VIII. — (*a*) Hi h. — (*b*) ministerium AT. — (*c*) ordine C. — (*d*) mittantur L. — (*e*) *sic* LP ; incolomis S ; colomes R ; incolumes h. — (*f*) suos L. — (*g*) inter S. — (*i*) et fratres RSP. — (*j*) domini dilectissimi fratres h. *Explicit concilium taurinantium* L. *Explicit synodus quae conuenit in urbe taurinatium* RSP.

NOTES SUR LES CANONS DU CONCILE.

Canon III. — Trois évêques nommés Rémigius, Octavius et Tréférius assistèrent au concile de Nîmes de 396 (Hefele, t. I, 2e éd., p. 61). Rémigius, évêque d'Aix, était suffragant de Marseille ; on ne peut douter que le métropolitain des quatre évêques, lésé par l'*usurpatio* dont il est ici question, ne fût Proculus. Les quatre évêques sont les adversaires de Proculus dont il a été parlé au canon I. Il est manifeste que le canon III fut rendu sur la requête de Proculus.

C'est ici qu'apparaît pour la première fois, dans nos textes, la peine canonique qui consistait à priver un évêque du droit de participer aux ordinations et du droit de siéger aux conciles. La même peine fut prononcée contre deux évêques au concile arlésien de Riez de 439, aux termes de la *saluberrima taurinatis synodi definitio* (Bruns, part. II, p. 117). — Tout ce canon fut cité intégralement au XIIe concile de Tolède, tenu en 681 (Canon IV, Bruns, I, 325).

Canon IV. — Le concile avait évidemment été saisi de cette affaire par le laïque Palladius, condamné par Triférius. Palladius, accusateur d'un prêtre et ennemi de Triférius, appartient au même parti religieux que Lazare d'Aix, accusateur de Bricius de Tours, et Proculus de Marseille, accusateur de Rémigius. — Le *non leue crimen* ici désigné ne peut guère avoir été qu'une infraction à l'*interdictum* par excellence (Canon VIII), à la loi de la continence des clercs.

Canon V. — C'est manifestement le prêtre Exupérantius qui avait porté l'affaire au concile. Ce zélé partisan de la continence est, dans le diocèse inconnu de Triférius, un autre membre de la fraction rigoriste. Les *grauia et multa* dont Exupérantius avait chargé son évêque sont sans doute des griefs analogues au *non leue crimen* du canon précédent.

On voit par les canons III, IV et V, que le concile, qui donna raison au parti de Proculus dans la question des métropoles, ne voulut pas accueillir ses griefs secondaires.

Canon VI. — Ce canon a été cité par Baronius (*Ann. Eccl.*, ad a. 397, § LII; t. VI, p. 246 dans l'éd. de Luques), avec la correction *non communicant*, et les variantes : *in nostrae sanctae pacis... legatis per scribas recitatae sunt.*

Il me paraît certain que ce canon, comme les cinq qui précèdent, avait été rendu sur la requête du parti de Proculus. Les anti-féliciens sont donc les amis de Proculus. On pourrait au reste à peine douter que Lazare et Héros, étant disciples de saint Martin, ne fussent anti-

féliciens. Une question se pose : faut-il croire que Proculus lui-même fût anti-félicien, et qu'ainsi la minorité rigoriste dont j'ai parlé fût identique au parti anti-félicien? Je ne le crois pas ; si Héros et Lazare n'ont été réconciliés avec Milan que par le présent canon VI, il n'en est pas de même de Proculus, que le concile vient d'appeler *sanctus Proculus*. Proculus n'eût pas pu recourir au siège de Milan, s'il eût été en dehors de la communion milanaise. Aussi ai-je admis que les anti-féliciens ne formaient qu'une fraction de la minorité rigoriste, sans doute la fraction la plus intransigeante.

Il faut signaler que ce VIe canon a été mal entendu par la plupart des interprètes (Tillemont, *Mém.*, t. X, p. 687, Rettberg, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 195; Lecoy de la Marche, *Saint Martin*, p. 275; Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands,* t. I, 2e éd., p. 62, etc.). On a cru que le concile, par le *si qui... se uoluerit sequestrare*, avait voulu inviter ceux qui communiaient avec Félix à se séparer de lui, pour être admis dans la communion de Milan. Ainsi les évêques de Milan et leurs suffragants auraient été anti-féliciens. « Il y eut un schisme de longue durée entre Trèves et l'église de la Haute-Italie. En 401 encore, le concile de Turin (Canon VI) exclut de sa communion les évêques qui n'auraient pas rompu avec Félix » (Hauck). — Il suffira de remarquer que Félix, en 417, n'était plus en vie; et que *si quis uoluerit* ne peut signifier que : *tous ceux qui ont voulu.* Il n'y a jamais eu de schisme, à propos de Félix, entre Milan et Trèves. Le schisme n'a existé qu'entre la majorité de l'épiscopat gaulois, soutenue par Rome et par Milan, et la minorité anti-félicienne. Saint Martin appartenait à la minorité, et depuis 386 demeura en dehors de la communion de saint Ambroise et de la communion romaine.

Quant aux lettres de saint Ambroise et du pape Sirice dont il est parlé dans ce canon, et qui posaient sans doute certaines conditions à la réintégration des anti-féliciens dans la communion générale, ce pourraient être les lettres dont il est parlé dans la *Sentence définitive* du concile de

Tolède de 400 (Mansi, t. III, col. 1006). Ce premier concile de Tolède prononça la réconciliation avec l'Eglise des évêques priscillianistes de Gallécie : *litteris tamen sanctae memoriae Ambrosii, quas post illud concilium ad nos miserat, ut si condemnassent quae perperam egerant, et implessent conditiones quas praescriptas litterae continebant, reuerterentur ad pacem; adde quae sanctae memoriae Siricius papa suasisset...* La principale condition imposée par saint Ambroise aux évêques priscillianistes de Gallécie était de renoncer à célébrer Priscillien comme un martyr, et à « lire son nom » à la messe.

APPENDICE II

RÉMIGIUS, ÉVÊQUE D'AIX.

J'ai admis, dans les recherches qui précédent, que l'évêque Rémigius (un de nos textes l'appelle Rémédius) dont il est question plusieurs fois dans nos documents ecclésiastiques du commencement du ve siècle, était un évêque d'Aix. Il faut justifier cette assertion, qui n'est admise par personne.

Le nom de Rémigius se trouve cité dans cinq documents : 1° sa suscription figure au concile de Nîmes de 396 ; 2° il est mentionné, à l'année 408, par le chroniqueur gaulois de 452 ; 3° il est nommé dans la *Lettre synodale* de Turin (can. III) ; 4° c'est à lui qu'est adressée la lettre *Licet proxime* du pape Zosime (417) ; 5° il fut l'un des destinataires de la lettre *Valentinae nos* du pape Boniface (419) (1).

Ces divers textes nous apprennent, sur Rémigius : qu'il était l'un des personnages notables de l'épiscopat de la région ; — qu'il appartenait au parti de

(1) 1° Hefele, *Conciliengesch.*, t. II, 2e édit., p. 61. — 2° *Chron. min.*, t. I, p. 652 (cité ci-après). — 3° V. à l'appendice I. — 4° Lettre publ. par Maassen, *Gesch. der Quellen* etc., p. 955, et par Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 99 ; elle est datée du 3 octobre 417. — 5° Migne, t. XX, col. 756.

Patrocle (lettre *Licet proxime,* où on le voit, au moment le plus aigu du conflit, en fort bons termes avec Zosime ; texte du chroniqueur de 452, où on voit qu'il était l'adversaire de Proculus ; intitulé de la lettre *Valentinae nos*, où Rémigius figure en tête de la liste des suffragants de Patrocle) ; — que son évêché était en Narbonnaise seconde (1) (texte du chroniqueur : le métropolitain de Rémigius, en 408, est Proculus de Marseille) ; — que le territoire de sa cité était sinon limitrophe (la cité d'Arles était seule limitrophe de Marseille), au moins très voisin du territoire marseillais, puisqu'il était en contestation avec l'évêque de Marseille pour la possession de certaines paroisses (2).

Quel est donc le siège de Rémigius ? On ne peut penser aux évêchés d'Arles, de Fréjus ou d'Apt, dont on connaît les titulaires contemporains, Patrocle, Léontius et Castorius ; ces deux derniers évêques étaient, au reste, un peu éloignés de Marseille.

M. Duchesne propose Antibes (3), qui n'était guère voisine de Marseille, mais pouvait l'être, dit-il, de quelque paroisse extérieure de l'évêché de Proculus. L'existence de paroisses marseillaises de ce genre n'est pas attestée. On connaît à Marseille

(1) Proculus avait aussi des suffragants dans les Alpes-Maritimes ; mais il faut que l'évêché de Rémigius ait été tout voisin de la cité de Marseille.

(2) Ep. *Licet proxime :* Eas de quibus quereris ecclesias per Proculum Domninumque detineri, nostra auctoritate, hoc est apostolicæ sedis auctoritate vel canonum, remoto omni præjudicio, dilectionem tuam ad se volumus revocare.

(3) *Fastes*, t. I, p. 99.

des évêchés suffragants échelonnés le long de la côte, mais non des paroisses.

On ne voit que le siège d'Aix qui réponde aux conditions posées. Entre les cités de Marseille et d'Aix s'intercalait, à vrai dire, une bande de territoire arlésien, mais on sait que l'évêché marseillais débordait largement sur cette partie du domaine municipal d'Arles (1). L'évêché auquel appartenait la paroisse de Gargarius était vraiment limitrophe de la cité d'Aix.

On est surpris, justement, de ne voir jamais l'évêque d'Aix apparaître dans toute cette affaire arlésienne. Il était pourtant intéressé dans la querelle des métropolitains, la cité d'Aix ayant rang de métropole administrative. De l'évêque d'Aix contemporain de Zosime et de Patrocle, on sait seulement qu'il appartenait au parti arlésien : en effet, ayant été substitué en 412 à Lazare sur le siège d'Aix (2), il ne pouvait qu'être l'adversaire du groupe Héros-Lazare-Proculus. D'autre part, il n'éleva aucune protestation contre l'attribution à Patrocle de la juridiction métropolitaine en Narbonnaise seconde : pourtant, Marseille dépossédée, c'était lui qui devait, aux termes des canons, être reconnu comme le métropolitain de cette province. Si donc il ne céda pas un pouvoir qu'il eût déjà exercé, il renonça du moins à faire valoir des droits formels.

Tout le monde admettrait que Rémigius, évêque notable de la Narbonnaise seconde, voisin immédiat de Marseille, partisan d'Arles, et auquel il manque

(1) Ci-dessus, p. 64

(2) Texte de Zosime, cité ci-après.

un siège, était l'évêque de la cité d'Aix, évêché important de Narbonnaise seconde, contigu au diocèse de Marseille, et dont le titulaire, qui appartenait au parti arlésien, est introuvable, — s'il ne s'offrait ici une difficulté majeure : Rémigius était déjà évêque en 396, car il siégea au concile de Nîmes de cette année. Or entre 408 et 412, Aix eut pour évêque Lazare, disciple de saint Martin (1).

Voici la solution que je propose de ce petit problème.

Lazare fut porté à l'évêché d'Aix à la suite d'une querelle obscure, dont le pape Zosime parle comme il suit : ... *ab eodem Proculo fit post multos annos sacerdos *tyrannici judicii* (2) *defensore civitatis Aquensium cum contrairet adflicto* in ipsum penetrale et sacerdotale solium sanguine innocentis paene respersum inrupit stetitque in eo hactenus umbra sacerdotii, donec tyranno imago staret imperii* (3).

Ce texte est par malheur altéré. Du mot *tyran-*

(1) Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 100, note : « Ce ne fut pas un évêque d'Aix : l'histoire de Lazare le prouve assez. » Albanès admet (*Gallia christ. noviss.*, t. I, partie I, p. 26) que l'évêque d'Aix des environs de l'an 400 était Triférius, signataire de la lettre synodale de Nîmes (396), et mentionné avec Rémigius au IIIe canon de Turin. Aucun indice n'autorise cette hypothèse ; de plus, puisque Triférius était en vie en 417, elle soulève les mêmes difficultés que l'attribution du siège à Rémigius, sans qu'on ait le moyen de les lever que je vais proposer pour Rémigius

(2) Günther écrit : *sacerdos tyranni judicii : defensore...*, et il explique en note : tyrannici judicii : *id est sub ditione Constantini tyranni* (407-411). Mais *judicium* n'a jamais voulu dire : *ditio*.

(3) Günther, part. I, p. 104. Texte de Coustant : *sacerdos, tyrannici judicii defensor, civitatis Aquensium : cum contrairet addicta*

nici au mot *adflicto,* on ne pourrait le traduire sans l'amender par des conjectures. Il faut écarter provisoirement le membre de phrase inintelligible, et tenter d'interpréter la partie saine du texte.

Lazare fut ordonné évêque d'Aix par Proculus. La cité refusant de le recevoir, il pénétra de force dans le sanctuaire, c'est-à-dire dans l'église cathédrale. Dans ce coup de main, le trône épiscopal faillit être teinté du sang d'un personnage qui était innocent.

Quel est le personnage dont le sang faillit être versé sur le trône épiscopal? — Apparemment un évêque (1), et l'évêque d'Aix. Les mots : *sacerdotale solium sanguine innocentis paene respersum* forment manifestement une figure de langage, et signifient que l'évêque jusqu'alors en charge fut mis, dans la bagarre, en péril de mort.

On peut tenir pour certain que l'évêque ainsi maltraité était l'objet de quelque accusation. Zosime, sans cela, ne ferait pas remarquer qu'il était innocent.

On voit que le siège d'Aix, quand Proculus y établit Lazare, était déjà occupé. Il faut, ou que le

(supple : *civitas*), *in ipsum*, etc. (Migne, t. XX, col. 656). Voir le jugement sévère (et injuste) que Günther porte, à propos de notre lettre même, sur la méthode de Coustant (Proleg., p. LI, cf. p. XLVIII).

(1) Tillemont, *Mém.*, t. XIII, p. 677 (cité par Coustant), dit ici : « Je ne sçay s'il ne veut point les accuser d'avoir eu part à la mort de Didyme et de Verinien » (deux princes qui avaient défendu l'Espagne contre l'armée de Constantin), « que Constantin fit mourir à Arles vers le commencement de l'an 409. » (Cf. *Hist. des Emp.*, t. V, p. 554-556). La place de ces princes n'était pas sur le trône épiscopal ; de plus il s'agit du trône d'Aix.

précédent évêque d'Aix lui parût n'avoir pas été institué d'une manière canonique, ou qu'il eût été, par sentence synodale, privé du sacerdoce. La seconde hypothèse me paraît indiquée par les mots *tyrannici judicii,* qui appartiennent au membre de phrase altéré. Ce jugement tyrannique (ou plutôt du tyran, car le tyran Constantin put y avoir part), doit être le jugement où fut condamné l'évêque d'Aix précédemment en fonction, celui que l'on accusait de quelque crime.

Aussi bien, si l'épiscopat de Lazare paraissait à Zosime une « ombre de sacerdoce », tout comme la tyrannie de Constantin lui paraissait une « image d'empire », c'est assez vraisemblablement que Lazare était, aux yeux du pape, un usurpateur qui s'était substitué à l'évêque légitime, comme Constantin avait dépossédé le véritable empereur Honorius. Et si le rétablissement en Gaule du pouvoir d'Honorius eut pour conséquence immédiate l'abandon de l'évêché d'Aix par Lazare, ce pourrait être qu'il céda de nouveau la place à son prédécesseur expulsé.

Rapprochons du texte de Zosime l'indication que nous fournit le chroniqueur de 452, un Gaulois de la région de Marseille, à l'année 408 : *Proculus Massiliensis clarus habetur*; *quo annuente*, *magna de suspecto adulterio Remedii quaestio agitatur*. Voilà donc Rémigius, au moment où le tyran Constantin devint maître de la Gaule méridionale (1), accusé

(1) Il s'était fait proclamer en Bretagne en 407, et passa en Gaule la même année. Mais il ne fut maître de la Provence qu'à la fin de

d'adultère, et Proculus favorable à l'accusation. La *quaestio* dont il s'agit ici et le *judicium* de tout à l'heure ne se rapporteraient-ils pas au même procès? Y avait-il en Narbonnaise seconde deux évêques, tous deux voisins immédiats de Marseille, auxquels Proculus, dans le même temps, imputât un crime?

La difficulté que je viens de signaler tombe d'elle-même si l'on admet, comme il paraît nécessaire, l'identification proposée; et l'on voit se reconstituer tout un chapitre inédit de l'histoire de l'église d'Aix.

Rémigius, évêque d'Aix, fut, en 408, accusé « d'adultère » et condamné, avec l'assentiment de Proculus de Marseille, métropolitain de la province. L'usurpateur Constantin contribua, soit à faire rendre, soit à faire exécuter la sentence (1). Proculus décida alors d'ordonner êvêque d'Aix Lazare; on jugea fort à propos de substituer à l'adultère Rémigius le rigoriste qui avait accusé d'adultère Bricius de Tours. Lazare prit possession de sa cathé-

407 ou au commencement de 408. V. Tillemont, *Hist. des Emp.*, t. V, p. 551-552.

(1) On n'est nullement surpris de voir le « tyran » prendre sous sa protection, dès son avènement, l'un des partis ecclésiastiques qui étaient alors aux prises. L'empereur Maxime, en 383, avait fait de même, et comme Constantin il s'était prononcé pour le parti qui ne jouissait point de la faveur du souverain légitime (Gratien, en 383, soutenait Priscillien et poursuivait Itacius). Il était tout naturel que le nouveau régime s'appuyât, dans l'Eglise, sur le parti qui, sous le régime précédent, formait l'opposition.

Plus tard, l'usurpateur Jean (423) eut aussi sa politique religieuse, qui fut l'inverse de la politique d'Honorius. Il semble avoir pris parti pour les adversaires des privilèges de l'Eglise (*Constit. Sirmond.* VI, ap. Haenel, *Leg. Nov.*, p. 456).

drale par un coup de main, où il sembla que Rémigius eût couru quelque danger. Enfin quand le tyran Constantin fut tombé, en 412, Rémigius, que le pape tenait pour innocent (il se pourrait que le jugement rendu par Proculus eût été révisé à Rome), rentra, comme évêque, dans la cité d'Aix.

APPENDICE III

SUR DEUX LETTRES PONTIFICALES, CONSERVÉES DANS LA COLLECTION DITE DES FAUX-PRIVILÈGES VIENNOIS.

I. La lettre de Zosime *REVELATUM NOBIS*. — La Chronique de Villicaire, évêque de Vienne.

Le célestin Jean du Boys (1), dans sa *Bibliothèque de Fleury*, parue en 1605, a publié une lettre du pape Zosime à l'évêque de Vienne Simplicius (lettre *Revelatum nobis*), qui ne nous est point parvenue en manuscrit. Le document, comme tous ceux qu'avait révélés la publication de Du Boys, fut accueilli avec défiance. Ni Sirmond ni Labbe ne l'admirent, avec les lettres déjà connues de Zosime, dans leurs collections des conciles. Tillemont (2), et

(1) M. Gundlach (*Neues Archiv*, t. XV, p. 13 et suiv., cf. *Ep. Merow.*, p. 84) dit que la collection complète des *Epistolae viennenses* nous a été conservée par Du Boys (Ioannis a Bosco *Floriacensis vetus bibliotheca*, Lyon, pet. in-18, 1605, Lævum xyston [appendice II]) et par Le Lièvre (*Histoire de l'antiquité et saincteté de la cité de Vienne*, par Messire Jean le Lièvre, Vienne, 1623). Mais il remarque un peu plus loin (*Neues Archiv*, p. 16-17) qu'à partir de la 7e lettre, qui est la nôtre, la publication de Le Lièvre a été faite d'après celle de Du Boys.

(2) *Mémoires*, t. X (1705), p. 697-8, et à la fin du même volume,

peu après lui Coustant (1), en firent la critique, et le rejetèrent comme apocryphe. Il est admis aujourd'hui (2) universellement qu'il y faut voir, comme dans chacune des pièces qui composent la collection des Privilèges de l'Eglise de Vienne, une falsification pure et simple. Je crois qu'il faut revenir sur ce jugement, et me propose d'établir que la lettre *Revelatum nobis* est authentique.

Le texte de la lettre est le suivant (3) :

ZOSIMUS EPISCOPUS SIMPLICIO VIENNENSI [ARCHI]EPISCOPO SALUTEM.

« Revelatum nobis est, qualiter in Taurinensi « synodo causas tuæ diocesis (*a*) prosecutus fueris. « Et licet Arelatensi episcopo, antequam legatus « tuus venisset, propter reverentiam sancti Trophi- « mi (*b*) ius et pontificium super tres provincias « habere scripserimus, tamen, si ita est, ut scripta « tua nobis missa continent, interim, usque dum

(*a*) Du Boys *diœceseos*. — (*b*) Le Lièvre *Throphimi*.

p. 843, note 7 sur le pape Zosime. Pourtant Tillemont a des doutes ; cf. p. 685 du même volume.

(1) *Epistolae Romanorum pontificum*, p. 721. La *censura epistolae* a été réimprimée dans Migne, t. XX, col. 703.

(2) Jaffe, n° 335. — Langen, *Geschichte der roemischen Kirche*, t. I, p. 745 et suiv.. — Gundlach, *Der Streit der Bisthuemer Arles und Vienne*. II. *Die Epistolae Viennenses*. *Neues Archiv*, t. XV, p. 88. — Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 162 et suiv. — U. Chevalier, dans *l'Université catholique*, t. V, 1890, p. 499-500 (sur la collection viennoise en général, considérée comme entièrement apocryphe).

(3) Texte de M. Gundlach, *Ep. Merow.*, p. 90. C'est moi qui mets les crochets.

« lucidius ventiletur, potestatem antiquam tibi
« manere permittimus : ut, sicut in Taurinensi
« gravissimorum episcoporum synodo pacis consilio
« decretum est, viciniores tibi intra provinciam
« civitates vendices, donec plenius rei ordinem
« caritas (1) apostolica prosequatur.

« Lazarum indebite episcopum criminatorem
« fratris ordinatum, scias nostro iudicio esse dam-
« natum.

« Data sub die Kalendarum Octobris Hono-
« rio XI et Constantio consulibus. »

Les arguments que Coustant a fait valoir contre l'authenticité de la lettre peuvent se ramener à trois (2).

I. Dans l'intitulé de la lettre se trouve le mot *archiepiscopus*, qui n'appartient pas à la langue ecclésiastique du ve siècle. Il y avait au ve siècle des évêques métropolitains, non des archevêques; au reste, en écrivant à un évêque métropolitain, on l'appelait simplement : *episcopus*.

Il est sûr que Zosime n'eût jamais écrit *Simplicio archiepiscopo*. Mais le collecteur viennois, qui dans les pièces qu'il fabriquait donnait aux évêques de Vienne, dès le IIIe siècle, le titre d'*archiepiscopus*,

(1) Tillemont, *Mémoires*, t. X, p. 843, propose de lire : *auctoritas*. La correction n'est peut-être pas nécessaire.

(2) Coustant (Migne, t. XX, col. 703) : Sed eidem antiquitati primum adversatur usurpatum in ipsius inscriptione archiepiscopi vocabulum.

s'il a inséré parmi ses faux une lettre authentique du ve siècle adressée à un *episcopus viennensis*, a dû nécessairement, dans l'adresse, changer *episcopus* en *archiepiscopus*. La fausseté de l'intitulé n'entraîne pas la fausseté de la lettre.

II. On se convaincra que la lettre est apocryphe, continue Coustant, si l'on en compare le contenu avec celui des lettres V^e (*Multa contra*) et VIe (*Mirati admodum*) du pape Zosime, datées du 29 et du 26 septembre 417. Zosime, dans l'une et l'autre de ces lettres, déclare avec force que l'évêque d'Arles doit seul posséder la juridiction métropolitaine dans les trois provinces de Viennoise, de Narbonnaise première et de Narbonnaise seconde. Peut-on croire qu'après trois jours le pape soit revenu sur une décision si arrêtée? alors surtout qu'on la trouve formulée à nouveau dans les lettres X^e (*Cum et in praesenti*) et XIe (*Non miror*) du même pape, datées du 5 mars 418?

Des invraisemblances et des contradictions signalées par Coustant, rien ne subsiste. Quand on a reporté le concile de Turin à sa date véritable du 22 septembre 417; quand on a constaté que loin d'être demeurées invariables, les décisions de Zosime sur l'affaire arlésienne ont subi un changement brusque qui coïncide exactement avec le concile de Turin (1), on doit reconnaître que la déclaration

(1) Sur ce point particulier, l'opinion que j'ai émise ci-dessus (p. 20) et la démonstration que j'ai essayé de fournir sont indépendantes de la lettre *Revelatum nobis*. J'avais déjà conclu au changement de décision de Zosime, et à l'acceptation de la

faite à Simplicius par la lettre *Revelatum nobis*, et la date que porte cette même lettre, concordent d'une manière exacte et délicate avec ce que nous apprennent, sur les phases de l'affaire arlésienne, la série des lettres de Zosime reconnues authentiques. Pour que Zosime, qui le 29 septembre, sur l'avis que la question des métropoles gauloises était discutée à Turin, fulminait contre Proculus et Simplicius la lettre *Multa contra*, ait dès le 1er octobre ratifié l'accord qu'avaient passé à Turin Simplicius et Patrocle, il suffit que cet accord lui ait été communiqué immédiatement : et la lettre *Revelatum* nous apprend en effet que Simplicius lui avait dépêché un courrier spécial. Zosime était toujours impatient de prendre des résolutions et de les notifier. Le 29 septembre, la dépêche de Patrocle (expédiée sans doute le 22) à peine reçue, il lançait la lettre *Multa contra*. Le surlendemain 1er octobre, arriva au Latran le courrier de Simplicius, parti de Turin le 23 ou le 24 : Zosime aura expédié aussitôt la lettre *Revelatum*.

On remarquera que le fait du changement d'attitude de Zosime à l'égard de Simplicius n'a pu être établi que par une analyse minutieuse de la série des lettres reconnues authentiques de Zosime. On admettra très difficilement que le rédacteur des pri-

transaction passée entre Simplicius et Patrocle (et même achevé déjà tout le mémoire sur le concile de Turin), lorsque je lus cette lettre, que j'avais jusqu'alors négligée. Ce sont donc les conclusions où j'étais arrivé par l'étude des seules lettres authentiques qui m'ont obligé à admettre l'authenticité de la lettre suspecte.

vilèges viennois, le même qui adopta sans sourciller la chronologie dite adonienne de l'épiscopat viennois, fondée sur une erreur initiale de deux siècles, qui commettait toujours quelque choquant anachronisme lorsqu'il avait à dater un de ses faux, ait fait l'examen attentif des documents authentiques que supposeraient la fabrication de la lettre *Revelatum*, et l'attribution à ce faux de la date du 1er octobre (1). L'hypothèse de la fabrication est dès à présent à peine tenable.

D'autres raisons se joignent aux raisons que l'on a déjà de croire la lettre authentique. Qu'on la compare en effet aux pièces vraiment apocryphes de la collection des faux-privilèges viennois. L'objet manifeste du rédacteur de toutes ces pièces est de justifier les prétentions de l'église de Vienne : à l'apostolicité, à la jouissance d'une juridiction métropolitaine exceptionnellement étendue, à l'exercice du vicariat apostolique dans toutes les Gaules. Les cinq premières pièces ont été fabriquées pour établir que dès les premiers siècles les évêques de Vienne étaient en Gaule les correspondants des évêques de Rome et leurs agents attitrés. La sixième pièce, prétendue lettre du pape Silvestre qui n'est qu'une transcription un peu modifiée de la lettre *Placuit apostolicae* de Zosime, confère à l'évêque de Vienne, avec le droit exclusif de délivrer des formates aux

(1) Examen d'autant plus délicat que la fausse date de la lettre *Quid de Proculi* (ci-dessus, p. 22), qui figure dans nos deux mss. du IXe siècle et figurait probablement sur l'exemplaire des Privilèges arlésiens que le faussaire viennois eut en mains, brouillait toute la chronologie des lettres de Zosime.

évêques qui quittent la Gaule, les pouvoirs métropolitains sur les sept provinces de la Gaule méridionale. En regard de titres et de privilèges si étendus, la concession que Zosime consent à Simplicius par la lettre *Revelatum* est mesquine. Le faussaire a-t-il voulu compléter ses six premières pièces par l'adjonction d'une septième fausse lettre, postérieure d'un siècle à la sixième, et qui faisait l'évêque de Vienne métropolitain, non plus de sept provinces, mais d'une demi-province? Loin de rien ajouter aux autres faux de la collection, la nouvelle fraude que l'on veut qu'il ait commise ne faisait que les rendre suspects.

Il y a plus. Zosime, dans la lettre *Revelatum*, ne reconnaît Simplicius comme métropolitain de la demi-Viennoise qu'à titre provisoire (il le répète trois fois : *interim, usque dum lucidius ventiletur, donec plenius rei ordinem caritas apostolica prosequatur*), et conditionnel *(si ita est, ut scripta tua nobis missa continent)*. Ces atténuations dans la forme conviennent parfaitement au caractère altier de Zosime : obligé de composer avec Simplicius, et de lui reconnaître à nouveau une partie des droits qu'il avait prétendu lui retirer, il ne veut pourtant point paraître infirmer simplement et tout d'un coup ses décisions du mois de mars. Il ne révoque pas son décret, il le suspend. Mais le faussaire — ailleurs médiocrement habile — qui travailla pour l'évêché de Vienne, a-t-il eu un sens historique assez juste pour prêter à Zosime tant de précautions? Uniquement occupé de forger des titres aux prétentions immodérées du siège viennois, est-ce lui qui

a fait dire et répéter à Zosime que la concession faite à Simplicius était conditionnelle et provisoire (1)?

III. Mais il faut examiner le troisième argument que l'on a invoqué contre l'authenticité de notre texte. La lettre *Revelatum nobis* fait partie du recueil des privilèges de l'Eglise de Vienne (2). Or il est admis

(1) On va voir tout à l'heure qu'il y eut dès le VIIIe siècle une Chronique des évêques de Vienne; j'en attribue la composition primitive à l'évêque Villicaire (époque de Charles-Martel et du roi Pépin). C'est sur cette Chronique (source véritable de la chronologie dite adonienne de l'épiscopat viennois) qu'a travaillé l'auteur des faux-privilèges viennois. Or l'évêque Simplicius n'y figurait pas. On y lisait seulement le nom d'un certain *Simplides*, lequel était censé avoir vécu au temps de Probus, Tacite et Carus (IIIe siècle).

(2) J'admets ici avec M. Gundlach que toutes les pièces qu'il a publiées sous le nom d'*Epistolae Viennenses spuriae* étaient réunies en un même manuscrit, appartenant aux archives perdues de l'église de Vienne, le *Liber privilegiorum ecclesiae Viennensis*. C'est ce manuscrit que désignerait le mot de Charvet (*Histoire de la sainte Eglise de Vienne*, 1761, p. 523) cité par M. Gundlach (*Neues Archiv*, t. XV, p. 14, note) : « Du Boys avait tiré ces différentes pièces des archives de l'archevêché de l'église de Vienne, où l'on en trouvait plusieurs pièces sur un parchemin dont l'air d'antiquité aurait fixé l'attention de ces savants » (De Marca et Launoy, qui avaient des doutes sur les lettres). Sur ce qu'était cet « antique parchemin », on peut tirer quelque renseignement du texte de Du Boys. Du Boys ne publie pas ses lettres séparément, mais incorporées dans les diverses notices d'une chronique des évêques de Vienne. Or cette chronique, jusqu'à l'épiscopat de Villicaire, n'est autre, sauf les arrangements que Du Boys y a apportés, que la *Fundatio sancte Viennensis ecclesie*, dont nous possédons une copie du XVIIIe siècle (Paris, ms. lat. 5214., fol. 149, publié par U. Chevalier, *Documents inédits relatifs au Dauphiné*, t. II, fasc. V, document n° 2, et par Waitz, *Mon. Germ. SS.*, t. XXIV, p. 816). Par malheur notre copie, qui se donne comme tirée *ex tabulario Viennensis ecclesiae*, ne cite, dans les notices, que les deux ou trois mots initiaux des lettres

que ce livre n'est qu'une collection de faux, tous apparentés entre eux (1). M. Gundlach, qui en a fait il y a quelques années une étude spéciale, a pu établir que la collection avait été établie (fabriquée de toutes pièces, pense-t-il) aux dernières années du XIe siècle ou au commencement du XIIe siècle, sous l'influence de l'archevêque de Vienne Guy de Bourgogne (1088-1119), qui devait devenir pape sous le nom de Calixte II (2).

On pourrait répondre d'un mot qu'il faut juger notre lettre par elle-même, et non par les documents qui la précèdent et la suivent dans le recueil (justement suspect, il est vrai) de l'église de Vienne. Il n'y a rien d'absurde à supposer que l'archevêque Guy, entre beaucoup de pièces supposées, ait fait insérer quelques pièces véritables. On a remarqué plus haut que si la lettre *Revelatum* a fait partie de la collection canonique de l'église de Vienne, le

pontificales qui y avaient été insérées. Il est à peine douteux que, jusqu'à l'époque de Villicaire où s'arrête la *Fundatio*, la publication de Du Boys ait eu pour source le manuscrit dont procède notre copie, manuscrit qui donnait les lettres pontificales *in extenso*.

(1) Gundlach, *Neues Archiv*, t. XV, p. 70-88 ; conclusion, p. 88 : So ist damit erwiesen, dass auch die *Epistolae Viennenses* ein einheitliches Ganzes ausmachen, dass sie in jedem ihrer Stuecke denselben Ursprung bekunden. — Rien de plus faux.

(2) Gundlach, *ibid.*, p. 88-102. Pour notre pièce elle-même, M. Gundlach ne la mentionne qu'en passant, p. 68 et p. 78, sans rien ajouter aux arguments invoqués, contre son authenticité, par Tillemont et par Coustant; mais il s'est longuement attaché à établir la fausseté de l'ensemble de la collection. Ses arguments ont été généralement acceptés. Voir Lécrivain, *La lutte d'Arles et de Vienne pour la primauté des Gaules*. Annales du Midi, t. II, 1890, p., 534. — Schmitz, *Der Vikariat von Arles*, p. 5. — Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 162 et suiv. Etc.

privilège modique qu'elle conférait à cette église ne rentre point dans l'ambitieuse série des faux-privilèges viennois. L'argument tiré de la collection ne saurait prévaloir contre les raisons fournies par la lettre même.

Par bonheur, on peut faire à cet argument une autre réponse, qui est décisive. Nous allons voir l'existence de la lettre *Revelatum nobis* attestée dans un document antérieur de trois siècles à la constitution de la collection viennoise.

Ce document, que M. Léopold Delisle a signalé le premier (1), est un fragment de chronique des évêques de Vienne, conservé en manuscrit sur un feuillet d'une Bible de Berne (Ms. A 9; fol. 323 v°). L'éditeur du catalogue des manuscrits bernois, M. Hagen (2), M. Delisle, plus récemment M. Ulysse Chevalier (3), ont rapporté l'écriture du feuillet, comme de la Bible tout entière, au xe siècle. Pour la chronique dont le fragment de Berne, qui s'arrête à l'épiscopat de saint Avit (début du vie siècle) formait la première partie, M. Delisle la donne comme « rédigée au plus tard à l'époque carlovingienne, peut-être au temps et sous l'influence d'Adon. » M. Chevalier « n'oserait y voir l'influence d'Adon »; il « la croirait antérieure. »

M. Duchesne, qui dans le premier volume de ses

(1) Histoire littéraire de la France, t. XXIX, p. 450.

(2) H. Hagen, *Catalogus codicum bernensium*, p. 6.

(3) *L'Université catholique*, nouvelle série, t. V (1890, vol. III), p. 492, article de M. U. Chevalier : *Etude sur les catalogues des anciens évêques de la province de Vienne*. Voir p. 499 : « Quoiqu'il en soit, l'écriture est du xe siècle. »

Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule a fait une étude approfondie de tous nos documents sur l'histoire de l'épiscopat viennois, a accordé au fragment de Berne une attention particulière. Il a publié (1) le texte, non seulement du fragment lui-même, mais de la chronique tout entière dont le feuillet de de Berne ne nous a conservé que le début, et qu'il a reconstituée de la manière suivante : nous possédons un *Hagiologium Viennense* (2) de la fin du XIe siècle, qui nous a été conservé par une copie du XVIIe siècle (3), et qui n'est autre chose qu'une ancienne chronique des évêques de Vienne, identique pour les dix-sept premières notices (Crescent-Avitus) au fragment de Berne; ayant constaté que les notices de l'Hagiologe, primitivement disposées dans l'ordre chronologique, avaient été disposées ensuite dans l'ordre du calendrier, M. Duchesne a rétabli l'ordre chronologique primitif de ces notices, et obtenu ainsi un *Liber episcopalis ecclesiae viennensis*, dont la dernière notice est celle de l'archevêque Burgard (4), prédécesseur de Léger (1030-

(1) *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 179-204. Chacune des notices d'évêques ou d'archevêques de ce *Liber episcopalis*, jusqu'au IXe siècle, est accompagnée des textes d'Adon relatifs au même personnage. Cette publication a rendu très facile l'étude que j'ai faite de nos premiers documents sur les évêques viennois.

(2) Signalé par M. U. Chevalier, *L'Université catholique*, t. V, p. 502.

(3) Trouvé par dom Estiennot dans les papiers de Nicolas Chorier, entre 1676 et 1682, et conservé dans les papiers d'Estiennot (Bib. Nat., ms. lat. 12,768). M. Chevalier a publié cet Hagiologe dans son deuxième volume des *Documents inédits relatifs au Dauphiné* (1868), fasc. V, document n° 1.

(4) La dernière notice (p. 205) est à vrai dire celle de Léger

1070), et qu'il appelle le *Livre épiscopal de Léger* (1). Le fragment de Vienne appartient donc pour lui au Livre de Léger, composé après 1060, et « influencé dans une large mesure par la chronique d'Adon (2). »

L'hypothèse de M. Duchesne provoque une objection immédiate : le feuillet de Berne n'est-il pas donné avec certitude par MM. Hagen, Delisle et Chevalier comme écrit au xe siècle? Mais De Rossi pensait que l'écriture du manuscrit était plutôt du xie siècle, et l'impression de M. Duchesne concorde avec celle de De Rossi (3). Il suffit que le feuillet ait été écrit très peu après la composition du Livre de Léger, vers la fin du xie siècle, pour que la difficulté disparaisse.

Je crois avec M. Chevalier que la composition primitive de la chronique des évêques de Vienne doit être placée avant l'époque d'Adon. Etudions le *Livre épiscopal* que M. Duchesne a reconstitué, et qui embrasse toute la succession des évêques de

lui-même, mais M. Duchesne remarque avec raison (p. 205 et p. 177) qu'elle a certainement été rédigée après les notices qui la précèdent immédiatement.

(1) *Fastes*, t. I, p. 166, texte du chroniqueur de Novalaise (xie s.) : Hoc tempore Leodigarius archiepiscopus Viennensis vitam et mores, ortus et actus suorum antecessorum archiepiscoporum scribendo colligere curavit. M. G. SS., t. VII, p. 127.

(2) *Fastes*, t. I, p. 179.

(3) Duchesne, *Fastes*, tome I, p. 164. M. Duchesne renvoie à De Rossi, *Inscriptiones christianae urbis Romae*, t. II, p. 264. J'ai pu voir, en juillet 1902, le feuillet de Berne, et le crois du xe siècle. Il est instructif de le comparer avec un autre feuillet du même manuscrit, contenant la copie d'une paix de Dieu du xie siècle (qui doit être publiée par M. G. de Manteyer), copie à peu près contemporaine de l'original.

Vienne, depuis Crescent, le supposé disciple de saint Paul, jusqu'à Burgard, mort en 1030. Il est certain que cette chronique n'a pas été composée en une seule fois. On y distingue nettement une première rédaction qui s'arrêtait après la notice XLIe, celle de l'archevêque Villicarius (1). Ce Villicaire fut chassé de son siège par les Francs, probablement au temps de Charles-Martel (2).

1° En effet, les articles 38 (Boaldus); 39 (Bobilinus), 40 (Austrobertus), 41 (Villicarius), sont relativement développés. Le chroniqueur connaît diverses circonstances précises de leur vie et de leur mort. Au contraire, les articles 43 (Proculus), 42 (Bertericus) (3), 44 (Ursus), sont de simples mentions de noms et de dates. Manifestement, les notices de Boaldus, Bobilinus, Austrobertus, Villi-

(1) Voici cette notice, sur laquelle nous aurons à revenir : [Non. jun] Sancto vero Austroberto defuncto Villicarius succedit, qui ossa beatissimi martyris Ferreoli et caput beatissimi Iuliani intra Viennam transtulit, quia ecclesia ipsorum ultra flumen magno opere posita a Saracenis fuerat incensa. Hinc Vilicarius, quia noluit videre ecclesiam suam rebus sacris expoliatam, eo enim tempore Franci furioso et insano satis consilio res Deo oblatas in suo usu retorquere consiliati sunt, hic monasterium SS. martyrum Agaunensium ingressus vitam venerabilem duxit. Sicque dissipato et vastato tam intus quam foris episcopatu Viennensi, aliqui anni sine episcopo sunt transacti, laicis sacrilege et barbare res sacras Deo obtinentibus.

(2) Cf. Adonis *Chronicon*, Migne, t. CXXII, p. 123.

(3) Sur la succession Proculus-Bertéricus, préférable à mon sens à la succession Bertéricus-Proculus que M. Duchesne a adoptée, voir plus loin. La notice de Bertéricus (si elle a existé) est perdue ; mais le contenu de toutes les notices antérieures à Bertéricus se retrouve chez Adon. Or, voici ce qu'Adon sait de Bertéricus : *Bertericus Viennensem ecclesiam, homo simplex, suscepit regendam.*

carius, ont été rédigées par un personnage qui les connaissait un peu, et ne leur était pas postérieur de très longtemps. Celles de Proculus, Bertéricus, Ursus, ont été écrites longtemps après leur mort.

2° Depuis la notice de Crescent jusqu'à celle de Villicarius, le nom des évêques ou archevêques est toujours accompagné de l'épithète *sanctus* (1). Les quarante et une premières notices commencent toutes par le mot *Sanctus* (2). A partir de la notice XLIIe, l'épithète *sanctus* cesse brusquement, et ne reparaît jusqu'à la LVe que dans les notices de saint Adon et de saint Théobald, à titre de distinction exceptionnelle. Le mot initial n'est plus *jamais* Sanctus, mais presque toujours (2 exceptions sur 13 cas) *Commemoratio*, mot qui n'apparaît dans aucune des quarante et une premières notices.

3° Jusqu'à Villicarius, la série traditionnelle des évêques de Vienne est parfaitement établie. Adon (860-875) n'y hésite jamais. Mais après Villicarius, il s'embrouille dans l'ordre de succession. Dans sa chronique (3), il cite Bertéricus une première fois

(1) Sauf *Martinus* (n° 3), qui est appelé *beatus Martinus*, par une réminiscence évidente de Sulpice-Sévère. En outre, dans la notice de Villicarius, qui commence par les mots *Sancti Austroberti*, le nom de Villicarius figure sans aucune épithète : mais c'est simplement (voir plus loin) que cette dernière notice fut écrite du vivant même de Villicaire.

(2) Sauf la seule notice troisième : *Beati Martini*, etc.

(3) Adonis, *Chronicon* (Migne, CXXII, col. 124) : Bertericus Viennensem ecclesiam, homo simplex, suscepit regendam. Post ipsum, Proculus episcopus similiter innocens et simplicis naturæ. Col. 125 : Septimo itinere in Aquitaniam per Viennam transitum faciens (767), ubi tunc Viennensem episcopatum post aliquot annos Berterico

comme le prédécesseur de Proculus, une seconde fois comme son successeur. C'est sans doute qu'après Villicarius, le secours de la chronique des évêques de Vienne lui fait défaut.

4° Adon est bien renseigné sur les vies de ses anciens prédécesseurs Boaldus (n° 38), Bobilinus (n° 39), Austrobertus (n° 40), surtout Villicarius (n° 41). Ce qu'il dit d'eux coïncide exactement avec les données du *Liber episcopalis*. Mais il ne sait plus rien de ses prédécesseurs plus récents, Proculus (n° 42), Bertéricus (n° 43), Ursus (n° 44), que leur nom et l'époque approximative de leur épisco-

cuidam ex familia ecclesiæ dedit, usque Sanctonas pervenit. — Après l'époque d'Adon, l'ordre de la succession demeura quelque temps incertain. Le rédacteur des faux-privilèges adopta l'ordre Proculus-Bertéricus (Cf. Duchesne, *Fastes*, p. 165); l'auteur de la *Fundatio sanctae viennensis ecclesiae* fait de « Berterius » le successeur immédiat de Villicaire. Dans la deuxième chronique des évêques de de Vienne, composée en 1239 (M. G. SS., t. XXIV, voir p. 814), on retrouve la succession Villicarius-Proculus-Bertéricus, qui prévalut. Contrairement à l'avis de M. Duchesne, je crois Proculus antérieur à Bertéricus. En effet, le témoignage le plus précis que nous fournisse Adon est dans le second des deux textes cités ci-dessus : *Septimo itinere* (767) etc... Le *tunc post aliquot annos* de ce texte ne peut signifier qu'une chose : c'est que Pépin, en 767, *promit* l'évêché à Bertéricus, qui en prit possession quelques années plus tard. Cette indication concorde fort bien avec la notice de l'Hagiologe (Duchesne, *Fastes*, p. 201) : *Proculus, qui simplicis et bonae vitae fuit, sub Pipino Francis regnante. Perseveravit autem usque ad principia regni Karoli regis.* C'est donc Proculus qui aura été établi évêque de Vienne, après la vacance de quelques années qui suivit la retraite de Villicarius, et le sera resté jusqu'un peu après l'avènement de Charlemagne.

Il reste à prouver que les deux lettres de la collection viennoise adressées à Proculus et à Bertéricus sont apocryphes. Si elles étaient reconnues authentiques, la succession Proculus-Bertéricus serait établie avec certitude.

pat (1). C'est manifestement que jusqu'à la notice de Villicaire, il faut regarder, non point le chroniqueur des évêques de Vienne comme le tributaire d'Adon, mais Adon comme le tributaire du chroniqueur (2).

5° Dernière preuve : nous possédons, de la chronique des évêques de Vienne, une réédition du XIIe siècle, intitulée : *Fundatio sanctae viennensis ecclesiae* (3), postérieure à la constitution du recueil des privilèges viennois (1094-1121). Or la dernière notice de cette *Fundatio* est celle de Villicaire (4). Le travail de l'éditeur du XIIe siècle, qui cite, à propos des divers évêques, les lettres à eux adressées de la collection des faux-privilèges, n'a eu d'autre objet (5) que d'enregistrer comme pièces authentiques les pseudo-documents que l'arche-

(1) Cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 199-202, où les divers passages de la chronique d'Adon relatifs aux évêques de Vienne sont cités au-dessous des notices de la Chronique.

(2) On aurait été conduit au même résultat par la comparaison des textes du *Livre épiscopal* et d'Adon, que M. Duchesne a juxtaposés. Ainsi dans la notice de Villicaire, le mot du *Livre épiscopal :* « dissipato et vastato *tam intus quam foris* episcopatu Viennensi aliqui anni sine episcopo sunt transacti », devient chez Adon : « Vastata et dissipata *Viennensis et Lugdunensis provincia*, aliquot annis sine episcopis utraque ecclesia fuit ».

(3) M. G. SS., XXIV, p. 816. Fundatio sanctæ viennensis ecclesiæ, et quando et a quibus dotes et bona tam spiritualia quam temporalia obtinuit.

(4) Il y a cependant un appendice à cette dernière notice. On y lit : « Sancto vero Austroberto... Deo obtinentibus. Deinde cum vastata et vacans sit Viennensis ecclesia, Berterius in episcopum assumptus, Pipino, Caroli filio patris (*sic*), regnante. Hic bone et simplicis vite fuit, jam Carolo Magno regnante. Huic beatus Adrianus papa rescripsit » (*Explicit*).

(5) Le titre et l'introduction de l'ouvrage suffiraient à le prouver.

vêque Guy avait fait fabriquer. Comme la série de ces falsifications ne s'arrêtait que bien après l'époque de Villicaire, l'éditeur eût certainement prolongé sa *Fundatio* bien au delà de cette époque, si la chronique sur laquelle il travaillait ne se fût arrêtée à Villicaire (1).

Il résulte de cet examen que, si nous possédions tout entière la chronique primitive des évêques de Vienne dont le feuillet de Berne ne nous a conservé que la première partie, elle comprendrait quarante et un articles, et s'arrêterait à la notice de l'évêque Villicaire, contemporain de Charles-Martel et du roi Pépin.

Faut-il la croire composée (ou si l'on veut inspirée) par Villicaire, ou par son successeur immédiat? L'attribution à Villicaire me semble devoir être adoptée. En effet, le même auteur de cette chronique primitive en XLI articles, qui appelle tous les évêques *sanctus*, qui commence tous ses articles par le mot *Sanctus* (notice XLIe : *Sancto vero Austroberto defuncto Villicarius* etc.), appelle Villicaire

(1) Ceci me fait croire que le travail d'édition de M. Duchesne (reconstitution du *Liber episcopalis* par transposition des notices de l'*Hagiologium*) eût dû s'arrêter à Villicaire. Je ne crois pas que Léger, au XIe siècle, ait prolongé jusqu'à son temps la chronique antérieure de Villicaire : car cette chronique de Léger eût été aux mains de l'éditeur du XIIe siècle, et la *Fundatio*, au lieu de s'arrêter à Villicaire, eût été poursuivie jusqu'à Léger. Qu'est-ce alors que ce travail de Léger que mentionne le chroniqueur de Novalaise ? Il ne nous reste, me semble-t-il, qu'à l'identifier avec l'*Hagiologium*, qui justement (sauf l'addition de la notice de Léger) s'arrête à Burgard, prédécesseur de Léger, et qui, dans la copie Chorier-Estiennot, a pour titre : *De sanctis episcopis ecclesiae Viennensis.*

Villicarius tout court. Il faut en conclure que Villicaire, dont la mort n'est pas mentionnée, était vivant quand la notice XLIe fut écrite (1). Il est vrai qu'il a vécu assez longtemps après sa retraite à Agaune, plus longtemps même que son successeur à l'évêché de Vienne. Mais on trouve dans sa notiec l'expression de ses propres sentiments de rancune contre les Francs qui l'avaient dépossédé (*furioso et insano consilio... sacrilege et barbare*). La raison qu'il donne de sa fuite de Vienne (*quia noluit videre ecclesiam suam rebus sacris expoliatam*), qui n'explique suffisamment ni qu'il ait dû quitter son église, ni qu'il ait été empêché d'y rentrer, semble bien fournie par lui-même ; elle étonnerait beaucoup de son successeur. On peut dire même qu'elle implique un jugement peu favorable sur le compte de celui-ci.

Ainsi la chronique primitive des évêques de Vienne, à laquelle appartenait le fragment de Berne, doit être appelée *Chronique de Villicaire*. Elle fut composée sous le roi Pépin, au plus tard pendant les premières années du règne de Charlemagne (2).

La constatation peut être instructive à divers titres ; il faut, en particulier, retenir que la légende de saint Crescent était déjà née au VIIIe siècle. Ce qui nous intéresse ici, c'est la phrase qui termine, dans notre chronique, la notice XIVe (Nicétas) :

(1) Il vivait encore en 771 (Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 150). Cf. *L'archevêque saint Vultchaire*, par M. Pierre Bourban, Fribourg 1900 (conclusions contestables).

(2) Ainsi la chronologie dite adonienne de l'évêché viennois est antérieure d'un siècle à Adon.

Post hunc fuit beatus (1) *Simplicius episcopus, ad quem beatus Zosimus papa scribit, qui tamen in cathalogo, nescio qua de causa, non ponitur* (2).

Aucun indice ne permet de douter que la phrase n'appartienne à la rédaction originale de la chronique ; en effet, si la mention de la lettre de Zosime eût été, au IXe ou au Xe siècle, insérée dans la notice de Nicétas pour donner cours à une pièce fausse, on n'y eût pas ajouté cette remarque naïve, propre justement à rendre la pièce suspecte : *qui tamen... non ponitur ;* la remarque est évidemment de l'auteur primitif, travaillant sur le catalogue des évêques de Vienne. Il faut conclure que l'existence de la lettre *Revelatum* nous est attestée au VIIIe siècle, trois siècles avant la rédaction des faux-privilèges viennois. L'argument que l'on a tiré, pour prouver l'inauthenticité de la lettre, du fait qu'elle nous a été conservée dans la collection des faux-privilèges, est sans valeur.

(1) Il n'y a pas à s'étonner que Simplicius soit appelé ici *beatus* et non *sanctus*, comme tous les autres évêques, Martinus excepté ; Villicaire lui-même nous en donne la raison : il travaillait sur un catalogue qui nous a été conservé (Mon. Germ. SS. XIII, p. 374), qui avait été continué jusqu'à son prédécesseur Austrobertus. (Interrompu au temps de Villicaire, ce catalogue fut complété plus tard imparfaitement. Après *sanctus Bobolinus* et *sanctus Austrobertus*, on y inscrivit Proculus et Ursus, en omettant Villicaire et Bertéricus). L'épithète de *sanctus*, qu'il accorde à tous ses prédécesseurs, provenait de ce catalogue. L'épithète équivalente de *beatus*, qu'il donne à Simplicius, est de lui.

(2) Le nom de Simplicius figurait fort bien sur ce catalogue, mais sous la forme *Simplides*. Si Villicaire n'a pas identifié le Simplicius de la lettre avec le Simplides du catalogue, c'est que dans son système de chronologie, Simplides devait avoir vécu au IIIe siècle.

Aucun doute ne subsiste que la lettre *Revelatum nobis* n'ait été véritablement écrite par le pape Zosime. L'a-t-il écrite telle que nous la possédons, et le collecteur viennois, qui n'avait guère de scrupules, l'a-t-il insérée dans sa collection sans retouches ?

On est surpris de voir Zosime, au lendemain du concile de Turin, dont les décisions venaient de porter à son autorité un si rude coup, l'appeler *synodus gravissimorum episcoporum*. Peut-être voudra-t-on voir dans ces deux derniers mots une glose marginale, empruntée à la lettre : *Cum adversus* de Zosime (1), et incorporée par un copiste dans le texte. Il est bien plus probable que Zosime a cru habile de témoigner de la considération aux Pères de Turin, et qu'obligé de subir leurs décrets, il a affecté d'y adhérer de son plein gré.

La dernière phrase de la lettre étonne aussi : pourquoi cette mention de la condamnation de Lazare, que Zosime avait prononcée pendant les premiers mois de son pontificat (2) ? Y aurait-il ici un sou-

(1) Ep. *Cum adversus*, § 2. Migne, t. XX, col. 662. [Il s'agit du concile de Turin de 405 (?)] : *Lazarus, dudum in concilio Taurinensi gravissimorum episcoporum sententiis pro calumniatore damnatus*, etc. — On pourrait aussi supposer interpolé tout le membre de phrase : *sicut in Taurinensi gravissimorum episcoporum synodo decretum est.*

(2) Ep. *Magnum pondus*, § 4 (Migne, t. XX, col. 651) : *Nosque... sacerdotali eos* (i. e. Lazarum et Herotem) *loco et omni communione submovimus*. Cf. ep. *Posteaquam a nobis*, § 3 (ibid., col. 656, 22 septembre 417) : *Sed quamquam specialis illos apostolicae sedis auctoritas omni communione submoverit.* — La lettre *Magnum pondus* n'est pas datée ; mais elle est certainement des premières semaines de l'épiscopat de Zosime.

venir du même passage de la lettre *Cum adversus* d'où pourrait provenir le *gravissimorum episcoporum* (1) ? Cependant un faussaire ne fabrique des documents, ou n'interpole ceux qu'il possède, que pour s'en prévaloir en vue de quelque utilité, et l'on ne parvient pas à imaginer qu'un Viennois du moyen-âge ait pu tirer avantage de la mention qui est ici faite de la condamnation de Lazare. Si le collecteur viennois avait intentionnellement modifié le texte de Zosime, sa première correction eût dû être de supprimer les clauses défavorables : *interim, usque dum...*, *donec... ventiletur*.

Il paraît donc infiniment probable que la phrase *Lazarum indebite* etc. est authentique. Diverses hypothèses pourraient rendre compte de sa présence. Simplicius, dans sa lettre au pape, avait pu nommer Lazare. Peut-être encore faut-il distinguer deux condamnations successives de Lazare. La première aurait été prononcée par Zosime personnellement, au printemps de l'année 417. La seconde aurait eu un caractère différent. Il y avait eu, au mois de septembre 417, une session du concile romain (2) ; on

(1) Ibid., col. 663 : *pro calumniatore damnatus cum Britii innocentis episcopi vitam falsis objectionibus appetisset, post vero indebitum ab eodem Proculo, qui inter caeteros in synodo damnationis ejus assederat, sacerdotium consecutus*, etc. Il semble que si la phrase de la lettre *Revelatum* eût été empruntée à cette phrase de la lettre *Cum adversus*, l'interpolateur eût écrit : *scias Taurinensi concilio esse damnatum*.

(2) Ep. *Cum adversus*, § 2 : *Haec omnia apud nos gestis testimoniisque discussa sunt*. On peut se demander, il est vrai, s'il ne s'agit pas ici d'une simple séance du *presbyterium* romain. L'usage était, je crois, de juger les évêques en concile (Sirice, ep. *Directa ad*, § 2, Migne, t. XIII, col. 1134 : *Si non vultis a nostro collegio*

y avait, comme nous l'apprenons par la lettre *Cum adversus*, prononcé l'annulation de la double ordination faite par Proculus pour Gargarius et Citharista, et excommunié les évêques qu'il avait institués, Ursus et Tuentius. Une des circonstances qui avaient paru vicier l'ordination était la participation à la cérémonie de Lazare, l'évêque d'Aix dépossédé. La conduite de Lazare avait été reconnue fort blâmable ; la lettre *Cum adversus* contient une diatribe virulente à son adresse. Il est fort possible que le concile l'ait excommunié en même temps qu'Ursus et Tuentius, et que Zosime, qui écrivait avec beaucoup de précipitation, ait oublié, dans sa décrétale *Cum adversus*, de mentionner cette troisième condamnation (1). Il aura ensuite saisi la première occasion de réparer cette erreur. Le *nostro judicio* de la phrase s'accorderait très bien avec cette hypothèse. L'usage romain était qu'un évêque, ou personnage réputé tel, ne fût excommunié que par sentence synodale. Le concile romain de septembre pourrait avoir confirmé, par une excommu-

synodali sententia separari). Au contraire, les laïcs et les simples prêtres étaient jugés par le presbyterium (condamnation de Jovinien et consorts, ap. Sirice, ep. *Optarem*, §§ 3-4, Migne, t. XIII, col. 1171 : *acto igitur presbyterio... Omnium nostrorum tam presbyterorum et diaconorum quam etiam totius cleri, unam scitote fuisse sententiam...*) J'admets que, sous Zosime, le tribunal, réuni dans la basilique de S. Clément, qui jugea Célestius, était une réunion du *presbyterium* (ep. *Magnum pondus*, § 2, Migne, t. XX, col. 650) ; et que par contre ce fut le concile romain qui jugea Ursus et Tuentius, Lazare, et plus tard Proculus.

(1) On s'étonne qu'il ne soit fait, dans cette lettre, aucune allusion à l'excommunication de Lazare. Ceux qui l'avaient reçue purent croire que le tribunal pontifical l'avait épargné.

nication judiciaire, la décision que le pape avait prise d'exclure Lazare de sa communion.

Il ne subsiste, à mon sens, aucun doute sur l'authenticité de la lettre *Revelatum nobis*. Cette constatation, qui nous est utile pour établir l'histoire de la politique de Zosime, offre plus d'intérêt encore pour l'étude de la Collection viennoise. La condamnation en bloc de toute cette collection canonique ne saurait être maintenue. On ne peut en effet tenir ni pour certain, ni même pour probable que la lettre *Revelatum nobis* soit la seule authentique des trente pièces du recueil viennois (1). Chacun des documents qui nous y ont été conservés mérite d'être l'objet d'un examen séparé.

Avec la décrétale de Zosime, le seul de ces documents qui touche à l'objet du présent travail, et qui doive être étudié ici, est la lettre *Quali pertinacia,* attribuée par le rédacteur viennois au pape Léon le Grand.

II. — **La lettre** *QUALI PERTINACIA.*

Voici le texte de la lettre, telle qu'elle nous a été conservée par Du Boys, et par Jean Le Lièvre dans son *Histoire de l'antiquité et saincteté de l'église de Vienne en la Gaule celtique.* Il est très probable que Le Lièvre, pour cette lettre comme pour la lettre

(1) Trente dans l'édition de M. Gundlach, qui n'a pris dans le recueil de Du Boys que les lettres de papes. Du Boys mêlait à ces lettres des diplômes royaux et impériaux. Si l'on reprend l'examen critique de l'ensemble de la collection, on sera sans doute amené à étudier conjointement les deux genres de pièces.

de Zosime, n'a fait que reproduire le texte de Du Boys, les variantes de texte de l'une à l'autre édition étant à peu près insignifiantes (1).

DILECTIS [a] FRATRIBUS PER [GALLIAS ET (2)] VIENNENSEM PROVINCIAM EPISCOPIS CONSTITUTIS LEO EPISCOPUS.

« Quali pertinacia Hilarius Arelatensis episcopus
« iudicium nostrum effugerit, sancta vestra fraterni-
« tas non ignorat. Unde et iustum esse videmus, ut,
« quia principis apostolorum magnam in iudiciis
« moderationem, quam in potestate per vicarios suos
« semper exhibet, Arelatensis episcopus non expec-
« tavit, a privilegio suæ civitatis submotus humili
« loco discat, quod in magno gratis munere præ-
« decessorum nostrorum concesso tenere noluit;
« sitque redintegratum Viennensi [archi]episcopo
« privilegium et ius antiquum, quod apostolica
« benignitas ad Arelatensem ex parte transtulit
« civitatem, ut tali severitate Hilarius coercitus
« discat non temere transgredi terminos canonica
« prolatione fundatos. »

Data VIII[b]. Idus Ianuarii, Valentiniano augusto IIII. [et Anieno] consul[ibus.]

a) Du Boys, *dilectissimis*. — b) Du Boys, in margine : *alias III*.

La lettre *Quali pertinacia* a depuis longtemps été rendue suspecte. Sirmond le premier la révoqua en

(1) Je prends le texte dans l'édition de Gundlach, *Ep. Merow.*, p. 91, et reproduis l'orthographe qu'il a adoptée.

(2) C'est moi qui mets entre crochets les mots que je tiens pour interpolés.

doute (1). Le P. Quesnel, qui édita les œuvres de Léon le Grand en 1675, développa dans une longue note une série d'arguments tendant à la faire croire apocryphe (2). Il est vrai que dans son *Apologie pour saint Hilaire d'Arles*, insérée dans l'édition des œuvres de Léon, la même lettre lui ayant paru fournir un argument à la cause de saint Hilaire et des libertés gallicanes, il n'a pu s'empêcher d'en user comme d'un document véritable (3). Tillemont, dans ses *Mémoires*, en reste, quant à l'origine de la pièce, à l'incertitude de Quesnel (4). Enfin les Ballerini classèrent décidément la lettre *Quali pertinacia* parmi les lettres faussement attribuées à saint Léon. Leur jugement a été confirmé récemment par M. Gundlach, qui n'a pas excepté notre lettre de la proscription générale qu'il prononçait contre la collec-

(1) *Concil. antiq. Galliae*, tome III, p. 1503 (a. 1629).

(2) Sa dissertation sur cette lettre est reproduite dans l'édition des Ballerini. V. Migne, tome LIV, p. 1235-1236. Suit celle des Ballerini, p. 1235-1238.

(3) Quesnel, *Dissertatio V in s. Leonis M. op.*, c. VIII, § 1 (Migne t. LV, p. 457) : l'intervalle de six mois qui s'écoula entre la publication de la lettre *Quali pertinacia*, et celle de la lettre *Divinae cultum*, jointe à la constitution *Certum est*, paraît à Quesnel un indice que les prescriptions de la lettre *Quali pertinacia* n'avaient pas été observées en Gaule. Cependant, à la page qui précède (c. VII, § 4, col. 456), il dit de la même lettre *Quali pertinacia : si tamen genuina est.*

(4) *Mém.*, t. XV (1711), p. 82 : « Le P. Quesnel marque quelques raisons particulières qui font douter de celle-ci, [auxquelles je croy qu'on peut ajouter ce qu'elle porte], que les droits de l'Eglise de Vienne avaient été transférez en partie à Arles. Il faut néanmoins que saint Léon ait écrit quelque lettre semblable à celle-ci. Car dans sa grande lettre il ne dit point à qui il donne le droit de métropolitain qu'il oste à l'Eglise d'Arles. »

tion viennoise. M. Gundlach, considérant toujours la collection comme un bloc, n'a même pas cru devoir compléter, ou seulement discuter, les raisons déjà produites par Quesnel et les Ballerini contre la petite lettre de Léon Ier (1).

Les indices d'inauthenticité que les auteurs des deux éditions ont relevés, sont les suivants :

1° L'adresse de la lettre est apocryphe. Léon n'a pas pu écrire *per Gallias et Viennensem*, puisque la Viennoise faisait partie des Gaules.

Nous savons par l'exemple de la lettre *Revelatum nobis* que le collecteur viennois ne se faisait pas scrupule d'apporter de légères retouches à des documents authentiques, particulièrement dans l'adresse. Supposons la lettre *Quali pertinacia* authentique, et adressée *Dilectis fratribus per Viennensem* etc. ; le rédacteur, en écrivant *per Gallias et Viennensem*, aura voulu grandir le rôle de Vienne, qu'il faisait ainsi l'intermédiaire entre Rome et l'épiscopat gaulois tout entier. Cet intitulé ne prouve rien.

2° Il ne faut pas tenir plus de compte d'une deuxième objection, portant sur ce que le mot *archiepiscopus*, au sens de : métropolitain, n'est pas de la langue du Ve siècle. Le collecteur viennois, dans ses faux, appelait les évêques de Vienne *archevêques* depuis le milieu du IIIe siècle. La correction d'*episcopus* en *archiepiscopus*, qu'il a faite dans l'adresse de la lettre de Zosime, s'imposait à lui dans

(1) Je ne connais aucun auteur moderne qui ait pris parti pour l'authenticité de la lettre. M. Duchesne (*Fastes*, t. I, p. 114), et M. Langen (*Gesch. der roem. Kirche*, t. II, p. 11), dans leurs récits développés du conflit de 445, ne la citent pas.

la lettre de Léon, si cette lettre est authentique.

3° Autre expression jugée suspecte : *per vicarios suos*. Saint Léon, remarque Quesnel, a bien eu un vicaire au dehors, l'évêque de Thessalonique ; mais il n'avait que celui-là. De plus, il ne lui a jamais donné le titre de *vicarius*.

Quesnel a eu ici une distraction un peu forte. Il n'est pas question, dans la lettre, de vicaires du Saint-Siège, mais de « vicaires du prince des apôtres. » La phrase signifie : « Puisque l'évêque d'Arles n'a pas voulu attendre la sentence du prince des apôtres, toujours si modéré dans la justice qu'il exerce par le moyen de ses vicaires, etc. » Les vicaires du prince des apôtres sont les papes, et c'est aussi bien la sentence de Léon lui-même qu'Hilaire a refusé d'attendre.

Ceci dit, l'expression de *vicaire du prince des apôtres* est-elle dans l'usage du pape Léon ?

Le titre de *vicarius S. Petri* qui fut, depuis le VIe siècle jusqu'au temps d'Innocent III l'une des appellations les plus fréquentes des papes, ne commença à leur être donné qu'un peu après le temps de Léon Ier. Le plus ancien exemple que j'en aie trouvé est dans une lettre écrite par Félix II, le second successeur de Léon, en 483 (1). Mais notre

(1) Félix II, ep. II, cap III (Thiel, p. 234) : *beati apostoli vicariis*. Cf. ep. XV, cap. III (Thiel, p. 272) : *Ego... beati Petri qualiscumque vicarius* (a. 490). — Gélase, ep. X, cap. IX (Thiel, p. 347), a. 493 ; — ep. XII, cap. I (Thiel, p. 350), a. 494, etc. L'idée que les évêques sont les *vicarii* des apôtres se trouve déjà dans S. Cyprien, ep. LXIX, *ad Florentium Pupianum*, § 4 (Migne, t. IV, col. 403) : *Episcopi, qui apostolis vicaria ordinatione succedunt*. Cf. ep. XXVII, § 1 (Migne, t. IV, col. 298).

lettre ne contient pas le mot même de *vicarius S. Petri*. On y trouve seulement exprimée l'idée que le pape est le remplaçant ou le vicaire du prince des apôtres. Le texte donne à cette idée beaucoup de précision : l'auteur de la lettre se présente comme le simple exécuteur, même le simple instrument de la volonté de saint Pierre.

Or cette conception mystique du vicariat de saint Pierre est celle même que l'on rencontre chez Léon le Grand. Il aime à répéter qu'il n'agit que sous l'inspiration directe de saint Pierre, et que saint Pierre n'a jamais cessé de gouverner l'église de Rome, de présider ses conseils, de prononcer lui-même ses jugements (1). Ainsi l'expression incriminée, bien qu'à proprement parler elle ne se rencontre pas dans les lettres reconnues authentiques du pape Léon, convient parfaitement à ses habitudes de pensée, et Léon peut fort bien avoir écrit la phrase entière.

4° Les Ballerini ont observé (2) que les mots : *quod apostolica benignitas ad Arelatensem ex parte transtulit civitatem* supposent déjà prononcée par le Saint-Siège une division de la Viennoise qui ne fut faite qu'un peu plus tard par Léon lui-même.

(1) Voir les sermons 2 à 5. Migne, t. LIV, col. 142 à 156. En particulier, *sermo* III, cap. III (col. 146) ; cap. IV (col. 147) : *ipsum vobis, cujus vice fungimur, loqui credite.* — *Sermo* IV, cap. III (col. 151) : *Manet ergo Petri privilegium, ubicumque ex ipsius fertur aequitate judicium.* — Cap. IV (col. 152). — *Sermo* V, cap. IV (col. 155). — Cap. V (col. 156) : *Agnoscimus nos praesulis nostri meritis et precibus adjuvari, et documentis frequentibus experimur ipsum salubribus consiliis, ipsum aequis praesidere judiciis,* etc.

(2) Migne, tome LIV, p. 1237-8, § 4.

Nous savons que cette division, convenue à Turin entre Simplicius de Vienne et Patrocle d'Arles, et ordonnée par le concile, avait été sanctionnée ensuite par Zosime (lettre *Revelatum nobis*). Retenons que l'auteur de la lettre affecte d'ignorer le concile de Turin, et de considérer la constitution de la Viennoise arlésienne comme due au seul Zosime. Léon le Grand, s'il eût écrit la lettre, eût certainement présenté les choses de cette manière. Un faussaire, par contre, eût-il su éviter la faute de rappeler que le partage de la Viennoise en deux provinces avait été opérée par le concile?

5° La date consulaire : *Valentiniano augusto IIII et Anieno consulibus* est incorrecte : Valentinien était consul pour la septième fois, et non pour la quatrième, lorsqu'il eut le collègue qui paraît désigné ici ; encore ce collègue s'appelait-il, non Aniénus, mais Aviénus. La date est en outre fausse, car le consulat de Valentinien Auguste VII et d'Aviénus tombe en l'année 450, et c'est dans l'hiver de 444-445, sous le consulat de Valentinien Auguste VI et de Nonius, que se tint le concile romain où Hilaire refusa de comparaître.

L'argument de la date consulaire est le seul dont on puisse s'autoriser raisonnablement pour nier l'authenticité de la lettre. Je crois pourtant qu'on aurait tort de le juger décisif. Du Boys n'a eu en sa possession qu'un ou deux manuscrits, peut-être un seul (1). Il est arrivé plus d'une fois que la date d'un

(1) L'unique variante qu'il donne, *alias III*, pouvait se trouver en marge de son manuscrit.

texte authentique se présentât, dans un ou deux manuscrits, avec des altérations aussi graves que celle qu'il faudrait admettre ici, si l'on tenait la lettre *Quali pertinacia* pour authentique.

Supposons, en effet, que la lettre soit authentique. Le pape Léon a dû la dater : *Valentiniano Augusto VI consule ;* car le nom de Nonius, consul d'Orient, n'avait pas été publié en Occident (1). La faute *IIII* pour *VI* (on peut supposer un intermédiaire *IV*) n'a rien que de vraisemblable. L'adjonction de *et Avieno* (devenu ensuite *Anieno*), peut être le fait, soit du collecteur, soit d'un copiste, soit même de l'éditeur Du Boys, qui aura suppléé ici, selon ses lumières, le nom du deuxième consul.

Tout erronée qu'elle est, l'indication de la date me paraît devoir faire conclure plutôt à l'authenticité qu'à la non-authenticité de la lettre. L'auteur des privilèges apocryphes de l'église de Vienne était peu soucieux de dater ses faux. Aucune des six premières pièces de la collection, toutes apocryphes, n'est datée (2) ; la pièce neuvième ne l'est pas davantage : cependant la lettre de la collection arlé-

(1) De Rossi, *Inscr. christ. urbis Romae*, t. I, p. 318-319. L'inscription n° 731 est datée du *VIII Kal. nov., cons. Valentiniani VI.* Ce qui est plus convaincant encore dans le cas présent, c'est qu'on a une loi de Valentinien III, datée comme il suit : *Dat. XV Kal. Febr.* (18 janvier) *Romae, Valentiniano A. VI. Cos.* (445. *Nov. Valentin. III,* tit. XIV, ap. Haenel. *Leg. Nov.*, p. 170).

(2) Même authentiques, elles ne le seraient pas, les lettres pontificales antérieures au temps de Damase nous ayant toutes été conservées sans date. Mais il ne faut pas prêter au collecteur viennois de trop précises connaissances en diplomatique.

sienne (1) dont cette dernière pièce est extraite porte une date, que le rédacteur viennois a jugé inutile de reproduire (2).

6° Pour la date du jour, VIII des Ides de janvier ou 6 janvier, elle convient fort bien à ce que nous savons, que le synode où se fit la rupture d'Hilaire avec Rome eut lieu en hiver (3).

Quesnel cependant a peine à croire que Léon ait, dès le 6 janvier, déclaré Hilaire déchu de ses droits de métropolitain. Si l'on admet, dit-il, que la lettre *Divinae cultum*, (non datée dans nos manuscrits), ait été expédiée en même temps que la constitution

(1) Ep. 25 de la collection arlésienne (*Ep. Merow.*, p. 35). Ainsi cette lettre n'est nullement apocryphe. Le titre même en a été conservé tel quel. Il n'y a de propre au texte viennois qu'une conjecture maladroite à la première ligne (provoquée sans doute par la leçon erronée *cunctas* pour *cuncta*). On voit que notre lettre *Quali pertinacia* (n° 8) est encadrée entre deux documents authentiques, la lettre de Zosime (n° 7) et l'extrait de la lettre de Symmaque.

(2) Il y a, dans la suite de la collection, des faux avérés, datés. Mais ces faux sont-ils entièrement apocryphes ou ne seraient-ce pas plutôt des pièces authentiques interpolées ? C'est un point à éclaircir.

(3) Les Ballerini ont tant trouvé ici matière à suspicion (p. 1235-1236, § 2). Le biographe d'Hilaire, qui avait été son disciple, nous apprend (*Vita Hilarii*, cap. XVI, Migne, t. L, col. 1237) qu'au moment de l'appel interjeté à Rome par Célidonius, Hilaire se rendit à Rome, sans craindre les froids de l'hiver et les grandes neiges des Alpes, *sine equo*, *sine sagmario vel sago*. Parti en hiver, disent les Ballerini, et ayant voyagé à pied, impossible qu'au 6 janvier il eût assisté au synode et fût reparti. Il n'est sûr ni qu'Hilaire, devant être rendu à Rome au plus tôt, ait vraiment fait tout son voyage à pied, ni que sa traversée des Alpes en plein hiver, dont on se souvenait à Arles, fût celle du voyage d'aller; enfin un voyage dans les Alpes en novembre-décembre est un voyage d'hiver.

Certum est de Valentinien, à savoir le 8 juillet *(VIII Id. Julias),* comment les deux lettres, écrites toutes deux aux évêques de Viennoise pour leur notifier la déchéance d'Hilaire, auraient-elles été publiées à six mois d'intervalle ?

Il y a deux réponses à faire à cette objection. La première est que les deux lettres n'ont pas les mêmes destinataires. Il y avait alors deux Viennoises. La lettre *Quali pertinacia,* qui ne prévoit aucune opposition à la mesure édictée contre Hilaire, et qui se donne même comme un privilège accordé à l'église de Vienne, est manifestement destinée aux évêques de la Viennoise de Vienne. Au contraire, on n'a qu'à parcourir la lettre *Divinae cultum* pour s'assurer que les *universi* (1) *episcopi per Viennensem provinciam constituti* auxquels elle était adressée comprennent ceux de la Viennoise arlésienne. Le pape y prend de grandes précautions pour faire accepter la sentence de ses correspondants, comme d'éviter de nommer Vienne, dont il sait que les anciens suffragants d'Arles ne subiront la juridiction que de mauvais cœur ; comme d'interdire aux nouveaux métropolitains (les évêques de Marseille et d'Embrun) de déléguer Hilaire pour procéder à leur place aux ordinations. Par surcroît, il a soin de leur faire imposer par l'empereur le respect de la décision rendue.

D'autre part, les deux lettres *Quali pertinacia* et

(1) Noter la différence. La lettre *Quali pertinacia* est adressée *Dilectis fratribus per Viennensem provinciam episcopis constitutis;* la lettre *Divinae cultum : Dilectissimis fratribus UNIVERSIS episcopis per Viennensem provinciam constitutis.*

Divinae cultum n'ont pas le même caractère. La première, si elle est plus qu'un avis officieux, n'est pourtant (ou si l'on préfère, ne veut être) qu'un avis provisoire, envoyé de Rome à Vienne dès le moment de la fuite d'Hilaire, pour atteindre Hilaire en Gaule aussitôt après son retour à Arles. On n'y trouve ni la teneur complète de la sentence, ni l'exposé des motifs qui la justifient. La déchéance d'Hilaire déjà rendue publique par ce billet, une lettre plus développée, et telle que la lettre *Divinae cultum*, devait encore nécessairement être écrite. On comprend sans peine que le pape ne l'ait expédiée qu'au bout de six mois : en effet on craignit à Rome, à tort ou à raison (1), qu'Hilaire n'eût organisé, dans sa province, la résistance à la décision pontificale. « Nous ne prétendons nullement exercer nous-mêmes le droit d'ordination dans vos provinces », écrit Léon Ier, vers la fin de sa deuxième lettre, aux évêques de la Viennoise arlésienne : « N'en croyez point les faussetés que doit répandre sur ce point ce menteur d'Hilaire, pour séduire vos saintetés... » On crut donc qu'Hilaire fomentait dans les églises suffragantes de son siège une agitation anti-romaine. Plus avisé que Zosime, et instruit par son exemple, Léon ne voulut notifier à la province d'Arles le décret de dissolution qu'il avait arrêté de rendre que lorsqu'il put avoir l'assu-

(1) A tort, suivant le biographe d'Hilaire, *loc. laud.*

(2) Ep. *Divinae cultum*, cap. IX. Migne, t. LIV, col. 636. Non enim nobis ordinationes vestrarum provinciarum defendimus, quod potest forsitan ad depravandos vestræ sanctitatis animos Hilarius pro suo more mentiri.

rance que le décret serait exécuté. C'est pourquoi il en réserva la publication jusqu'au moment où il eut obtenu du gouvernement impérial la constitution *Certum est*. Le long intervalle qui sépare les deux lettres de Léon n'a plus rien qui doive surprendre.

On voit en résumé qu'en dehors de la date consulaire inexacte, il ne subsiste, contre l'authenticité de la lettre *Quali pertinacia,* aucun indice sérieux, et que l'indice tiré de la date consulaire est par lui-même insuffisant. On a en revanche des raisons très fortes de croire la lettre authentique.

1° On a observé plus haut que le faussaire viennois n'exerçait pas son industrie pour son plaisir. Tous ses faux documents ont été rédigés en vue d'une fin déterminée : justifier les prétentions des évêques de Vienne au vicariat apostolique dans les sept provinces, les présenter comme les correspondants principaux des papes pour toute la Gaule, étendre leur juridiction aux diocèses contestés des Alpes ou de la vallée du Rhône, authentiquer des reliques viennoises. L'église de Vienne n'avait rien à gagner à la fabrication de la lettre *Quali pertinacia,* qui ne lui accordait rien de plus que la lettre *Divinae cultum ;* or cette dernière lettre, au XIIe siècle, c'est-à-dire à l'époque où furent rédigés les faux viennois, figurait dans plusieurs collections gauloises, et pouvait difficilement être ignorée de l'archevêque de Vienne. L'évêque d'Arles se trouvait même, dans cette dernière

pièce (1), beaucoup plus maltraité que dans le prétendu faux viennois. Léon Ier, dans la lettre *Divinae cultum*, déclare Hilaire *Viennensis provinciae, quam male usurpaverat, potestate privatum (2);* la lettre *Quali pertinacia* prononce seulement « la restitution intégrale à l'évêque de Vienne des antiques droits et privilèges que la bienveillance apostolique avait partiellement attribués à la cité d'Arles. »

2° Le procédé ordinaire du rédacteur viennois, quand il fabrique un privilège, est d'en emprunter presque tous les termes à des documents authentiques. Ses grands faux, notamment ses pièces nos 6 et 22, ne sont que des extraits de documents authentiques, insérés, avec les changements nécessaires, dans sa collection. Il n'y a, dans la lettre *Quali pertinacia*, de rencontre verbale ni avec la lettre *Divinae cultum*, ni avec la *Vita Hilarii*, ni avec aucun autre document connu de nous.

3° Le faussaire viennois était très loin de posséder l'habileté consommée que supposerait la fabrication de notre lettre. Les Ballerini eux-mêmes conviennent qu'il s'y trouve *mira quaedam cum rebus gestis hujus temporis convenientia, et sim-*

(1) Voir en particulier les chap. v, vi, vii. Migne, t. LIV, col. 633-635.

(2) Cap. vii, col. 634 : Qui non tantum noverit se ab alieno jure depulsum, sed etiam Viennensis, etc. — *Usurpare* pouvait avoir deux sens : celui d'*exercer* le pouvoir en question, et celui d'*usurper*. Le sens le plus indiqué par l'ensemble de la phrase est le premier ; mais il se peut que Léon, qui dans toute sa lettre ne fait aucune allusion aux décrets de Zosime, ait employé à dessein une expression ambiguë ; et il est à peu près sûr qu'un Viennois du xiie siècle eût entendu que l'évêque d'Arles était qualifié d'usurpateur.

plicissimus antiquitatis candor (1). Le style en est simple et net ; à part le mot *archiepiscopus* mis à la place d'*episcopus*, on n'y trouve ni une expression, ni un tour qui soit propre au latin du moyen-âge. On a déjà remarqué qu'il était particulièrement conforme aux habitudes d'esprit de Léon le Grand de présenter ses jugements comme des jugements de saint Pierre ; que c'était bien parler en pape, à ce moment, que de donner la division de la Viennoise en deux provinces comme l'œuvre du seul Zosime, sans faire allusion au concile de Turin (2). — Ces arguments tirés du style et de la convenance des expressions prennent une force décisive quand on a pris soin de se rendre compte, par l'examen des pièces sûrement apocryphes de la collection, du degré d'ingéniosité du collecteur faussaire. Son éditeur, M. Gundlach, a pensé de lui beaucoup trop de bien.

4° Enfin il y a, dans la décrétale *Lectis dilectionis*, par laquelle Léon le Grand en 450 rétablit au profit de Ravennius la juridiction arlésienne, une allusion certaine à notre lettre. « Nous ne pouvons vous accorder, écrit le pape aux anciens suffragants d'Hilaire, que Vienne soit dépouillée entièrement de sa juridiction ecclésiastique. Nous le pouvons d'autant moins, que ses prétentions s'autorisent d'un privilège que nous lui avons nous-même accordé, et par lequel nous crûmes devoir remettre à l'évêque de Vienne le pouvoir que nous retirions

(1) Migne, t. LIV, p. 1237-1238, § 4.

(2) Il était d'autant plus indiqué de parler du concile de Turin, que la lettre *Revelatum nobis*, qui précède dans la collection la lettre *Quali pertinacia*, faisait mention de ce concile.

à l'évêque Hilaire (1). » Le privilège viennois ici mentionné n'est assurément pas la lettre *Divinae cultum,* adressée aux évêques des deux Viennoises, et où Vienne n'est pas nommée ; c'est, sans nul doute possible, notre lettre *Quali pertinacia.*

La présomption défavorable que créait l'inexactitude de la date consulaire me semble ne pouvoir tenir contre de si solides raisons. Je tiens la lettre *Quali pertinacia* pour certainement authentique. Il faut conclure, avec plus de force que tout à l'heure, qu'il est nécessaire de reprendre, pièce par pièce, l'étude de la Collection des privilèges viennois. L'évêché métropolitain de Vienne avait ses archives ; on y conservait encore, au XIIe siècle, deux lettres du Ve siècle. Personne ne croira, ni que dans l'intervalle les évêques ou archevêques de Vienne n'eussent pas reçu plusieurs autres lettres de papes ; ni qu'ils les eussent toutes égarées ; ni qu'en constituant le recueil des *Privilèges*, on en ait exclu à partir du Ve siècle toutes les pièces authentiques dont on disposait. Il y a dans la collection viennoise des faux et des pièces interpolées. Après une enquête approfondie, on en retiendra, comme d'une authenticité certaine, plusieurs documents de prix, qui aideront à reconstituer l'histoire de l'évêché viennois, et sur certains points éclairciront l'histoire de l'église franque.

(1) Migne, t. LIV, col. 885. — *Ep. Merow.*, p. 21 : Unde Viennensem civitatem, quantum ad ecclesiasticam justitiam pertinet, inhonoratam penitus esse non patimur; præsertim cum de receptione privilegii auctoritate jam nostræ dispositionis utatur; qua potestatem Hilario episcopo ablatam, Viennensi episcopo credidimus deputandam.

APPENDICE IV

ZOSIME, PATROCLE ET L'AFFAIRE DU PÉLAGIANISME.

« Il semble, écrivait Tillemont, qu'une des choses qui contribua d'abord à rendre Zosime favorable à Pélage, fut la prévention qu'il avoit contre Heros et Lazare, ses accusateurs, qu'il condamna mesme nommément sans les entendre : [et il s'estoit sans doute laissé prévenir contre eux par Patrocle,] qui avoit usurpé le siège d'Arles sur Heros. Car ce Patrocle n'estoit pas pour faire scrupule d'inventer tout ce qui luy estoit avantageux (1)... » Un examen des lettres de Zosime relatives à l'affaire de Pélage et de Célestius justifie parfaitement la conjecture de Tillemont; et l'on y retrouve attestée une fois de plus l'influence singulière que Patrocle exerça sur le pape Zosime.

A la fin de l'année 416 ou aux premiers jours de 417, trois lettres étaient arrivées d'Afrique à l'évêché romain (2). Par les deux premières, un concile de Carthage et un concile de Milève faisaient part au

(1) *Mémoires*, t. X, p. 692. Cf. pour l'histoire de l'intervention de Zosime dans la querelle du pélagianisme, t. XIII, p. 719 et suiv.

(2) S. Augustin, ep. 175, 176, 177 (*Œuvres*, t. II, col. 922 et suiv. Cf. Migne, t. XX, col. 564 et suiv.)

pape Innocent de la condamnation qu'ils avaient prononcée contre Pélage et Célestius, et lui demandaient de confirmer la double sentence; la troisième, écrite privément par cinq évêques dont était saint Augustin, fournissait à Innocent un exposé complémentaire des erreurs de Pélage sur la doctrine de la grâce. Innocent répondit à ces trois lettres le 27 janvier 417 (1); il louait le zèle des évêques d'Afrique, et déclarait les deux hérétiques exclus de sa communion.

Innocent mourut peu après, et Zosime fut élu pour lui succéder. Célestius vint à Rome, et entreprit de se justifier auprès du nouveau pape. Zosime consentit à reprendre l'examen de l'affaire. Il réunit un conseil ecclésiastique (le concile ou le *presbyterium* romain) dans la basilique de saint Clément, pour une *cognitio* solennelle. Célestius fut entendu, et sa foi fut jugée sans reproche. Le conseil prononça que la communion lui serait rendue, si toutefois ses adversaires ne comparaissaient à Rome avant deux mois, et n'y apportaient les preuves de son hérésie. Zosime notifia ce jugement « à Aurélius (de Carthage) et à tous les évêques d'Afrique » par la lettre *Magnum pondus*, écrite sans doute dans l'été, au plus tôt à la fin du printemps 417 (2).

(1) Innocent, ep. XXIX, XXX et XXXI (Migne, t. XX, col. 582 et suiv.).

(2) Guenther, part. I, p. 99. Cf. Migne, t. XX, col. 649. La lettre, non datée, semble antérieure de quelques semaines à la lettre *Posteaquam a nobis*, écrite le 21 septembre 417. Zosime a eu le temps, entre l'une et l'autre, de recevoir les lettres de Pélage et de Praylius, de voir souvent Célestius, mais l'intervalle n'a pas suffi pour que les évêques d'Afrique répondissent à sa première lettre.

Pendant les semaines ou les mois qui suivirent, Pélage écrivit à Zosime pour obtenir à son tour le bénéfice de son patronage, et lui fit écrire par son protecteur l'évêque Praylius de Jérusalem. Célestius de son côté multiplia les démarches auprès du pape. Décidément gagné à la cause des deux hérétiques, Zosime écrivit au corps épiscopal africain une seconde lettre *(Posteaquam a nobis)* (1), où il affirmait hautement leur innocence.

Les protestations énergiques des évêques d'Afrique, réunis en concile à Carthage, obligèrent Zosime, d'abord à révoquer ses premières déclarations (2), puis à excommunier Célestius et Pélage (3).

Le siège romain subit, dans l'affaire, un échec retentissant, presqu'un désastre. On avait vu un pape proclamer l'orthodoxie de deux hérétiques reconnus, et que son prédécesseur avait condamnés ; on le vit ensuite, sur les remontrances des évêques d'Afrique, faire une rétractation expresse, et condamner ses propres clients. Zosime eut beau, au moment même de sa volte-face, déclarer que l'autorité du siège de Pierre était immuable et toutes ses décisions définitives : le scandale donné subsistait ; l'autorité pontificale était publiquement convaincue d'erreur, et s'était déconsidérée aux yeux des

(1) Guenther, p. 103. — Migne, t. XX, col. 654. Elle est datée du 21 septembre (417) : *Dat. XI Kal. Octobr.*

(2) Ep. *Quamvis patrum*, du 21 mars 418.

(3) *Epistula tractoria*, perdue, sauf les fragments qu'en a cités Marius Mercator. Cf. la dissertation de Coustant, *ap.* Migne, t. XX, col. 690.

Africains par l'instabilité de ses jugements (1).

Pourquoi donc Zosime hasarda-t-il le prestige de son siège dans une affaire déjà jugée, en faveur d'une cause déjà perdue? On voit bien qu'il saisit volontiers l'occasion d'affirmer qu'il appartenait au siège romain de trancher en appel les causes de foi déjà jugées par les conciles provinciaux. Mais il pouvait juger Célestius, et confirmer la sentence rendue en Afrique.

On n'a qu'à lire les deux lettres *Magnum pondus* et *Posteaquam* pour y trouver, dix fois exprimées, les raisons de la conduite imprudente de Zosime. A vrai dire, il prit moins parti pour Pélage et Célestius que contre les deux personnages qui les avaient dénoncés aux conciles d'Afrique, à savoir Héros et Lazare. « Le prêtre Orose, disait le concile de Carthage de 416 aux premiers mots de sa lettre à Innocent, nous a remis une lettre de nos saints frères et collègues dans l'épiscopat Héros et Lazare; nous avons décidé de vous en envoyer le texte, que vous trouverez ci-après (2). »

Héros et Lazare étaient ces deux anciens disciples

(1) Il faut tenir compte de l'effet qu'avait produit l'intervention de Zosime en faveur des hérétiques, pour s'expliquer la décision hautaine du concile de Carthage de 418 (Bruns, partie I, p. 193; *Codex Eccl. Afric.*, CXXV) : ... *Quod si et ab eis provocandum putaverint, non provocent nisi ad Africana concilia vel ad primates provinciarum suarum; ad transmarina autem qui putaverit appellandum, a nullo intra Africam in communionem suscipiatur.* Il est probable aussi qu'il faut voir dans ce canon de Carthage un signe des sentiments de défiance vis-à-vis de Rome que le conflit de Turin aura excités dans toute l'église latine.

(2) S. Augustin, *Œuvres*, t. II, p. 923. (Migne, t. XX, col. 565.)

de saint Martin de Tours qui avaient été pendant un temps évêques d'Arles et d'Aix, et dont les sièges étaient occupés par Patrocle et par Rémigius. Ils avaient été dans la Gaule méridionale, avec Proculus de Marseille, les chefs de la minorité ascétique ; Patrocle haïssait en eux tout ensemble des adversaires ecclésiastiques et des ennemis personnels.

Or le pape, ayant à prononcer sur une cause de foi, touche à peine, dans ses lettres aux Africains, aux raisons théologiques ; mais il ne cesse de revenir au côté personnel de la question, et de s'indigner du crédit que les évêques d'Afrique ont accordé aux deux évêques fugitifs : *Unum sane movit nos*, — dit-il dans la lettre *Magnum pondus* —, *ut cum in praesenti ibi Coelestium habueritis, nihil liquido judicatum sit. Ad litteras Herotis et Lazari* (1)... Suit une invective contre Héros et Lazare, que le pape déclare avoir excommuniés et exclus du sacerdoce. La même préoccupation est plus manifeste encore dans la lettre *Posteaquam*, qui n'est guère qu'une diatribe passionnée contre Lazare et Héros (2).

(1) Guenther, p. 100. — (Migne, t. XX, col. 650.) ... Tam caduco ac nullo fundamine criminationis ignotæ, procul dubio e re fuit ut (de) persona talium (i. e. Herotis ac Lazari), quæ tam ventosa ac levis extiterat, quæreretur, si saltem illis loci sui ratio vitæque constaret, ut fides absentibus in absentes debuerit adhiberi, tantumque pondus in litteris eorum, ut auctoritatem testimonii merentur.

(2) Guenther, p. 103, § 4 : Video et hunc Pelagium Herote et Lazaro scribentibus infamari : itane, fratres dilectissimi, qui sint isti turbines ecclesiæ vel procellæ, nec opinione pervenit? — § 7 : Ecce Pelagius Cælestiusque apostolicæ sedi in litteris suis et confessionibus præsto sunt : ubi Heros, ubi Lazarus, erubescenda factis et tot damnationibus nomina ? (Suit un long déve-

Si Zosime s'est d'abord refusé à condamner Célestius et Pélage, c'est que, s'étant associé aux rancunes de l'évêque d'Arles, il n'a pu se résoudre à donner raison à Héros et Lazare. Dans les premiers temps de son pontificat, il avait Patrocle auprès de lui ; c'est sur les avis de ce conseiller tout-puissant, et qui ne poursuivit jamais que ses intérêts propres, qu'il aura résolu d'accueillir la requête de Célestius. Patrocle, dans la suite, se maintint en relations constantes avec le pape, et fit de fréquents séjours à Rome. On ne peut douter qu'il n'ait inspiré les deux lettres *Magnum pondus* et *Posteaquam*. Dans l'affaire du Pélagianisme comme dans l'aventure arlésienne, Patrocle doit être rendu responsable des fautes que fit Zosime, et des humiliations que sa politique arbitraire valut au siège romain.

loppement sur les *falsi testes* de l'Ecriture.) — § 13 : Cum innocenti reo confugitur ad mare et transmarina documenta, ut fides, quæ in præsenti plerumque artioribus strangulatur angustiis, saltem eminus eveniat. — § 14 : Grave fuit Lazaro et Heroti, etc.

APPENDICE V

L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE DE LA RÉGION PROVENÇALE EN 450-460. — ORIGINE DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES D'AIX ET D'EMBRUN.

On a vu que le pape Léon, alors que la supplique *Lectis dilectionis* le priait d'accorder à Ravennius d'Arles la juridiction sur les quatre provinces de Viennoise, de Narbonnaise première et seconde et des Alpes-Maritimes, ne lui attribua, par la lettre *Lectis dilectionis* du 5 mai 450, que la juridiction sur la Viennoise méridionale. On peut se demander si les évêques de Narbonnaise seconde et des Alpes-Maritimes qui avaient été les suffragants d'Hilaire, et dont la lettre *Lectis dilectionis* n'avait pas fixé le sort, parvinrent, comme ils le désiraient, à se replacer sous la juridiction d'Arles. — On sait, d'autre part, qu'entre 450 et 460 (à la mort de Vénérius, à ce qu'il semble), Marseille cessa d'être une métropole; on voudrait savoir à quelle province appartinrent désormais les évêchés qui avaient formé la province de Marseille.

Je vais essayer de répondre à ces deux questions, et de démêler quelle était, à la fin de la période que nous avons étudiée, c'est-à-dire entre 450 et 460, la division ecclésiastique de la région provençale.

I. — La lettre *MOVEMUR RATIONE.*

Le texte qui peut nous rendre ici le plus de services est la lettre *Movemur ratione* du pape Hilaire, écrite en 463-465 (1). Ce document offre quelques difficultés d'interprétation, qu'il faut tenter d'éclaircir.

A nos très chers frères les évêques Léonce (d'Arles), *Véranus* (de Vence) *et Victurus, Hilaire, pape.*

...« Notre frère dans l'épiscopat, Ingénuus d'Em-
« brun, qui de tout temps a pu revendiquer dans la
« province des Alpes-Maritimes la dignité de métro-
« politain, nous a représenté, comme on le voit par
« les pièces ci-jointes, que la décision que nous
« avons rendue sur la demande de notre frère dans
« l'épiscopat l'évêque Auxanius, se trouve être tout
« ensemble préjudiciable aux intérêts d'Embrun, et
« contraire à tous les principes intéressés dans la
« cause.

« Après avoir, en notre tribunal, pris connais-
« sance des mémoires que notre frère dans l'épis-
« copat Véranus, d'accord avec d'autres évêques de
« sa province, a adressés à notre saint prédécesseur,
« et de la réponse qui y fut alors faite par le siège
« apostolique, il nous a paru manifeste que l'on

(1) Thiel, p. 152. Pour l'interprétation de la lettre, voir Tillemont, *Mém.*, tome XV, p. 819; Lœning, tome I, p. 496 (très inexact); Duchesne, *La civitas Rigomagensium et l'évêché de Nice*, p. 42 et suiv., et *Fastes*, t. I, p. 286 et p. 124.

« n'eût dû rien entreprendre contre ce décret, et « que la décision contraire, attentatoire aux règles « synodales, que l'on a récemment obtenue de nous « par surprise, n'eût pas dû être rendue. La déci- « sion que l'on nous a fait rendre doit être désor- « mais considérée comme infirmée, attendu que « celui qui l'a obtenue de nous a pu être soup- « çonné de n'avoir pas voulu l'exécuter (1).

« Cependant, pour ne nous montrer favorable ou « défavorable à personne, car la partialité ne saurait « intervenir dans un débat de droit, nous chargeons « Vos Charités de statuer sur la plainte ci-jointe, en « spécifiant que les décisions qui ont pu nous être « arrachées ne doivent valoir ni contre les canons « vénérables, ni contre la sentence prononcée par « notre prédécesseur, de sainte mémoire.

« II. Aussi bien, très chers frères, nous ne vou- « lons point que les privilèges des églises, qui sont « imprescriptibles, leur puissent être enlevés, et ne « permettons pas qu'un évêque ait juridiction dans « la province d'un autre. Nous voyons dans de tels « abus, non seulement une infraction aux principes « posés par de saintes traditions, mais une offense « au Seigneur même ; car le Seigneur veut qu'on « s'applique, dans notre ministère, non pas à « étendre le domaine de son autorité, mais à con- « quérir des âmes.

« Que notre frère Ingénuus ait donc le haut pon-

(1) Ceci paraît signifier (voir ce qui suit), qu'Auxanius était accusé par Ingénuus d'avoir manqué à quelque stipulation du décret d'Hilaire, par exemple une réserve relative aux privilèges d'Embrun.

« tificat sur sa province, où le siège apostolique, il « n'y a pas très longtemps, lui a fait un grief de « céder à un autre son autorité. Respectez tout ce « qu'a ordonné, sur les églises de la cité de Cimiez « et du bourg de Nice, notre prédécesseur de sainte « mémoire. Ne permettez pas que le droit des églises « subisse aucune atteinte : le fait que dans l'une des « deux dernières localités l'un des deux compéti- « teurs, « pour couper les voies, comme il disait, à « toute usurpation d'un autre », a consacré un « évêque, ce fait ne doit rien préjuger. Et mainte- « nez bien la seconde décision que nous avons « énoncée : à savoir que les deux localités doivent « être réunies sous l'autorité d'un seul et même « évêque. C'est à tort, en effet, qu'elles ont été « divisées en deux diocèses. »

Le village de Cimiez est dans les environs immédiats de Nice ; il n'en est pas, en ligne droite, à plus de deux kilomètres. Au temps où fut rédigée la *Notitia Galliarum*, c'est-à-dire au commencement du ve siècle, Cimiez était le centre de l'une des cités des Alpes-Maritimes (*Civitas Caemenelensium*). Pour Nice, qui ne fut jamais une cité et qu'Hilaire appelle un *castellum*, la *Notitia* n'en fait pas mention, et l'on ne peut dire à quelle province elle appartenait à la fin de l'empire.

Au Ier siècle de l'empire, Nice était, comme Monaco, une possession de la république de Marseille, qui y avait un gouverneur appelé *episcopus* (1).

(1) *Corpus inscr. lat.*, t. V, part. II, n° 7,914, et Duchesne, *La civitas Rigomagensium et l'évêché de Nice*, p. 40 et suiv. Sur le changement qui avait pu être apporté à la condition administrative

Dépossédée pendant la dictature de César de son vaste territoire continental, Marseille avait pu conserver du moins, avec le nom de la liberté et le titre de cité fédérée, quelques échelles sur la côte de Provence.

Les chartes particulières jadis accordées aux diverses cités provinciales n'étaient plus, vers l'an 400, qu'un lointain souvenir. L'administration impériale avait peu à peu substitué l'uniformité à la diversité originelle du régime des villes. Cités libres, colonies, municipes et villes stipendiaires d'autrefois n'étaient plus que des cités égales, jouissant des mêmes droits et supportant les mêmes charges (1). Marseille avait cessé depuis longtemps d'être, en théorie, un état indépendant. A un moment que l'on ne peut déterminer, elle avait été incorporée à une province, qui était la Viennoise.

Qu'étaient devenues, à ce moment, les possessions extérieures de Marseille? Pour Nice en particulier, la fit-on rentrer dans la province des Alpes-Maritimes, dont elle occupait une partie de la façade littorale, en l'adjoignant au territoire d'une cité de cette province, qui aurait évidemment été Cimiez? Ou bien Nice continua-t-elle à dépendre de la curie municipale de Marseille, et, à ce titre, releva-t-elle du gouverneur de la Viennoise, qui siégeait à Vienne?

de Nice au IIIe siècle, d'après l'inscr. nº 7,870, voir la remarque de Mommsen, p. 916 du même tome.

(1) Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 200: « Au temps de Constantin, le nivellement est achevé. Il n'y a plus de constitutions particulières; tout est ramené à un type uniforme; on ne trouve plus dans tout l'empire que des sujets du même maître régis par le droit romain. »

— Nice était le port de Cimiez, comme la Ciotat l'était de Gargarius. Si les habitants du port ont été, jusqu'à la fin de l'empire, administrés et jugés par les magistrats de Marseille et par le gouverneur de Vienne, tandis que la cité était régie par sa curie propre et par le gouverneur d'Embrun, on peut être assuré que les complications sans nombre qu'une telle dualité administrative apportait dans toutes les affaires de police, de justice ou de travaux publics intéressant les deux villes leur furent une gêne insupportable, et entravèrent gravement leur développement économique. Mais si l'avantage de Cimiez et de Nice et les commodités de l'administration voulaient évidemment que Nice fût annexée aux Alpes-Maritimes, on ne peut affirmer *a priori*, les documents explicites faisant défaut, que cette réforme ait jamais été opérée, et qu'au ve siècle encore Nice ne fût pas un morceau de Viennoise enclavé dans la province d'Embrun.

On est un peu mieux renseigné (1) sur la place qu'occupèrent les deux villes dans l'organisation ecclésiastique du temps. Nice et Cimiez, à la fin du IVe siècle, avaient chacune leur évêque. Dans la querelle des métropoles provençales, Cimiez prit parti pour Arles. L'évêque Valérien de Cimiez, dont on a quelques écrits, prit part aux trois conciles arlésiens de Riez (439), d'Orange (441) et de Vaison (442). Pour Nice, son église était certaine-

(1) Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 285 et 286. Le premier évêque de Cimiez connu est Valérianus, contemporain d'Hilaire d'Arles ; mais étant une cité, Cimiez devait être évêché dès le IVe siècle. L'évêque de Nice Amantius assistait, en 381, au concile d'Aquilée.

ment une colonie de l'église marseillaise, et son évêque fut, sans nul doute, l'un des suffragants de Marseille. Il semble bien qu'après le concile de Turin, il demeura fidèle à Proculus. Alors qu'on trouve, parmi les suscriptions des trois grands conciles tenus par Hilaire, les noms des évêques de Toulon, de Fréjus, d'Antibes, de Cimiez, de Vence, on n'y rencontre jamais le nom de l'évêque de Nice, et sa signature ne peut être identifiée dans les pièces arlésiennes de l'époque qui suivit.

Ces remarques vont nous aider à interpréter la lettre du pape Hilaire. Ingénuus, évêque d'Embrun et métropolitain des Alpes-Maritimes, se trouve en conflit avec un autre évêque. Le conflit a trait à la juridiction métropolitaine sur certains territoires, — évidemment sur tout ou partie des évêchés de Nice et de Cimiez. On voit encore qu'Hilaire, par une décision antérieure, avait ordonné la séparation des deux évêchés de Nice et de Cimiez, qui à l'époque précédente avaient été réunis en un par Léon le Grand. La première décision d'Hilaire était préjudiciable aux intérêts du siège d'Embrun ; Hilaire la retire et prononce que le décret de réunion rendu par Léon doit être remis à exécution. — Pour la contestation qui lui a été déférée, le pape ne veut pas la régler lui-même. Il remet la cause au jugement de Léontius d'Arles, de Véranus de Vence et de Victurus. Tel est le sens général de la lettre. Dans le détail, plusieurs points y restent obscurs.

Il faut d'abord se demander quel était le compétiteur d'Ingénuus. Pour ma part, je ne me serais pas posé la question, si elle n'avait été soulevée par

M. Duchesne (1). A la lecture de la pièce, il m'avait paru clair que ce compétiteur était Auxanius. Un examen plus attentif a confirmé cette impression. C'est sur la requête d'Auxanius qu'un décret du pape a ordonné la séparation des deux évêchés, par laquelle les privilèges d'Embrun se sont trouvés compromis. On voit, par plusieurs expressions de la lettre, qu'il était directement intéressé dans l'affaire : sa requête est qualifiée d'*obreptio* ; Hilaire déclare que le décret en question lui a été *obreptus*, *elicitus ;* aussitôt après avoir parlé de la requête et du décret, Hilaire ajoute : *Nolumus namque ecclesiarum privilegia... confundi, nec in alterius provincia sacerdotis alterum jus habere permittimus.* On ne peut douter qu'*alterius* ne s'applique ici à l'évêque d'Embrun, et *alterum* à l'évêque Auxanius.

Ayant avec l'évêque d'Embrun une querelle de juridiction, Auxanius est donc un métropolitain. Ce métropolitain provençal, qui n'est pas évêque d'Embrun, n'est pas évêque d'Arles, — le siège d'Arles était alors occupé par Léontius ; il n'est pas évêque de Marseille, car Marseille avait alors pour évêque Eustasius. Il faut de nécessité qu'Auxanius,

(1) *La civitas Rigomagensium*, etc. La thèse principale de M. Duchesne, dans la seconde partie de ce travail, est que le compétiteur de l'évêque d'Embrun était l'évêque de Marseille Eustasius. Aussi a-t-il été conduit à admettre qu'Auxanius, en cette affaire, n'avait pas agi pour son propre compte. Voir p. 42, n. 1 : « Il est possible que cet Auxanius ait été évêque d'Aix ; rien cependant ne le prouve absolument... Quel qu'ait été le siège d'Auxanius, il n'y a rien dans la lettre du pape Hilaire qui oblige à croire que cet évêque, en s'intéressant à l'affaire de Nice, ait travaillé pour son intérêt personnel. »

comme on en a plusieurs fois fait la conjecture, ait été évêque d'Aix (1). Aussi bien, on a remarqué plus haut que l'évêque d'Aix qui succéda à Rémigius devait être l'un des trois évêques Auxonius, Arcadius et Fillucius, de siège inconnu, que la lettre *Apostolici verba*, écrite en 431, attribue comme suffragants à Vénérius de Marseille (2). Il est infiniment probable qu'il faut faire de l'Auxonius de 431 et de l'Auxanius de 463 un seul et même évêque d'Aix. On peut, par convention, préférer pour son nom la forme *Auxonius*, pour le distinguer d'un autre évêque provençal nommé Auxanius, qui vivait encore vers 475, alors que le siège d'Aix était, à ce qu'il semble, occupé par Basilius (3).

On objectera qu'avant l'époque où la lettre d'Hilaire fut écrite, ni à l'époque qui suivit, on ne voit l'évêque d'Aix en possession de la dignité métropolitaine (4). Mais on en pourrait dire autant de

(1) Tilllemont, t. XV, p. 820 : « Auxane semble avoir esté Evesque d'Aix. » Auxanius est compté parmi les évêques d'Aix par Albanès, *Gallia christiana novissima*, t. I, 1, p. 5. Même attribution de siège dans Gundlach, *Ep. Merow.*, p. 25 et p. 30. (Mais le livre d'Albanès est, pour les origines, un ouvrage fort peu critique; et plusieurs des identifications admises par Gundlach sont arbitraires).

(2) Migne, t. L, col. 528. Les deux autres suffragants de Vénérius que nomme l'intitulé sont Marinus et Léontius; or ceux-ci (ep. *Valentinae nos*, écrite en 419, ap. Migne, t. XX, col. 756) étaient déjà évêques au temps où Rémigius était évêque d'Aix.

(3) Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 350, texte n° 13; sur Basilius, *ibid.*, p. 272.

(4) Duchesne, *La civitas Rigomagensium* etc., p. 43 : « Aix, il est vrai, était la métropole civile de la seconde Narbonnaise, mais les documents du ve siècle prouvent surabondamment que l'évêque d'Aix n'avait sur ses comprovinciaux aucune autorité métropoli-

l'évêque d'Embrun, lequel apparaît dans la lettre du pape comme : *Alpium maritimarum provinciae metropolitani semper honore subnixus.*

Aussi bien, ce dont il faut être surpris n'est pas que l'évêque d'Aix ait eu la juridiction métropolitaine vers 463, mais qu'il ne l'ait pas possédée beaucoup plus tôt. Le concile de Turin (Can. I) avait prononcé, en 417, que Proculus de Marseille ne conserverait ses pouvoirs en Narbonnaise seconde qu'à titre personnel et viager. La juridiction que Proculus y avait exercée devait, à sa mort, passer de droit à l'évêque d'Aix. Des circonstances que nous ignorons (1) firent que le siège de Marseille garda pour un temps ses privilèges, et que Vénérius, le nouvel évêque de Marseille, fut comme son prédécesseur chef de province. Mais les revendications d'Aix n'étaient que différées. Elles se seront naturellement produites à la mort de Vénérius, et c'est alors que la métropole civile de la seconde Narbonnaise en sera devenue, conformément au droit commun, la métropole ecclésiastique.

Héritier de Proculus et de Vénérius, Auxonius d'Aix avait des droits à faire valoir sur Nice, ancien

taine, et qu'il dépendait comme eux de l'évêque d'Arles. » Sur ce dernier point, M. Duchesne a changé d'opinion, car il remarque dans les *Fastes*, t. I page 111, que les évêques d'Aix ne paraissent pas plus que les évêques de Marseille et de Nice aux conciles arlésiens tenus par Hilaire.

(1) On pourrait conjecturer qu'au moment où Proculus mourut (au plus tôt en 428), le siège d'Aix était encore occupé par Rémigius, qui s'était fait suffragant d'Arles. En ce cas, les suffragants de Proculus auront préféré à l'autorité de cet adversaire l'autorité du nouvel évêque de Marseille, Vénérius.

évêché de la province marseillaise ; il n'en pouvait revendiquer aucun sur Cimiez, qui avant de ressortir à Embrun avait fait partie de la province d'Arles. Aussi n'y a-t-il aucun doute que la contestation qui s'était élevée entre Ingénuus et Auxonius, ne portât exclusivement sur l'évêché de Nice (1).

Si l'évêque d'Embrun se prétendait le métropolitain légitime de Nice, c'est que Nice était « dans sa province ». Quand Hilaire écrit : *nec in alterius provincia sacerdotis alterum jus habere permittimus*, il entend défendre les droits d'Ingénuus *(alterius)* contre l'évêque d'Aix *(alterum)*. Ainsi se trouve résolu le petit problème d'histoire locale que nous posions tout à l'heure. Nice avait bien été annexée à la province des Alpes-Maritimes. Au reste, le décret de Léon qui avait réuni les deux évêchés de Nice et de Cimiez ferait croire à lui seul que le *castellum* de Nice était compris dans le territoire municipal de Cimiez.

Un point voudrait encore être éclairci : quel est le *praedictus episcopus* qui, peu de temps avant le moment où la lettre fut écrite, avait ordonné un évêque à Nice ? *Praedictus episcopus* peut signifier, soit : « le susdit évêque », soit : « l'évêque que j'ai

(1) M. Duchesne (*La Civitas* etc., p. 42, et *Fastes*, t. I, p. 287) admet aussi comme certain que la contestation ne portait que sur Nice. On comprend parfaitement en quoi la première décision d'Hilaire, qui séparait Nice de Cimiez, fut préjudiciable à l'évêque d'Embrun. Unie à l'évêché de Cimiez, l'église de Nice appartenait forcément aux Alpes-Maritimes ; évêché distinct, elle pouvait être l'objet des revendications de l'évêque d'Aix, héritier de la juridiction marseillaise.

nommé avant », et désigner ainsi soit Ingénuus dont il vient d'être question, soit Auxonius (1).

La seconde interprétation me paraît devoir décidément être préférée. Le pape Hilaire spécifie que la situation de fait créée par l'ordination que l'un des deux compétiteurs vient de célébrer, ne devra pas influer sur le règlement juridique du conflit : or la lettre tout entière est favorable à Ingénuus, et le pape désire évidemment que les arbitres lui donnent gain de cause. Le pape paraît bien parler par ironie (il y a souvent, dans *perhibeo*, une nuance d'emphase ou d'ironie) (2), quand il observe que le *praedictus episcopus* prétend avoir agi « *ad excludendam cupiditatem ambitionis alienae* ». — D'autre part, si c'est Ingénuus qui a fait l'ordination, on n'imagine pas les raisons qu'il a pu avoir de porter plainte à Rome (3), car les privilèges de son église ne sont aucunement menacés, et la séparation des deux évêchés n'a eu pour effet que de lui donner un suffragant de plus ; le pape n'a pas lieu de déclarer qu'il ne veut pas qu'un métropolitain ait autorité sur la province d'un autre ; enfin l'on ne voit pas sur quel point pourrait porter la question de droit qu'Hilaire soumet à l'arbitrage de Léontius, Véranus et Victurus (4). Tout s'explique au contraire très

(1) La première interprétation est celle de M. Duchesne (*La Civitas* etc., p. 42, et *Fastes* t. I, p. 287). La seconde est celle de Tillemont (t. XV, p. 820).

(2) Voir les exemples de l'emploi du mot que donne Forcellini — De Vit, *s. v. Perhibeo* II.

(3) Le document qu'Hilaire appelle *querimonia* est évidemment la lettre d'Ingénuus.

(4) M. Duchesne, *La Civitas* etc., p. 42, écrit : « Celui en faveur

facilement si l'ordination a été faite par Auxonius d'Aix : la protestation d'Ingénuus a sa raison d'être, car les intérêts de son siège ont été lésés par la séparation des deux évêchés ; il est bien vrai que le métropolitain d'Aix a entrepris sur les pouvoirs du métropolitain d'Embrun ; enfin les arbitres ont à décider si le nouvel évêque de Nice doit, ou non, être maintenu sur son siège.

Il est temps de résumer les informations que nous fournit la lettre d'Hilaire sur l'organisation ecclésiastique de la région provençale :

1° Il y avait au temps de Léon le Grand, entre 460 et 461, une province d'Embrun. C'était, à vrai dire, le Saint-Siège qui l'avait créée. Ingénuus, évêque d'Embrun, était peu porté à rechercher les dignités et le pouvoir (1). Le pape Hilaire nous apprend qu'il fut gourmandé par le pape Léon pour

duquel elle (la mesure de Léon qui réunissait les évêchés de Nice et Cimiez) avait été rapportée, c'est-à-dire le prélat à qui il appartenait de faire élire et de consacrer un évêque à Nice, ayant tardé à user de ses droits, Ingénuus, évêque d'Embrun, avait pris les devants, et, pour prévenir les effets de l'ambition d'autrui, il avait lui-même ordonné un évêque à Nice, puis écrit au pape pour demander que les deux sièges fussent de nouveau réunis. Le pape, sollicité ainsi en sens divers, s'était décidé à remettre cette affaire au jugement de l'évêque d'Arles, et c'est pour cela qu'il lui écrivait. » Mais que reste-il de « l'affaire » ? On n'a demandé au pape qu'une chose : de réunir ces deux sièges, et il l'a expressément accordée. J'ajoute que la conduite d'Ingénuus est fort incohérente : veut-il donc faire destituer l'évêque de Nice que lui-même vient de consacrer ?

(1) On voit, dans la lettre d'Hilaire, que ce ne fut pas lui, mais son suffragant Véranus de Vence qui, prenant contre l'évêque d'Aix la défense des intérêts d'Embrun, sollicita Léon de réunir les deux évêchés de Nice et de Cimiez.

avoir cédé à un autre l'autorité qui lui revenait sur la province des Alpes-Maritimes. On ne peut douter que cet autre ne fût l'évêque d'Arles. Aussi bien Ingénuus, qui avait été fait évêque par Hilaire d'Arles (1), s'était montré le serviteur dévoué de la politique arlésienne. Il avait signé, en 449, la pétition des dix-neuf évêques.

2° Il y eut, au temps de Léon le Grand, une province ecclésiastique de Narbonnaise seconde, dont la métropole était Aix (2).

Ces deux constatations justifient l'interprétation qui a été donnée ici de la lettre *Lectis dilectionis* du pape Léon. Si Léon, dans sa réponse à la supplique des dix-neuf évêques, ne veut rien dire de la Narbonnaise seconde et des Alpes-Maritimes, ce n'est pas qu'il consente implicitement à les accorder à Ravennius, mais bien qu'il s'y refuse.

Il semble, au total, que pendant les dix dernières années du règne de Léon, l'église provençale ait corrigé les anomalies traditionnelles de sa constitution, et se soit donné l'organisation régulière qu'elle n'avait jamais eue. Le siège romain fut l'agent principal de cette réforme. Les papes, depuis le temps

(1) En 439, après qu'au concile de Riez Hilaire eût réprimé la tentative d'émancipation de quelques évêques des Alpes-Maritimes.

(2) Pour confirmer ces deux faits, s'il était nécessaire, on pourrait citer les intitulés des deux lettres X et XI du pape Hilaire : *Dilectissimis fratribus episcopis provinciae Viennensis, Lugdunensis, Narbonensis primae et secundae et Alpinae Hilarus episcopus* (Thiel, p. 141 et 151). Mais on dira peut-être qu'Hilaire désigne ici des provinces administratives. Je crois pour ma part que la *Narbonnaise II* et l'*Alpina* sont pour lui des provinces ecclésiastiques ; on ne trouverait pas d'intitulé de ce genre dans les lettres de papes antérieures.

de Boniface, avaient à toute occasion rappelé aux évêques provençaux la même règle fondamendale de discipline : que chaque province ait son métropolitain, qu'un métropolitain n'ait autorité que sur sa province. Léon obtint enfin que la règle fût observée.

Il est fort propable que par l'application du même principe, Marseille, quand elle cessa d'être métropole, ne se fit pas la suffragante d'Aix, mais celle d'Arles (1).

II. — **Le concile de Ravennius.**

Au témoignage de la lettre d'Hilaire, on peut opposer les données fournies par un autre document, le concile arlésien *in causa insulae lirinensis*, tenu par Ravennius d'Arles le 30 décembre d'une année inconnue (2).

Le procès-verbal de la délibération du concile est signé par treize évêques : Ravennius d'Arles, Rusticus de Narbonne, Nectarius d'Avignon, Florus, Constantius (d'Uzès?), Asclépius de Cavaillon,

(1) Ceci n'est qu'une conjecture. On n'a, de la fin du ve siècle, aucune liste des suffragants d'Arles (voir ci-après). On voudra peut-être tirer argument du fait qu'aux dernières années du ve siècle l'évêque de Marseille était Honorat, l'ancien disciple d'Hilaire d'Arles, l'auteur de la *Vita Hilarii*, l'apologiste de l'administration d'Hilaire. — Mais à l'époque où Honorat de Marseille écrivait, l'influence d'Arles s'étendait fort au delà de la province arlésienne ; Arles était comme à la tête d'une petite confédération de provinces.

(2) Mansi, t. VII, p. 907-910. J'emprunte les identifications à M. Duchesne.

Maxime de Riez, Justus d'Orange, Salonius de Genève, Ingénuus d'Embrun, Ynantius, Zoticus, Chrysanthius (1). A part Rusticus de Narbonne et Salonius de Genève, tous ces évêques paraissent avoir eu leurs sièges dans l'ancienne province d'Hilaire.

Nous avons conservé la lettre par laquelle Ravennius convoque les évêques au concile. Il y nomme, pour les contestations qu'ils avaient eues avec l'abbé de Lérins Fauste (le futur Fauste de Riez), les trois évêques Théodorus de Fréjus, Valérianus de Cimiez et Maximus, de siège inconnu.

La lettre de convocation nous apprend que Ravennius regardait les évêchés de Fréjus et de Cimiez comme placés sous sa juridiction directe. L'abbé de Lérins, qui relevait de Fréjus et avait dans son monastère des personnes appartenant à divers diocèses de la côte opposée, s'étant trouvé en conflit d'autorité avec l'évêque de Fréjus et deux autres évêques, Ravennius se saisit lui-même de l'affaire. Il réunit un synode afin de réconcilier les parties en cause, et de fixer pour l'avenir, dans le gouvernement de l'abbaye, les attributions respectives de l'évêque et de l'abbé. Il ne paraît pas douteux que l'évêque d'Arles n'ait agi, dans l'occasion, en qualité de métropolitain de Fréjus, cité de la Narbon-

(1) Chrysanthius me paraît devoir être le Chrysaphius qui consacra Ravennius en 449, et signa la lettre dogmatique arlésienne de 451 (Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 349-350). Pour Zoticus, qui ne paraît nulle part ailleurs, il me semble très probable qu'on doit l'identifier avec Fonteius de Vaison, institué par Ravennius en 449, et qu'on s'étonne de ne voir pas assister au concile. La fausse lecture *Zoticus* pour *Foteius* a pu facilement se produire.

naise seconde, et probablement de Cimiez, cité des Alpes-Maritimes. Le concile *in causa insulae lirinensis* semble donc autoriser l'opinion, généralement admise, que la province d'Arles eut sous Ravennius la même étendue qu'au temps d'Hilaire.

Il nous importerait beaucoup de pouvoir déterminer, au moins d'une manière approchée, l'époque où le concile s'est tenu. On le place entre 449 et 461 (1) : Ravennius, en effet, devint évêque en 449 et mourut, au plus tard, en 461. Je crois la date véritable du concile beaucoup plus voisine de 449 que de 461.

En effet, les évêques provençaux que le concile nous fait connaître étaient tous en fonctions en 450-451. Si l'on admet l'identification du Zoticus du concile avec Fontéius de Vaison, qu'on s'étonne de n'y point voir figurer, on constate que tous les évêques qui assistèrent au concile, ou qui y sont cités comme vivants, signèrent soit la supplique des dix-neuf évêques en 449 (2), soit la lettre arlésienne

(1) Tillemont, *Mém.*, t. XV, p. 406 : « ... du temps de Ravenne, et ainsi entre 449 et 461. [Et je ne sçay même si les troubles qui suivirent la mort de Valentinien III, tué le 17 mars 455, permettent de la mettre ni cette année-là, ni les suivantes]. » — Comme le concile s'est tenu un 30 décembre, et que Léontius d'Arles était évêque en 461 (Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 250), la date extrême est non 461, mais 460. Depuis 452, on ne sait plus rien de Ravennius. Il peut être mort bien avant 461. Pour Rusticus de Narbonne, il mourut en 461.

(2) La supplique fut signée par les 16 évêques mentionnés par notre concile, sauf Ravennius, Rusticus et Salonius qui n'avaient pas à la signer, et d'autre part le second Maximus (celui qui est cité dans la lettre de convocation, et ne siégea pas plus au concile que Théodorus et Valérianus, étant intéressé dans l'affaire), Florus et Chrysanthius (ou Chrysaphius).

de 451 sur l'hérésie d'Eutychès (1). J'ajoute que plusieurs des évêques qui siégèrent au concile ou qui y sont nommés étaient, en 450, depuis longtemps en charge : Maximus de Riez et Théodorus de Fréjus avaient été institués en 433 (2), Ingénuus d'Embrun en 439. Valérien de Cimiez et Nectaire d'Avignon avaient siégé au concile de Riez de 439, et Nectaire était en 445 un évêque âgé (3). Justus d'Orange avait siégé au concile d'Orange en 441, ainsi que Salonius de Genève.

Or le corps épiscopal de la région provençale, entre 451 et 463, se renouvela presqu'entièrement. Un document de 463, la protestation des suffragants et des amis de la métropole d'Arles contre l'ordination d'un évêque à Die par le métropolitain de Vienne, nous fait connaître, à cette date, les titulaires des évêchés sur lesquels s'était exercée l'autorité ou l'influence de Ravennius. Entre les vingt et un évêques provençaux de 463, on ne retrouve que deux des seize évêques qui figuraient au concile de Ravennius : Ingénuus d'Embrun et Fontéius de Vaison.

Il faut admettre que le concile s'est tenu fort peu

(1) Signée par les seize évêques de notre concile, sauf Théodorus de Fréjus (qui cependant vivait encore en 452 ; cf. la lettre CVIII du pape Léon, ap. Migne, t. LIV, col. 1011), et Salonius de Genève qui écrivit de son côté à Léon le Grand. Pour les deux listes d'évêques, v. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 349-350.

(2) Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 274 et 276.

(3) On a vu qu'Hilaire, après sa disgrâce, l'avait choisi, avec Constantianus de Carpentras, comme l'un des évêques les plus vénérés de la région. Je prends les signatures de Riez dans Mansi, t. V, p. 1190. Celles d'Orange et de Vaison sont réunies par M. Duchesne, *Fastes*, t. I. p. 347-349.

après l'année 451, et peut-être même en 449 ou 450 (1). Or la création des provinces d'Aix et d'Embrun n'eut pas lieu avant 452. Nous avons la lettre, écrite aux premiers mois de cette dernière année, par laquelle le pape Léon communique aux évêques gaulois les délibérations du concile de Chalcédoine ; elle est adressée : RUSTICO, RAVENNIO, VENERIO *et caeteris episcopis per Gallias constitutis*, LEO. Rusticus de Narbonne, Ravennius d'Arles et Vénérius de Marseille étaient donc à ce moment les seuls métropolitains de la Gaule du Sud-Est que le pape connût. Ces trois évêques, aussi bien, eurent, et eurent seuls, à la fin de l'année 451, le privilège de signer les premiers la lettre arlésienne sur l'hérésie d'Eutychès, en qualité de métropolitains (2).

Ainsi le pape Léon toléra, pendant les premières années de l'épiscopat de Ravennius, qu'il n'y eût en Provence que deux métropolitains, l'évêque d'Arles et l'évêque de Marseille. Il faut, par suite — puisqu'on sait que les provinces d'Aix et d'Embrun existaient en 460, et que le pape avait fait un reproche à Ingénuus d'Embrun de céder à un autre l'autorité sur « sa province », — que l'attitude de Léon envers

(1) Ce qui me ferait croire que le concile est antérieur à la lettre *Lectis dilectionis*, c'est que Salonius de Genève y assista. Il semble bien qu'après la reconstitution de la province d'Arles, les rapports officiels furent rompus entre Vienne et ses suffragants d'une part, et d'autre part la métropole arlésienne. On a vu que Salonius ne signa pas la lettre arlésienne de 451 contre Eutychès.

(2) Migne, t. LIV, col. 988, ep. *Impletis*. La lettre n'est pas datée, mais on sait que le concile de Chalcédoine se termina au commencement de novembre 451. (La dernière séance eut lieu le 1er novembre ; on se sépara peu de jours après ; voir Tillemont, *Mém.*, t. XV, p. 713)

Arles ait changé, et qu'entre 452 et 460 il ait entrepris de réduire la juridiction arlésienne à la Viennoise méridionale.

On peut faire une hypothèse sur l'occasion de ce changement. Vénérius de Marseille, évêque depuis 430 environ, vivait encore en 452, et demeurait métropolitain de plusieurs évêchés de Narbonnaise seconde et des Alpes-Maritimes. Léon ne pouvait, sans déposséder ce vieil évêque, dont il n'avait pas à se plaindre (1), réformer l'organisation ecclésiastique de la Provence. La réforme devint plus facile à la mort de Vénérius, et c'est peut-être alors qu'elle fut opérée. Léon put d'autant mieux se prononcer contre le maintien de la juridiction exceptionnelle d'Arles en Narbonnaise seconde et en Viennoise, que par la lettre *Lectis dilectionis* il ne l'avait faite métropole que de la Viennoise méridionale.

III. — La lettre *SOLLICITIS ADMODUM* du pape Hilaire.

Un autre document a fait croire que Ravennius et ses successeurs avaient conservé la vaste juridiction d'Hilaire : c'est une pièce de l'année 464, la lettre *Sollicitis admodum* du pape Hilaire (2); on y voit que vingt évêques provençaux, et notamment Ingénuus d'Embrun, Véranus de Vence et Fauste de Riez, s'étaient joints l'année précédente à Léontius

(1) On vient de voir que Vénérius avait signé la lettre arlésienne sur l'hérésie d'Eutychès, et que Léon lui écrivit en 452.

(2) Thiel, p. 148. — Cf. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 350 ; voir la note 3.

d'Arles pour protester auprès du Saint-Siège contre l'abus de pouvoir commis par Mamertus de Vienne, qui avait ordonné un évêque à Die, dans la Viennoise arlésienne (1).

La lettre que les vingt et un évêques adressèrent au pape Hilaire s'est perdue, et n'est plus connue que par la réponse du pape; mais on peut établir que l'assemblée où elle avait été rédigée n'était pas un synode provincial arlésien. La réunion de cette assemblée avait été réclamée par le pape, dans une lettre (du 10 octobre 463), que nous possédons (2). Hilaire y ordonnait à Léontius d'Arles de réunir un grand synode *(conventus synodalis)*, tel qu'il lui avait prescrit, par une décision antérieure, d'en tenir un chaque année (3). — Reportons-nous à la décision antérieure dont il est ici question : « Que chaque année », avait dit Hilaire aux évêques gallicans dans la décrétale *Quamquam notitiam* (3 décembre 462) (4), « les évêques des diverses provinces

(1) On pourrait supposer que Mamertus se prévalut en cette occasion, contre la lettre *Lectis dilectionis* du pape Léon, du canon II de Turin, qui attribuait à la métropole viennoise toutes les cités de la province qui étaient plus voisines de Vienne que d'Arles. On a vu plus haut que d'après ce règlement Die eût dû, en 417, revenir à Simplicius et non à Patrocle.

(2) Ep. *Qualiter contra,* Thiel, p. 146.

(3) Même lettre, § 2 : in conventu synodali, qui secundum statuta nostra annis singulis te sibi præsidente est congregandus.

(4) Ep. *Quamquam notitiam*, cap. II (Thiel, p. 144). Per annos itaque singulos ex provinciis, quibus potuerit congregari, habeatur episcopale concilium : ita ut opportunis locis atque temporibus secundum dispositionem fratris et coepiscopi nostri Leontii, cui sollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus, metropolitanis per litteras ejus admonitis celebretur.

d'où l'on pourra répondre aux convocations, tiennent un concile ; le choix du lieu le plus propice et de la saison la plus opportune est laissé à notre frère dans l'épiscopat Léontius d'Arles, à qui nous avons commis le soin de faire les convocations, en en donnant avis par lettre aux métropolitains »

Le concile qui délibéra sur l'ordination de Die est donc un synode inter-provincial. Des vingt évêques qui y siégèrent avec Léontius, il n'y en eut qu'une partie, sept au plus (les évêques d'Avignon, Carpentras, Vaison, Orange, Saint-Paul-trois-Châteaux, Viviers et Marseille; l'évêque de Die ne siégeait évidemment pas), qui fussent les suffragants d'Arles. Les autres (dont étaient les évêques d'Aix et d'Embrun) appartenaient à d'autres provinces ; leur présence au concile prouve seulement qu'ils reconnaissaient les pouvoirs primatiaux qu'Hilaire avait conférés au siège d'Arles. Le pape Hilaire avait en effet rétabli, en faveur de Léontius, le vicariat apostolique que Ravennius s'était vu refuser par le pape Léon. Mais il n'est pas du sujet de ce travail de suivre l'histoire de la métropole arlésienne dans cette période nouvelle.

VU
le 21 janvier 1904,
par le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Paris,
A. CROISET.

VU
ET PERMIS D'IMPRIMER,
Le vice-recteur
de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

ACHELIS (H.). *Die Martyrologien, ihre Geschichte und ihr Wert.* Abhandlungen der kœniglichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Gœttingen, Phil.-hist. Klasse, N. F., Bd. III, n° 3. 1 vol. in-4°. Berlin, 1900.

Acta Sanctorum... colligere cœpit Joannes Bollandus, S. J., etc. Editio novissima. Martii tom. III. 1 vol. in-f°. Paris-Rome, 1885.

ALBANÈS (J.-H.). *Gallia christiana novissima.* Histoire des archevêques, évêques et abbés de France, complétée, annotée et publiée par Ulysse Chevalier, tom. Ier. 2 vol. in-f°. Valence, 1895-1899.

AMMIANI MARCELLINI. *Rerum gestarum* libri qui supersunt, rec. V. Gardthausen. 2 vol. in-16. Leipzig, 1874-1875.

ARNOLD (C.-F.). *Caesarius von Arelate und die gallische Kirsche seiner Zeit.* 1 vol. in-8°. Leipzig, 1894.

AUGUSTIN (S.). S. Aurelii Augustini *Opera,* emendata studio monachorum ordinis S. Benedicti. Editio parisina altera. 11 vol. en 22 parties in-4°. Paris, 1836-39.

AUSONE. Decimi Magni Ausonii Burdigalensis *Opuscula,* rec. Rud. Peiper. 1 vol. in-16. Leipzig, 1886.

BALLERINI (P. et Hier.). S. Leonis Magni *Opera,* post Pasch. Quesnelli recensionem ad mss. codd. exacta..., annotationibus et admonitionibus illustrata. 3 vol. in-f°. Venise, 1755-57.

BARONIUS. *Annales ecclesiatici,* auctore Cesare Baronio... cardinali... una cum critica historico-chronologica P. Antonii Pagii. 33 vol. in-f°. Luques, 1738-55.

BAUR (Dr Ferd. Chr.). *Die christliche Kirche.* — Vom Anfang des IV^ten^ bis zum Ende des VI^ten^ Jahrhunderts. 2e éd., 1 vol. in-8°. Tubingue, 1863.

BAXMANN (Rud.). *Die Politik der Paepste,* von Gregor I bis auf Gregor VII. 1 vol. in-8°. Elberfeld, 1868.

BORGHESI (B.). *Œuvres complètes.* Tome X. *Les préfets du prétoire.* 1 vol. in-4°. Paris, 1897.

BOUCHÉ-LECLERCQ (A.). *Manuel des institutions romaines.* 1 vol. in-4°. Paris, 1886.

BOURBAN (Le chanoine Pierre). *Fouilles de Saint-Maurice d'Agaune. L'archevêque saint Vultchaire et son inscription funéraire,* 2e éd. 1 br. in-8°. Fribourg, 1900.

BURY (J.-B.). *A history of the later roman Empire.* — From Arcadius to Irene (395-800). 2 vol. in-8°. Londres, 1889.

Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements. 7 vol. in-4°. Paris, 1849-85.

CHEVALIER (L'abbé Ulysse). Académie Delphinale. *Documents inédits relatifs au Dauphiné,* t. II. 1 vol. in-8°. Grenoble, 1868.

— *Etude sur les catalogues des anciens évêques de la province de Vienne.* L'Université catholique, nouvelle série, t. V (année 1890, t. III). 1 vol. in-8°. Lyon, 1890.

Corpus inscriptionum latinarum. Tome V : Inscriptiones Galliæ cisalpinæ latinæ, edd. Th. Mommsen. 2 vol. in-f°. Berlin, 1872-77. — Tome XII : Inscriptiones Galliæ Narbonensis, edd. O. Hirschfeld. 1 vol. in-f°. Berlin, 1888.

Coustant. *Epistolae romanorum pontificum...* studio et labore Domni Petri Coustant. Tom. I. ab anno Christi 67 ad annum 440 (seul paru). 1 vol. in-f°. Paris, 1721.

Delisle (Léopold). *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale.* 3 vol. gr. in-4°. Paris, 1868-81.

Delisle (Léopold). *Anciens catalogues des Evêques des églises de France.* — Hist. litt. de la France, tome XXIX. 1 vol. in-4°. Paris, 1885.

Bruns (Dr Herm. Theod.). *Canones apostolorum et conciliorum saeculorum IV, V, VI, VII.* 2 vol. in-8°. Berlin, 1839.

Diekamp (Fr.). *Wann hat Gennadius seinen Schriftstellerkatalog geschrieben?* — Rœmische Quartalschrift, tome XII, p. 411-420. 1 vol. in-8°. Rome, 1898.

Du Boys (Jean). Joannis a Bosco *Floriacensis vetus bibliotheca.* 1 vol. pet. in-18. Lyon, 1605.

Duchesne (L'abbé L.). *Le Liber Pontificalis.* Texte, introduction et commentaire. 2 vol. in-f°. Paris, 1886-92.

— *Origines du culte chrétien.* Etude sur la liturgie latine avant Charlemagne, 2e éd. 1 vol. in-8°. Paris, 1898.

— *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule.* 2 vol. in-8°. Paris, 1894-1900.

— *Le Civitas Rigomagensium et l'Evêché de Nice.* — Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, t. XLIII (année 1882), 1 vol. in-8°. Paris, 1883.

— *Concile de Turin ou concile de Tours?* — Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions, 4e série, t. XIX. 1 vol. in-8°. Paris, 1891.

Duchesne (L'abbé L.). *Autonomies ecclésiastiques. Eglises séparées.* 1 vol. in-16. Paris, 1896.

Ennodius. Magni Felicis Ennodi *Opera,* rec. Fr. Vogel. — Mon. Germ. hist., Auct. antiquiss., tome VII. 1 vol. in-4°. Berlin, 1885.

Filastre. Sancti Filastrii episcopi Brixiensis *Diversarum hereseon liber,* rec. Frid. Marx. Corp. scr. eccl. lat., vol. XXXVIII. 1 vol. in-8°. Vienne, 1898.

Forcellini — de Vit. *Totius latinitatis lexikon.* 4 vol. gr. in-4°. Prato, 1861.

Friedrich (J.). *Die Unaechtheit der Canones von Sardica.* Sitzungsberichte der philosophischen-historischen Klasse der kœniglich-bayrischen Akademie der Wissenschaften. Jahrg. 1901. 1 vol. in-8°. Munich, 1902.

Gieseler (J. C. L.). *Lehrbuch der Kirchengeschichte,* 3e éd. 6 vol. en 8 tomes in-8°. Bonn, 1831-57.

Goyau (G.). *Chronologie de l'Empire romain.* 1 vol. in-16. Paris, 1891.

Gonzalez (Fr. A.). *Collectio canonum ecclesiae Hispanae, ex probatissimis ac vetustissimis codicibus nunc primum in lucem edita a publica Matritensi bibliotheca.* 1 vol. in-f°. Madrid, 1808.

Gregorii Turonensis *Opera,* edd. W. Arndt et Br. Krusch. Monum. Germ. histor., Script. rer. Merow., tome I. 1 vol. in-4°. Hanovre, 1885.

Guenther (O.). *Epistulae imperatorum pontificum aliorum.* Avellana quæ dicitur collectio. Corp. Scr. eccl. lat., t. XXXV (P. I et II). 2 vol. in-8°. Vienne, 1895-98.

Guérin (L.-F.). *Manuel de l'histoire des conciles.* 2 vol. gr. in-8°. Paris, 1846-56.

Guettée (L'abbé). *Histoire de l'Eglise de France.* 12 vol. gr. in-8°. Paris, 1857.

Gundlach (W.). *Der Streit der Bisthuemer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum.* — Neues

Archiv der Gesellschaft fuer aeltere deutsche Geschichtskunde, tomes XIV et XV. 2 vol. in-8°. Hanovre, 1888-89.

Gundlach (W.). *Epistolae Arelatenses genuinae.* — *Epistolae Viennenses spuriae.* Monumenta Germaniæ historica, Epist. tom. III, Merowingici et Karolini ævi I. 1 vol. in-4°. Berlin, 1892.

Hænel (Gust.). *Codices Gregorianus Hermogenianus Theodosianus.* 1 vol. in-4°. Bonn, 1832.

— *Novellae Constitutiones imperatorum Theodosii II... Anthemi.* 1 vol. in-4°. Bonn, 1844.

Hagen (H.). *Catalogus codicum Bernensium.* 1 vol. in-8°. Berne, 1875.

Hardouin (J.). *Conciliorum collectio regia maxima*, t. I. 1 vol. in-fol. Paris, 1715.

Hefele (C. J. von). *Concilienge-schichte*, 2e édit. 9 vol. in-8°. Fribourg-en-Brisgau, 1873-1890.

Herzog-Hauck. *Real-encyklopaedie fuer protestantische Theologie und Kirche*, begruendet von J.-J. Herzog, hgg. von Dr. Albert Hauck, 3e édit. 13 vol. parus. Leipzig, 1896-1903.

Hirschius (Dr P.). *System des katholischen Kirchenrechts.* 6 vol. in-4°. Berlin, 1869-1897.

Histoire générale du Languedoc, ce Dom Cl. de Vic et Dom Vaysette, édition accompagnée de dissertations et de notes nouvelles... 15 vol. in-4°. Toulouse, 1872-1892.

Holder-Egger (O). *Series episcoporum et abbatum Germaniae.* — Mon. Germ. hist., Script., t. XIII. 1 vol. in-f°. Hanovre, 1881.

— *Gesta episcoporum, abbatum, comitum sæc. XII et XIII.* — Mon. Germ. hist., Script., t. XXIV. 1 vol. in-f°. Hanovre, 1879.

Jaffé (Ph.). *Regesta pontificum Romanorum* ab condita ecclesia ad a. 1198, ed. Jaffe. Ed. II, cur. Lœwenfeld, Kaltenbrunner, Ewald. 1 vol. in-4°. Leipzig, 1885.

Jullian (L.). *Inscriptions de la vallée de l'Huveaune.* Bulletin épigraphique de la Gaule, t. V. 1 vol. in-8°. Paris-Vienne, 1885.

— *Ceyreste.* Bulletin épigraphique, tome VI. 1 vol. in-8°. Paris-Vienne, 1886.

Krusch (B.). *Passiones vitaeque sanctorum.* Monumenta Germaniæ historica. Scriptores rerum merowingicarum, t. III. 1 vol. in-4°. Hanovre, 1896.

Labbe (Ph.) et Cossart (Gabr.). *Sacrosancta concilia, ad regiam editionem exacta.* Réédition de Coleti. Venise, 21 vol. in-f°, 1728-1733.

Langen (Dr Jos.). *Geschichte der roemischen Kirche.* — I. Bis zum Pontifikate Leo's I. — II. Von Leo I. bis Nikolaus I. 2 vol. in-8°. Bonn, 1881-1885.

Le Blant (Edm.). *Inscriptions chrétiennes de la Gaule, antérieures au* VIIIe *siècle.* 2 vol. in-4°. Paris, 1856-1865.

— *Les sarcophages chrétiens de la Gaule.* 1 vol. in-f°. Paris, 1886.

Lecoy de la Marche (A.). *Saint Martin.* 1 vol. in-4°. Tours, 1881.

Lécrivain (Ch.). *La lutte d'Arles et de Vienne pour la primatie des Gaules.* — Annales du Midi, t. II. 1 vol. in-8°. Toulouse, 1890.

Le Lièvre. *Histoire de l'antiquité et saincteté de la cité de Vienne en la Gaule celtique*, par Messire Jean le Lièvre. 1 vol. petit in-8°. Vienne, 1623.

Loening (Dr Edg.). *Geschichte des deutschen Kirchenrechts.* Tom. I, Das Kirchenrecht in Gallien von Constantin bis Chlodovech. 1 vol. in-8°. Strasbourg, 1878.

Maassen (Dr Fr.). *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande bis zum Ausgange des Mittelalters.* 1 vol. in-8°. Gratz, 1870.

Malnory (A.). *Saint-Césaire, évêque d'Arles*, 503-543. (Bibliothèque des Hautes Etudes, Sciences philologiques et historiques, fasc. CIII). 1 vol. in-8°. Paris, 1894.

MANSI (J.-D.). *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*. Tom. III. 1 vol. in-f°. Florence, 1759.

MARCA (L. de). *Dissertationum de concordia sacerdotii et imperii, seu de libertatibus ecclesiae gallicanae libri* VIII. Ed. III (edd. Baluzius). 1 vol. in-f° (en 2 fasc.). Paris, 1704-1705.

MIGNE (J.-P.). *Patrologiae cursus completus* (latinæ). 221 vol. in-4°. Paris, 1844-1864.

MOELLER-VON SCHUBERT. *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, von Dr W. Moeller. I. Bd, *Die Alte Kirche*, 2te Aufl. neubearb. von Dr H. von Schubert. 1 vol. in-8°. Tubingue-Leipzig, 1902.

MOMMSEN (Th.). *Chronica minora saec.* IV, V, VI, VII. — Mon. germ. hist., Auct. antiquiss., t. IX, XI, XIII. 3 vol. in-4°. Berlin, 1882, 1894, 1898.

— *Die Synode von Turin.* — Neues Archiv., t. XVII. 1 vol. in-8°. Hanovre, 1892.

NEANDER (Dr Aug.). *Allgemeine Geschichte der christlichen Religion und Kirche*, 2e édit. 6 vol. en 9 tomes in-8°. Hambourg, 1842-1852.

NIEHUES (B.). *Geschichte des Verhaeltnisses zwischen Kaiserthum und Papstthum im Mittelalter.* I. Von der Gruendung beider Gewalten bis zur Erneuerung des abendlaendischen Kaiserthums, 2e éd. 1 vol. in-8°. Munster, 1887. (1re édit., 1863).

PAULIN DE NOLE. S. Pontii Meropii Paulini Nolani *Opera*, rec. G. de Hartel (Corp. scr. eccles. lat., vol. XXIX et XXXV) 2 vol. in-8°. Vienne, 1894-1895.

PERTHEL (Ed.). *Papst Leo's I Leben und Lehren.* 1 vol. in-8°. Iéna, 1843.

QUESNEL (Pasch.). *Sancti Leonis Magni papae primi opera omnia... Accedunt S. Hilarii Arelatensis episcopi opuscula, vita et apologia.* 2 vol. in-4°. Paris, 1675.

RADE (M.). *Damasus, Bischof von Rom*, 1 vol. in-16°. Fribourg-en-Brisgau et Tubingue, 1882.

RAUSCHEN (G.). *Jahrbuecher der christlichen Kirche unter dem Kaiser Theodosius dem Grossen.* 1 vol. in-8°. Fribourg-en-Brisgau, 1897.

RETTBERG (Dr Fr.-W.). *Kirchengeschichte Deutschlands.* Tom. I. Gœttingue, 1866.

ROHRBACHER (L'abbé). *Histoire universelle de l'Eglise catholique.* 29 vol. in-8°. Paris, 1842-1849.

ROSE (Val.). *Verzeichniss der lateinischen Handschriften der kœnigl. Bibliothek zu Berlin.* Tom. I. 1 vol. in-4°. Berlin, 1893.

ROSSI (J.-B. de). *Inscriptiones Christianae urbis Romae, septino saeculo antiquiores.* 2 vol. in-f°. Rome, 1861-1888.

ROSSI (J.-B. de) et DUCHESNE (l'abbé L.). *Martyrologium hieronymianum.* Acta sanctorum, novembris t. II, part. I. 1 vol. in-f°. Paris, 1894.

SCALIGER. Illustrissimi viri Josephi Scaligeræ *Epistolae omnes quae reperiri potuerunt, nunc primum collectae ac editae.* 1 vol. in-8°. Leyde, 1627.

SCHMITZ (J.) *Der Vikariat von Arles.* — Historisches Jahrbuch im Auftrage der Gœrres-Gesellschaft. XII Band, Jahrg. 1891. 1 vol. in-8°. Munich, 1891.

SEECK (Otto). *Quaestiones de Notitia dignitatum* (Dissertatio inauguralis historica). 1 broch. in-8°. Berlin, 1872.

SIRMOND (Jac.). *Concilia antiqua Galliae.* T. Ier. 1 vol. in-f°. Paris, 1629.

SOHM (Dr Rud.). *Kirchenrecht.* 1 vol. gr. in-8°. Leipzig, 1892.

SULPICII SEVERI *Libri qui supersunt* rec. C. Halm (Corp. scr. eccl. lat., vol. I), 1 vol. in-8°. Vienne, 1866.

THIEL (Andreas). *Epistolae romanorum pontificum genuinae et quae ad eos scriptae sunt...* T. Ier (seul paru) : A. S. Hilaro us-

que ad S. Hormisdam, ann. 461-523. 1 vol. in-4°. Braunsberg, 1868.

TILLEMONT (Lenain de). *Histoire des Empereurs et des autres princes qui ont régné durant les six premiers siècles de l'Eglise...* 6 vol. in-4°. Paris, 1690-1738.

— *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles.* 16 vol. in-4°. Paris, 1693-1712

UGHELLI. *Italia Sacra.* 10 vol. in-f°. Venise, 1717-1722.

VALENTIN (Abbé L.). *Saint Prosper d'Aquitaine.* — Etude sur la littérature latine ecclésiastique en Gaule (Thèse de Bordeaux). 1 vol. in-8°. Toulouse, 1900.

WATTENBACH (W.). *Geschichte des roemischen Papstthums.* 1 vol. in-8°. Berlin, 1876.

TABLE DES CHAPITRES

	Pages
Préface	VII
Introduction. — La lettre synodale et le Concile de Turin.	1
Chapitre I. — Le pape Zosime et l'évêque d'Arles Patrocle.	27
Chapitre II. — La décrétale *Placuit apostolicae*	56
Chapitre III. — Le Concile de Turin et la querelle arlésienne jusqu'à la mort de Zosime	86
Chapitre IV. — La province d'Arles, depuis la mort de Zosime jusqu'au pontificat de Léon le Grand	124
Chapitre V. — Léon le Grand et Hilaire d'Arles. — Dissolution de la province arlésienne (445)	154
Chapitre VI. — Rétablissement de la province d'Arles (449-450)	192
Appendice I. — Texte de la lettre synodale de Turin	215
Appendice II. — Rémigius, évêque d'Aix	235
Appendice III. — Sur deux lettres pontificales, conservées dans la collection dite des faux privilèges viennois	243
Appendice IV. — Zosime, Patrocle et l'affaire du Pélagianisme	280
Appendice V. — L'organisation ecclésiastique de la région provençale en 450-460. — Origine des provinces ecclésiastiques d'Aix et d'Embrun	286
Table bibliographique	309

ERRATA

Page 2, note 2, ligne 2,	au lieu de	Gardpthausen	lire	Gardthausen.
Page 6, note, ligne 6,	—	*Kirchen rechts*	—	*Kirchenrechts.*
Page 7, note 1, ligne 2,	—	et	—	*et*
Page 45, ligne 6,	—	*Santi*	—	*sancti.*
Page 45, ligne 10,	—	Or, saint	—	Or saint.
Page 56, sous-titre, l. 4,	—	*Plucuit*	—	*Placuit.*
Page 56, texte, ligne 2,	—	décrétable	—	décrétale.
Page 112, ligne 13,	—	conservêrent	—	conservèrent.
Page 121, ligne 1,	—	Eglise	—	église.
Page 156, note 1, ligne 3,	—	t. III	—	t. I.
Page 157, note 1, ligne 7,	—	chose	—	choses.
Page 187, note 1, ligne 9,	—	*Uber*	—	*Ueber.*

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.